

# Commune de Camphin-en-Carembault

## Plan Local d'Urbanisme Dossier approuvé



### Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du  
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Camphin-en-Carembault,  
Le Maire,

**ARRÊTÉ LE : 27/12/2017**  
**APPROUVÉ LE : 3/13/2018**

Etude réalisée par :



**Environnement Conseil**  
Urbanisme Environnement Communication

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
251 rue Clément Ader - Bât. B  
27000 Evreux  
Tél. 02 32 32 53 28







<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>1</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>I – LES DOCUMENTS CADRES .....</b>	<b>7</b>
<b>1. LE MAILLAGE TERRITORIAL .....</b>	<b>7</b>
1.1. CAMPHIN-EN-CAREMBAULT DANS SON TERRITOIRE .....	7
1.2. COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT.....	8
1.3. LE SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE.....	10
<b>2. L'EAU ET LES MILIEUX NATURELS .....</b>	<b>10</b>
2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE .....	10
2.2. LE SAGE MARQUE-DEULE .....	16
2.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE.....	18
2.4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE.....	19
<b>II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE .....</b>	<b>21</b>
<b>1. LA DEMOGRAPHIE.....</b>	<b>21</b>
1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION .....	21
1.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE .....	23
1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION .....	25
1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MENAGES .....	27
<b>2. LE PARC DE LOGEMENTS .....</b>	<b>29</b>
2.1. L'ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER .....	29
2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS.....	30
2.3. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS .....	34
<b>3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE .....</b>	<b>37</b>
3.1. LA POPULATION ACTIVE .....	37
3.2. LE TYPE D'ACTIVITES.....	40
3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES .....	41
<b>4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES .....</b>	<b>43</b>
4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE .....	43
4.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBERALES .....	51
<b>5. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....</b>	<b>53</b>
5.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE.....	53
5.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE.....	56
5.3. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	59
<b>6. LE TOURISME ET LES LOISIRS .....</b>	<b>61</b>
6.1. HEBERGEMENT TOURISTIQUE.....	61
6.2. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE .....	61
6.3. LE MILIEU ASSOCIATIF .....	61
<b>III – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>62</b>



<b>1. LA CARTE D'IDENTITE COMMUNALE.....</b>	<b>62</b>
1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	62
1.2. L'HISTOIRE DE CAMPHIN-EN-CAREMBAULT .....	64
<b>2. LE MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>65</b>
2.1. LA TOPOGRAPHIE .....	65
2.2. LA GEOLOGIE .....	65
2.3. LE CLIMAT.....	68
2.4. LA RESSOURCE EN EAU .....	70
<b>3. LES RISQUES NATURELS .....</b>	<b>78</b>
3.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES .....	78
3.2. LE RISQUE SISMIQUE.....	78
3.3. L'ALEA EROSION.....	80
3.4. LES CAVITES SOUTERRAINES .....	82
3.5. LE RISQUE D'INONDATION .....	83
<b>4. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES .....</b>	<b>87</b>
4.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	87
4.2. LA DEFENSE INCENDIE.....	90
4.3. LA QUALITE DE L'AIR .....	90
4.4. LES NUISANCES SONORES .....	91
<b>5. LES MILIEUX NATURELS.....</b>	<b>93</b>
5.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF .....	93
5.2. LES SITES NATURA 2000 .....	96
5.3. LA POLLUTION LUMINEUSE .....	96
<b>6. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES .....</b>	<b>98</b>
6.1. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES .....	98
6.2. LES UNITES PAYSAGERES A CAMPHIN-EN-CAREMBAULT .....	101
6.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES A CAMPHIN-EN-CAREMBAULT .....	106
<b>7. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI .....</b>	<b>108</b>
7.1. L'OCCUPATION DU SOL .....	108
7.2. LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE CAMPHIN-EN-CAREMBAULT .....	113
7.3. LA MORPHOLOGIE URBAINE DU VILLAGE .....	118
7.4. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES .....	119
7.5. LE PATRIMOINE BATI .....	124
<b>III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS .....</b>	<b>125</b>
<b>1. LE BILAN DU POS .....</b>	<b>125</b>
1.1. LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES .....	125
1.2. LE BILAN DES ZONES D'URBANISATION FUTURE DU POS .....	125
1.3. LES PROJETS EN COURS.....	130
<b>2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES .....</b>	<b>133</b>



2.1.	LE RECENSEMENT DES DENTS CREUSES EXISTANTES A CAMPHIN.....	133
2.2.	LE RECENSEMENT DES DENTS CREUSES EXISTANTES A ENNECOURT .....	136
2.3.	LES TERRAINS NON MOBILISABLES A CAMPHIN .....	141
2.4.	LES TERRAINS NON MOBILISABLES A ENNECOURT .....	144
2.5.	SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DES DISPONIBILITES FONCIERES DU CENTRE-BOURG DE CAMPHIN .....	147
2.6.	SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DES DISPONIBILITES FONCIERES DU VILLAGE DE ENNECOURT .....	148
<b>3.</b>	<b>LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .....</b>	<b>149</b>
3.1.	ORIENTATION 1 - RENFORCER LA CENTRALITE URBAINE COMMUNALE.....	149
3.2.	ORIENTATION 2 - AMELIORER LE CADRE DE VIE .....	151
3.3.	ORIENTATION 3 - ASSEOIR UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ADAPTEE .....	156
3.4.	ORIENTATION 4 - S'ASSOCIER A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR PORTER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ADAPTE	162
3.5.	ORIENTATION 5 - INTEGRER UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.....	164
<b>4.</b>	<b>LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>167</b>
4.1.	PRESENTATION GENERALE DES OAP .....	167
4.2.	OAP 1 – DAME ANNE .....	168
4.3.	OAP 2 – L'ABBAYE .....	169
4.4.	OAP 3 – ANCIENS TENNIS .....	169
4.5.	OAP 4 – LES PRES LOURES .....	170
4.6.	BILAN DES VOLETS HABITAT ET CONSOMMATION FONCIERE DES OAP :	170
<b>5.</b>	<b>LE REGLEMENT GRAPHIQUE.....</b>	<b>172</b>
5.1.	LE CHAMP D'APPLICATION.....	172
5.2.	LES ZONES URBAINES .....	173
5.3.	LES ZONES A URBANISER.....	179
5.4.	LES ZONES AGRICOLES .....	186
5.5.	LES ZONES NATURELLES .....	192
5.6.	LES ESPACES PARTICULIERS :.....	196
5.7.	RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	209
5.8.	LES GRANDES EVOLUTIONS DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE DEPUIS LE PLU DE 2007.....	212
<b>6.</b>	<b>LE REGLEMENT ECRIT.....</b>	<b>217</b>
6.1.	LE CHAMP D'APPLICATION.....	217
6.2.	LE CONTENU DES ARTICLES .....	217
6.3.	MISE A L'ABRI DES POPULATIONS ET DES BIENS DES RISQUES CONNUS :.....	219
6.4.	APPLICATION DU PIG DE PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS : .....	220
6.5.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	220
6.6.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.....	221
6.7.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC .....	224
6.8.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX .....	226
6.9.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES .....	228



6.10.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	229
6.11.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 233	
6.12.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	237
6.13.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS .....	238
6.14.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS .....	238
6.15.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS 240	
6.16.	240	
6.17.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT .....	246
6.18.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS .....	248
6.19.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL .....	250
6.20.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES .....	250
6.21.	LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES .....	251
<b>IV</b>	<b>- EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET .....</b>	<b>252</b>
<b>1.</b>	<b>LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME.....</b>	<b>252</b>
<b>2.</b>	<b>LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR .....</b>	<b>254</b>
2.1.	LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE .....	254
2.2.	LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT.....	256
2.3.	LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE.....	257
2.4.	LA PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE .....	261
2.5.	LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE .....	265
2.6.	LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE .....	267
2.7.	LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU.....	269
2.8.	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES .....	271
2.9.	LA PRISE EN COMPTE DES COMMERCES, EQUIPEMENTS ET SERVICES .....	273
2.10.	LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	275
2.11.	LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	275
2.12.	LA PRISE EN COMPTE DES RESEAUX .....	277
2.13.	LA PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE.....	282
2.14.	LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS .....	282
2.15.	LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	283
<b>3.</b>	<b>L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>286</b>
3.1.	ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES : .....	286
3.2.	RESULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	286
<b>V</b>	<b>- LES INDICATEURS D'EVALUATION .....</b>	<b>287</b>
<b>1.</b>	<b>L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER.....</b>	<b>287</b>



**2. LES INDICATEURS D'EVALUATION ..... 288**



## Préambule

Par délibération en date du **22 juin 2012**, la commune de Camphin-en-Carembault a décidé de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

# I – LES DOCUMENTS CADRES

## 1. LE MAILLAGE TERRITORIAL

### 1.1. CAMPHIN-EN-CAREMBAULT DANS SON TERRITOIRE

**Camphin-en-Carembault est un village rural de 739 hectares** situé dans le Département du Nord, au sein de la Région Nord-Pas – de -Calais. **Administrativement**, il dépend de l'arrondissement de Lille et du Canton de Seclin Sud.

Le **ban communal**, de **taille moyenne** est marqué par la présence de plusieurs infrastructures de transport importantes : l'A1 et la LGV Nord. . Il existe de nombreux **espaces agricoles** qui entourent les deux villages qui composent la commune : Camphin et Ennecourt.

**Le Plan Local d'Urbanisme** se doit d'être compatible avec un certain nombre de documents comme le rappelle le **Code de l'Urbanisme**. Il est donc important de prendre en compte toutes les appartenances à des documents supra-communaux, opposables ou non.



#### **Camphin-en-Carembault appartient :**

- Communauté de Communes Pévèle Carembault
- SIVOM du Grand Sud
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Camphin-en-Carembault et Phalempin
- Syndicat intercommunal des communes de Camphin-en-Carembault et Phalempin

### **Les documents supra-communaux qui s'appliquent sur son territoire sont :**

- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle (en cours d'élaboration) ;
- La trame verte et bleue (TVB) de la Région Nord-Pas-de-Calais.

### **En revanche, les documents supra-communaux suivants n'existent pas sur le territoire :**

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Plan de Déplacement Urbain (PDU).

## **1.2. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE-CAREMBAULT**

### **A. Présentation de la structure**

**Camphin-en-Carembault** appartient à la **Communauté de communes de Pévèle-Carembault**. Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé le 1er janvier 2014. Cette structure est issue de la fusion de cinq communautés de communes et de la commune de Pont-à-Marcq. Les 38 communes de cette structure totalisent une population de **96 373 habitants** en 2010 sur un espace d'environ **310 kilomètres carrés**.

La communauté de communes est composée de territoires ruraux et semi-ruraux de la Pévèle et du Carembault. Elle constitue une interface entre la métropole lilloise au Nord et le douaisis au Sud.

### **B. Compétences Communautaires**

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire vise à l'organisation du territoire du point de vue des équipements et de la mise en valeur des ressources naturelle et des espaces publics. Au titre de cette compétence, la communauté de communes Pévèle Carembault a des représentants au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lille Métropole.
- **Actions de développement économique** intéressant l'ensemble de la communauté de communes Pévèle Carembault. Elle détient plusieurs parcs d'activité, aménagés ou actuellement en cours d'aménagement, et participe activement au développement de l'artisanat, du commerce et des services de son territoire.
- **Gestion des milieux aquatiques et lutte contre les inondations.** Cette compétence sera exercée par la communauté à partir du premier janvier 2016. La loi de modernisation de l'action publique du 27 janvier 2014 attribue cette troisième compétence obligatoire aux communautés de communes. La Communauté de communes Pévèle Carembault développe déjà de nombreuses actions dans ce domaine avec pour objectif la mise en œuvre combinée de moyens importants dans le cadre de la lutte contre les inondations et d'actions courantes d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des six compétences de la liste ci-dessous :

- 1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° **Politique du logement et du cadre de vie** ;
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des

dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- **3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

- **4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;**

- **5° Action sociale d'intérêt communautaire ;**

- **6° Tout ou partie de l'assainissement.**

La Communauté de communes Pévèle Carembault exerce toutes ces compétences mais différemment selon les périmètres des anciennes communautés de communes qui la constituent. Elle devra harmoniser son action dans ces différents domaines d'ici le 31 décembre 2015

Certaines des anciennes communautés de communes avaient décidé de prendre des compétences facultatives (tourisme, réseau d'éclairage public, sécurité incendie, mise en réseau des médiathèques...). Comme pour les compétences optionnelles, elles seront exercées différemment jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard.

## 2. L'EAU ET LES MILIEUX NATURELS

### 2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de Camphin-en-Carembault est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **de la Deûle-Marque**.

**Le fond de vallée de la Somme est recouvert d'alluvions récentes formées de graviers. Les limons de plateaux sont présents à l'affleurement ponctuellement, notamment sur un croissant au sud-ouest du village. Le reste du territoire est composé de différents étages du Crétacé supérieur, dont les coupures lithologique sont difficiles à établir, mais constitués uniquement de Craie blanche.**

## A. Le cadre réglementaire

**La loi du 21 avril 2004** (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

**Le Plan Local d'Urbanisme** « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

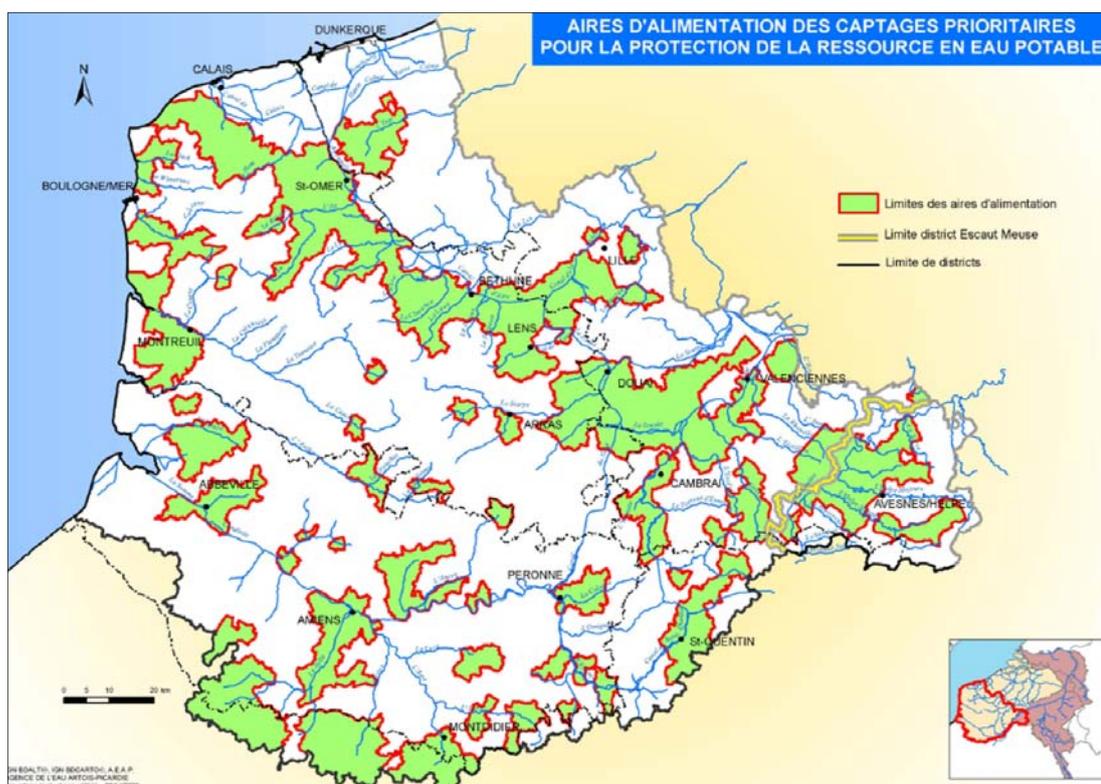
Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

**Le SDAGE Artois Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009.** Il a ensuite été arrêté par le préfet le 16 Novembre 2009. Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses.**

## B. La ressource en eau

Le SDAGE garanti **la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation** sont en adéquation avec :

- la disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement de la commune en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles. Par exemple, on peut envisager d'utiliser des eaux de services non potables pour certains secteurs industriels, par des systèmes de pompage dans d'autres nappes que celle utilisée pour l'alimentation en eau potable ;
- la présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées ;



- la prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

#### Actions envisageables :

- Compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement) ;
- Classer les secteurs sensibles en zone Naturelle.

#### C. Les eaux usées

**Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :**

- Le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les capacités du sol pour l'assainissement non collectif ;
- Les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

#### Actions envisageables :

- Prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées ;
- Proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires ;
- De façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

#### D. Les eaux pluviales

##### **Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :**

- Le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
  - définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.
  - définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, ...), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.
  - ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.

#### Actions envisageables :

- Le PADD peut émettre des principes sur **la maîtrise des eaux pluviales** sur tout ou partie de son territoire ;
- Présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires ;
- Prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention ;
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau ;
- Classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles.

Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « *Orientations d'Aménagement et Programmation* » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD.

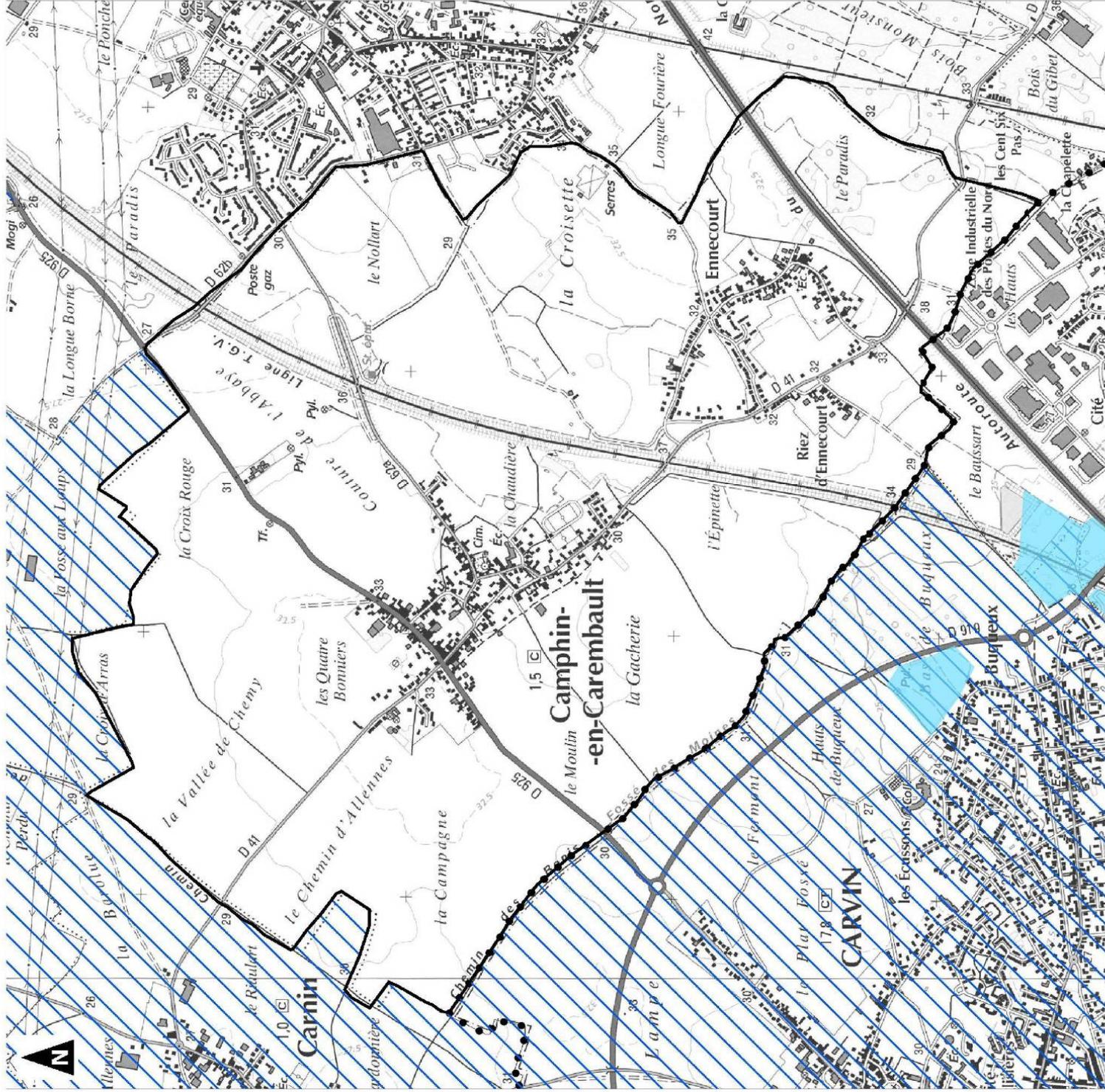
Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur **les surfaces imperméabilisées**, le type de matériaux des voiries et stationnements et **les techniques de gestion des eaux pluviales**.

# Commune de Camphin-en-Carembault

## Plan Local d'Urbanisme

### Enjeux du SDAGE

-  Commune de Camphin-en-Carembault
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Aire d'alimentation en eau potable du SDAGE
-  Zones à dominante humide du SDAGE



## E. Les inondations

**Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :**

- Le respect de l'atlas des zones inondables ;
- La préservation des zones identifiées comme inondables ;
- L'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
  - interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
  - possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
- La préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable ;
- Le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues (ZEC) ;

### Actions envisageables :

- Restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations" ;
- Le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration ;
- Intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

## F. Les zones humides

**Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :**

- La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage ;
- L'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage ;
- La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

## G. Enjeux du SDAGE pour Camphin-en-Carembault

La commune n'est concernée par aucune **Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE**.

Camphin-en-Carembault est à la limite directe d'une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE.

## 2.2. LE SAGE MARQUE-DEÛLE

### A. Présentation

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

**Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat** qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, **65 SAGE (dont 18 nouveaux)** ont été identifiés par les **SDAGE 2010-2015** comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, **d'un règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

### B. Le SAGE Marque-Deûle

Situés le long de l'axe Lille-Lens, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, les bassins versants de la Marque et de la Deûle forment une vaste cuvette sédimentaire de 40km de long et de 25 km de large, où la pente est très faible. Ce territoire s'étend sur une superficie de 1120 km<sup>2</sup>. L'unité de référence Marque Deûle est traversée par quatre cours d'eau largement canalisés et comprend deux systèmes hydrogéologiques principaux, la nappe de la craie et la nappe du calcaire carbonifère. Le fonctionnement hydrographique est complexe.

Les activités économiques divisent le bassin versant en deux ensembles. Le premier, situé au sud et à l'est du bassin, est dominé par une agriculture orientée vers les cultures légumières et les plantes sarclées. Les forêts occupent une part marginale du bassin. Le second ensemble se caractérise par son fort taux d'urbanisation ; zones urbanisées et industrialisées contribuant à accroître l'imperméabilisation du bassin. Au centre du bassin se trouve concentré un réseau dense de voies de communication qui entraîne également une modification de l'occupation du sol au détriment du milieu naturel.

Les **thèmes majeurs** sur le territoire du SAGE Marque-Deûle concernent **la gestion des aquifères (baisse générale de la nappe observée), le développement anarchique de l'urbanisation au détriment des zones humides et la dégradation importante des milieux.**

#### Déroulement et état d'avancement :

La réflexion préalable a débuté en décembre 2003. Un dossier préliminaire, une consultation des communes et du Comité de Bassin ont ensuite réalisés en 2005. L'arrêté de périmètre date de décembre 2005.

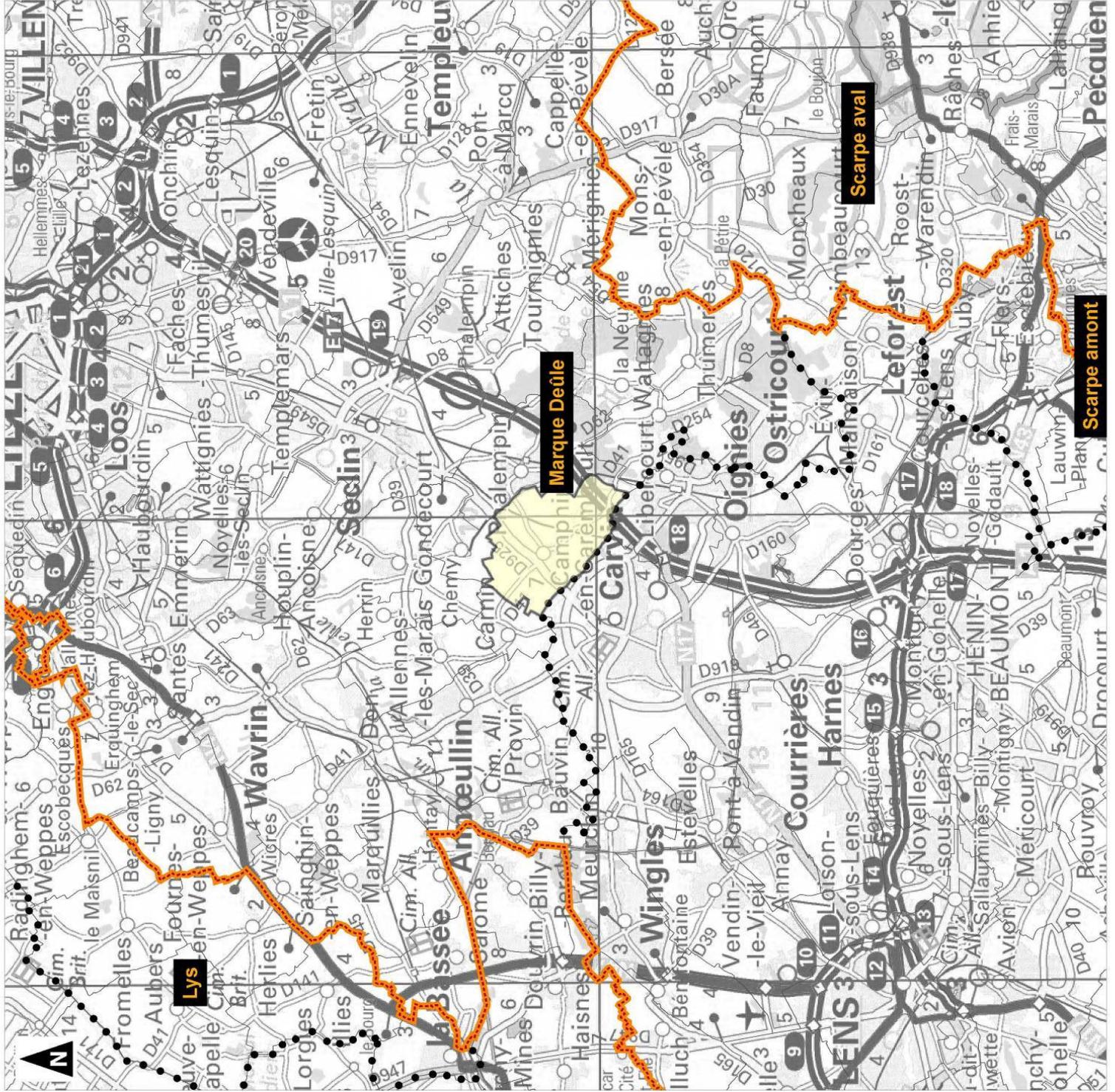
L'arrêté de **création de la Commission Locale de l'Eau** arrive bien plus tard **en juillet 2007** (puis modifié en juin 2011). **Le SAGE est piloté par Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) qui est la structure porteuse.**

**Aujourd'hui le SAGE est donc en cours d'élaboration et n'est donc pas applicable sur le territoire**

**Le SAGE Marque-Deûle aval et cours d'eau côtiers** décline les dispositions du **SDAGE Artois-Picardie** à l'échelle du bassin-versant. **Il est actuellement en phase d'élaboration.**

### SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

-  Commune de Camphin-en-Carembault
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Périmètre des SAGE



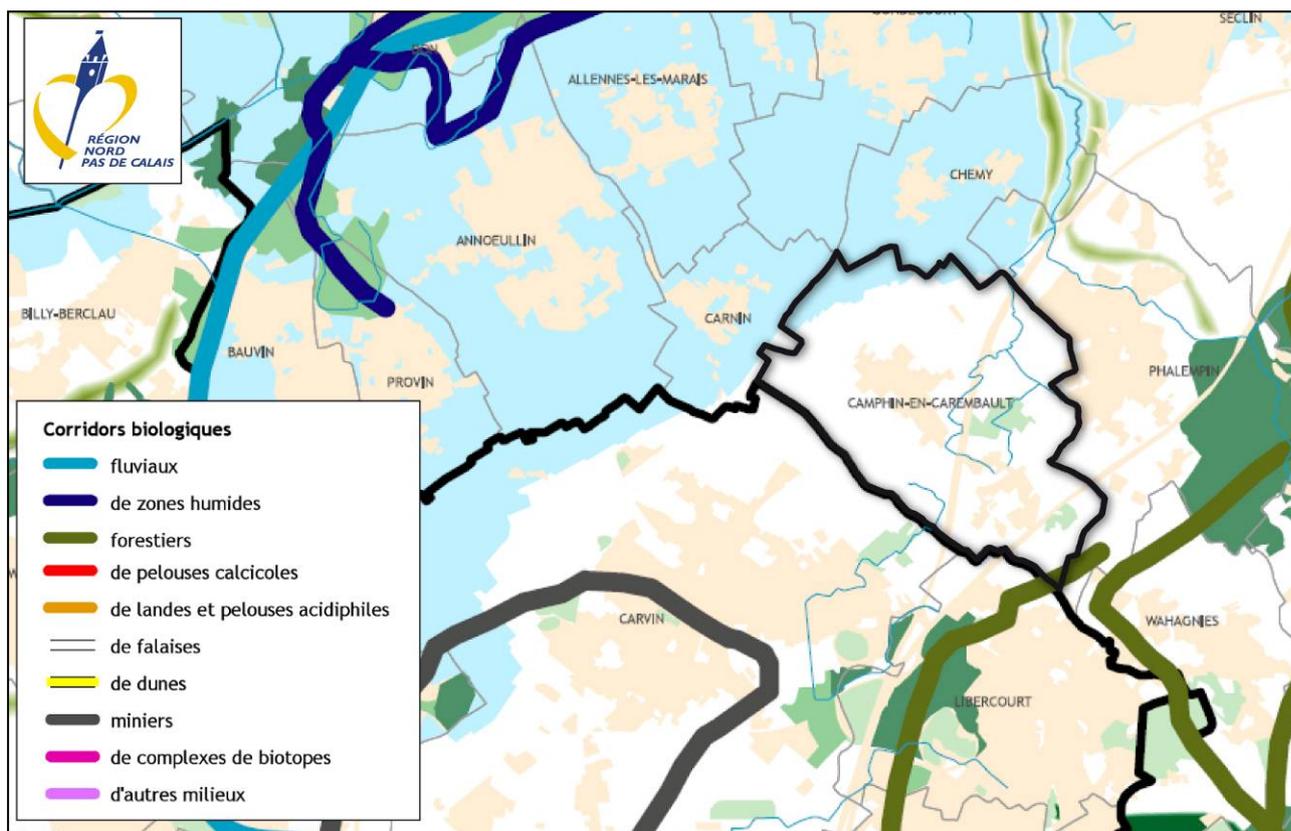
### 2.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

**La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :**

- Les cœurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relie fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

Les **Trames Vertes et Bleues** (TVB) vont être progressivement intégrées au **Schéma de Cohérence Territorial** (SCoT) comme le précise la Loi **Grenelle II**. Le SCOT étant **opposable en droit**, une TVB intégrée dans un SCOT acquière elle aussi une valeur réglementaire.



*Camphin-en-Carembault au sein du Schéma d'Orientation Régionale de la TVB Nord-Pas de Calais*

La **Trame Verte et Bleue Régionale** met en avant la présence d'un **corridor biologique** sur la commune de Camphin-en-Carembault : il s'agit d'un **corridor biologique forestier**.

## 2.4. LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "**Loi Grenelle I**" instaure dans le droit français **la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012**, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "**Loi Grenelle II**", précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par **l'Etat et le Conseil Régional**. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique.

**L'effet juridique majeur** du SRCE est une obligation faite aux **documents de planification** et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs **EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) de **prendre en compte le SRCE** et de **préciser les mesures** permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les **atteintes aux continuités écologiques** que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement). Les projets d'infrastructures linéaires de l'État sont explicitement visés.

Le **rapport** du schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue détaille :

- ⇒ l'intérêt d'un SRCE, son contenu et la particularité de la démarche en Région Nord-Pas de Calais,
- ⇒ l'intérêt et l'importance des continuités écologiques pour la biodiversité
- ⇒ le diagnostic du territoire et les enjeux régionaux,
- ⇒ les composantes de la trame verte et bleue, les méthodes d'identification et les points de conflit,
- ⇒ le plan d'actions stratégique, les objectifs par milieux et par éco-paysages, les actions prioritaires, les outils et moyens mobilisables).

Le **cahier technique** précise :

- ⇒ Les espèces végétales et animales exotiques envahissantes,
- ⇒ Les espaces naturels protégés et les espaces naturels,
- ⇒ Les politiques régionales relatives à la protection de la biodiversité,
- ⇒ La description détaillée de la méthodologie utilisée pour identifier les composantes de la trame verte et bleue et évaluer leur fonctionnalité,
- ⇒ Les fiches détaillées pour chaque milieu,
- ⇒ Les cartographies par sous-trames,
- ⇒ La contractualisation à l'échelle régionale,
- ⇒ Les outils et moyens mobilisables.

**Le SRCE du Nord Pas de Calais, en cours d'élaboration, n'est pas encore opposable. Il devrait être approuvé en début d'année 2013.**

## CONTINUITES ECOLOGIQUES

### Réservoirs de biodiversité

-  Réservoirs de biodiversité linéaires
-  Réservoirs de Biodiversité
-  Espaces naturels relais

### Sous-trames des Réservoirs de Biodiversité et des Espaces naturels relais

-  Zones humides
-  forêts
-  creuses
-  prairies et/ou bocage
-  autres milieux

### Corridors biologiques

#### corridors avérés à préserver

-  fluviaux

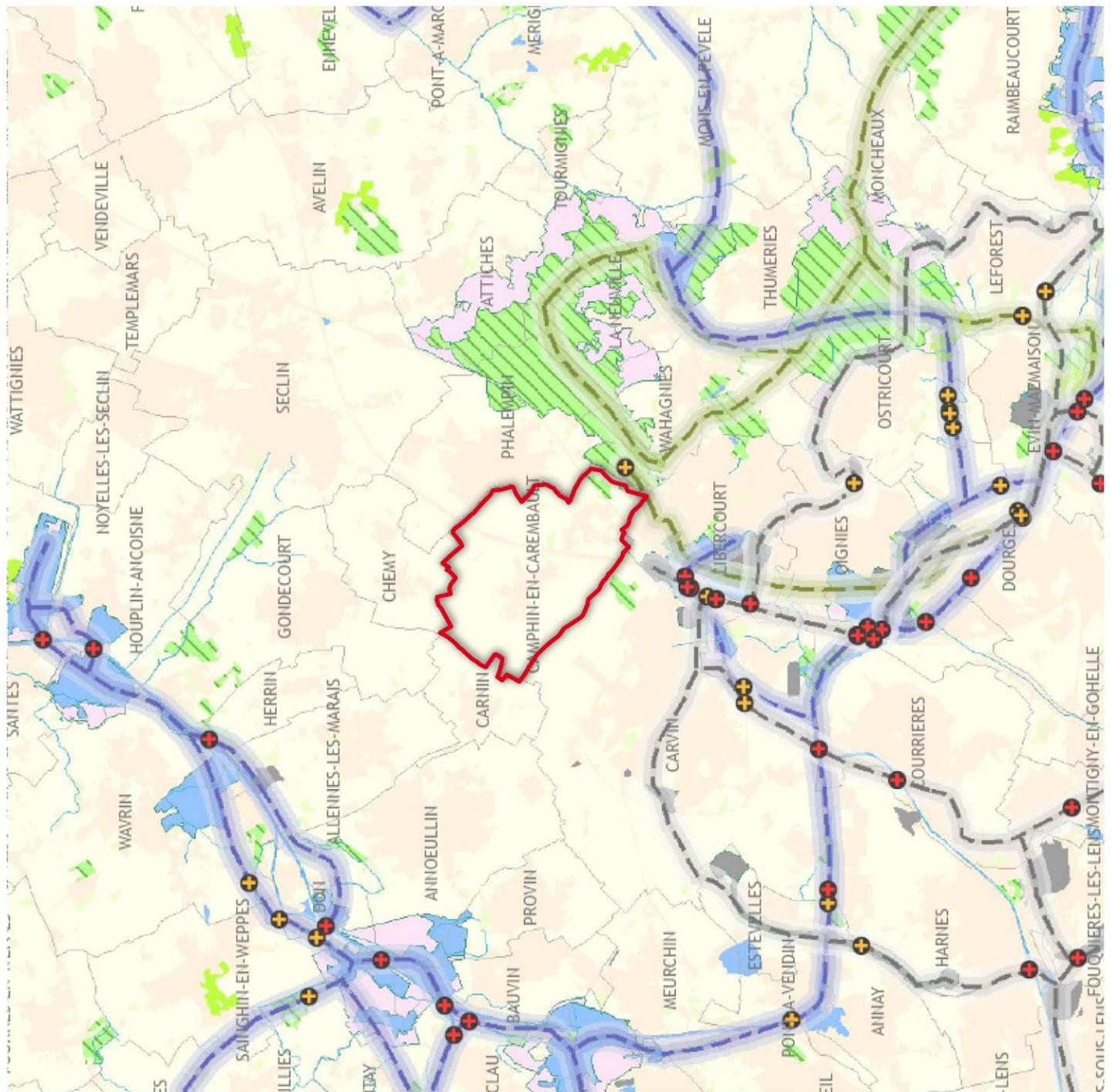
#### corridors potentiels à remettre en bon état

-  de zones humides
-  forestiers
-  de pelouses calcicoles
-  de landes et pelouses acidiphiles
-  de prairies et/ou bocage
-  de falaises
-  de dunes
-  miniers

## POINTS DE CONFLITS

à résorber entre les corridors et les éléments fragmentants

-  points de conflit majeurs
-  autres points de conflit importants



## II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

Les données présentées dans ce diagnostic sont **issues des recensements de la population** effectués par l'INSEE et disponibles sur leur site internet : [www.insee.fr](http://www.insee.fr).

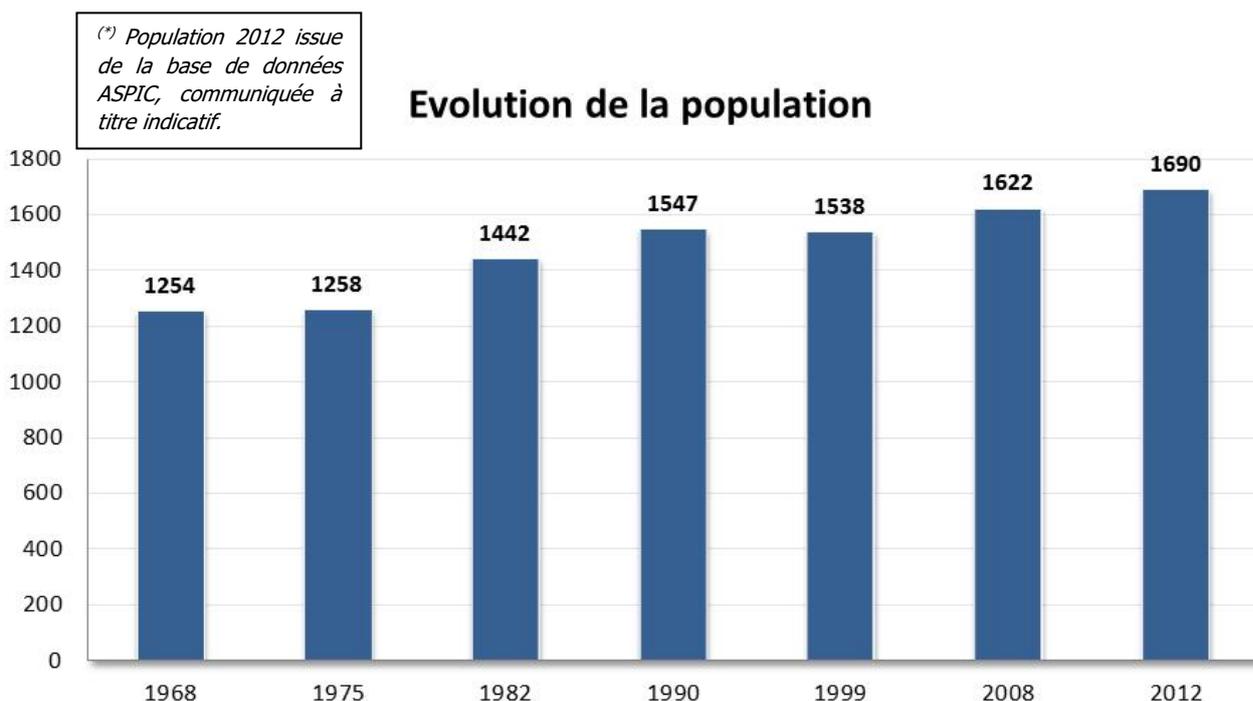
Les différents **chiffres communaux sont comparés à ceux de « territoires de comparaison »** afin **d'estimer si les tendances communales sont également des tendances plus générales.**

Nos territoires de comparaison sont :

- **La communauté de commune Pévèle Carembault (CCPC) ;**
- **Le territoire du SCOT de Lille Métropole (l'arrondissement de Lille);**
- **Le Département du Nord.**

### 1. LA DÉMOGRAPHIE

#### 1.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION



**L'évolution démographique** depuis 1968 à **Camphin-en-Carembault** comprend **quatre grandes périodes** :

- **1968-1975 : stagnation de la population, aucune évolution démographique marquée n'est observée avec une hausse de 4 habitants en 7 ans ;**
- **1975-1990 : Hausse démographique** très prononcé avec une augmentation de la population communale de 289 habitants en 15 ans. Cela correspond à une hausse de **23%** sur l'ensemble de la période.
- **1990-1999** : durant cette période la commune connaît une légère baisse de population avec 9 habitants de moins. Dans les années 1990, le territoire est très médiatisé au sujet de l'arrivée du TGV

qui traverse la commune et sépare les villages de Camphin et Ennecourt. Les arrivées de nouveaux ménages se sont faites plus rares.

- **1999-2012 : nouvelle hausse démographique avec 152 habitants supplémentaires soit + 9,9 %). La commune, après l'agitation liée à l'arrivée du TGV connaît à nouveau une période de hausse de sa population grâce à l'arrivée de nouveaux ménages.**

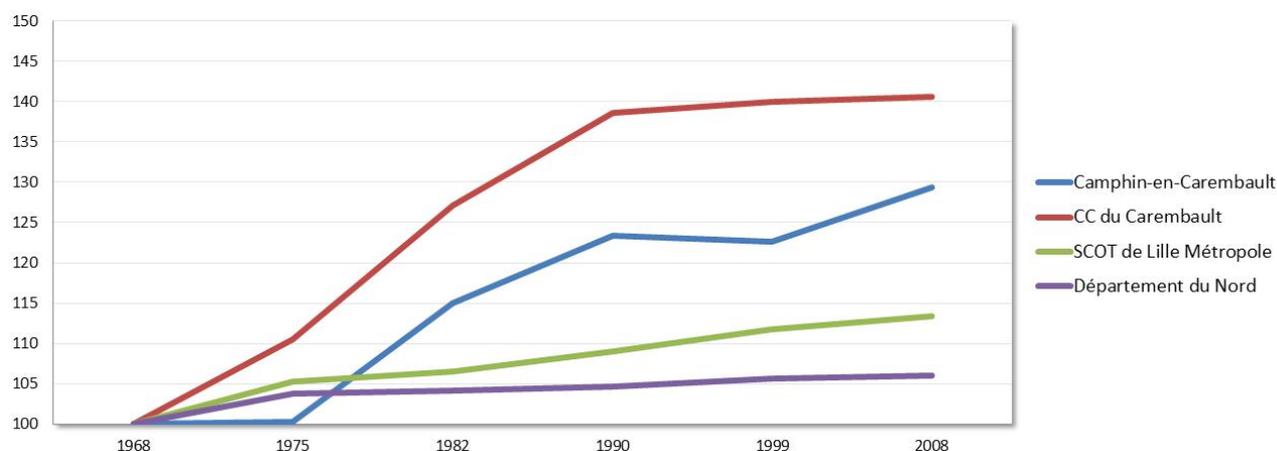
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2012(*)
<b>Population</b>	1258	1442	1547	1538	1622	1690
<b>Évolution en valeur absolue</b>	4	184	105	-9	84	68
<b>Évolution en valeur relative</b>	0,3%	14,6%	7,3%	-0,6%	5,5%	4,2%

L'évolution comparée de la population depuis 1968 met en évidence le fait que le **village se situe dans un territoire très attractif**. La commune a démarré sa hausse démographique plus tardivement que le Carembault en général. Cette hausse semble se prolonger à Camphin alors que le Carembault ne voit plus sa population augmenter aussi rapidement que dans les années 1970 et 1980.

**Depuis 1968, le Carembault a gagné proportionnellement plus d'habitants que Camphin. La même analyse réalisée depuis 1990 montre que Camphin (malgré une légère baisse dans les années 1990) a connu une meilleure attractivité résidentielle que le Carembault.**

Le SCOT gagne également des habitants mais dans des proportions moins importantes alors que le département du Nord gagne également régulièrement des habitants mais très faiblement.

**Evolution comparée de la population**  
sur une base 100 en 1968



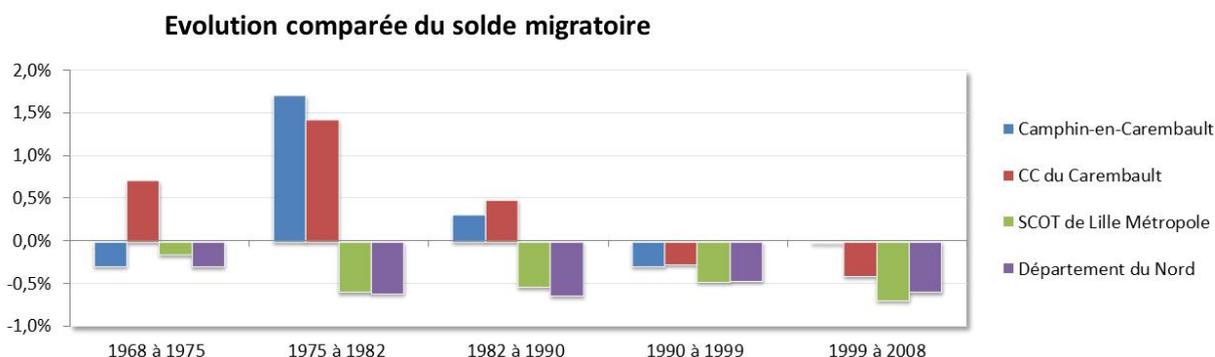
Sur la période 1968 – 2012, la commune de Camphin-en-Carembault a gagné environ 35% de population.



## 1.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

### A. Solde migratoire

Le **solde migratoire** correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.



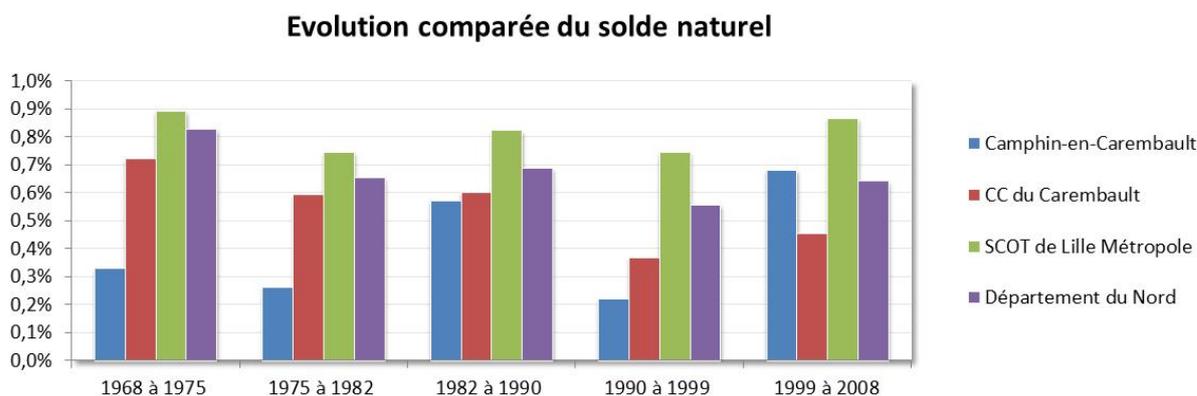
**Camphin-en-Carembault** a connu un **solde migratoire très fortement bénéficiaire** sur la période **1975-1990**. Cela signifie que la commune a accueilli un grand nombre de nouveaux habitants venus de l'extérieur de la commune.

**A partir de 1990**, le solde migratoire devient légèrement déficitaire mais toujours supérieur à nos territoires de comparaison et essentiellement le SCOT et le département.

Le département comme le SCOT présentent historiquement un déficit migratoire. Cette tendance touche tout le nord de la France.

### B. Solde naturel

Le **solde naturel** correspond à la différence entre le **nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période**. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire.

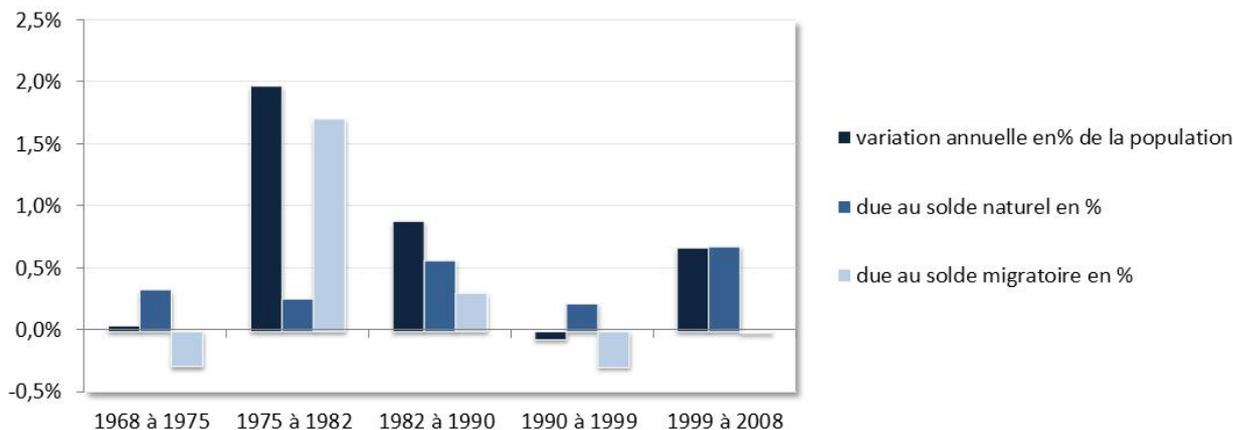


Tous les territoires de comparaison, le **Département, le SCoT et la Communauté de Communes** connaissent un solde naturel positif. Celui de Camphin a longtemps été très largement inférieur à nos territoires de comparaison. Il a connu une forte hausse dans les années 2000.

### C. Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme du solde migratoire et du solde naturel**.

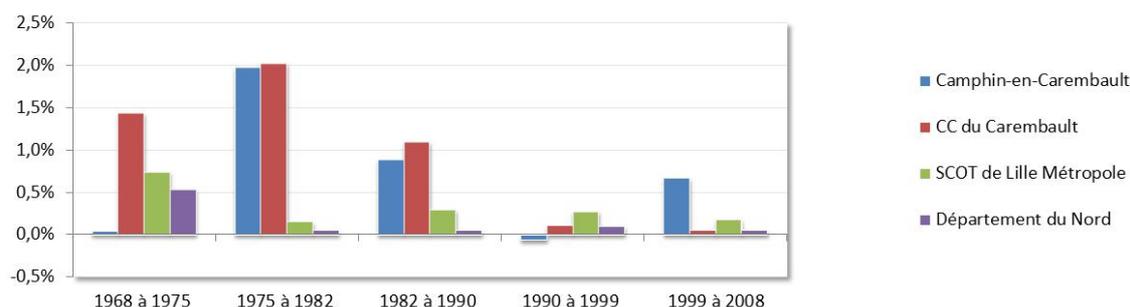
#### Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population



Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune de Camphin-en-Carembault. Il permet de faire le constat suivant sur **l'évolution démographique du village** :

- **1968-1975** : population stable, soldes naturel et migratoire à l'équilibre ;
- **1975-1990** : population en hausse, soldes naturel et migratoire positifs ;
- **1990-1999** : population en légère baisse, soldes naturel positif mais migratoire plus fortement négatif ;
- **1999-2012** : population en hausse, soldes naturel très largement positifs, solde migratoire à l'équilibre.

#### Evolution comparée de la démographie



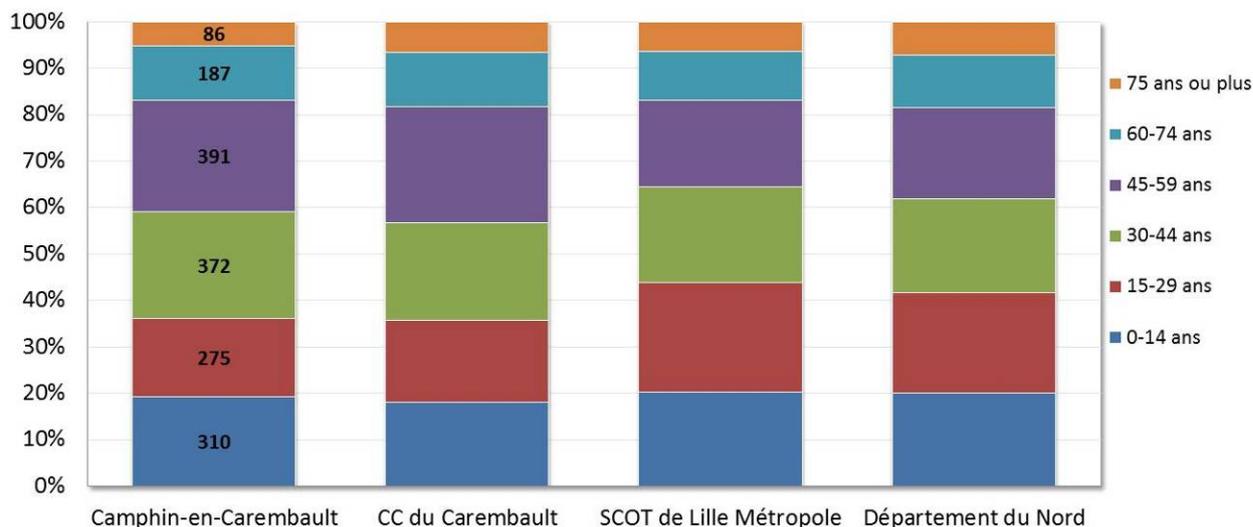
Entre **1968** et **1990**, la population de Camphin-en-Carembault a fortement augmenté principalement en raison d'un solde migratoire fortement positif. A partir de **1990**, le **solde migratoire devient négatif et ce n'est que par un solde naturel positif que la commune n'a pas perdu un trop grand nombre d'habitants**.

**Entre 1999 et 2008, la commune a connu un rebond intéressant de son solde naturel qu'il conviendrait de renforcer.**

### 1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

#### A. Répartition par tranche d'âge

Analyse comparée de la répartition par tranches d'âge en 2008

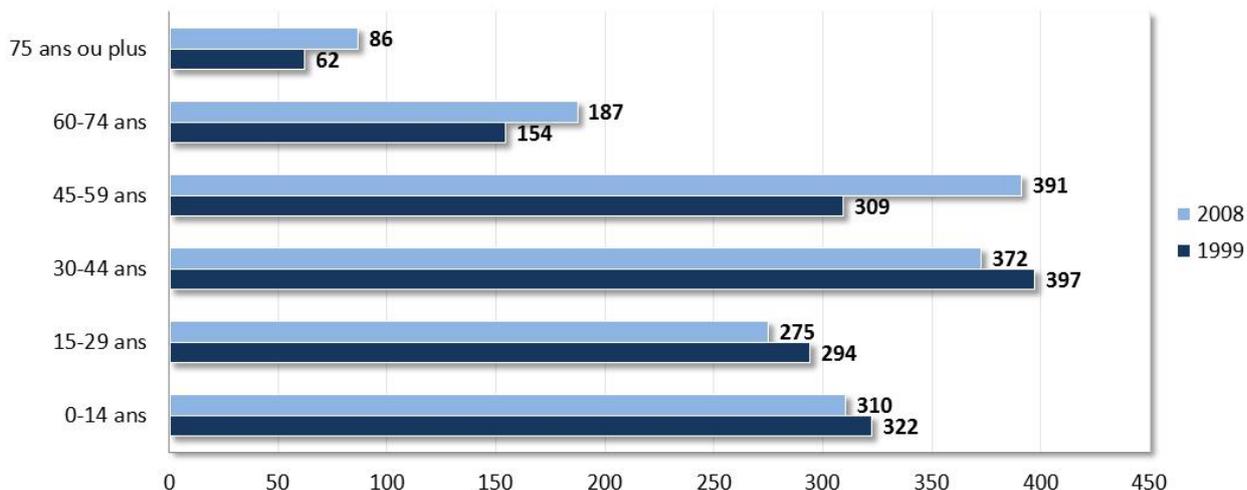


L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater que **Camphin-en-Carembault** possède une structure de population **très proche de celles des territoires de comparaison**. Il est toutefois notable que les **moins de 30 ans sont sensiblement moins représentés sur la commune et sur le Carembault que sur le SCOT ou le département qui concentrent plus de jeunes**.

La **pyramide des âges reste relativement dynamique**, les trois premières tranches d'âges représentant environ 59% de la population en 2008.

#### B. Evolution par tranche d'âge

Evolution par tranche d'âge sur la commune (valeur absolue)



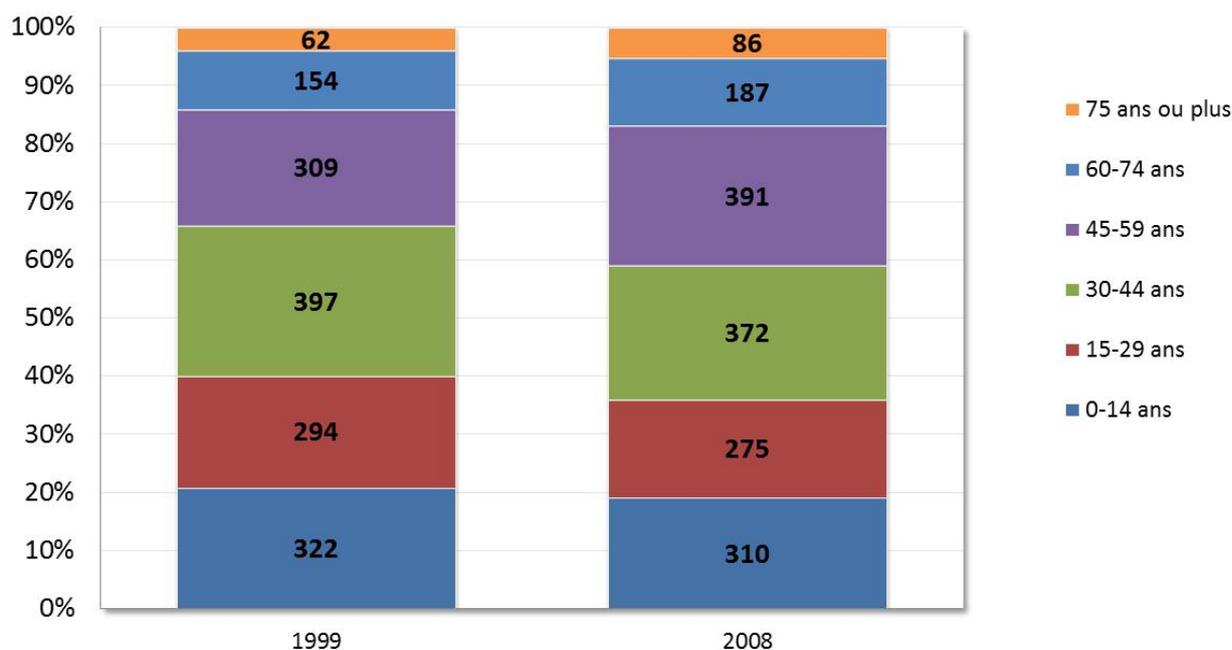
Le graphique ci-dessus, reprenant les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999** et **2008** traduit un enjeu **de vieillissement de la population** :

- **45 ans et plus (+139 personnes, +26%) ;**
- **Moins de 45 ans (-55 personnes, -5,5%).**

Le constat ci-dessus montre bien que les tranches d'âges comprenant des personnes de **plus de 45 ans** augmentent alors que celles des **moins de 45 ans** sont en diminution. Les évolutions de la structure de la population par tranches d'âges sont les suivantes entre 1999 et 2008 :

- **Moins de 15 ans : -12 personnes (-3,6%) ;**
- **15-29 ans : -19 personnes (-6,6%) ;**
- **30-44 ans : - 25 personnes (-6,2%) ;**
- **45-59 ans : + 82 personnes (+26,5%) ;**
- **60-74 ans : + 33 personnes (+ 21,6%) ;**
- **75 ans et plus : +24 personnes (+39,5%).**

### Répartition par tranches d'âge de la commune en 1999 et 2008



	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans ou plus	total
Camphin-en-Carembault	-3,6% -12	-6,6% -19	-6,2% -25	26,5% 82	21,6% 33	39,5% 24	5,5% 84
CC du Carembault	-10,3% -243	-13,4% -323	-8,5% -229	19,8% 487	8,8% 113	46,7% 246	0,4% 50
SCOT de Lille Métropole	-5,5% -14120	-3,4% -10011	-2,3% -5779	15,7% 30084	0,1% 93	27,7% 16932	1,5% 17199
Département du Nord	-6,3% -34695	-6,0% -35160	-5,3% -28687	17,5% 75125	-3,4% -10238	31,7% 44165	0,4% 10510

### Évolutions par tranches d'âge entre 1999 et 2008.

Le **vieillessement de la population** de Camphin-en-Carembault est important entre **1999** et **2008**. Le phénomène est visible sur la pyramide des âges ci-dessus. Il convient de souligner la baisse de **6,2 % du nombre de 30-44 ans** qui s'avère **inquiétante** car il s'agit d'une **tranche d'âge en mesure de contribuer au renouvellement de la population**.

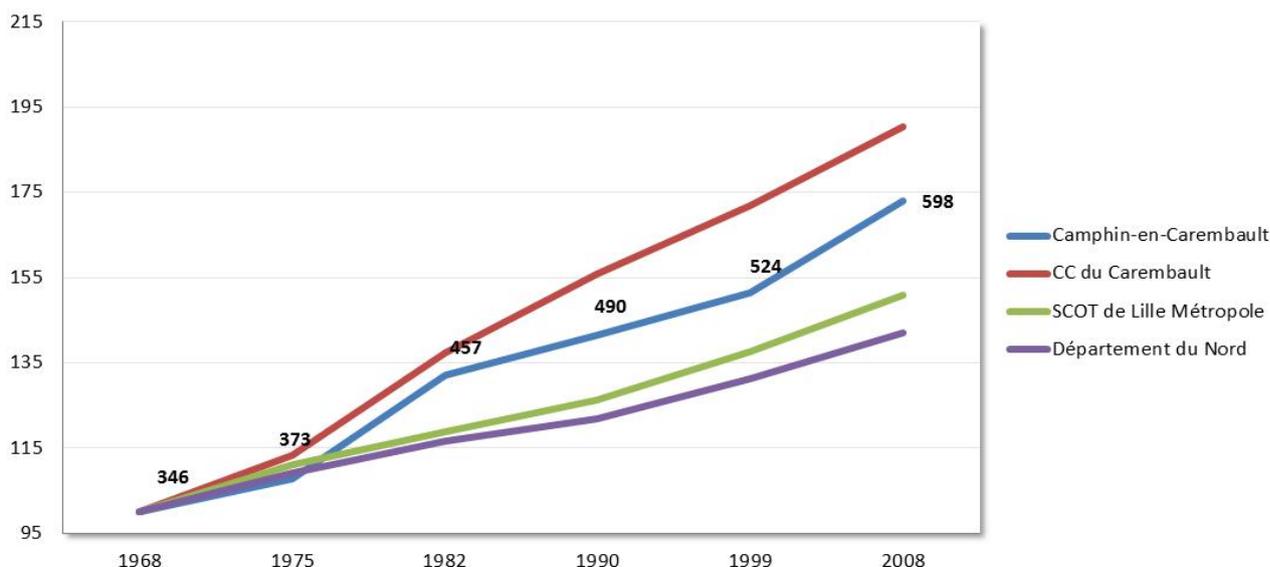
En 2008, la **pyramide des âges** du village de **Camphin-en-Carembault** reste **dynamique** avec environ **59%** de la population dans les trois premières tranches d'âges (moins de 45 ans). Cependant, la commune a connu un **important vieillissement de sa population** entre **1999** et **2008**, notamment à cause d'une forte baisse du nombre de 30-44 ans (-6%) et une hausse très marquée du nombre de plus de 75 ans (+39%) et des 45-59 ans (+26%).

## 1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MÉNAGES

### A. Le nombre de ménages

**Un ménage**, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).

**Evolution comparée du nombre de ménages**  
*sur une base 100 en 1968*



**Entre 1968 et 2008, le nombre de ménages a fortement augmenté (+73%) à Camphin-en-Carembault.** Le graphique ci-dessus montre que cette hausse a été globalement régulière même si elle a été un peu plus marquée entre 1975 et 1982 puis depuis 1999.

**Camphin-en-Carembault a gagné 252 ménages entre 1968 et 2008 (+58 %) quand la population n'a augmenté que de 368 habitants (+30 %) sur cette période.** Cela signifie que les ménages de la commune sont nettement moins denses qu'en 1968 puisque le nombre de ménage augmente plus vite que la population.

Période	Ménages	Population
1968-1975	+ 27	+ 4
1975-1982	+ 84	+ 184
1982-1990	+ 33	+ 105

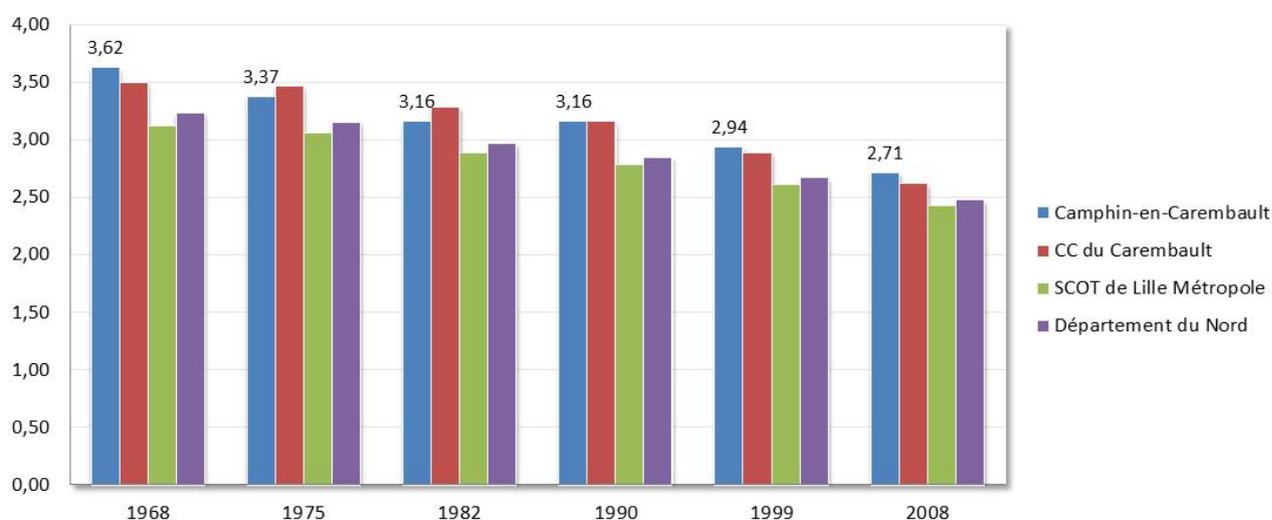
1990-1999	+ 34	-9
1999-2008	+ 74	+ 84

Le tableau ci-dessus permet de voir que l'évolution de la population est liée à l'évolution du nombre de ménages pour autant, la hausse du nombre de ménage est bien plus forte que celle de la population, **la commune est fortement touchée par le desserrement des ménages.**

## B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique **que la population diminue malgré l'augmentation du nombre de ménages** se nomme « **deserrement des ménages** ».

Evolution comparée de la taille des ménages



Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages**. Cela veut dire **qu'un logement accueille moins de population que par le passé**. A **Camphin-en-Carembault**, la taille moyenne des ménages était de **3,62 personnes** en 1968 contre **2,71 personnes en 2008**. **Entre 1968 et 2008, les ménages ont donc perdu 0,9 personnes en moyenne.**

La baisse globale de la taille des ménages qui s'observe à toutes les échelles est le résultat du **deserrement des ménages**. Ce phénomène traduit des changements de mode de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

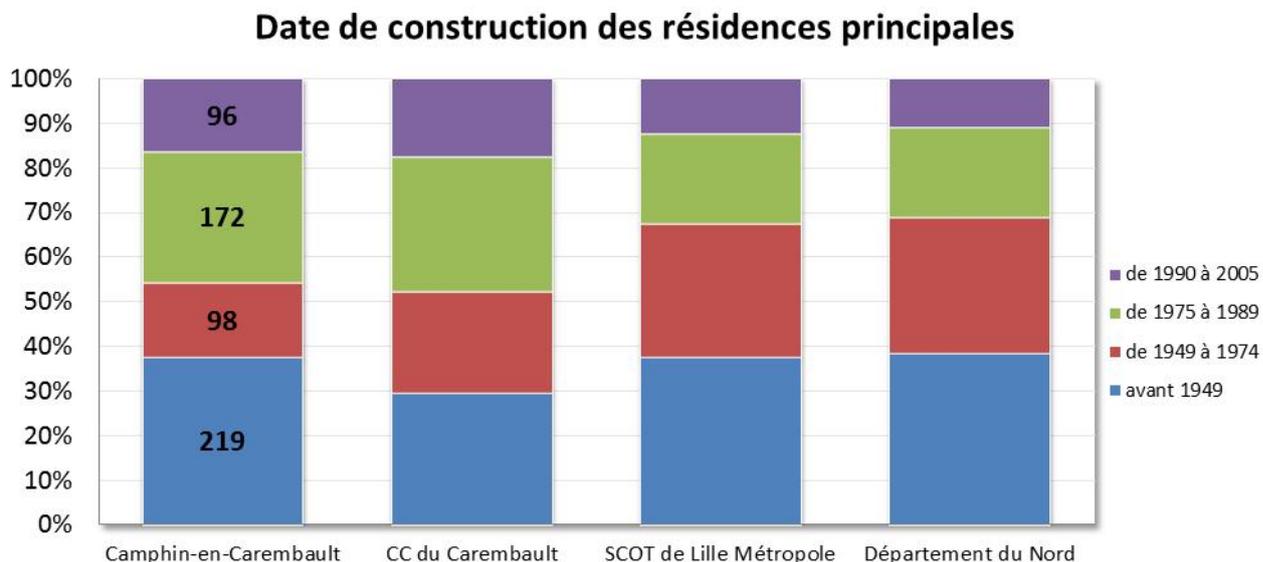
Comme sur tous les territoires, la **stabilisation de la population** nécessite de **construire de nouveaux logements** pour accueillir des **ménages supplémentaires** en raison de la constante baisse de leur taille.

En **1968**, un ménage de Camphin-en-Carembault accueillait en moyenne **3,62 personnes** contre seulement **2,71** en **2008**. Ce chiffre **est supérieur** à ceux de nos territoires de comparaison ce qui montre que les ménages de la commune ont une structure familiale.

## 2. LE PARC DE LOGEMENTS

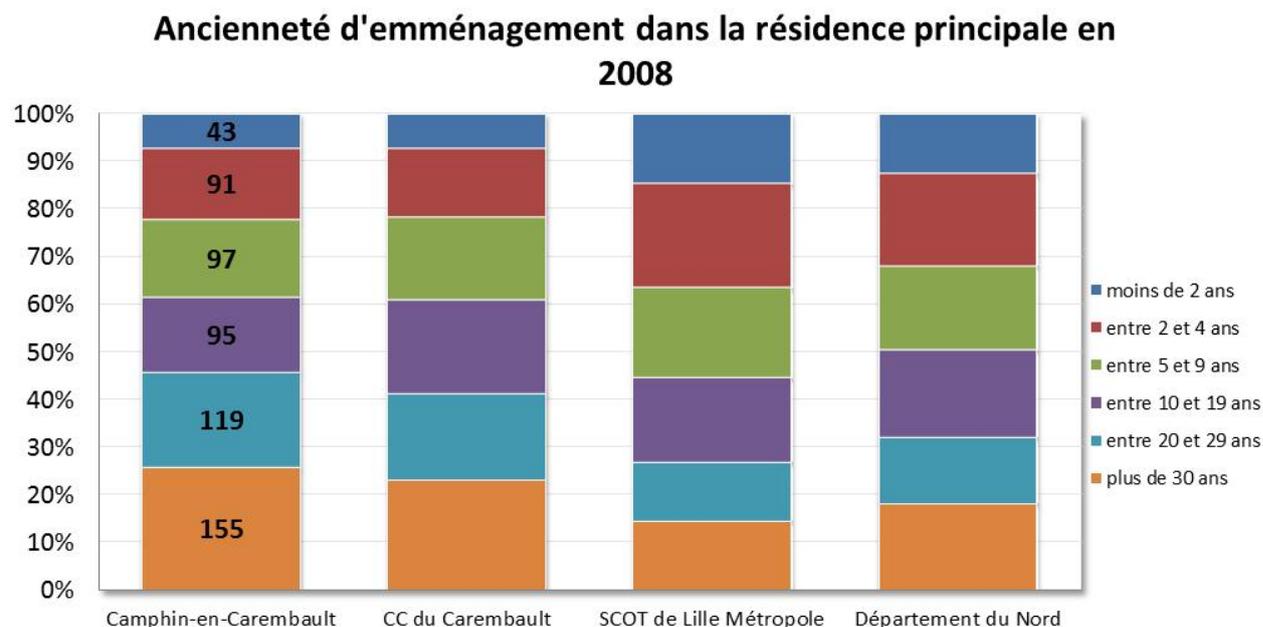
### 2.1. L'ANCIENNETÉ DU PARC IMMOBILIER

#### A. Date de construction des logements



La date de construction des logements est comparable à celles de nos territoires de comparaison. Plus de **63% du parc de logements date d'après 1949**. Le graphique ci-dessus montre que la commune comme le Carembault ont connu des forts rythmes de construction depuis 1990.

#### B. Ancienneté d'emménagement



**Plus de 60% de la population du village est installée depuis plus de 10 ans dans son logement actuel. Le turn-over des ménages est très faible** sur la commune car un peu moins de 8% des ménages sont installés depuis moins de deux ans dans leur logement quand ce chiffre est d'environ 15 % pour le SCOT.

Le village de Camphin-en-Carembault possède une part importante de bâti récent avec environ 63% de son parc de logements datant d'après 1949. La **qualité du cadre de vie** incite la population à s'installer sur le long terme car près de 78% des habitants vivent sur la commune depuis plus de 10 ans.

## 2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS

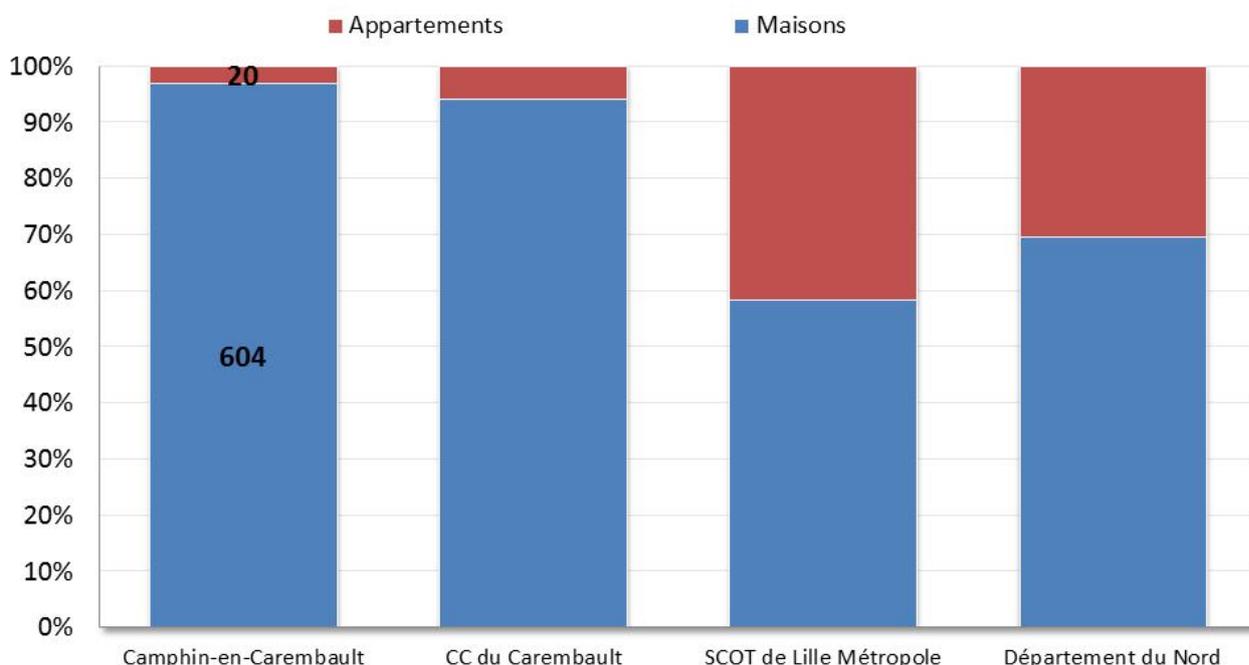
### A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

### Types de logements en 2008



**Camphin-en-Carembault est un petit village rural.** Fait caractéristique de la ruralité, le village comporte en 2008 dans son parc de logement presque uniquement des maisons individuelles (604 maisons contre 20

appartements). Le développement **d'une offre de type appartement** favoriserait pourtant le parcours résidentiel et pourrait permettre d'attirer de nouvelles populations, notamment des jeunes ménages.

Il existe **8%** d'appartements dans la Communauté de Communes, **42%** dans le **SCOT** et environ **30%** dans le Département. Il **manque une offre en logement de type appartement à Camphin-en-Carembault**.

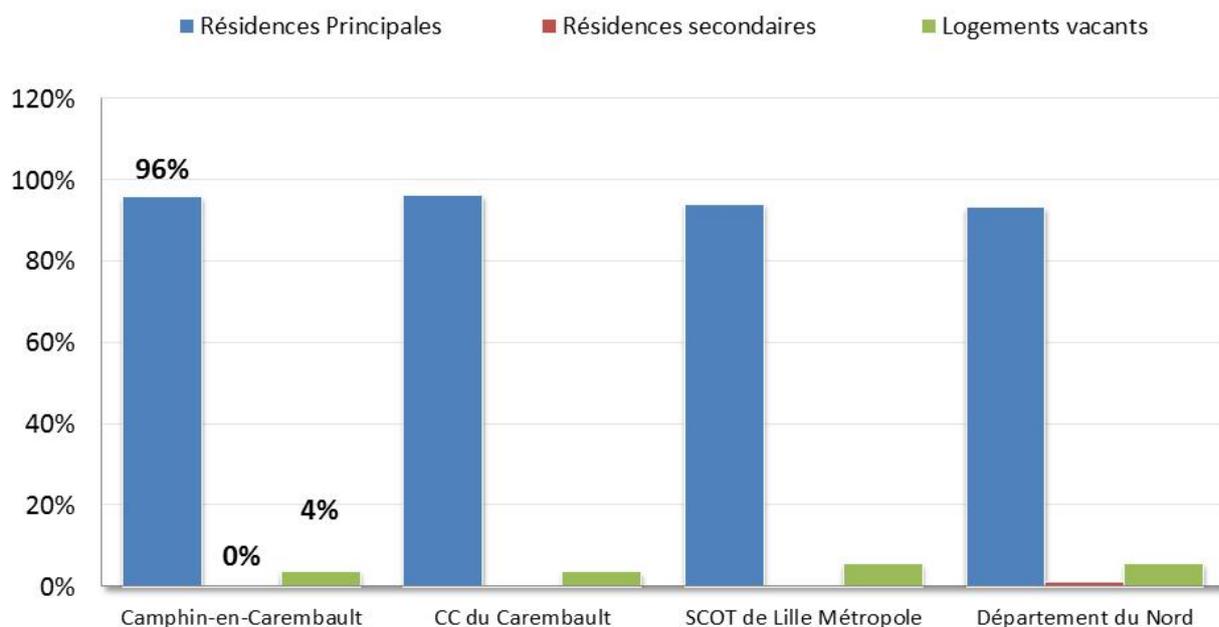
Tye de logements sur la commune	2008	%	1999	%	Evolution entre 1999 et 2008
Ensemble	624	100	550	100	74
Résidences principales	598	95,88	524	95,3	74
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	0,49	6	1,1	-3
Logements vacants	23	3,62	20	3,6	3
Maisons	604	96,7	538	97,8	66
Appartements	20	3,3	5	0,9	15

Entre **1999** et **2008**, ce sont **74 nouveaux logements** qui ont vu le jour à **Camphin-en-Carembault**. Il s'agit essentiellement de **maisons individuelles (66 logements)**. Pour **attirer de nouvelles populations**, un travail doit être effectué sur la **typologie de logements**. En effet, le locatif est un excellent moyen d'attirer de jeunes ménages. En outre, il peut permettre le maintien d'une population âgée sur une commune grâce à une offre adaptée. Ce type d'offres pour les personnes âgées peut libérer des logements plus vastes, généralement recherchés par les familles et permettre le parcours résidentiel.

### B. Résidences principales / résidences secondaires

Le **parc de logements** est dominé par les **résidences principales (96%)**. En 2008, il comprend 598 résidences principales contre 524 en 1999. Il existe **3 résidences secondaires** sur la commune en **2008** contre 6 en **1999**. **Le taux de vacance des logements (3,6%) à Camphin-en-Carembault** est nettement inférieur à ceux des territoires de comparaison. Un taux de vacance de 5% des logements est qualifié de « *normal* » dans la mesure où il permet le **parcours résidentiel**. Il existe donc très peu de biens disponibles sur le marché immobilier à Camphin-en-Carembault.

## Types de logements en 2008



### C. Taille des logements

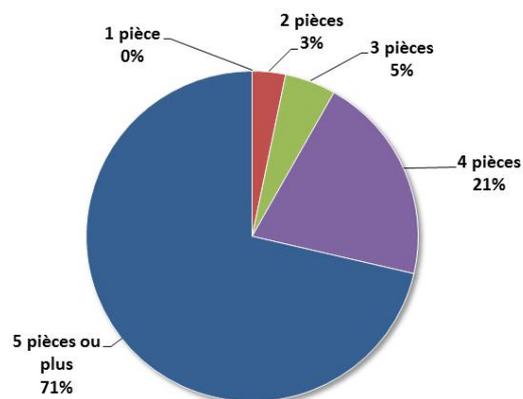
Les logements correspondent à **des maisons individuelles comprenant majoritairement 5 pièces et plus (71%)**.

Ce type de logement est confortable pour des ménages ayant des enfants mais ne semblent pas adaptées à des personnes vivant seules.

**Les petits logements sont rares** car 92% des logements de la commune sont composés d'au moins 4 pièces.

Une **typologie de logements plus variée** pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte, notamment dans le cadre d'un desserrement des ménages important.

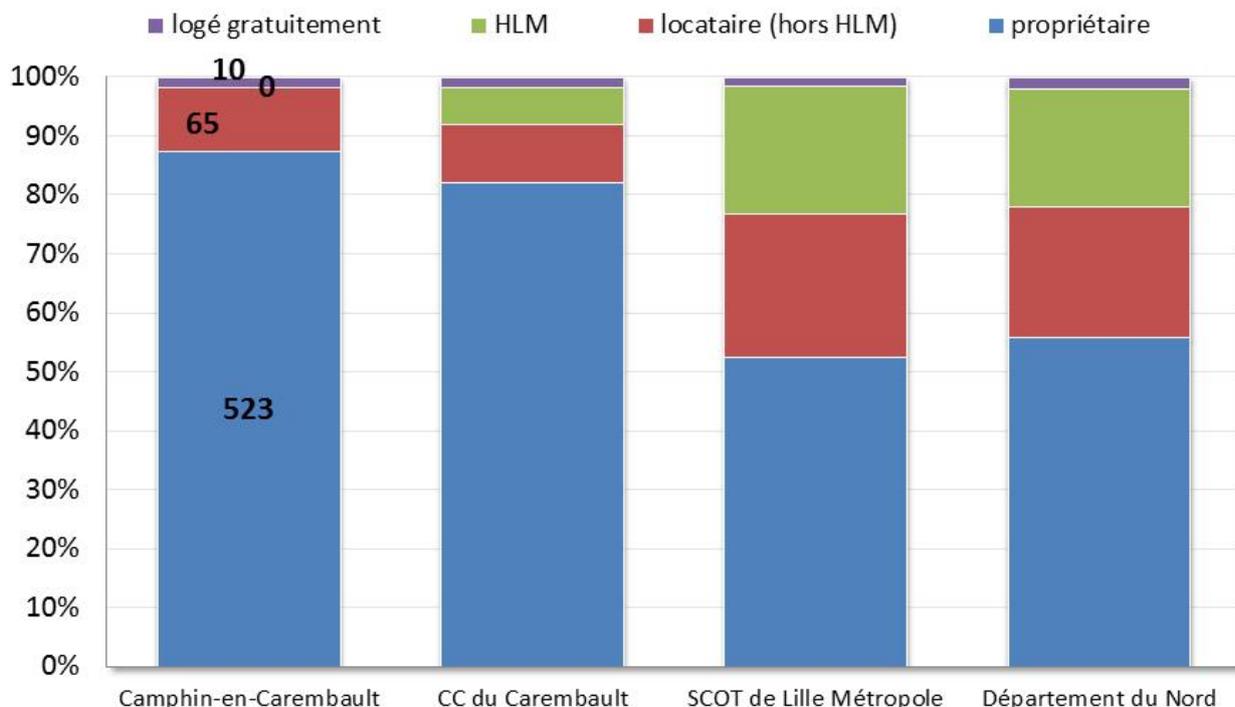
Taille des résidences principales sur la commune en 1999



### D. Statut d'occupation des logements

Le graphique ci-dessous montre que la **part des propriétaires est fortement représentée** sur le territoire communal (87%). **C'est une caractéristique qui contribue au vieillissement de la population**. Cette forte part de propriétaires indique également que les habitants qui ont construit leurs logements sont en majorité propriétaires. Ils sont nettement **moins nombreux aux niveaux du Carembault (82%), du SCOT (52%)** et du **Département (56%)**.

Statut d'occupation des résidences principales en 2008





La part de **locataire** à **Camphin-en-Carembault (11%)** reste relativement faible. Il s'agit de logements locatifs privés puisqu'il n'y a pas de logement HLM sur la commune. Etant donné qu'il n'existe **presque pas d'appartements en 2008**, la part de 11% de locataires sur la commune montre l'existence de **maisons individuelles proposées à la location** à Camphin-en-Carembault.

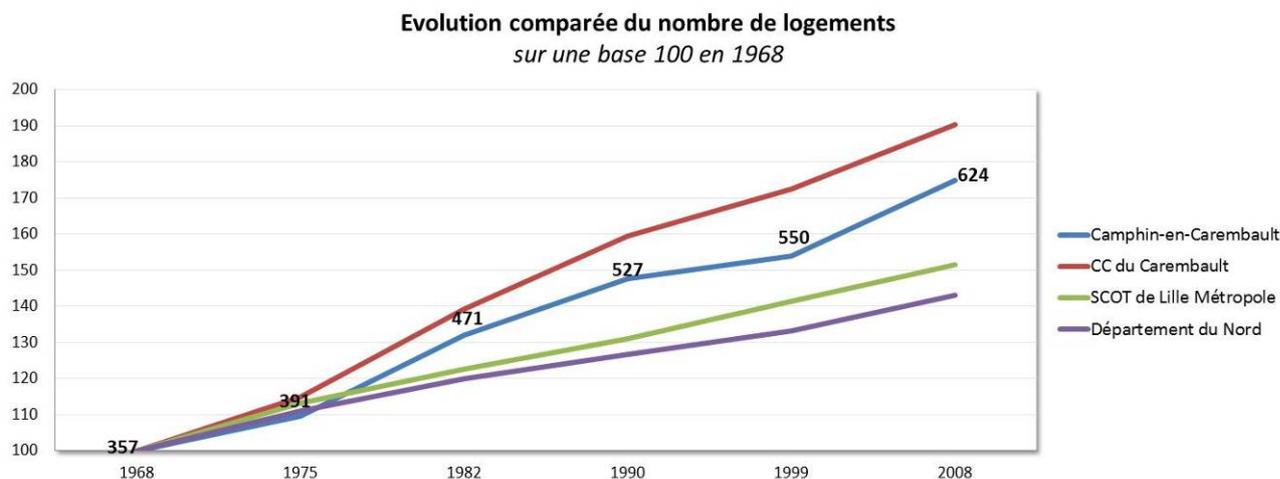
**Camphin-en-Carembault n'a pas d'obligations en ce qui concerne les logements sociaux** car le village fait partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ne fait pas plus de 50 000 habitants. Le village n'est donc pas soumis au quota minimal de 20% de logements sociaux dans son parc immobilier. Il n'existe pas de **logements conventionnés à Camphin-en-Carembault en 2008**.

Le **parc de logements de Camphin-en-Carembault** ne propose que 20 **appartements en 2008** mais **11% des ménages sont locataires** de leurs logements. Il s'agit d'une **part relativement faible à l'aune du positionnement géographique de la commune**.

**Les logements** sont majoritairement **de grande taille** en raison de la prédominance de la maison individuelle. Les **résidences principales** (96%) et les **propriétaires** (87%) sont très représentés sur la commune. Le **taux de vacance (3,6%)** des logements est **faible**, il ne permet pas une rotation des ménages correcte. En **2008**, le parc immobilier de la commune ne comptait pas **de logements sociaux**. Camphin-en-Carembault n'a pas d'obligations vis-à-vis des lois SRU (2000) et DALO (2007).

## 2.3. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

### A. Le nombre de logements

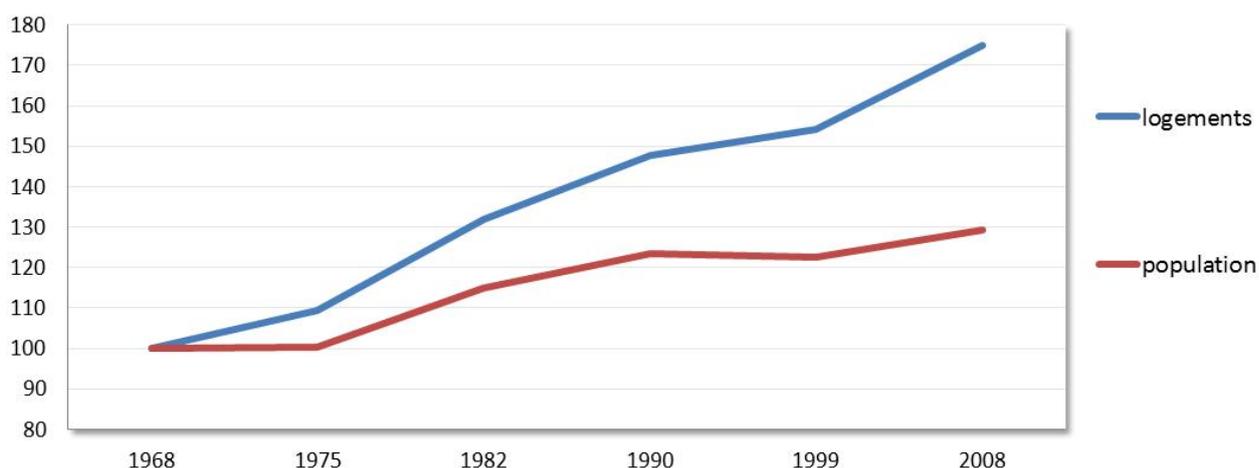


**Le nombre de logements a augmenté** pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux** mais **moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à la « *nouvelle demande* ». **267 nouveaux logements** ont été créés entre **1968 et 2008**.

Les rythmes de constructions sur la commune sont comparables à ceux des territoires de comparaison et notamment à celui observé sur le Carembault.

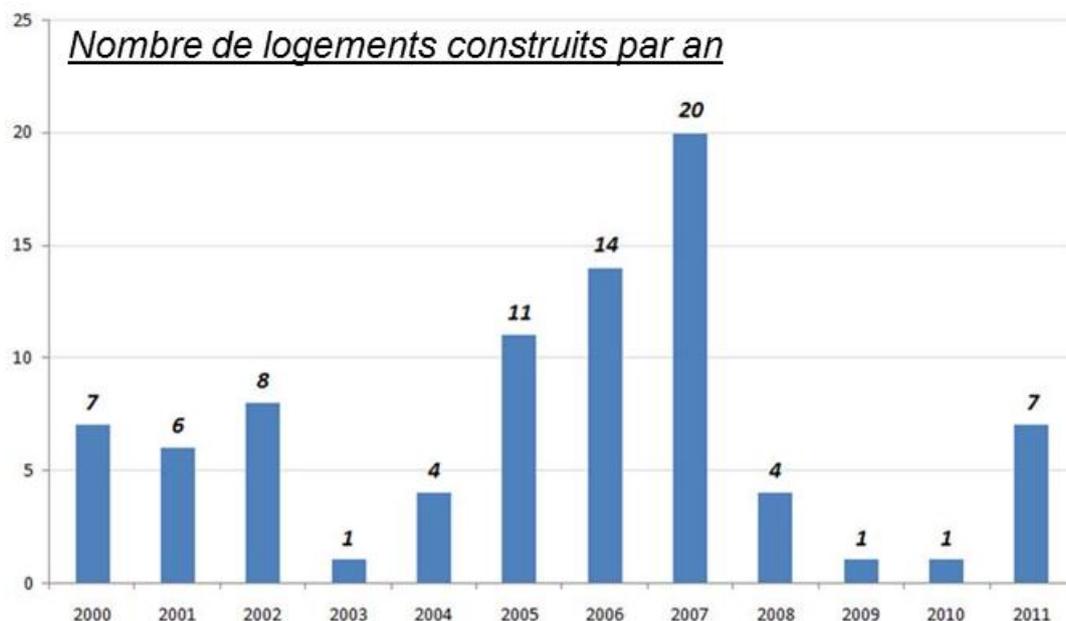
### Comparaison de l'évolution de la population et des logements

sur une base 100 en 1968

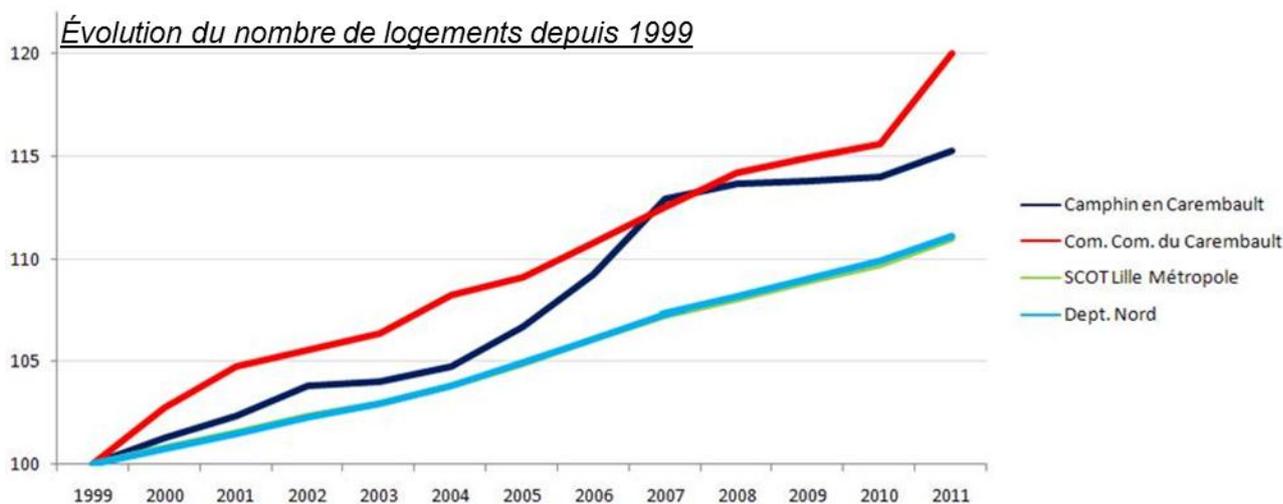


Pour autant, le nombre de logements augmente plus vite que la population. Le desserrement des ménages est relativement marqué sur la commune.

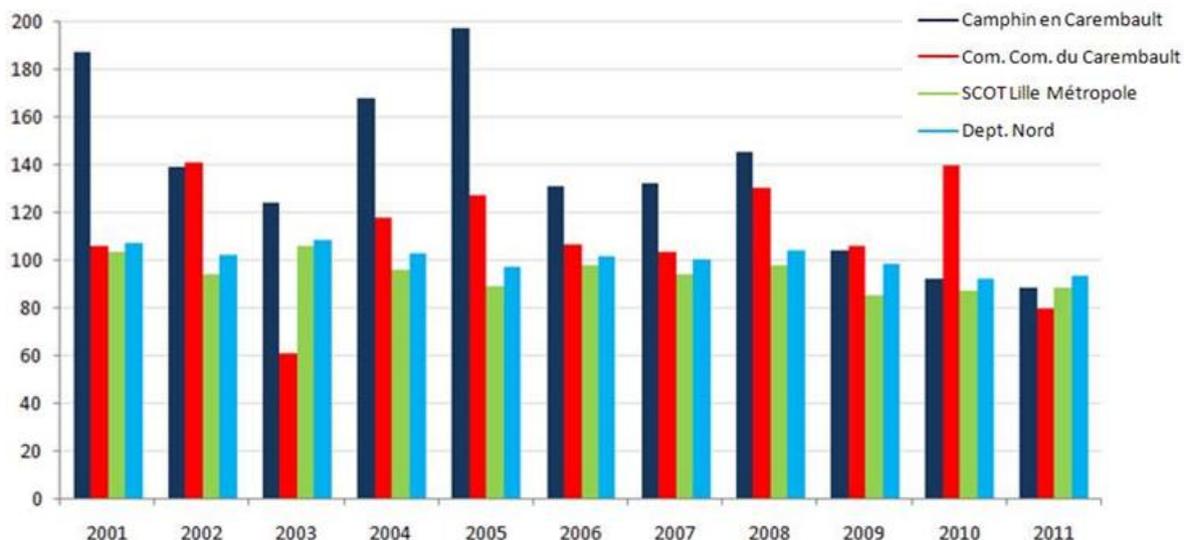
## B. Le rythme de construction



Entre 2000 et 2011, **84 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune de Camphin-en-Carembault. Il existe donc un **rythme de construction élevé avec une moyenne de 7 nouveaux logements par an** depuis une dizaine d'années. Le graphique ci-dessous montre que la commune de Camphin-en-Carembault a un rythme de construction qui est comparable à celui du Carembault et largement supérieur à ceux de l'arrondissement de Lille et du département. Il faut toutefois noter que ce rythme est en ralentissement ces dernières années.



### Taille moyenne des logements construits par an



Les logements construits sur la commune depuis 2000 sont **de grande taille avec une moyenne de 137 m<sup>2</sup> par logements**. Nos territoires de comparaison connaissent des constructions de nouveaux logements de tailles plus modestes avec une moyenne de 111 m<sup>2</sup> sur le Carembault, de 95 m<sup>2</sup> sur le SCOT et de 101 m<sup>2</sup> sur le département.

Le village de Camphin-en-Carembault propose **74 logements supplémentaires** en **2008** comparativement à **1999** alors qu'il a **gagné 84 habitants sur la même période**. Ceci est le résultat du phénomène de **desserrement des ménages**.

Le rythme de construction est de **7 nouveaux logements par an en moyenne** ces douze dernières années à **Camphin-en-Carembault**. Il s'agit d'un **rythme soutenu de construction**.

### 3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

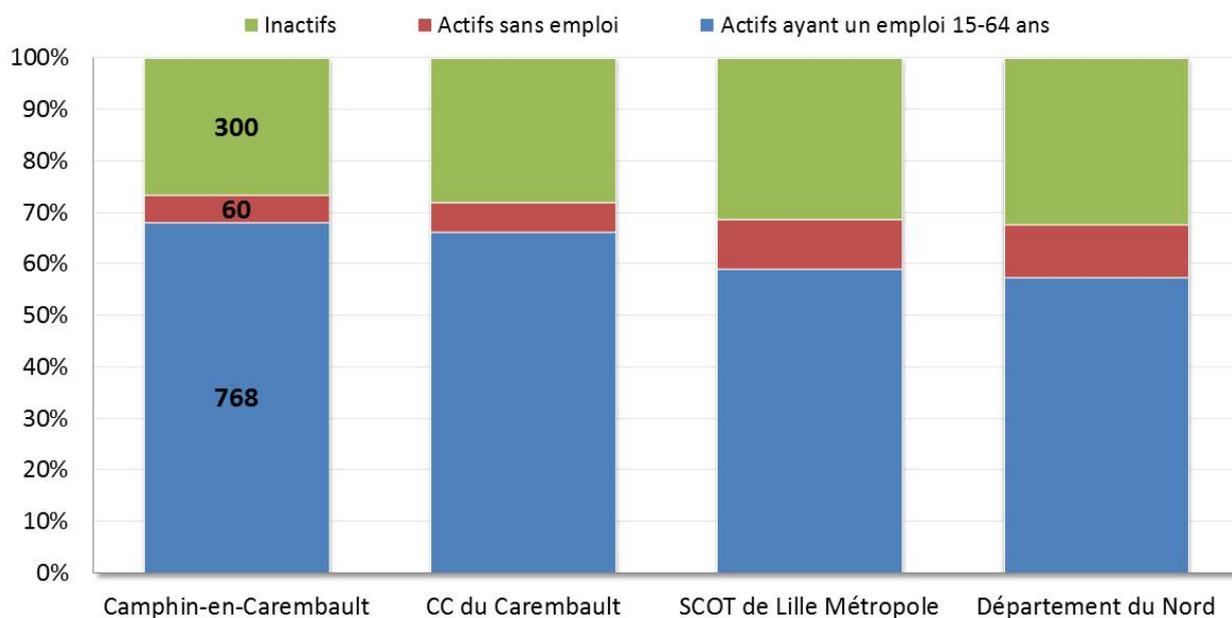
#### 3.1. LA POPULATION ACTIVE

##### A. Statut d'occupation de la population

**La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi à Camphin-en-Carembault** est comparable à celle du Carembault et supérieure à celles que l'on observe sur les autres territoires. Les chômeurs sont moins nombreux à Camphin-en-Carembault et sur le Carembault que sur le SCOT et le département.

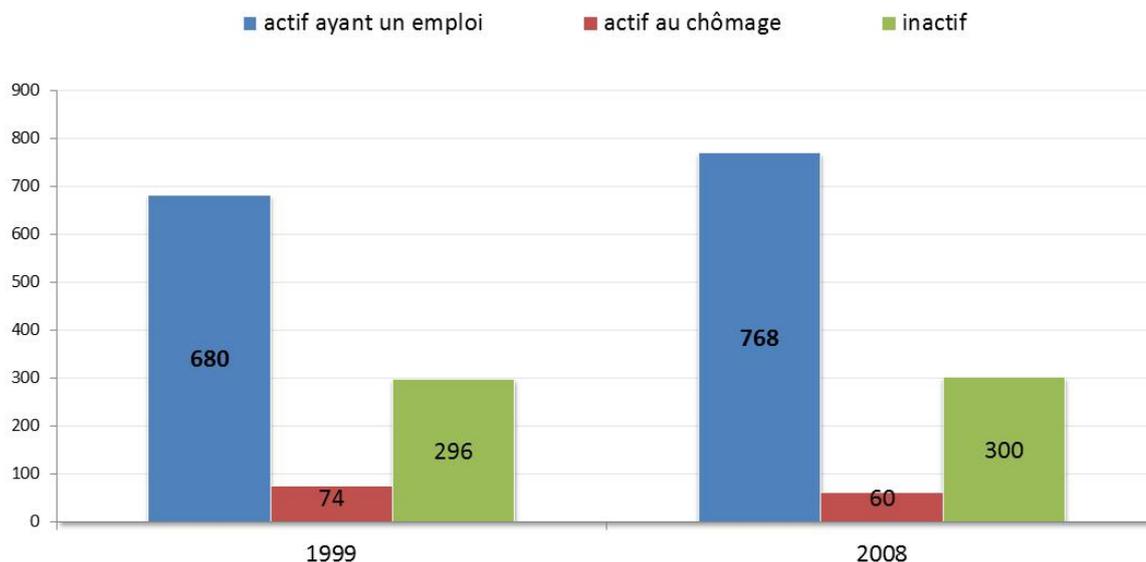
**Les inactifs** représentent **les jeunes** qui ne sont pas en âge de travailler et **les retraités**.

Statut de la population de 15 à 64 ans en 2008



## B. Évolution du statut d'occupation de la population

### Evolution du statut de la population de 15 à 64 ans

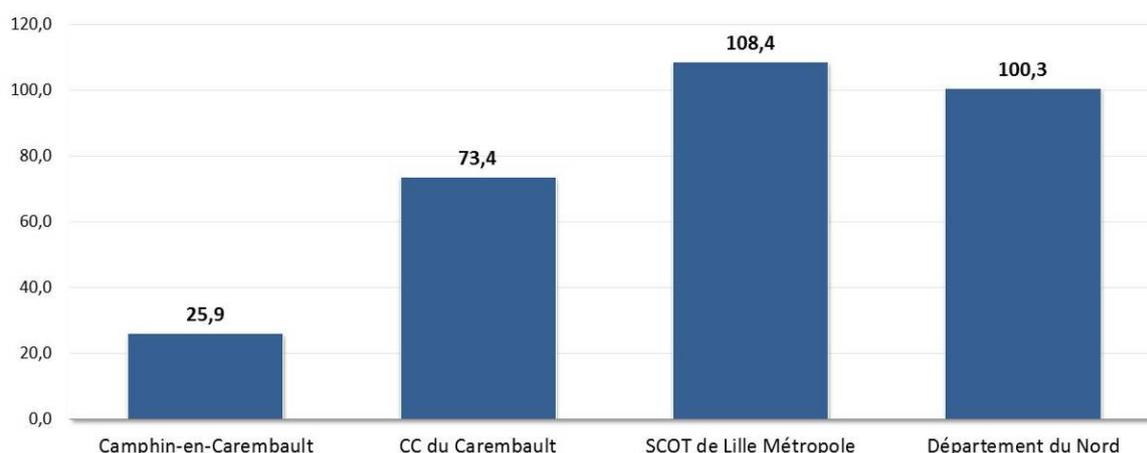


**Le taux de chômage des actifs âgés de 15 à 64 ans** résidant à Camphin-en-Carembault est passé de **9,8% en 1999 à 7,2% en 2008**. La commune connaît à la fois une baisse du nombre de chômeurs et une hausse du nombre d'actifs.

En 2008, le taux de chômage de Camphin-en-Carembault (7,2%) reste comparable à celui du Carembault (8 %) et largement inférieur à celui du SCOT ((14,16%) et du département (14,96 %).

## C. La concentration d'emplois sur la commune

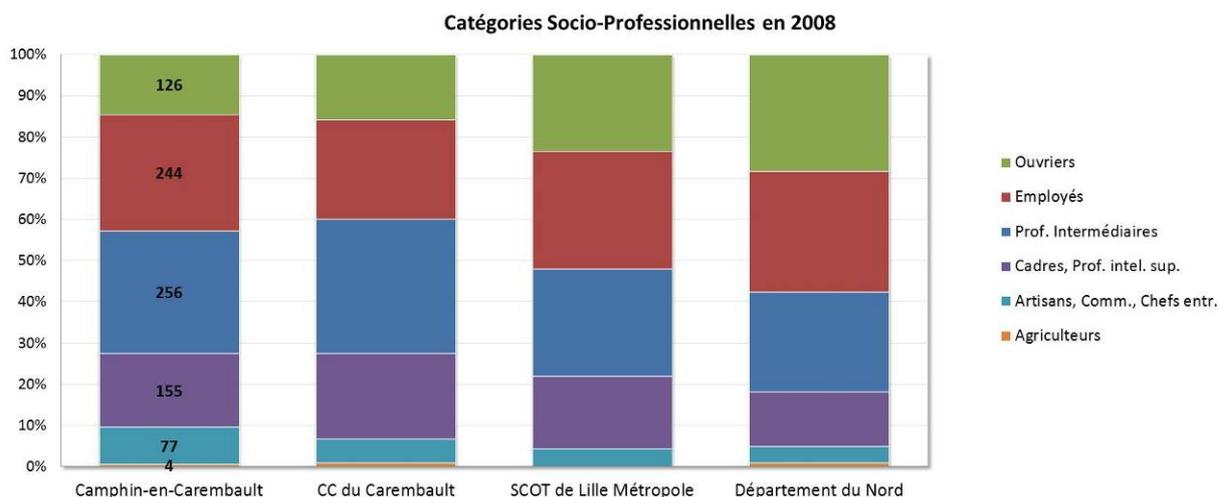
### Concentration d'emploi (nombre d'emplois pour 100 actifs) en 2008



**L'indice de concentration de l'emploi** désigne **le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune**. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

**Pour 100 actifs résidents à Camphin-en-Carembault, environ 26 emplois sont proposés sur le territoire communal.** Il s'agit d'une concentration d'emplois faible et caractéristique des communes « dortoirs ». Cette caractéristique devrait néanmoins changer dans un futur proche puisque la communauté de communes du Carembault vient d'aménager dans le prolongement de la zone d'activités de Libercourt une petite zone qui accueillera 3 entreprises totalisant environ 300 emplois.

#### D. Les catégories socioprofessionnelles

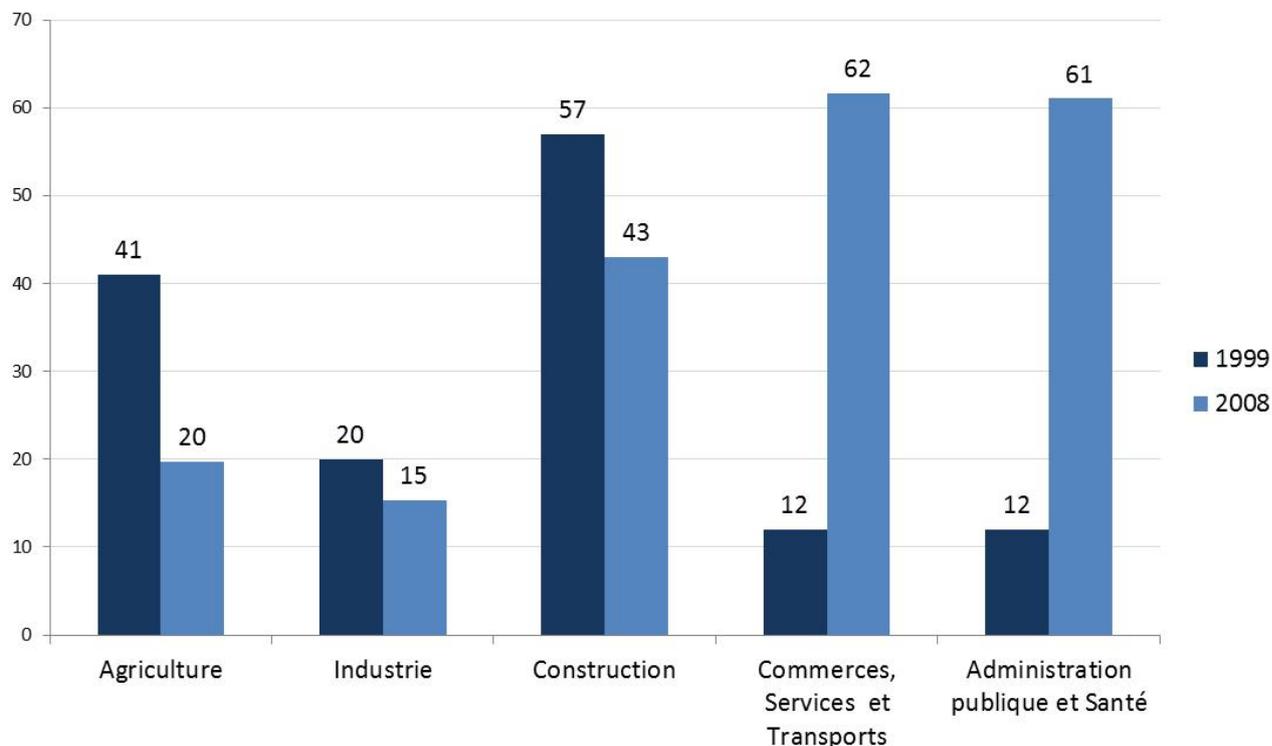


Le graphique ci-dessus permet d'analyser les **Catégories Socio-professionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire**. **Camphin-en-Carembault** possède une population dont la structure est globalement représentative de celle de nos territoires de comparaison. La commune reste toutefois un peu plus habitée par des cadres. C'est donc globalement la classe moyenne supérieure qui vit sur la commune.

### 3.2. LE TYPE D'ACTIVITÉS

Le **type d'activités** correspond aux emplois qui sont proposés sur le ban communal de Camphin-en-Carembault. **Le nombre d'emplois sur la commune est passé de 142 à 201** entre **1999** et **2008** soit une hausse de 59 emplois (+ 41%).

**Evolution des emplois sur la commune entre 1999 et 2008 (valeur brute)**



Ce sont les commerces, les services, les transports, l'administration publique et la santé qui portent le développement de l'emploi sur la commune. L'agriculture, l'industrie et la construction perdent par contre des emplois.

La commune va connaître une hausse de l'emplois dans les années à venir avec l'ouverture de 3 entreprises sur le prolongement de la zone d'activités de Libercourt.

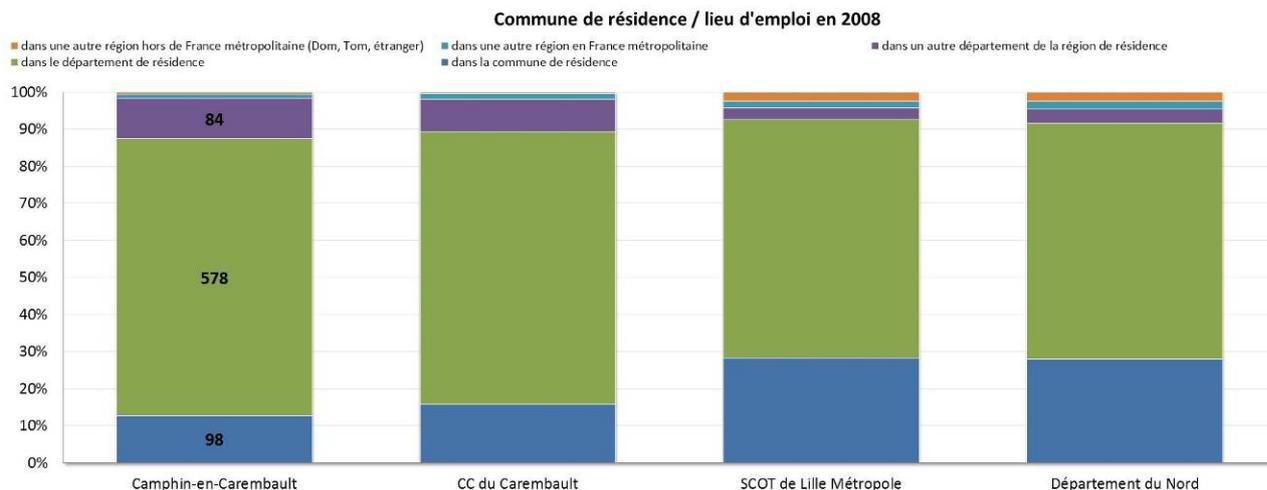
La commune reste une commune dortoir et ne propose pas assez d'emplois pour ses actifs qui sont contraints de quitter tous les jours le territoire pour travailler.

Entre **1999 et 2008**, la commune de Camphin-en-Carembault a vu **le nombre d'emplois proposé** sur son territoire fortement augmenter avec la **création de 59 postes**. C'est l'industrie qui porte majoritairement le développement économique de la commune.

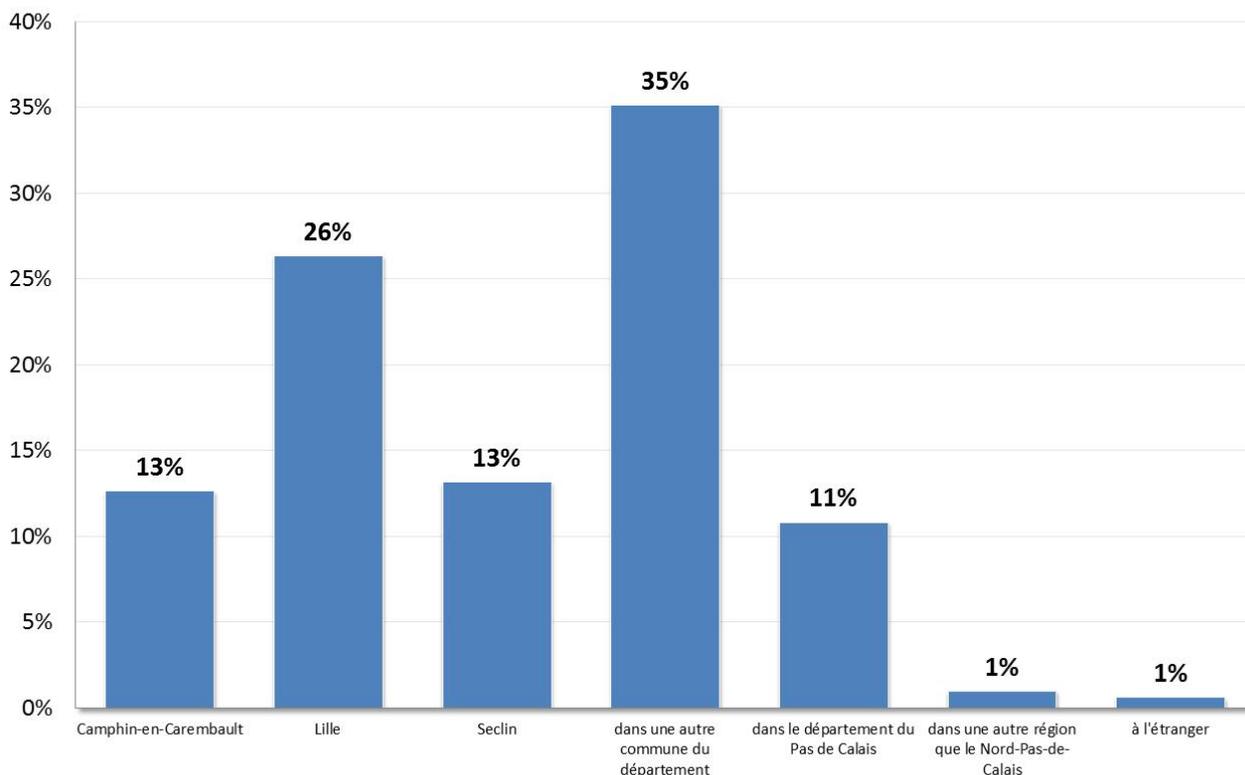
### 3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

#### A. Commune de résidence / lieu d'emploi

**Les actifs de Camphin-en-Carembault travaillent à 87% hors de la commune**, ce qui marque bien les besoins de déplacements de la population. Les migrations pendulaires concernent majoritairement **les déplacements vers Lille (26 %) et Seclin (13 %)**. Les autres actifs sont 35 % à se rendre dans une autre commune du département alors que 11 % se rendent dans le Pas-de-Calais malgré la proximité immédiate de Carvin.



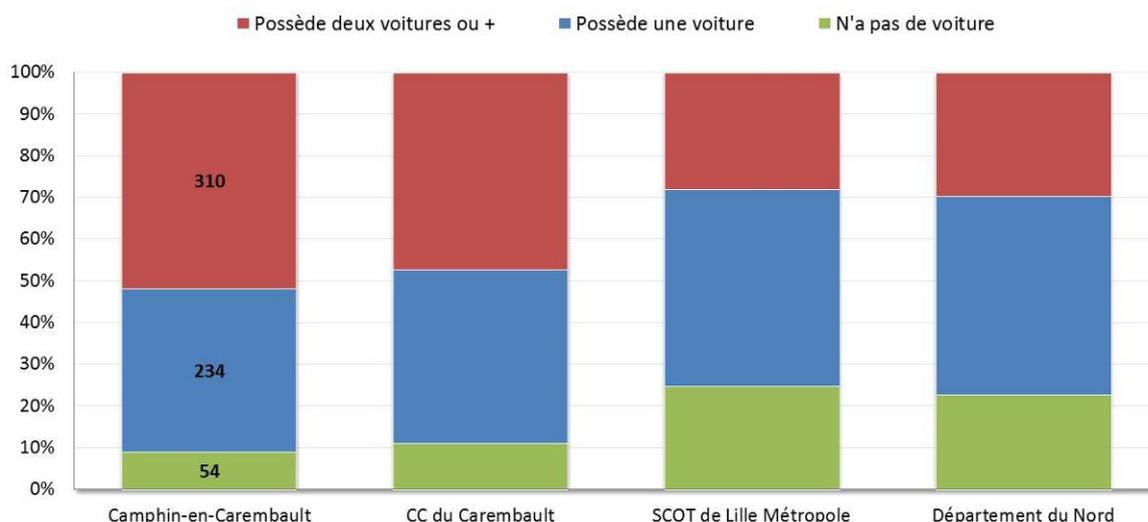
#### Les actifs de la commune travaillent (flux supérieurs à 100)



## B. Équipement des ménages en automobiles

**Les ménages de Camphin-en-Carembault ont une forte dépendance dans l'utilisation de la voiture** puisque **92% d'entre eux possèdent au moins un véhicule**. Cette caractéristique est observée généralement sur les **territoires périurbains** et ruraux. Elle marque la nécessité de déplacements vers les **pôles d'emplois** au quotidien.

Équipement des ménages en automobiles en 2008



Avec **87% d'actifs qui travaillent en dehors du territoire communal**, les besoins de déplacements sont forts pour les habitants de Camphin-en-Carembault au quotidien. **92% d'entre eux possèdent au moins une voiture** ce qui matérialise bien l'absence de transports en commun adaptés.

## 4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES

### 4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ÉCONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE

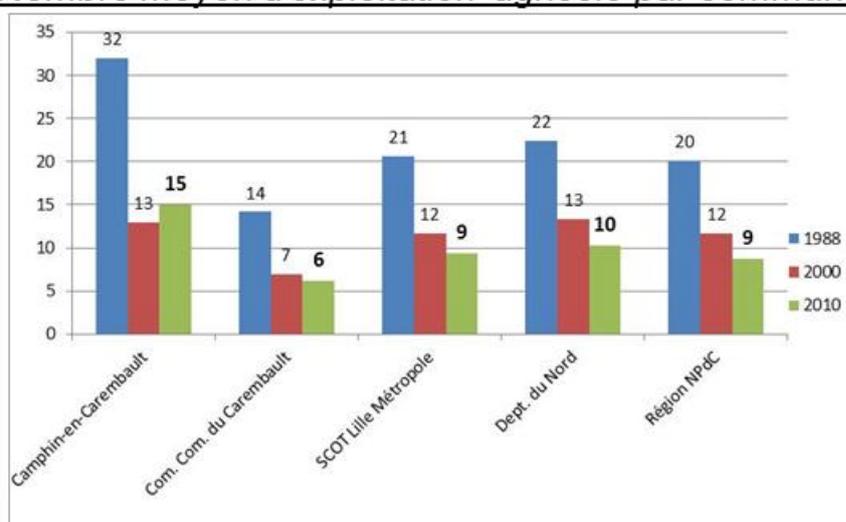
#### A. Une activité importante pour le territoire

Le territoire de la **commune de Camphin-en-Carembault** est rural au sein de la **Communauté de Communes Pévèle Carembault**. L'activité agricole est très présente sur le ban communal.

**Le village de Camphin-en-Carembault a gagné deux exploitations** agricoles entre 2000 et 2010 alors que les autres territoires en perdent 2 en moyenne. **Les exploitations créées sont bien souvent de simples statuts de transition entre un chef d'exploitation qui arrête et son repreneur. Néanmoins, la singularité de ce chiffre est révélatrice d'une activité économique agricole qui est en bonne santé.**

L'agriculture est une activité économique qui participe à **l'animation des espaces**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire.

#### Nombre moyen d'exploitation agricole par commune



*L'activité agricole est fortement présente sur la commune*

#### B. La surface agricole utile

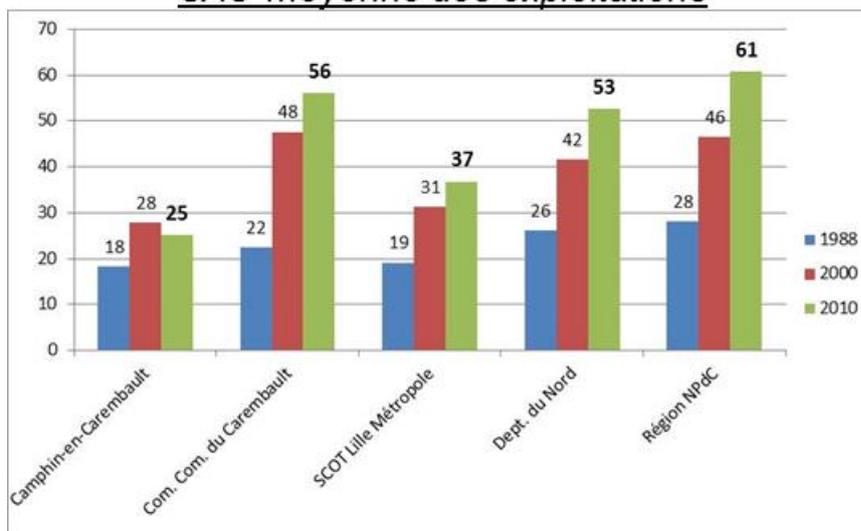
**La surface agricole utile (SAU)** est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

**La SAU** comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...)** ;
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages)** ;
- **cultures pérennes (vignes, vergers...).**

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

### SAU moyenne des exploitations



**La surface agricole utile (SAU) à Camphin-en-Carembault est passée de 364 hectares en 2000 à 375 hectares en 2010.** Cela correspond à une hausse de 11 hectares de la SAU en onze années. Il est important de bien comprendre que **la SAU est ramenée au siège de l'exploitation agricole.**

La hausse de la SAU de Camphin-en-Carembault entre 2000 et 2010 ne signifie pas obligatoirement que les terres agricoles sont plus nombreuses sur le ban communal en 2010 qu'en 2000. La SAU moyenne exploitée par les agriculteurs de Camphin-en-Carembault en **2010 est de 25 hectares.** Cette **superficie est largement inférieure** à ce qui s'observe sur nos territoires de comparaison. Cette donnée peut s'expliquer par le plus grand nombre d'exploitations sur la commune comparativement à nos territoires de comparaison. Ce grand nombre d'exploitations peut s'expliquer par la présence d'une agriculture d'endiverie et de maraichage qui demandent moins de surfaces à exploiter. Enfin, dernière explication, plusieurs exploitations encore déclarées sont des agriculteurs en retraite ou des exploitations uniques qui ont deux existences juridiques (afin de préparer le changement de chef d'exploitation lors d'une reprise).

La commune mesure 739 hectares, les **agriculteurs dont le siège se situe à Camphin-en-Carembault exploitent donc des terres sur d'autres communes.** Le phénomène inverse est également possible, **des exploitants viennent de villages extérieurs pour utiliser des terres à Camphin-en-Carembault.**

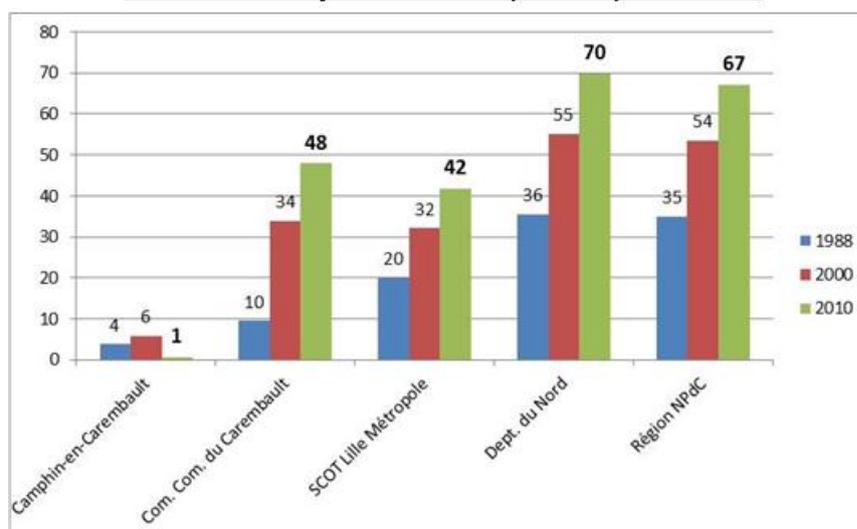
#### C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agrèger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes.** On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation.**

Par définition :

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

### Nombre moyen d'UGB par exploitation



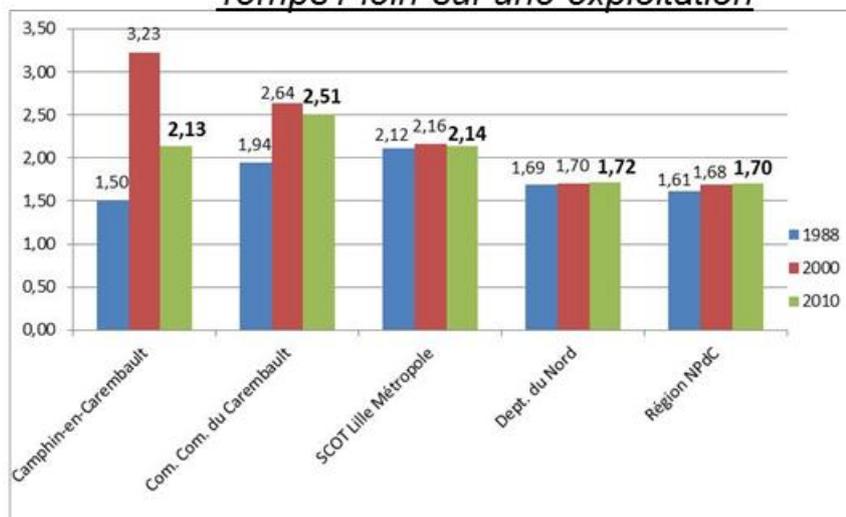
Entre **2000** et **2010**, le nombre d'UGBTA est en forte baisse à **Camphin-en-Carembault**, il est passé d'un total de 78 à 25 (de 6 en moyenne par exploitation à 1 en moyenne par exploitation).

Cette même constatation est observée sur nos territoires de comparaison qui voient également une baisse des cheptels mais dans une moindre mesure.

La baisse enregistrée des cheptels sur la commune marque une **extinction progressive de l'activité d'élevage** sur la commune qui n'est plus pratiquée aujourd'hui que par une seule exploitation.

#### D. Les Unités de Travail Annuel

### Nombre moyen d'emplois agricoles en Équivalent Temps Plein sur une exploitation



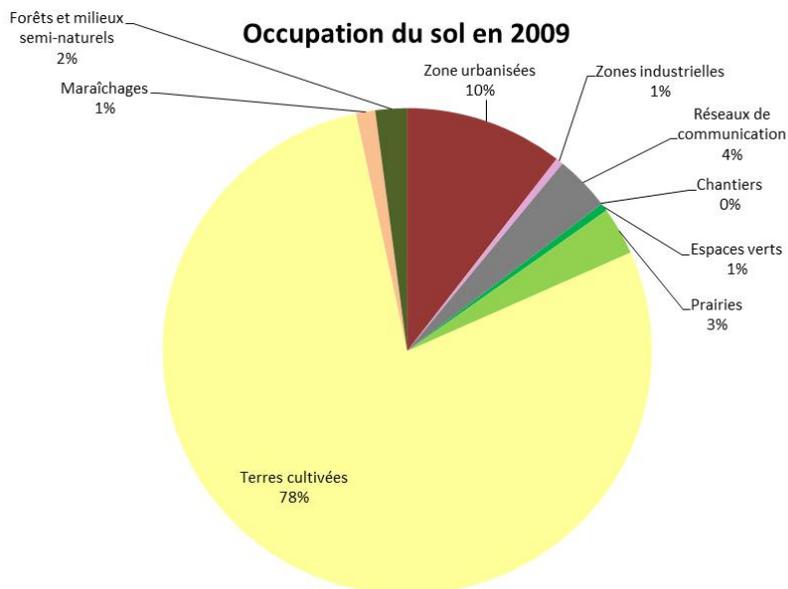
Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est comparable à **Camphin-en-Carembault (2,13 emplois à temps plein par exploitation en moyenne)** aux chiffres observés sur la Communauté de Communes (2,51) et sur le territoire du SCOT (2,14). Il faut toutefois noter une baisse impressionnante des UTA moyen par exploitation d'environ 1.



## E. L'occupation du sol

**Le ban communal de Camphin-en-Carembault** est en majeure partie occupé par des **terres arables** ce qui souligne bien le caractère encore très rural de la commune. Les **zones urbanisées** recouvrent environ **10% du territoire** et sont globalement assez groupées sur la partie centrale de la commune.



***Le territoire communal est occupé par plus de 81% de terres agricoles***

## F. La rencontre des agriculteurs

Les agriculteurs dont le siège est sur la commune et qui exploitent des terres sur la commune mais dont le siège est sur une autre commune ont été invités à participer à une réunion de concertation. Cette réunion a eu lieu le 19 novembre 2014 en Mairie de Camphin-en-Carembault. Quinze exploitants y ont participé. La totalité des 6 exploitants dont le siège est à Camphin-en-Carembault ont participé à cette réunion.

Au cours de cette réunion, plusieurs informations ont été demandées aux agriculteurs. Ces informations sont présentées d'une manière anonyme dans le tableau ci-dessous.

N°	Statut Gérant(s) Logement(s)	Régime ICPE RSD (avec périmètre)	Bâtiments à Camphin ? Sur une autre commune ?	Commune du siège	Taille exploitation totale (en ha)	Taille sur la commune (en ha)	Age de l'exploitant Repreneur ?	Projets de constructions Où ? Quelle commune ?	Types d'activités de l'exploitation	Diversification
1	individuelle	ICPE	NON OUI	CARNIN	52	5	42	NON	élevage bovin lait / cultures fouragères	VENTE DIRECTE
2	individuelle	RSD	OUI NON	CAMPHIN en CAREMBAULT	24	21	48	NON	endives ceriales blé	VENTE DIRECTE
3	individuelle	ICPE	NON OUI	CHEMY	53	5	39	NON	élevage taurillon / polycultures (pommes de terre, betterave, maïs, blé)	NON
4	GAEC	RSD	OUI NON	CAMPHIN en CAREMBAULT	33	25	47	NON	endives céréales pomme de terre betteraves	VENTE DIRECTE
5	individuelle	RSD	NON OUI	LAVENTIE (62)	80	8	59	OUI centre equestre sur site de 8 hectares	blé betteraves maïs	NON
6	individuelle	RSD	OUI NON	CAMPHIN en CAREMBAULT	80	25	47	NON	blés betteraves pomme de terre maïs légumes haricots	NON
7	EARL	RSD	OUI NON	CAMPHIN en CAREMBAULT	94	76	25	OUI	polycultures (endives, pommes de terre, betteraves)	NON
8	individuelle	RSD	OUI NON	PHALEMPIN	20	18	61 pas de reprise	NON	polycultures céréales pois protéagineux	NON
9	individuelle	RSD	NON OUI	PHALEMPIN	88	63	37	NON	blé tabac légumes (toutes cultures plein champs)	VENTE DIRECTE
10	individuelle	RSD	NON OUI	SANTES	133	35	81 pas de reprise	NON	céréales lin pommes de terre maïs orge blé	NON
11	EARL	RSD	OUI NON	CAMPHIN en CAREMBAULT	6	6	30	OUI (serres, hangars sur site actuel)	horticulture pépinière : 8 employés en ce moment (Serre de 5000 m <sup>2</sup> en projet donc 10 emplois en tt à terme)	VENTE DIRECTE
12	SCEA	RSD	NON OUI	WAHAGNIES	130	50	33	NON	céréales / betteraves / pois de conserve / fève / colza / maïs	NON
13	individuelle	RSD	NON OUI	PHALEMPIN	40	10	30	NON	blé pommes de terre	NON
14	individuelle	RSD	OUI NON	CAMPHIN en CAREMBAULT	4	4	51	NON	polycultures	NON
15	individuelle	RSD	OUI NON	SECLIN	43	42	58 repreneur ok	NON	céréales / betteraves / pommes de terre / endives	NON

De ce tableau, nous pouvons constater :

- Qu'il n'y a plus aucune activité d'élevage sur la commune
- Que l'âge moyen des exploitants de la commune est de 41 ans
- Qu'il n'y devrait y avoir aucun arrêt d'activité agricole sur la commune dans les 10 ans à venir
- Que la taille moyenne d'une exploitation est de 40 hectares mais que la taille varie de 4 à 94 hectares
- Qu'une exploitation pratique l'horticulture sur 6 hectares



**Camphin-en-Carembault** est un village où l'activité agricole est très présente. Le nombre d'exploitants est en **hausse**, la SAU totale est en **hausse**, et tous ces indicateurs sont supérieurs aux moyennes observées sur les territoires de comparaison. Seul l'élevage ne présente pas le même visage et est en cours d'extinction sur la commune.

L'activité agricole est donc très fortement présente sur le territoire et présente un visage global de bonne santé.

## 4.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES

**La commune dispose de quelques commerces, artisans et professions libérales.**

**Les commerces et artisans sont les suivants :**

- 1 pharmacie,
- 1 boucherie,
- 1 café tabac,
- 1 fruit et légumes
- 1 pompes funèbres

**Les professions libérales sont les suivantes :**

- 1 infirmière,
- 1 médecin,

Les artisans sont les suivants :

- 1 artisan créateur,
- 1 négoce en produits de boulangerie,
- 7 entreprises du bâtiment,
- 1 horticulteur,
- 1 transporteur.

La commune se situe à **3 kilomètres du centre-ville de Carvin et 5 km de celui de Seclin**. Elle dispose donc à proximité immédiate d'un panel d'artisan, de professions libérales et de commerces d'une grande diversité qui permettent de couvrir tous les besoins quotidiens.

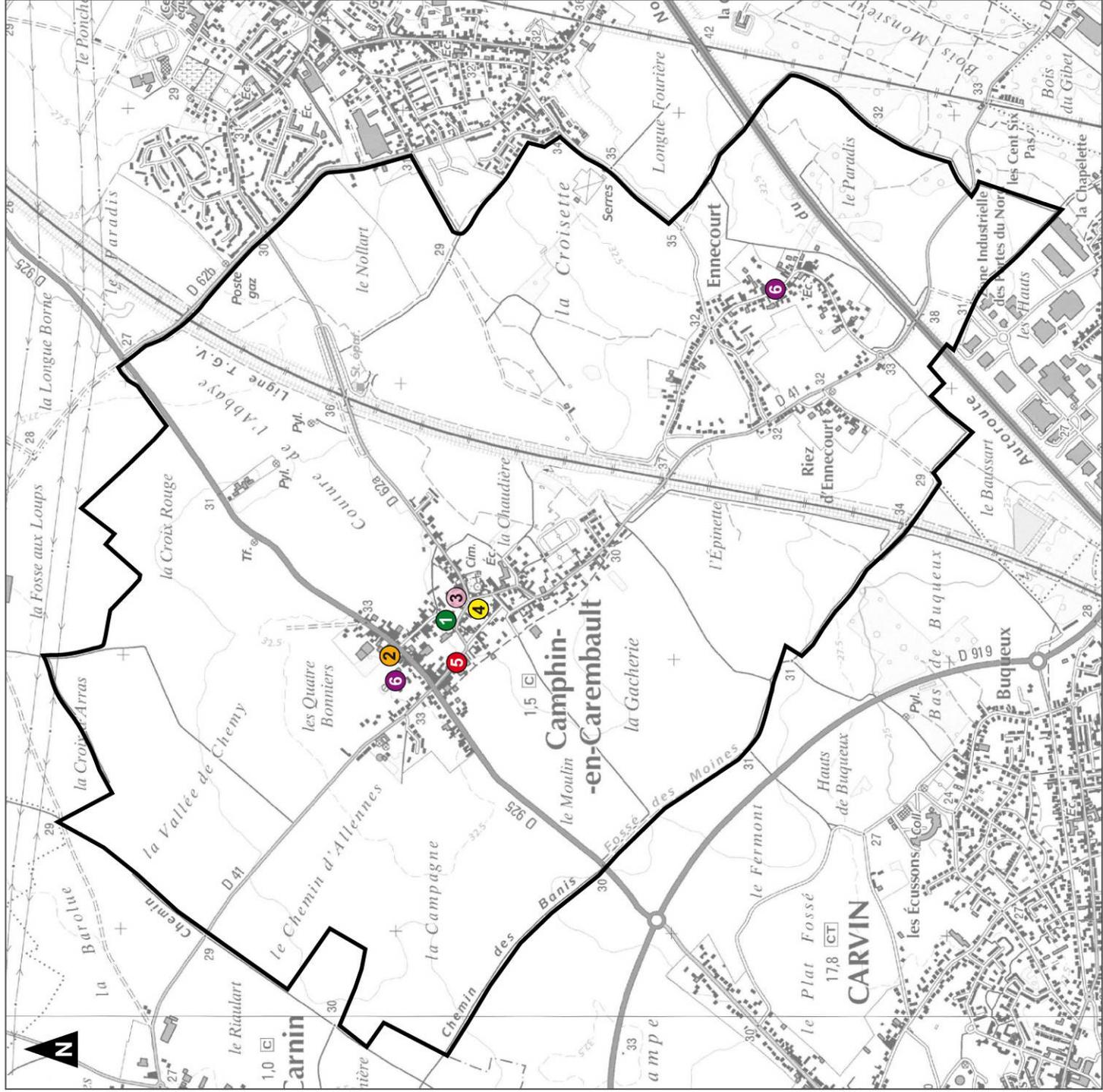
La commune dispose d'un panel de petits commerces de proximité qui **ne couvrent toutefois pas tous les besoins quotidiens** (pas de boulangerie par exemple). La proximité des villes de **Phalempin, Carvin et Seclin** permettent de compléter l'offre existante.

# Commune de Camphin-en-Carembault

## Plan Local d'Urbanisme

### Commerces / Services / Professions libérales

	Limites communales
<b>Commerces</b>	
	Pharmacie
	Café / Bar / Tabac / Presse
	Boucherie-Charcuterie-Traiteur
<b>Services</b>	
	Agence postale communale
<b>Professions libérales</b>	
	Médecin
	Infirmière



## 5. LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### 5.1. LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

#### A. Les services publics et administratifs

**La mairie de Camphin-en-Carembault** se situe rue du Général de Gaulle. Sa position est centrale dans le tissu urbain du village de Camphin. Le village d'Ennecourt ne dispose plus d'aucun équipement.

La mairie de Camphin-en-Carembault possède les mêmes compétences que toutes les mairies en France.

#### Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale** : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

#### Compétences décentralisées :

##### L'urbanisme

**Les communes élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme** ce qui permet **au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune**, et non plus au nom de l'État.

##### L'enseignement

La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Les effectifs de l'école sont de 183 élèves à la rentrée 2012. Ils sont répartis dans **7 classes de la maternelle au CM2**. La capacité totale de l'école est de 7 classes soit 210 élèves. La commune peut donc accueillir une trentaine d'élèves supplémentaires.

L'école dispose d'un **restaurant scolaire** (115 élèves y sont inscrits) et d'une **garderie péri-scolaire**.

Les élèves se rendent ensuite généralement au **collège et au Lycée à Gondecourt soit à 5 kilomètres seulement**.

	Ecole Jean Macé			Ecole d'Ennecourt (fermé en juin 2010)			Total des enfants scolarisés
	Maternelle	Primaire	Sous total	Maternelle	Primaire	Sous total	
2008	51	121	172	24	0	24	196
2009	58	118	176	23	0	23	199
2010	53	114	167	24	0	24	191
2011	76	104	180	0	0	0	180
2012	77	106	183	0	0	0	183

La commune a un **projet d'extension de l'école du village avec des nouveaux locaux pour le restaurant scolaire et la garderie** qui permettront une réorganisation des locaux et notamment de mettre aux normes l'établissement en terme d'accessibilité.

### L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

### Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat. **Camphin-en-Carembault fait partie de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.**

### La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles...

### L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale...).

### La culture

La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique).

## B. Autres équipements

Le village de **Camphin-en-Carembault** propose **quelques équipements** à ses habitants :

- stade municipal avec terrain de football ;
- Salle des fêtes ;
- Salle de musique ;
- Espace associatif ;
- Médiathèque.



*L'école communale*

La commune de Camphin-en-Carembault propose des **équipements** qui contribuent à la **qualité du cadre de vie** de ses citoyens.

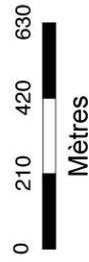
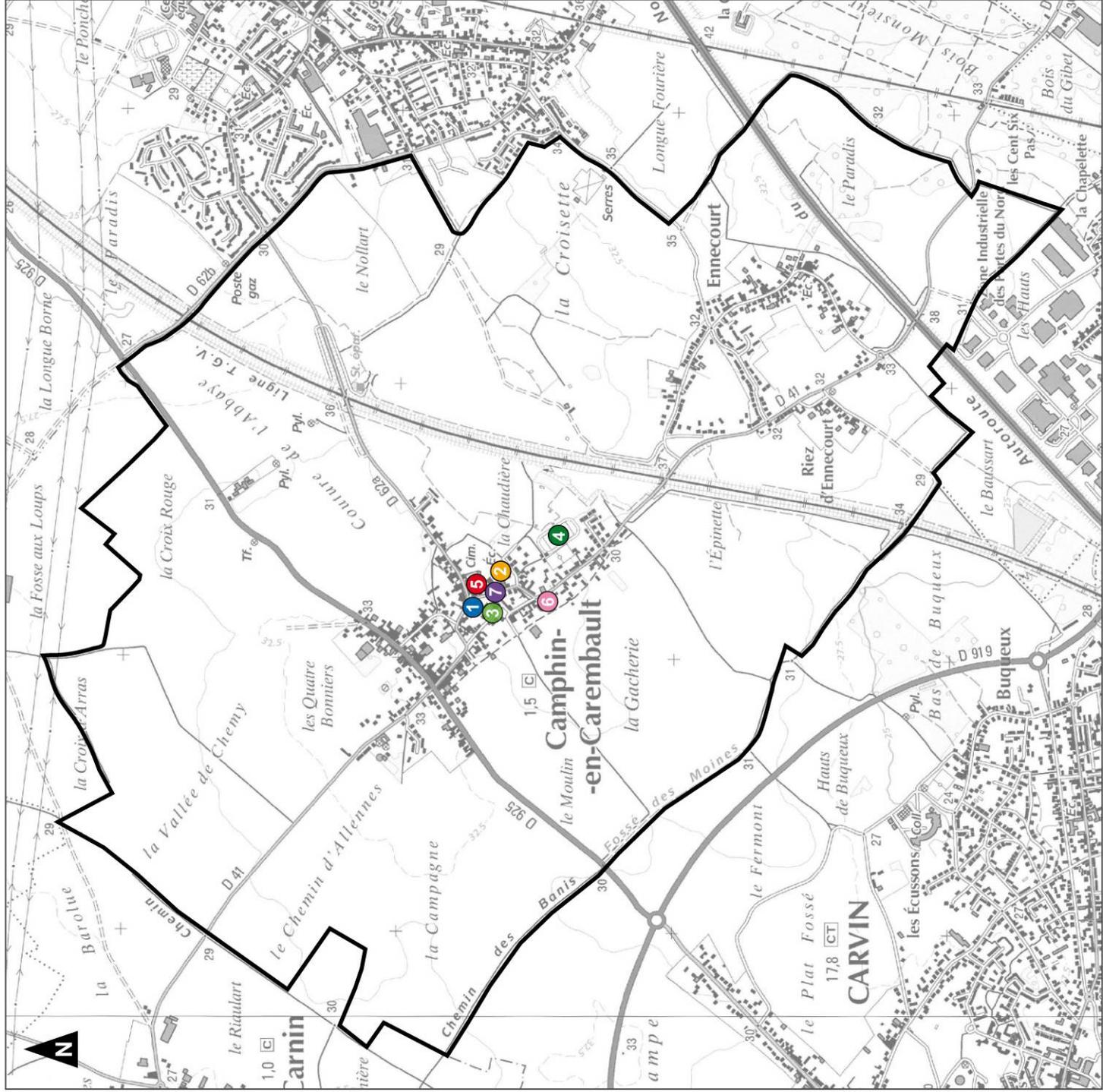
**Le taux d'équipement du village** correspond bien à **sa taille** et à sa **situation géographique**.

# Commune de Camphin-en-Carembault

## Plan Local d'Urbanisme

### Equipements publics

	Limites communales
	Mairie
	Ecole / Garderie / Restaurant scolaire
	Salle des fêtes
	Complexe sportif
	Cimetière
	Salle de musique
	Médiathèque



1:21 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

## 5.2. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

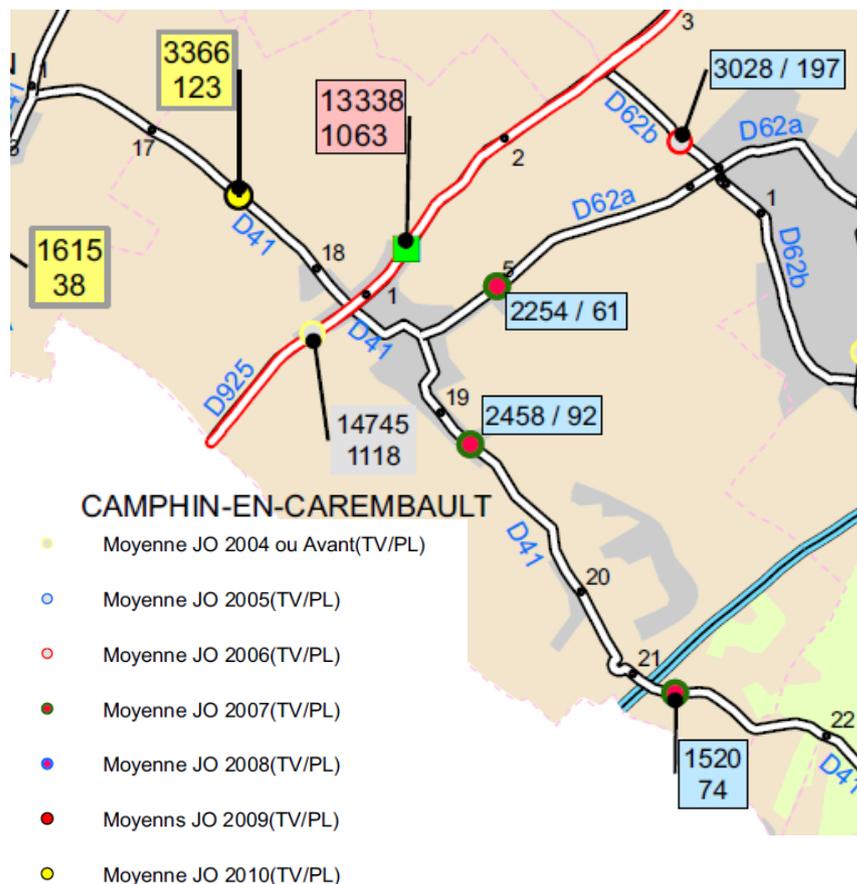
### A. Les axes routiers

La commune de Camphin-en-Carembault est traversée par les Routes Départementales 925, 41 et 62a. et 167 qui desservent le village entre Carvin et Seclin pour la première, entre Wahagnies et Carnin pour la seconde et Phalempin pour la dernière.

Les niveaux de circulation sur la commune sont très importants avec (Les comptages sont exprimés en MJO (\*)) Tous Véhicules/Poids Lourds) :

- 14745 véhicules légers et 1118 poids lourds en moyenne sur la RD 925 en entrée sud ;
- 13338 véhicules légers et 1063 poids lourds en moyenne sur la RD 925 en entrée nord ;
- 3366 véhicules légers et 123 poids lourds en moyenne sur la RD 41 en entrée ouest ;
- 1520 véhicules légers et 74 poids lourds en moyenne sur la RD 41 en entrée est ;
- 2458 véhicules légers et 92 poids lourds en moyenne sur la RD 41 entre Camphin et Ennecourt ;
- 2254 véhicules légers et 61 poids lourds en moyenne sur la RD 62a.

Le **trafic routier** est important sur la RD 925 où le feu tricolore engendre une saturation du trafic aux heures de pointes vers le nord et matin et vers le sud le soir. Le Conseil Général porte un projet de déviation du village qui permettra à la fois de fluidifier la circulation et d'apporter un peu plus de tranquillité aux riverains de l'ancienne nationale.



(\*)) MJO : Moyenne Journalière jours Ouvrables (Moyenne du lundi au vendredi sur semaine normale hors vacances scolaires)

La **circulation routière est importante** sur le ban communal de Camphin-en-Carembault, notamment sur la **RD 925** qui connaît fréquemment une saturation. Un projet de déviation porté par le Conseil Général permettra de régler cette situation.

## B. La desserte en bus

**Camphin-en-Carembault** ne fait pas partie d'un Syndicat Mixte des Transports. Le village est desservi par les **lignes 229 et 233** du réseau de transport en bus du **Conseil Général** Arc-en-Ciel qui relie les villes de Carvin à Lille via Seclin.

Il est donc possible de rejoindre **trois pôles importants** par le bus depuis la commune de Camphin-en-Carembault. **Les deux lignes existantes proposent 21 aller-retour par jour vers Lille et Carvin.**

Si **l'offre de transports en bus** existe bien à Camphin-en-Carembault, ses **horaires** restent **inadaptés** pour **rejoindre les pôles d'emplois** au quotidien.



## C. Le chemin de fer

**Camphin-en-Carembault** ne dispose pas de gare ou de halte SNCF sur son territoire. elle bénéficie par contre de la proximité de la gare de Phalempin qui permet de ). Elle est desservie par un train par heure en moyenne qui permet de se rendre dans le **centre-ville de Lille en une vingtaine de minutes.**

*La Gare de Phalempin*



#### D. Les usages piétons et cyclistes

Le village dispose de **trottoirs sécurisés** dans de nombreuses rues pour les **piétons**. La largeur des voiries dans le village permet tout de même les déplacements des cyclistes de manière relativement sécurisée.

De plus, la commune est traversée par la RD 925 qui est équipée de bandes cyclables vers le nord comme vers le sud.

Le village de Camphin est de plus entouré par le **chemin des haies** qui permet de faire le tour, presque complet, du village à pied.



*Le chemin des haies autour du village de Camphin*



La commune de Camphin-en-Carembault est rurale mais située à proximité de pôles urbains importants : Carvin, Seclin et Lille **auxquels elle est très bien reliée** via le réseau de bus Arc en ciel et les bandes cyclables de la RD 925. La proximité de la gare de Phalempin permet également une bonne desserte ferroviaire.

### 5.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### A. Définition des servitudes d'utilité publique

La **liste des servitudes d'utilité publique** qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article **L. 126-1 du Code de l'urbanisme** par décret en Conseil d'Etat.

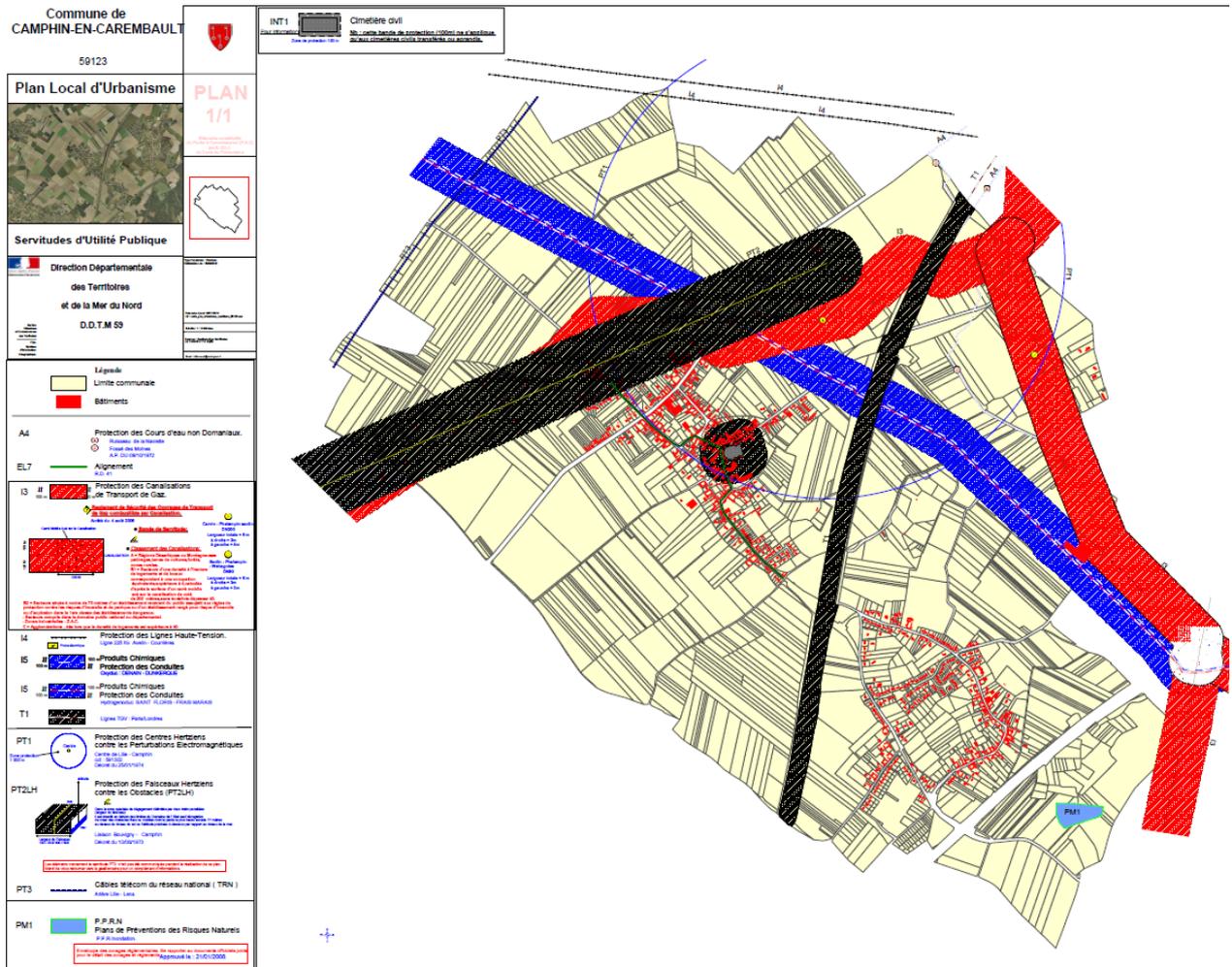
Cette liste est donnée par l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui en distingue **quatre grandes catégories** :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

#### B. Servitudes concernant Camphin-en-Carembault

La **commune de Camphin-en-Carembault** est grevée d'un certains nombre de **servitudes d'utilité publique**. Elles sont les suivantes :

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
<b>A4</b>	<b>POLICE DES EAUX</b>	Ruisseau de la Naviette Fossé des Moines	D.D.T.M. SEE
<b>I4</b>	<b>ELECTRICITE</b>	Ligne AVELIN – COURRIERES	RTE
<b>I3</b>	<b>GAZ</b>	Canalisation CARVIN - PHALEMPIN Canalisation SECLIN - PHALEMPIN	GRT Gaz Nord Est
<b>I5</b>	<b>PRODUITS CHIMIQUES</b>	Oxyduc : DENAIN - DUNKERQUE Hydrogénoduc : SAINT-FLORES - FRAIS MARAIS	AIR LIQUIDE
<b>T1</b>	<b>VOIES FERREES</b>	Ligne : T.G.V. - NORD	SNCF
<b>EL7</b>	<b>ALIGNEMENT</b>	R.D. 41	CG 59
<b>PT1</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b>	Centre de LILLE - CAMPHIN	France Telecom URR Nord Pas de Calais
<b>PT2</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b>	Liaisons hertziennes : LILLE BOUVIGNIES - LILLE CAMPHIN	France Telecom URR Nord Pas de Calais
<b>PT3</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b>	Câbles T.R.N.: Artère LILLE - LENS	France Telecom URR Nord Pas de Calais
<b>PM1</b>	<b>RISQUES NATURELS</b>	P.P.R. Inondation Wahagnies - Ostricourt	DDTM
<b>INT1</b>	<b>CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL</b>	Cimetière civil de Camphin-en-Carembault	Commune



La commune est concernée par 10 servitudes d'utilité publique. Les plus contraignantes en terme d'aménagement du territoire communal sont celles concernant le **gaz et les produits chimiques**. La commune est à ce titre concernée par 4 infrastructures qui font l'objet d'une **attention toute particulière**.

## 6. LE TOURISME ET LES LOISIRS

### 6.1. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Il existe **deux offres d'hébergement touristique** sur la commune à **Ennecourt** grâce à l'existence d'un gîte de France pouvant accueillir 6 personnes et à Camphin grâce à l'existence d'un gîte de France pouvant accueillir 4 personnes.

Malgré **cette offre d'hébergement touristique existante**, il faut noter que le tourisme ne constitue pas une activité très développée sur la commune.

*Un des gîtes de France de la commune (source : <http://www.gites-de-france.com>)*



### 6.2. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

La commune ne dispose pas, mis à part les deux gîtes de supports d'un développement touristique.

### 6.3. LE MILIEU ASSOCIATIF

Il existe en **2012** une **activité associative** relativement développée à **Camphin-en-Carembault** puisque **18 associations** de type loi 1901 sont recensées :

- 6 associations sportives
- 4 associations culturelles
- 2 associations pour la jeunesse
- 2 associations pour le 3ème âge
- 4 associations diverses

La fonction touristique n'est que très peu développée sur la commune et reste une activité annexe.

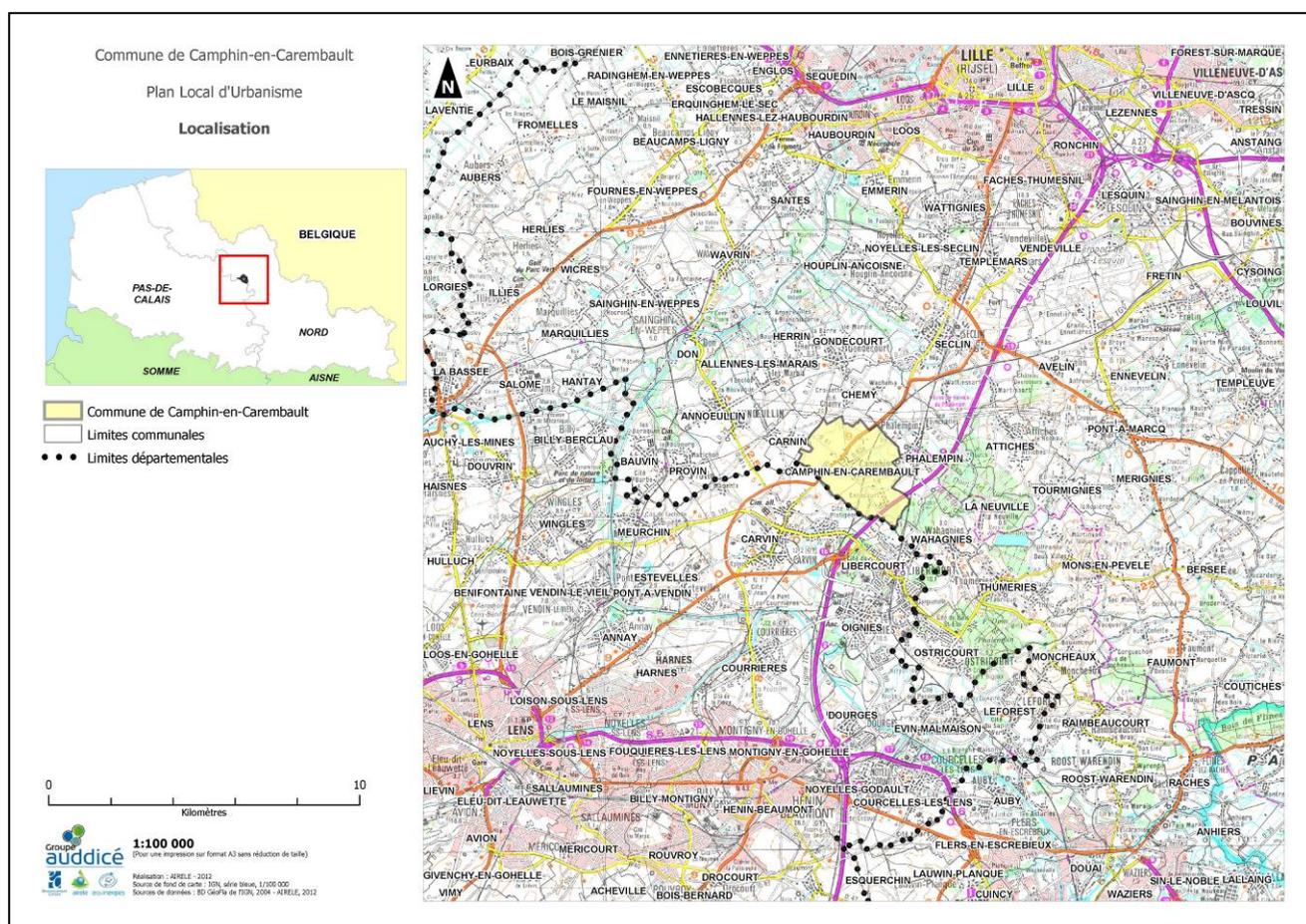
## III – L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. LA CARTE D'IDENTITÉ COMMUNALE

#### 1.1. LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE

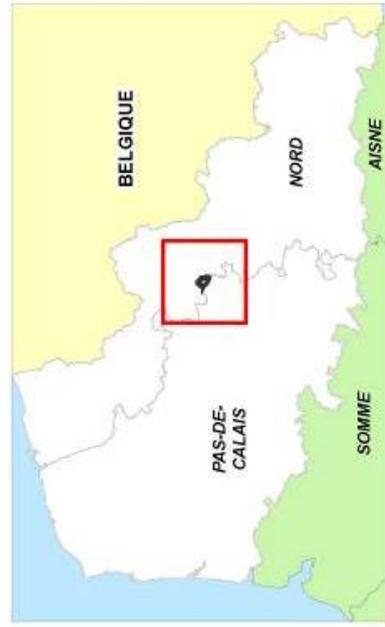
**Camphin-en-Carembault** est une commune rurale de 739 hectares située dans le Département du Nord, Région Nord Pas de Calais. Elle se situe à environ **14 kilomètres** de Lille (au nord) et 12 km de Lens (au sud-ouest). Le village est situé à la frontière du Nord et du Pas de Calais. Le ban communal est **marqué par une urbanisation en deux sous-unités : le centre village et le hameau de Ennecourt.**

**Les communes limitrophes de Camphin-en-Carembault** sont Chemy au nord, Carnin à l'ouest, Carvin et Libercourt au sud et Phalempin à l'est.



**Camphin-en-Carembault est un petit village de la Communauté de communes Pévèle Carembault qui se trouve à une environ quatorze kilomètres de Lille, à la frontière entre le Nord et le Pas de Calais.**

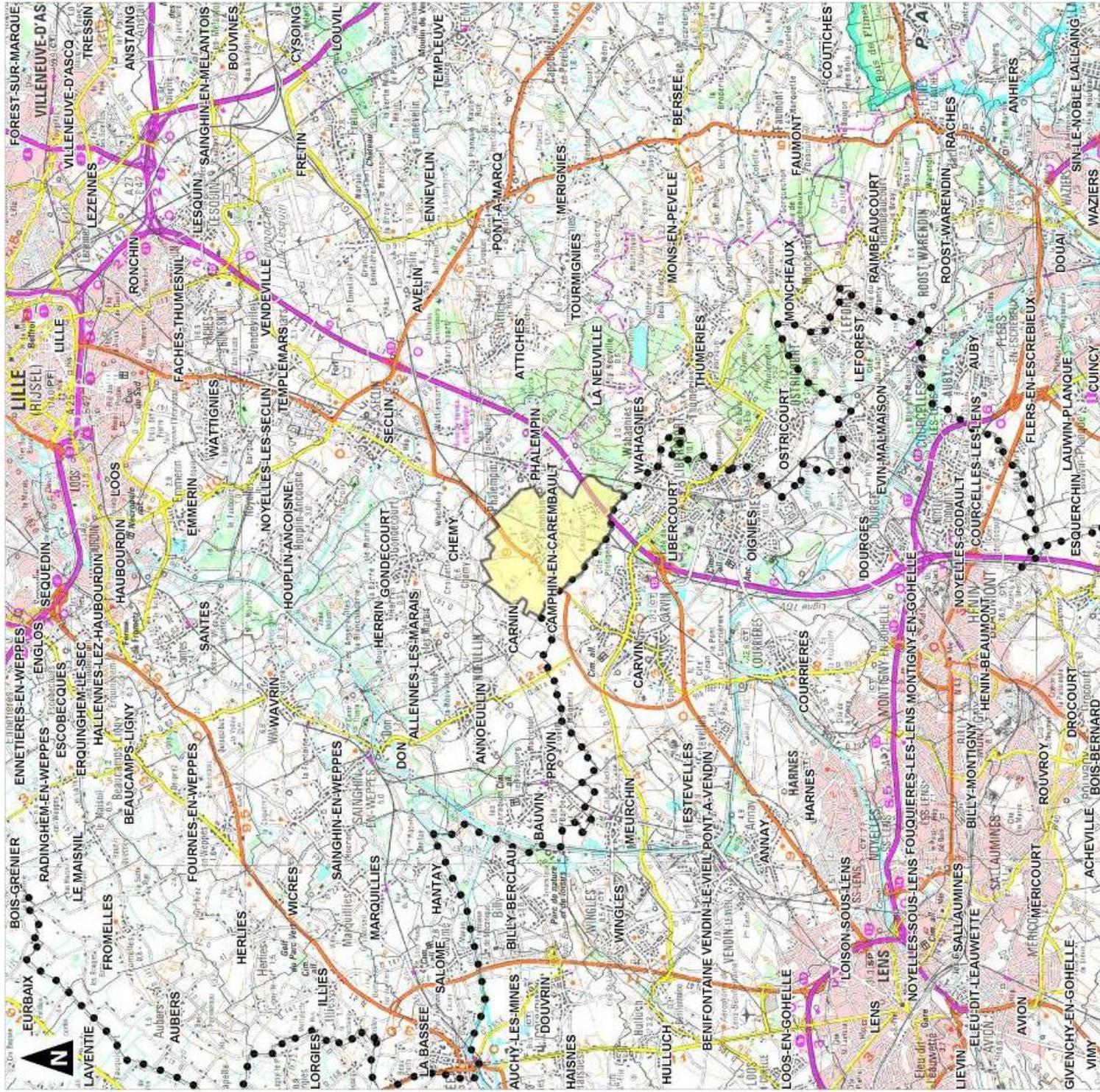
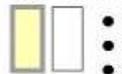
**Localisation**



Commune de Camphin-en-Carembault

Limites communales

Limites départementales





## 1.2.L'HISTOIRE DE CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

*Source : Site internet de la commune*

Les **origines du nom** de notre village se perdent dans la nuit des temps. Aujourd'hui encore, **plusieurs versions** du nom ancien de Camphin se disputent la paternité.

Camphin pourrait venir du mot latin: "Confinium" qui signifie borne, limite. Notre village en effet est situé à la lisière de l'Artois.

1564: Sur une carte au musée Mitterand de Jarnac, notre village était indiqué de la façon suivante: CAMPYN ce qui peut supposer aussi "au milieu des champs". Cependant le nom de Camphin pourrait également faire penser à une origine germanique issue "Kamph" qui signifie combat "en" qui veut dire (contre,proche).

Après Don, nous entrons dans le **Carembault**. Rappelons que l'ancienne chââtellenie de Lille (qui correspond à l'arrondissement de Lille) était divisée en 5 territoires:

- ⇒ Le Weppes
- ⇒ Le Mélantois qui avait Seclin comme capitale et comprenait 29 villages. Mélantois (pagus medenatensis) signifie quartier du milieu.
- ⇒ Le Pévèle (pagus pabulensis: contrée aux gras pâturages) renfermait 24 villages et avait Cysoing pour capitale.
- ⇒ Le Ferrain (ferraina regiuncula: terre de fourrage) recouvrait 31 villages avec Commines comme chef lieu.
- ⇒ **Le Carembault (carembaultius ager: pays à blé) ne comptait que 11 villages et avait Phalempin comme chef-lieu.**



## 2. LE MILIEU PHYSIQUE

---

### 2.1. LA TOPOGRAPHIE

La **topographie** de **Camphin-en-Carembault** est relativement douce, la commune s'inscrit en effet dans une zone de plaine, à l'interface entre la vallée de la Deûle et les monts de Pévèle.

Les altitudes sont comprises entre **25** et **37,5 mètres**. Les points les plus bas se situent globalement à proximité des fossés des moines.

Le point le plus haut se situe à la limite communale au nord-ouest d'Ennecourt.

### 2.2. LA GÉOLOGIE

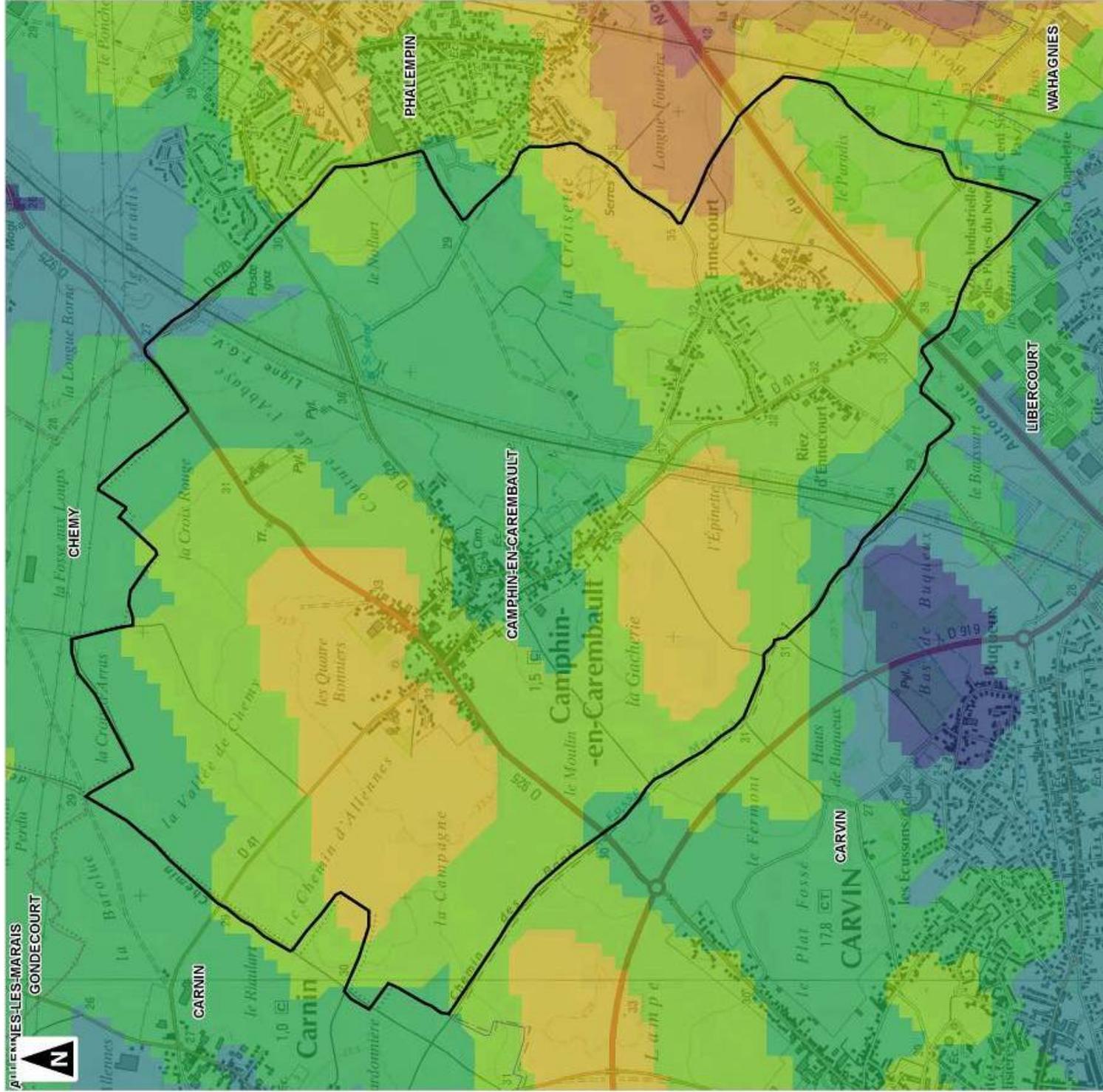
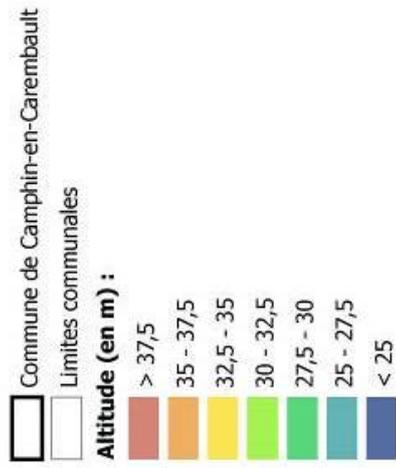
Le ban communal de Camphin-en-Carembault est constitué de **3 grands ensembles de formations**, toutes recouvertes par des limons.

Les **formations** présentes à l'**affleurement** sont du quaternaire, tertiaire et secondaire. Elles sont détaillées ci-dessous :

Les différents **étages géologiques** en présence sont donc les suivants, du plus récents au plus ancien :

- ⇒ L – Limons du quaternaire ;
- ⇒ e2b – Sables d'Ostricourt, sables blancs du Quesnoy et sables verts ou gris verts de Grandglise ;
- ⇒ e2a – Argile de Louvil, argile plastique gris noir ou verdâtre ;
- ⇒ C4 – Sénonien, à craie blanche fine.

**Topographie**



Géologie

Commune de Camphin-en-Carembault

Limites communales

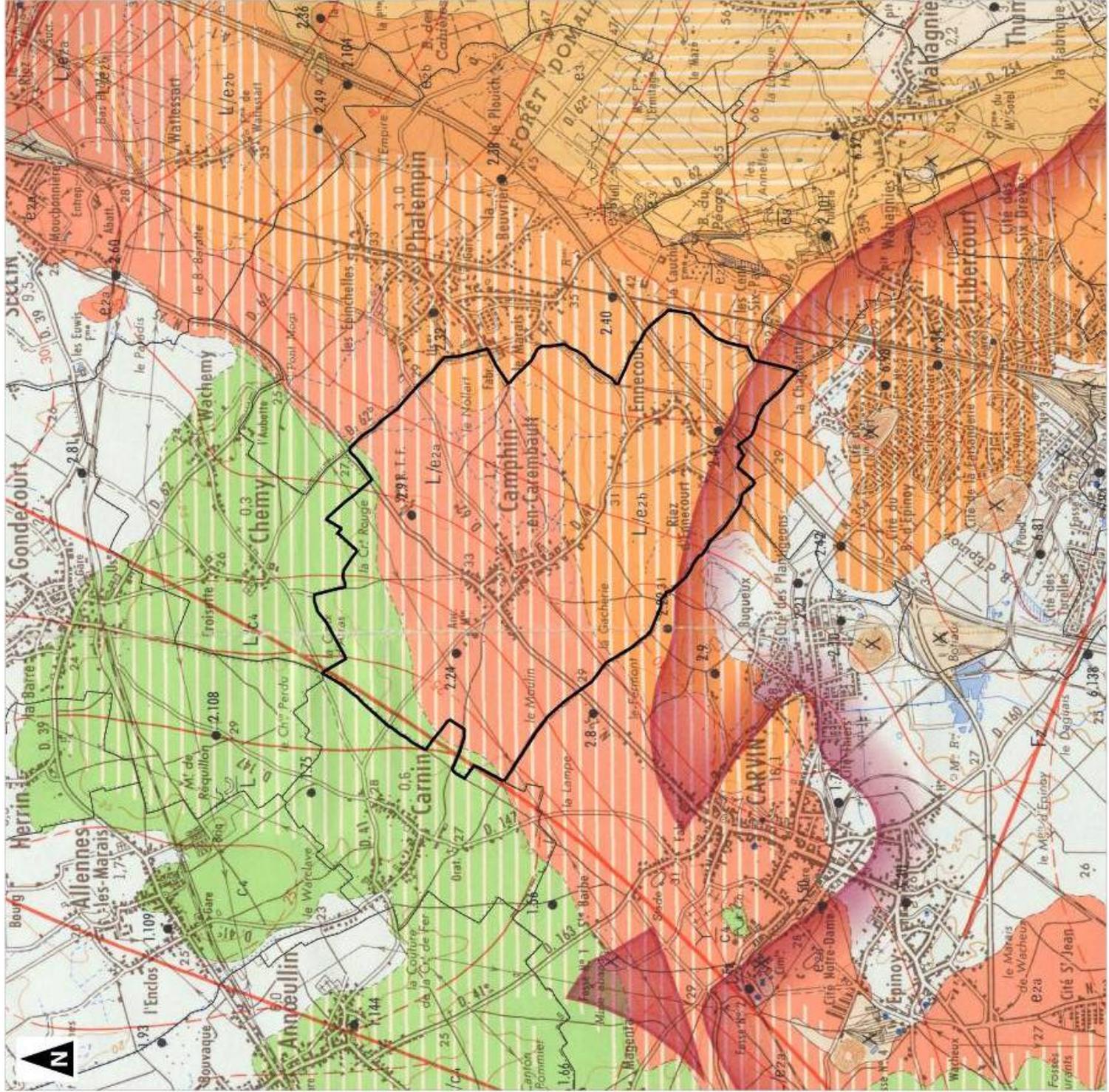


<b>TERRAINS RAPPORTÉS</b>	<b>L/e4</b> L/e3 L/e2a L/e2b L/e2c L/e4a L/Cae L/C3bc L/C3b	<b>E2e</b> Londrien Argile de Louvil	<b>C4</b> Sénonien Craie Blanche	<b>C3c</b> Turonien supérieur Craie grise à silex	<b>C3b</b> Turonien moyen Marnes bleues
<b>X</b> Terrils, crastes, remblais	<b>R/e3</b> Sables recouvrant l'Argile d'Ochies	<b>E3</b> Yprésien Argile d'Ochies	<b>E2b</b> Londrien Sables d'Ohtrouart	<b>F2</b> Alluvions modernes	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien
<b>Fz</b> Alluvions modernes	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien	<b>E3</b> Yprésien Argile d'Ochies	<b>E2b</b> Londrien Sables d'Ohtrouart	<b>Fz</b> Alluvions modernes	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien
<b>R/e3</b> Sables recouvrant l'Argile d'Ochies	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien	<b>E3</b> Yprésien Argile d'Ochies	<b>E2b</b> Londrien Sables d'Ohtrouart	<b>Fz</b> Alluvions modernes	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien
<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien	<b>E3</b> Yprésien Argile d'Ochies	<b>E2b</b> Londrien Sables d'Ohtrouart	<b>Fz</b> Alluvions modernes	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien
<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien	<b>E3</b> Yprésien Argile d'Ochies	<b>E2b</b> Londrien Sables d'Ohtrouart	<b>Fz</b> Alluvions modernes	<b>R</b> Sables recouvrant l'Yprésien

**Linéons de lavage ou linéons quaternaires avec indication des formations qu'ils recouvrent**  
**E3**  
**Yprésien**  
**Argile d'Ochies**  
**E2b**  
**Londrien**  
**Sables d'Ohtrouart**

**Contours géologiques**  
 1 - probable  
 2 - mesuré et interprété  
 3 - faille masquée

Carrière avec extension de la zone explicite

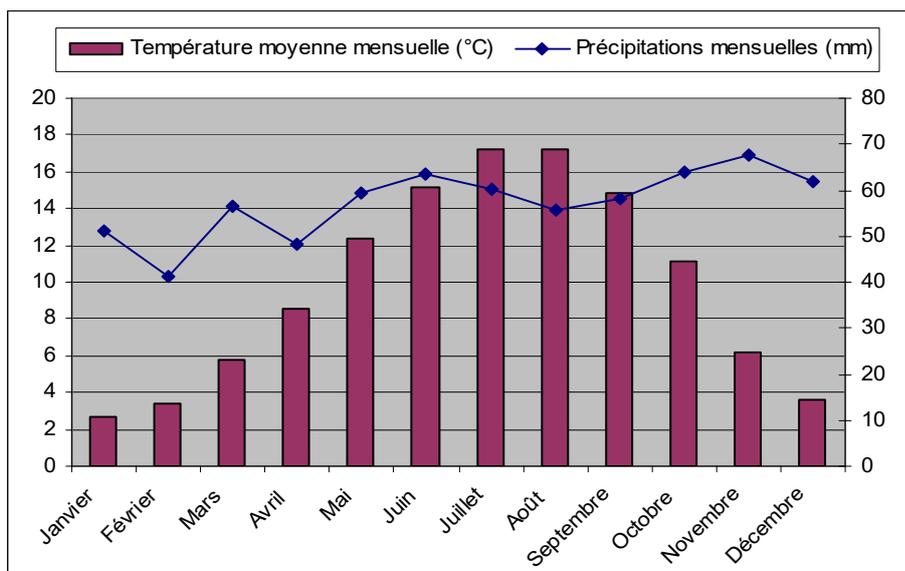


### 2.3. LE CLIMAT

L'étude climatique du secteur a été faite sur la base des données fournies par les **services de Météo-France** et notamment les données de la **station de Lesquin**.

Le territoire communal est soumis à un **climat de type océanique**.

#### A. Pluviométrie et température



*Diagramme ombrothermique au poste climatique de Lesquin (Météo-France), moyennes de 1961 à 1990*

Le cumul des précipitations se chiffre à environ **690 mm annuels** (moyenne de 1961 à 1990). Cette valeur est légèrement plus faible au vu des précipitations locales à l'échelle régionale.

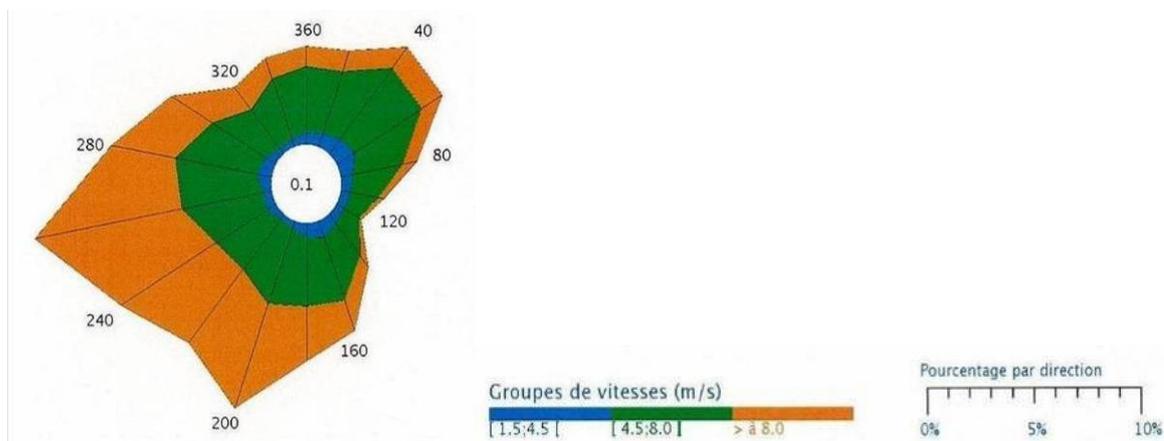
Les masses d'air maritime très humides poussées par les vents de Sud-Ouest accrochées par le relief, pourtant modeste de l'Artois, font de ce secteur **le moins arrosé** de la région Nord-Pas-de-Calais. Le nombre moyen de **jours de précipitations** atteint **175 jours par an**.

Le climat de cette région du Nord de la France se caractérise par un nombre moyen de jours de gelée assez élevé : près de **57 jours** de températures **inférieures ou égales à 0 °C** sous abri. Le nombre de jours de **brouillard** est également **important**, puisqu'on en compte en moyenne 69 dans l'année.

Le **contexte climatique** général est **tempéré** avec des **hivers doux à assez froids**, et des **précipitations** relativement **régulières** sur l'année.

## B. Vents

Les **mois les plus ventés** sont en **hiver**, de novembre à février. Les **vents dominants** sont du secteur **ouest / sud-ouest**. Le nombre de jours où la vitesse maximale du vent est supérieure à 16 mètres par seconde est de 48 par an.



*Rose des vents à la station de Lille-Lesquin (période 1971-2000)*

Le **climat à Camphin-en-Carembault** est **océanique** avec une **influence continentale** et les **vents dominants** sont de secteurs **ouest / sud-ouest**.

## 2.4. LA RESSOURCE EN EAU

### A. L'hydrogéologie

(Source : BRGM et Agence de l'Eau)

La **nappe aquifère principale** circule dans le réseau de fissures de la **craie du Sénonien** et du **Turonien supérieur**. Elle est limitée vers le nord-est par l'affleurement des «marnes bleues» (vallée de la Marque) qui constituent le substratum de la nappe, captive sous le bassin d'Orchies. L'écoulement de la nappe vers le bassin d'Orchies se fait à partir d'une vaste zone du bassin de l'Escaut.

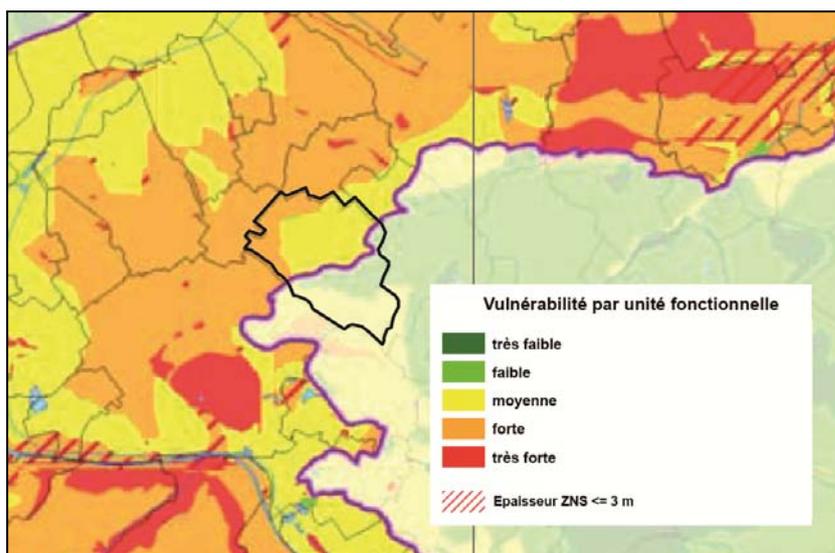
Par conséquent, le **bassin d'alimentation** est très étendu et la nappe tend à s'écouler vers Haubourdin, canalisée dans une très large vallée souterraine sous-jacente au cours de la Deûle. La présence de l'anticlinal créacé du Mélantois s'oppose au passage de l'eau qui s'accumule dans le synclinal de Wavrin donnant à cette région un caractère privilégié quant à ses ressources aquifères (les Ansereuilles).

Les **Sables d'Ostricourt** recèlent également une **nappe isolée** de celle de la craie **par l'Argile de Louvil** et pouvant être maintenue captive par l'Argile d'Orchies sus-jacente. L'exploitation de cette nappe est rendue difficile par suite de la finesse des grains de sable (quelques m<sup>3</sup>/h par ouvrage). Fréquemment la présence de cristaux de gypse, dus à l'oxydation des sulfures près de la surface, rend ces eaux séléniteuses.

Enfin, les terrains superficiels (limons, lorsqu'ils reposent sur les argiles, sables yprésiens) contiennent une nappe susceptible d'alimenter les puits domestiques, mais très souvent polluée. La formation recouvrant l'Yprésien recèle une petite nappe, soutenue par l'Argile d'Orchies, dont les émergences donnent naissance aux cours d'eau de la Pévèle.

Camphin-en-Carembault est concerné par deux **masses d'eaux souterraines** : **Les Sables du Landénien d'Orchies** et la **Craie de la vallée de la Deûle**.

La **vulnérabilité** de la **nappe de la Craie de la vallée de la Deûle** est **forte** sur la façade ouest du territoire communal avec la présence de craie à l'affleurement. **L'aquifère de la de la Craie de la vallée de la Deûle** est très peu recouvert de formations géologiques imperméables rendant les captages **subjects à des pollutions de surface**.



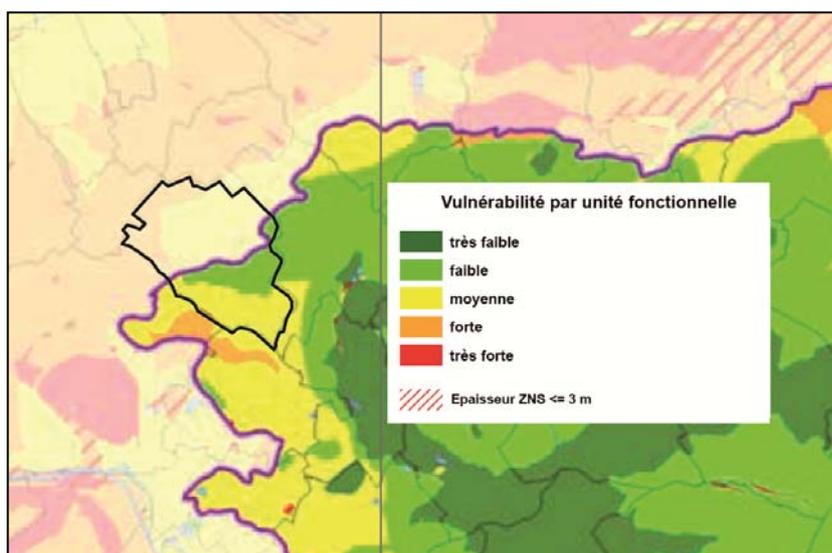
**Vulnérabilité de la nappe de la Craie de la Vallée de la Deûle**

Les **objectifs de qualité** de la Craie de la vallée de la Deûle sont précisés par **l'Agence de l'Eau**. L'objectif de bon état global est fixé en 2027 avec une atteinte de l'objectif quantitatif en 2015 et une atteinte de l'objectif chimique en 2027. Le motif de dérogation pour l'objectif chimique est le temps de transfert dans les eaux souterraines.

Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Craie de la vallée de la Deûle	Dominante sédimentaire	Atteinte en 2027	Atteinte en 2015	Atteinte en 2027

*Objectifs selon le SDAGE 2010 – 2015*

La **vulnérabilité** de la nappe des Sables du Landénien d'Orchies est **moyenne sur la partie sud du** territoire communal.



*Vulnérabilité de la nappe des Sables du Landénien d'Orchies*

Les **objectifs de qualité** des Sables du Landénien d'Orchies sont précisés par **l'Agence de l'Eau**. L'objectif de bon état global est fixé en 2015 avec une atteinte de l'objectif quantitatif en 2015 et une atteinte de l'objectif chimique en 2015 également.

Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Sables du Landénien d'Orchies	Dominante sédimentaire	Atteinte en 2015	Atteinte en 2015	Atteinte en 2015

*Objectifs selon le SDAGE 2010 – 2015*

## B. Le réseau hydrographique

Le **réseau hydrographique** de la commune est **uniquement constitué de fossés se jetant notamment dans le ruisseau La Naviette**.

Cette dernière se jetant dans la Deûle, c'est ce dernier bassin versant qu'il convient d'étudier.

Situés le long de **l'axe Lille-Lens**, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, les **bassins versants** de la Marque et de la **Deûle** forment une **vaste cuvette sédimentaire** de 40km de long et de 25 km de large, où la **pente est très faible**. Ce territoire s'étend sur une superficie de **1120 km<sup>2</sup>**. L'unité de référence Marque Deûle est traversée par quatre cours d'eau largement canalisés. Le **fonctionnement hydrographique est complexe**.

Le **réseau hydrographique de Camphin-en-Carembault** se compose uniquement de fossés s'intégrant dans le bassin versant de la Deûle.

## C. La qualité de l'eau superficielle

**D'après le SDAGE 2010 – 2015**, l'objectif de qualité pour l'état global de la masse d'eau « **Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys** » est à **l'horizon 2027**. Le **bon état global** est atteint par un **bon état écologique** ainsi qu'un **bon état chimique**.

Les objectifs de **bon potentiel écologique**, ainsi que de **bon état chimique** sont fixés à **2027**. Les motifs de dérogations sont d'ordres techniques (Durée importante de réalisation des mesures sur la pollution diffuse domestique), économiques (Coûts disproportionnés) et liés aux conditions naturelles (Masse d'eau située à l'aval d'une masse d'eau en dérogation).

Cours d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon potentiel écologique	Objectif de bon état chimique
Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys	2027	2027	2027

*Objectifs de qualité selon le SDAGE 2010 – 2015*

D'après les **données 2008 de l'Agence de l'eau**, la station de mesure la plus proche est celle de « La Deûle Canal à Don », à l'aval de Camphin-en-Carembault. Sur cette station, l'objectif fixé à 2 de la grille de qualité de 1971 est atteint.

La masse d'eau possède un **état physico-chimique médiocre**. Selon le SEQ-eau V2, la masse d'eau dispose d'une **très bonne qualité** sur le paramètre « acidification », d'une **bonne qualité** sur les paramètres « particules en suspension » et « effets de prolifération végétales », d'une **qualité moyenne** sur les paramètres « matières organiques et oxydables » et « Nitrates », et enfin d'une **qualité médiocre** sur les paramètres « matières azotées » et « matières phosphorées ». **La qualité vis-à-vis des macropolluants est caractérisée de médiocre en 2008**.

Grille de qualité 1971	Qualité générale : 2	Objectif de qualité : 2
<b>Etat physico-chimique</b>		
Température	Très bon	
Acidification	Très bon	
Bilan O <sub>2</sub>	Moyen	
Nutriments	Médiocre	
Global	Médiocre	
<b>Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2)</b>		
	Classe d'aptitude	Indice d'aptitude
Matières organiques et oxydables	Moyenne	42
Matières azotées	Médiocre	22
Matières phosphorées	Médiocre	33
Effets de proliférations végétales	Bonne	66
Particules en suspension	Bonne	77
Acidification	Très bonne	91
Nitrates	Médiocre	35
Macropolluants	Médiocre	34

*Qualité de l'eau de la Deûle à la station « La Deûle à Don » - Source : Agence de l'eau - 2008*



## D. La gestion des eaux usées

### ⇒ Assainissement collectif

L'**assainissement collectif** désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est géré par les Eaux du Nord. La station d'épuration se situe à Camphin-en-Carembault.

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

<b>Nom de la station</b>	Camphin-en-Carembault
<b>Date de mise en service</b>	31/12/1974
<b>Maitre d'ouvrage</b>	SICOM ASSAINIS. URBAIN CAMPHIN PHALEMPIN
<b>Exploitant</b>	Société des Eaux du Nord
<b>Capacité nominale</b>	6 417 EH
<b>Débit de référence</b>	825 m <sup>3</sup> /j
<b>Taille de l'agglomération en 2010</b>	7 350 EH
<b>Somme des charges entrantes</b>	7 350 EH
<b>Débit entrant moyen</b>	1 041 m <sup>3</sup> /j
<b>Nom du milieu récepteur</b>	La Naviette

#### *Caractéristiques de la station de Camphin-en-Carembault en 2010*

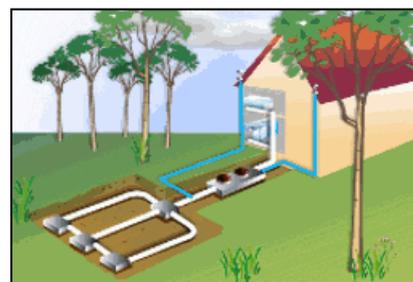
La commune dispose d'une **station d'épuration inaugurée au printemps 2013** toute neuve et d'une capacité de **7700 équivalents habitants**. Elle est conçue selon des techniques d'épuration innovantes de rhizocompostage. Elle permet de couvrir les besoins de l'agglomération d'épuration des communes de Camphin-en-Carembault et Phalempin pour au moins les 20 prochaines années.

La commune ne dispose d'aucun zonage d'assainissement.

### ⇒ Assainissement Non Collectif

L'**assainissement non collectif** (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.



## E. La gestion de l'eau potable

### ⇒ Gestionnaire du réseau

<b>Service public de distribution</b>	Eaux du Nord – SIVOM Phalempin
<b>Responsable de distribution</b>	Société des eaux du Nord
<b>Maitre d'ouvrage</b>	SIVOM Phalempin
<b>Installation</b>	Phalempin

*Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé*

### ⇒ Qualité de l'eau potable

<b>Commune de prélèvement</b>	Camphin-en-Carembault
<b>Date du prélèvement</b>	17/07/2012 15h23

*Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé*

Conformité	
<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
<b>Conformité bactériologique</b>	Oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	Oui
<b>Respect des références de qualité</b>	Oui

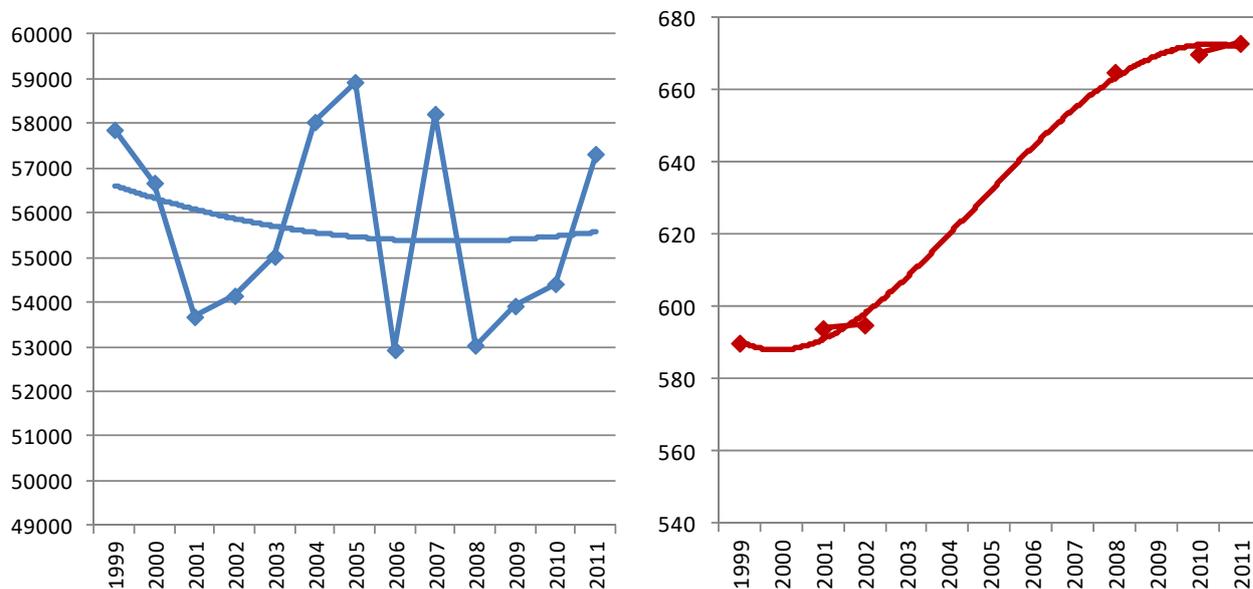
*Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé*

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
<b>Ammonium (NH<sub>4</sub>)</b>	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
<b>Aspect (qualitatif)</b>	0 Qualit.		
<b>Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h</b>	<1 n/mL		
<b>Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h</b>	<1 n/mL		
<b>Bactéries coliformes /100ml-MS</b>	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
<b>Chlore libre</b>	0,16 mg/LCl <sub>2</sub>		
<b>Chlore total</b>	0,23 mg/LCl <sub>2</sub>		
<b>Coloration</b>	<1 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt

<b>Conductivité à 25°C</b>	952 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
<b>Entérocoques / 100ml-MF</b>	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
<b>Escherischia coli / 100ml-MS</b>	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
<b>Odeur Saveur (qualitatif)</b>	0 Qualit.		
<b>Température de l'eau</b>	16,3 °C		≤ 25°C
<b>Température de mesure du pH</b>	17 °C		
<b>Turbidité néphélométrique NFU</b>	0,12 NFU		≤ 2 NFU
<b>pH</b>	7,25 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

*Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé*

En comparaison de l'augmentation du nombre d'abonnés, la consommation en eau potable a eu tendance à relativement stagner, voir diminuer depuis 1999 jusque 2011.



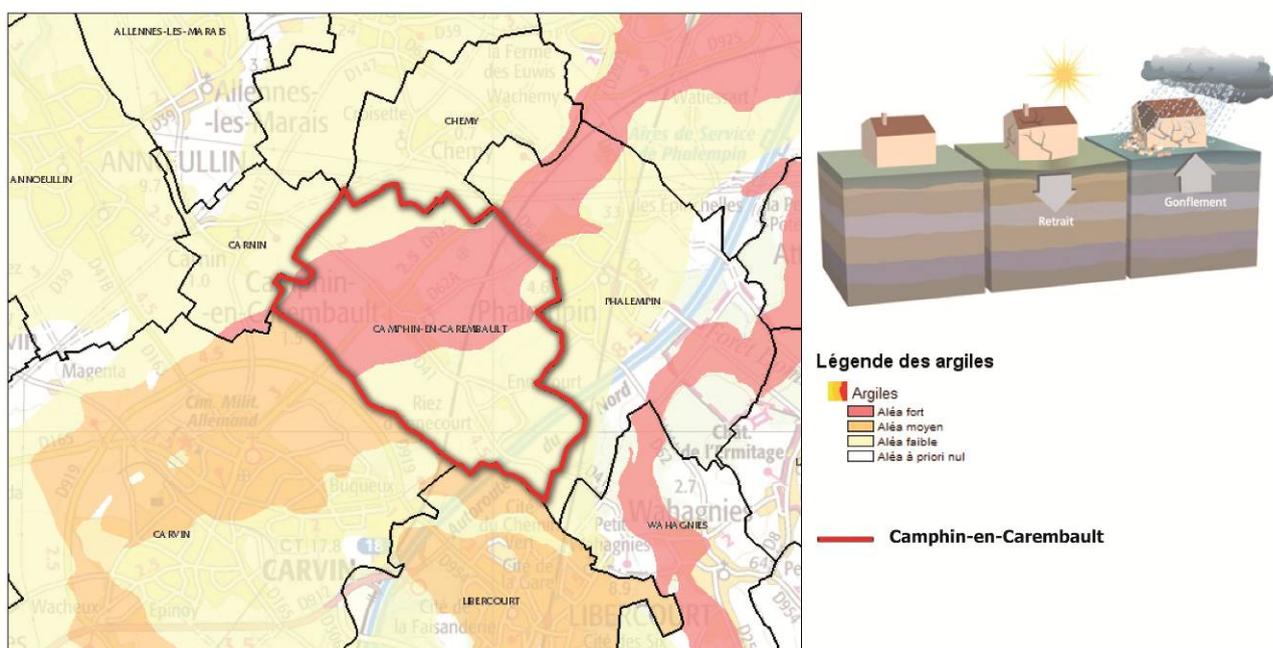
**Comparaison de l'évolution des consommations en eau potable (à gauche) et du nombre d'abonnés (source : Mairie de Camphin-en-Carembault)**

### 3. LES RISQUES NATURELS

#### 3.1. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.



*Retrait / Gonflement des argiles – Source : BRGM*

La commune de Camphin-en-Carembault est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de fort sur le centre urbain** et faible sur le reste sur son territoire.

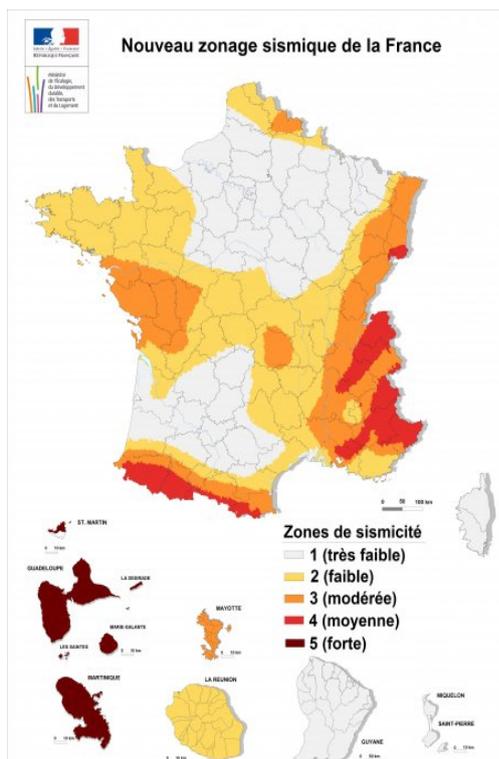
#### 3.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :**

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



**Camphin-en-Carembault** se situe dans une **zone de sismicité faible (2)** à l'instar de la majorité de la Région Nord Pas de Calais. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie un séisme ressenti à **Camphin-en-Carembault** :

- 20 Juin 1995, épicentre en Hainaut (Thuin)  
(Intensité épicentrale de 5,5 sur l'échelle M.S.K – 3 à Camphin-en-Carembault)

L'échelle M.S.K :

**L'intensité** est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs :

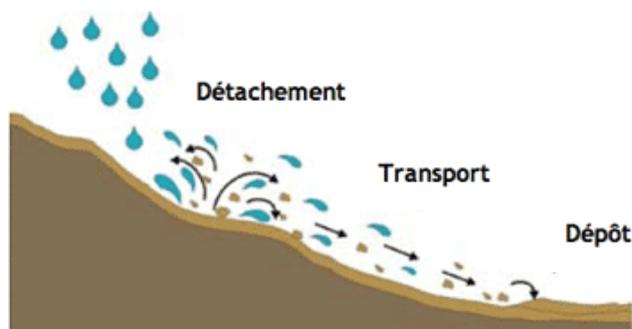
**Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS 1998 (European Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

**Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K<sup>(1)</sup> datant de 1964 :**

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

### 3.3. L'ALÉA ÉROSION

**L'érosion est un phénomène naturel**, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.



**L'intensité** et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

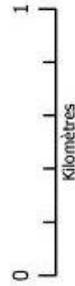
La carte page suivante est le fruit d'une modélisation croisant la pente et l'occupation du sol. Elle ne prend donc pas en compte le type de sol, critère majeur pour définir précisément un aléa érosion.

A Camphin-en-Carembault, l'aléa **érosion** est qualifié de « **faible** » à « **faible à moyen** » sur **les espaces de grandes cultures**.

### Aléa érosion

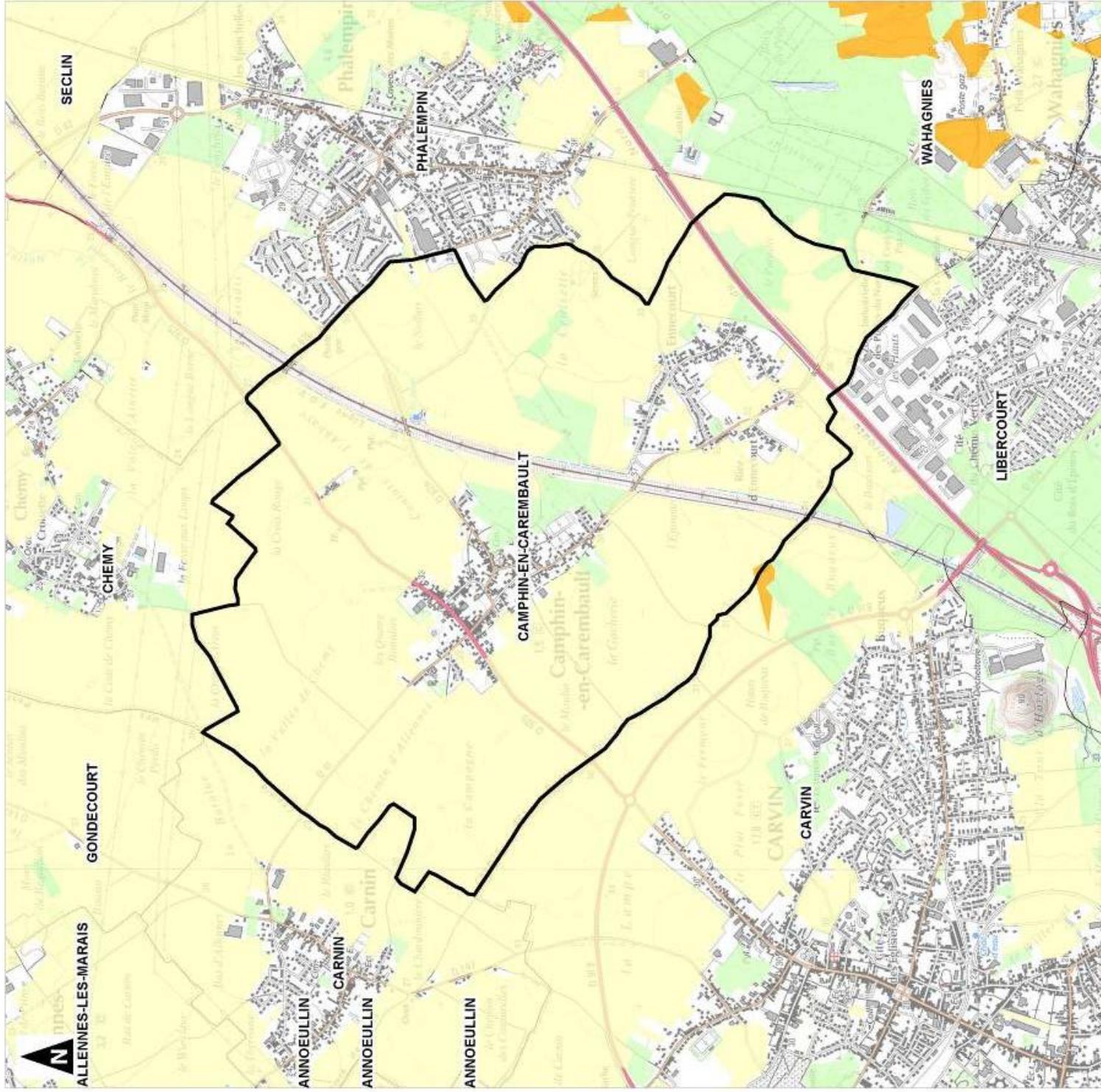
-  Commune de Camphin-en-Carembault
-  Limites communales
- Aléa d'érosion :**
-  Faible
-  Faible à moyen \*
-  Moyen
-  Fort \*
-  Très fort

\*Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales



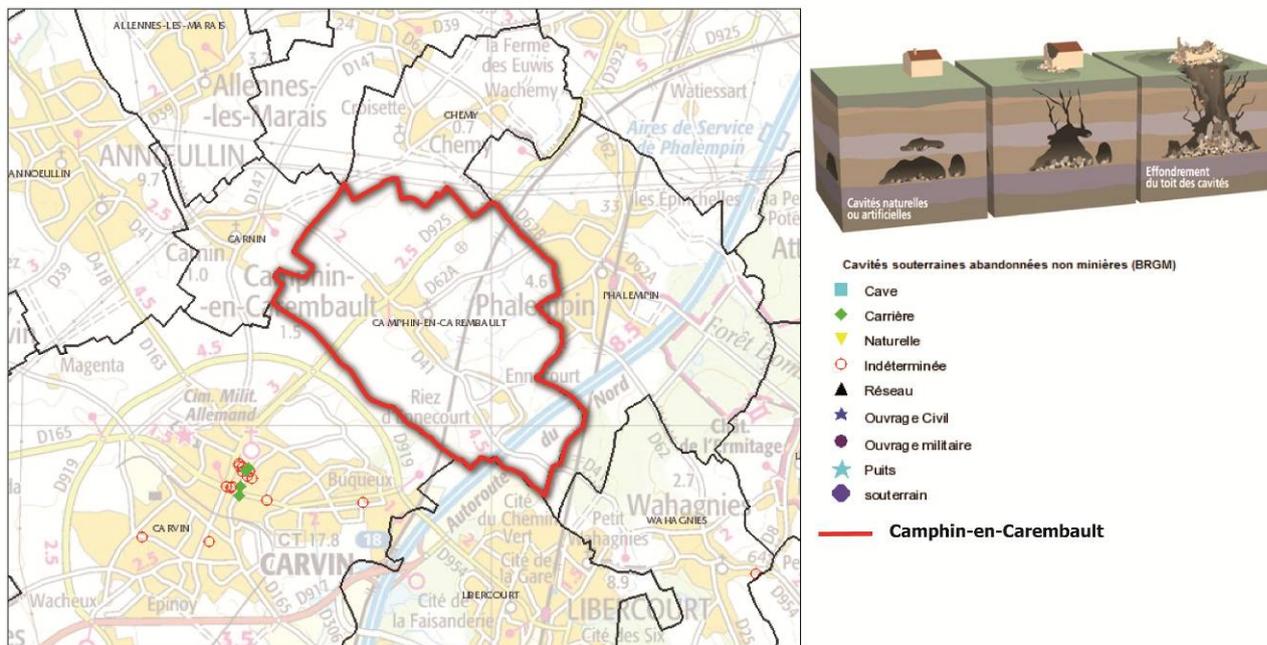
1:20 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



### 3.4. LES CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.



*Cavités souterraines – Source : BRGM*

**Camphin-en-Carembault n'est pas concerné** par ce type de risque (d'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM).

### 3.5. LE RISQUE D'INONDATION

#### A. Les différents types d'inondations

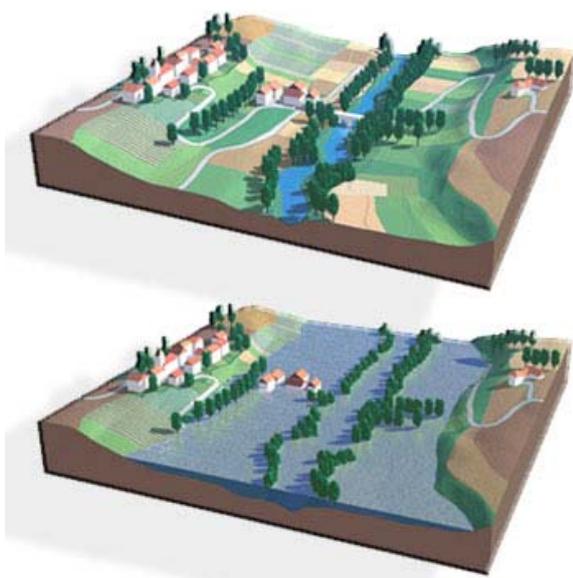
**Le risque d'inondation** est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises.

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.



#### B. L'inondation par débordement de cours d'eau



On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas de **la Somme**, de crues liées à des précipitations prolongées.

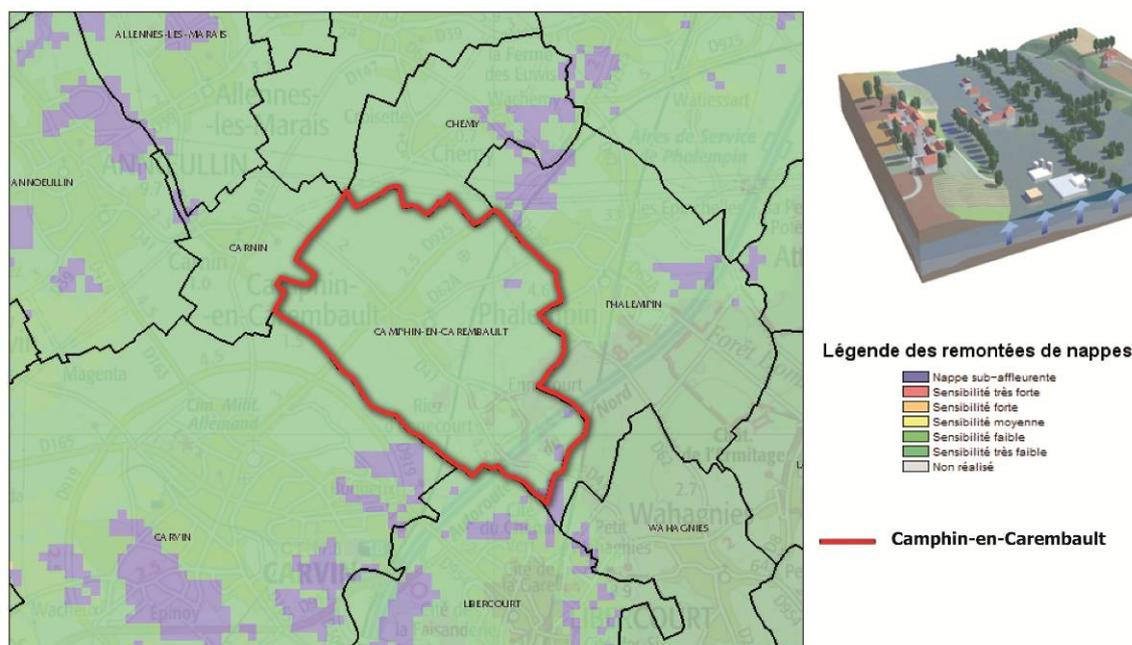
La crue correspond à **l'augmentation soudaine** et importante du **débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

**Camphin-en-Carembault est légèrement concerné par ce risque par le réseau hydrographique secondaire présent sur son territoire (fossés des moines).**

### C. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



*Inondations par remontée de nappes – Source : BRGM*

La carte ci-dessus montre **une sensibilité faible à Camphin-en-Carembault** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatique**. La nappe est **sub-affleurente très localement et ne concerne pas le tissu urbain**.

Le **PPRI du bassin versant de Wahagnies/Ostricourt** porte sur le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales et **remontée de nappe**.

### D. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune de Camphin-en-Carembault peut-être concernée ponctuellement par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « *les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux* ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque. Il est important de noter **que la nature crayeuse du sous-sol permet une infiltration rapide des eaux ce qui limite ce risque, lié aux dénivelés conséquents en certains endroits. Il n'est néanmoins pas à écarter en cas de très fortes précipitations.**

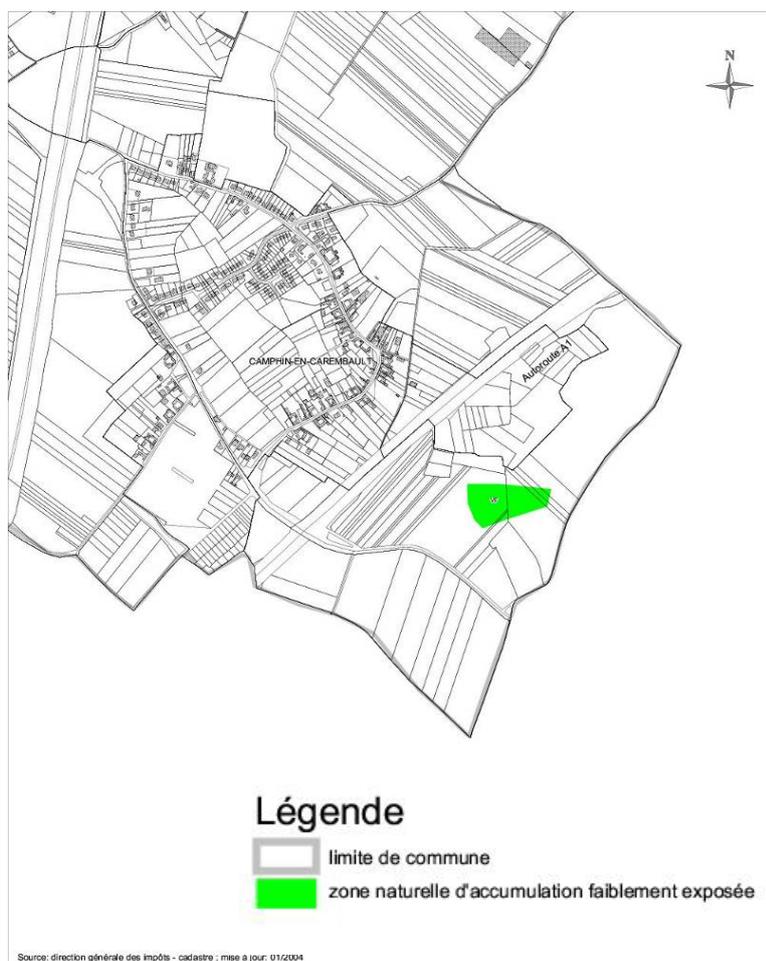
Le **Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI)** du **bassin versant de Wahagnies/Ostricourt** a été approuvé par arrêté préfectoral du **21 janvier 2008**.

Il porte sur le risque inondation par **ruissellement des eaux pluviales** et remontée de nappe. Il a été réalisé en parallèle au PPRI ruissellement prescrit le 29 janvier 2001 sur la commune de Libercourt dans le département du Pas de Calais qui se situe dans le même bassin de risque. Il s'agit donc d'un travail interdépartemental.

Le PPRI du bassin versant de Wahagnies/Ostricourt approuvé constitue une **servitude d'utilité publique**, opposable à tous (particuliers, entreprises, collectivités, état...). A ce titre il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme** quand il existe conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Pour chacune des communes du périmètre d'étude, la **carte du zonage réglementaire** par commune délimite les **zones réglementées par le PPR**. Il existe donc six cartes correspondant respectivement aux communes d'Ostricourt, de Wahagnies ; de La Neuville, de Thumeries, de **Camphin en Carembault** et de Phalempin.

Ces cartes sont au 1/5000<sup>ème</sup>, ont une **valeur juridique** et sont **opposables à tous**. Les zones délimitées sont les zones exposées aux risques, mais aussi les zones où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.



maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



Préfecture du Nord

PREFECTURE  
DU NORD  
direction départementale  
de l'Équipement

PPRI approuvé le :

**Plan de Prévention des Risques  
Naturels Inondation (PPRI)**

**Communes de :**

Wahagnies, Ostricourt, Thumeries,  
Camphin-en-Carembault, Phalempin, La Neuville



**Commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**  
**Planche 4.f**  
**Carte du zonage réglementaire**

maître d'oeuvre

direction  
départementale  
de l'Équipement  
du Nord  
Service Sécurité Risques et Environnement  
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Beaulieu  
59019 LILLE Cedex

direction  
départementale  
de l'Équipement  
du Nord  
Service Urbanisme, Territoire de Lille  
et du PAPUR (Planification, Aménagement,  
Prospective, Environnement et Risques)

8, rue de Beaulieu  
59019 LILLE Cedex

Echelle: 1/5 000<sup>ème</sup>  
© PPRI WD camgcamphin  
Janvier 2008

### Carte du zonage réglementaire à Camphin-en-Carembault

Les **zones naturelles d'accumulation faiblement exposée** correspondent à des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique, définies par la carte des enjeux comme des zones naturelles (zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs). Elles sont concernées par les **aléas faible et moyen**.

#### E. Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de deux arrêtés **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations et coulées de boue</b>	26/06/1999	26/06/1999	29/11/1999	04/12/1999
<b>Inondations, coulées de boues et mouvements de terrains</b>	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	30/12/1999

Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune de **Camphin-en-Carembault est concernée par un risque d'inondation très fort** et ce malgré l'absence d'arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 1999**.

**Camphin-en-Carembault** est concerné par un **risque de retrait et de gonflement des argiles qualifié de fort** sur le centre urbain et faible sur le reste du territoire.

Le **risque d'érosion hydrique** des sols est globalement faible.

Le **risque sismique** est limité à **Camphin-en-Carembault** qui se situe dans une **zone d'aléa faible (2)**. Un séisme a été ressenti par le passé.

La **nappe phréatique est sub-affleurente** très ponctuellement. L'aléa est globalement faible sur la commune.

Les **ruissellements d'eaux pluviales** présentent un risque repris dans le PPRI de Wahagnies/Ostricourt.

**Le risque d'inondations par débordement** est limité à **Camphin-en-Carembault**.

## 4. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

### 4.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

#### A. Les engins de guerre

La commune de **Camphin-en-Carembault** est concernée par le **risque « engins de guerre »**. Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol « d'engins de guerre et de munitions »**. Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.



Exemple d'un engin de guerre

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

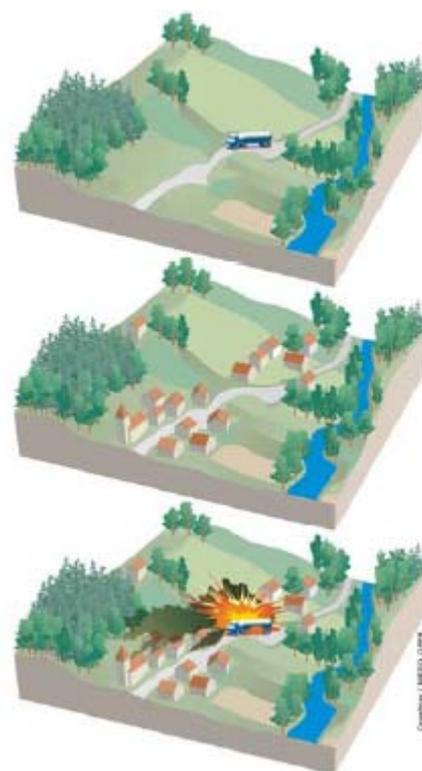
- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

#### B. Le transport de marchandises dangereuses

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou **canalisations**.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic); la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

D'après le **Portail de Prévention des Risques Majeurs** du gouvernement, Camphin-en-Carembault est concernée par le **risque lié au transport de marchandises dangereuses**.

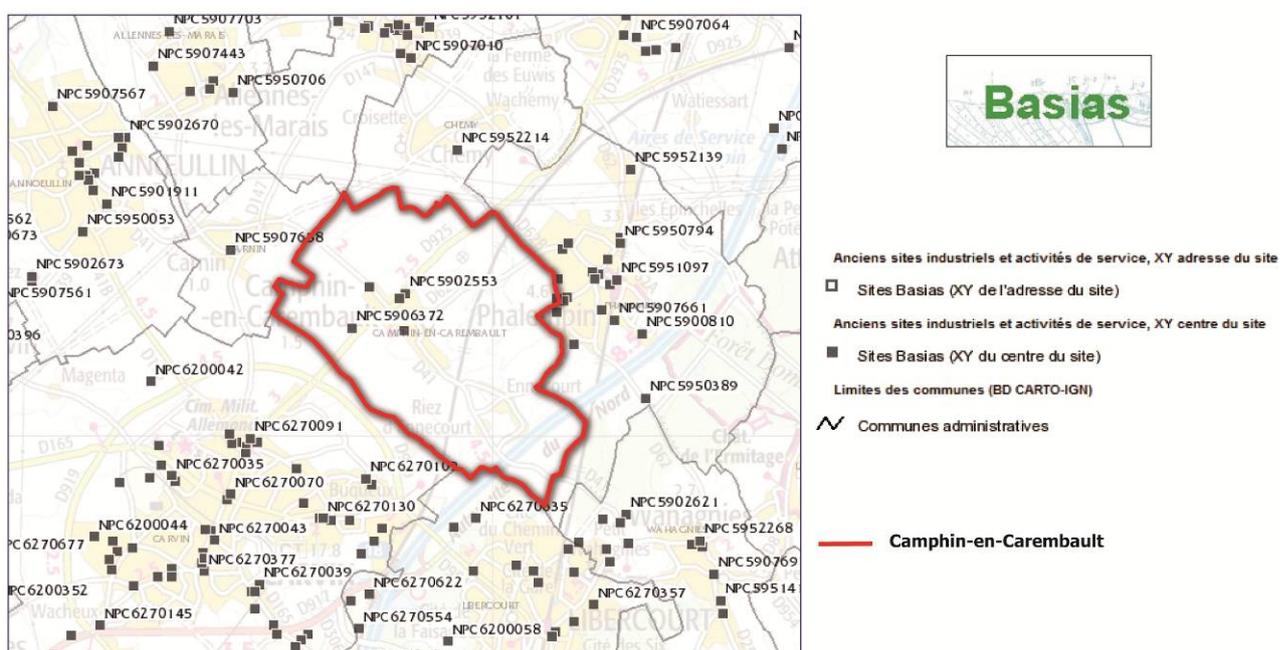


### C. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

**La France** a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**



**Sites BASIAS – Source : BRGM**

**Six anciens sites industriels et de services, dont l'activité est terminée ou en cours sont recensés à Camphin-en-Carembault. Ils sont repris dans le tableau ci-après :**

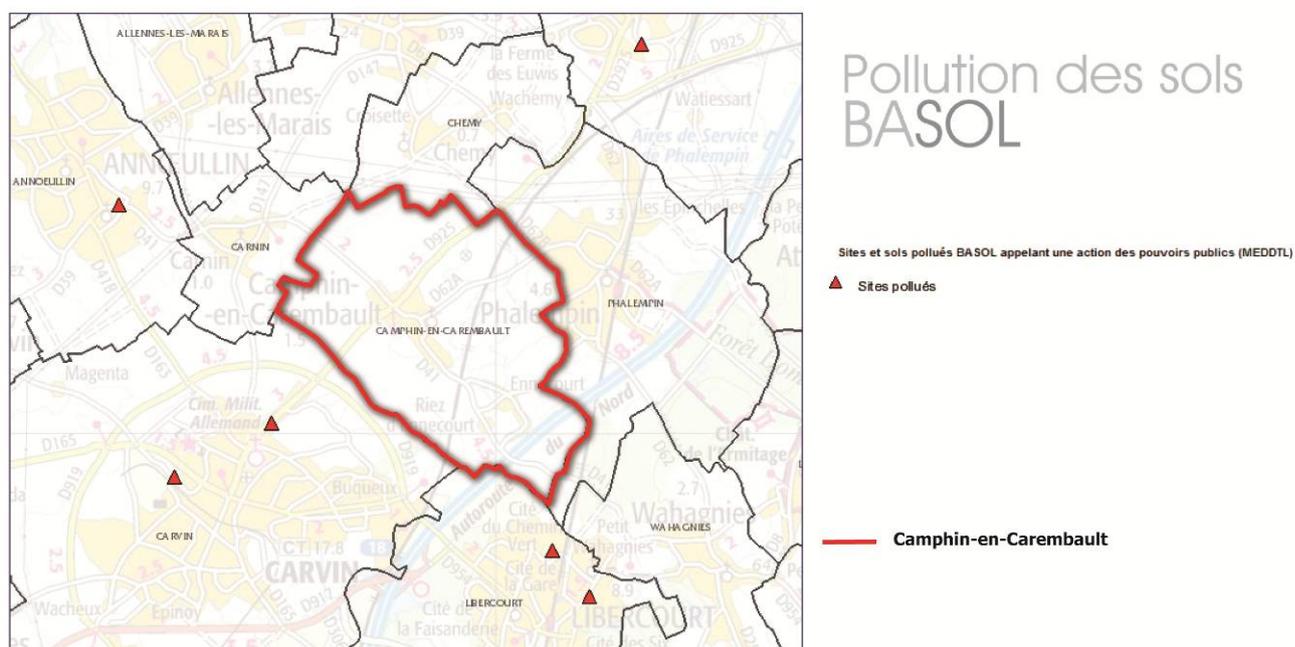
Identifiant	Raison sociale	Dernière adresse	État d'occupation du site
NPC5902554	DELANNOY Charles	8 Rue E. Hennart	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
NPC5902552	WATTRELOT Pierre-François (Ets.)	Rue du Moulin	En activité
NPC5906372	DELFORGE Etienne	62 Route nationale 25	Activité terminée
NPC5950988	Café des Sports	16 Route Nationale	En activité
NPC5902553	GRAVELAINE (Ets.)	14 Route Nationale	En activité
NPC5951442	SARL transports Grawin	Rue Foch (du Maréchal foch)	En activité

#### D. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.



**Sites BASOL – Source : BRGM**

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense **aucun site ou sol pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.**

#### E. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### Inspection des Installations Classées

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;

- ⇒ **Enregistrement** : pour les installations présentant les risques ou pollutions moyens, pour lesquels des prescriptions nationales peuvent s'appliquer ;
- ⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

**Aucune ICPE n'est recensée** à Camphin-en-Carembault d'après le portail du ministère de l'environnement.

#### 4.2. LA DÉFENSE INCENDIE

Le **réseau de défense incendie** est présent sur l'ensemble des zones habitées de la commune.

#### 4.3. LA QUALITÉ DE L'AIR

**Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air** est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.



**Le Registre Français des Emissions Polluantes** ne recense aucun établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Camphin-en-Craembault.

A proximité directe, l'IREP recense les établissements suivants :

Noms	Commune	Activité principale
IMERYS TC	Phalempin	Industries minérales
LESAGE ET FILS	Chemy	Agroalimentaire et boissons
LAVANORD	Carvin	Non définie
L.B.N. (Liants et bitumes du Nord)	Carvin	Industries minérales
PEP Site de Carvin	Carvin	Agroalimentaire et boissons
SAS NOUVELLE SALAISONS LOYEZ	Carvin	Agroalimentaire et boissons
FROMAGERIE LE CENTURION	Libercourt	Agroalimentaire et boissons
GOURMETS DE L'ARTOIS	Libercourt	Agroalimentaire et boissons
MECACORP	Libercourt	Chimie et parachimie

#### 4.4. LES NUISANCES SONORES

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Nord a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

**Des secteurs de nuisances**, de part et d'autre du bord des infrastructures, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumise**, de part le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 recense **plusieurs infrastructures** impactant la commune de Camphin-en-Carembault par le bruit :

Type	Nom	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR début	PR fin		
AR	A1	Limite Pas de Calais	Lim com. Phalempin	1	300 m
RD	RD 925	Limite Pas de Calais	Panneau entrée agglo	3	100 m
RD	RD 925	Panneau entrée agglo	Panneau fin agglo	4	30 m
RD	RD 925	Panneau fin agglo	Lim com. Phalempin	3	100 m
Voie ferrée	Fives-Hirson	Capelle en Pévèle	Templeuve	1	300 m



### LEGENDE

Secteurs affectés par les nuisances sonores - voies en tissu ouvert

	Catégorie de classement
	Catégorie 1
	Catégorie 2
	Catégorie 3
	Catégorie 4
	Catégorie 5

*Classement sonore des infrastructures de transports terrestres – DDTM 59 2005*

Il existe **peu de risques anthropiques** qui concernent la commune de Camphin-en-Carembault. Aucune ICPE n'est présente. Des **infrastructures de transport sont classées comme bruyantes**, notamment l'A1, la RD 935 et la voie ferrée. **Six sites BASIAS** se situent sur le territoire communal.

## 5. LES MILIEUX NATURELS

### 5.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

#### A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

**Deux types de zones sont définis :**

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induits**.



**Une jurisprudence** maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

**Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations** d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé**. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

## B. Les ZNIEFF sur le territoire communal

Le territoire communal présente une ZNIEFF de type 1 :

Zone naturelle	Intitulé	Localisation
<b>ZNIEFF 1</b>	La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, le Bois Monsieur, les cinq Tailles et leurs lisières	Au sud-est du territoire communal

### *Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu concernée par le territoire d'étude*

#### **ZNIEFF 1 - La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, le Bois Monsieur, les cinq Tailles et leurs lisières**

*(Source : DREAL Nord Pas de Calais)*

Cette ZNIEFF est majoritairement occupée par un complexe forestier qui représente une des entités écologiques les plus intéressantes de la région lilloise. En effet, la forêt domaniale de Phalempin constitue le principal massif forestier de la communauté urbaine, et donc attire beaucoup de promeneurs. Ce complexe forestier est situé sur des assises géologiques variées (argile yprésienne, sables, tuffeau, alluvions...) induisant des séquences de végétations suivant des gradients d'hygrophilie, de pH et de trophie.

Cet ensemble forestier abrite donc un patrimoine naturel diversifié qui ne se limite pas aux seuls milieux forestiers, mais aussi aux milieux associés ou périphériques (ourlets, layons, lisières, prairies, étangs, mares...).

Parmi les plus remarquables que l'on retrouve principalement dans le bois de l'Offlarde, nous pouvons citer la pelouse-ourlet acidophile, l'aulnaie-frênaie hygrophile neutrocline à Orme champêtre, les chênaies acidophiles et acidiphiles à Maïanthème à deux feuilles et Muguet de mai, sous des formes souvent appauvries, l'herbier aquatique à Hottonie des marais.

Grâce à l'extension proposée au bois des cinq tailles, il est possible d'ajouter à cette liste plusieurs végétations aquatiques et amphibies qui complètent la diversité phytocénotique de la zone : Roselière à Phragmite commun et Morelle douce-amère.

La seconde extension au Bois Monsieur apporte un contexte écologique et une ambiance très particulière au site avec son relief très perturbé en raison de la présence d'anciennes argilières. Dans les trous d'exploitation longuement engorgés, des saulaies et aulnaies marécageuses prennent place avec des tapis de sphaignes. Le fond de vallon est occupé par un fragment de la Frênaie à Laïche espacée. L'absence d'exploitation de ces zones confère au site un degré de naturalité intéressant et agréable.

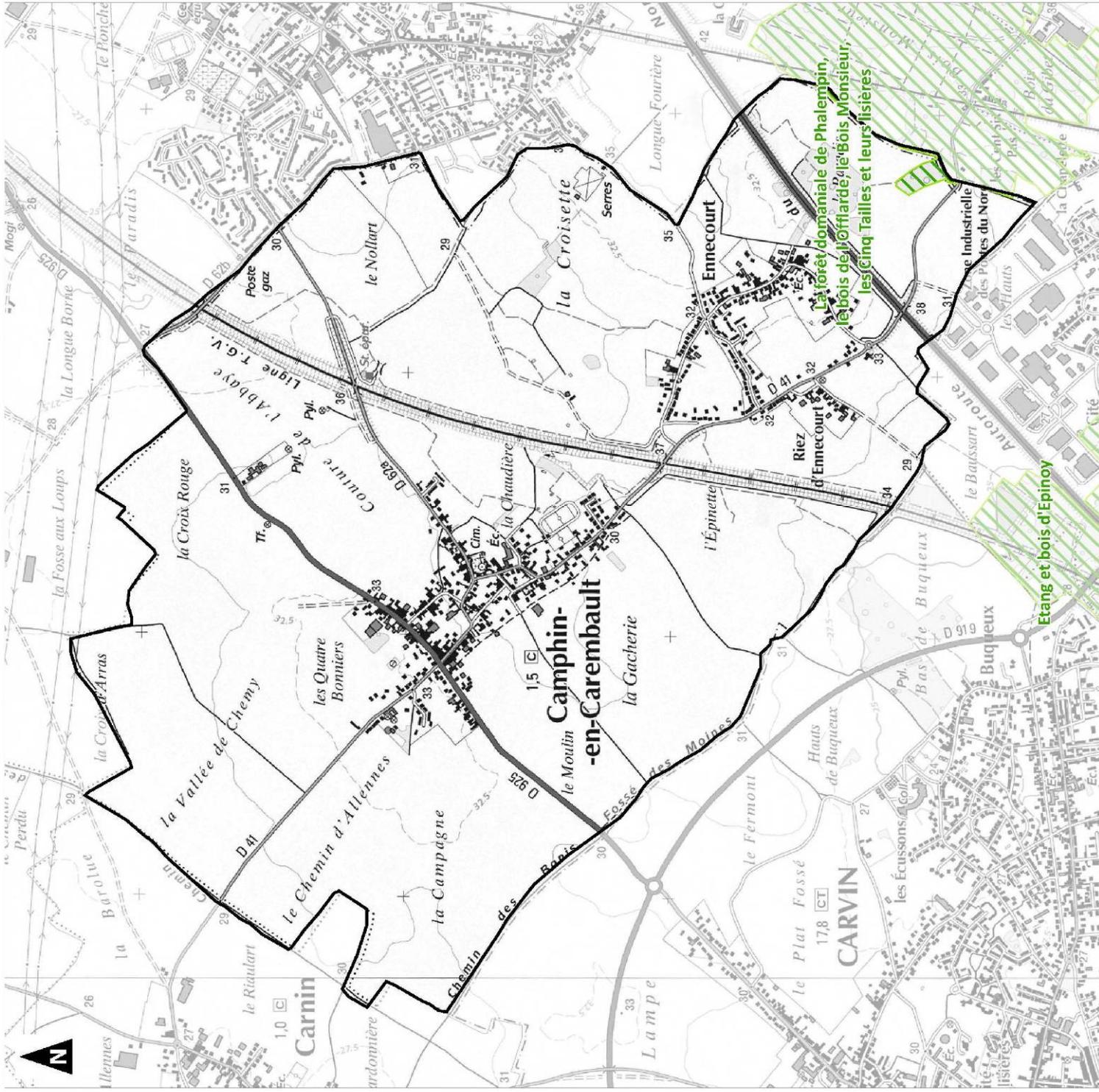
Cependant, d'autres parcelles de l'extension sont fortement exploitées pour la sylviculture et l'étang central n'a aucun intérêt floristique ni phytocénotique.

Cette ZNIEFF, très diversifiée en type de milieux est occupée par plus d'une vingtaine de végétations déterminantes de ZNIEFF, et abrite également un bon nombre d'espèces déterminantes (une trentaine dont la moitié est protégées au niveau régional). On peut citer l'Hottonie des marais, le Vulpin fauve, la Laïche allongée, le Callitriche à crochets, le Gnaphale jaunâtre, le Maïanthème à deux feuilles, la Véronique à écussons...

**La commune de Camphin-en-Carembault est concernée par une ZNIEFF de type 1.**

**Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu**

-  Commune de Camphin-en-Carembault
-  Limites communales
-  Znieff de type 1



## 5.2. LES SITES NATURA 2000

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « **Directive Habitats** » prévoit la création d'un réseau écologique européen de **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) qui, associées aux **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) désignées en application de la **Directive « Oiseaux »**, forment le **Réseau Natura 2000**.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats Membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont définies à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

**Le territoire communal n'est pas couvert par un site Natura 2000.**

**La commune de Camphin-en-Carembault n'est pas concernée un site Natura 2000 sur son territoire. Le site le plus proche, les cinq tailles, se trouve à Thumeries, à 3 km au sud-est.**

## 5.3. LA POLLUTION LUMINEUSE

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter la **fragmentation générée par les espaces artificialisés**.

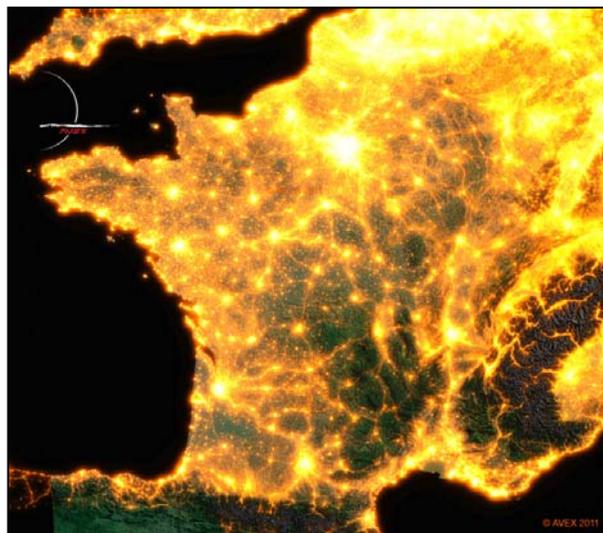
En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **dérégulant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

**Le territoire d'étude est très fortement impacté par cette pollution lumineuse.**

*La carte ci-après est basée sur les données par temps brumeux de l'AVEX, association d'astronomie ayant cartographié la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire nationale.*

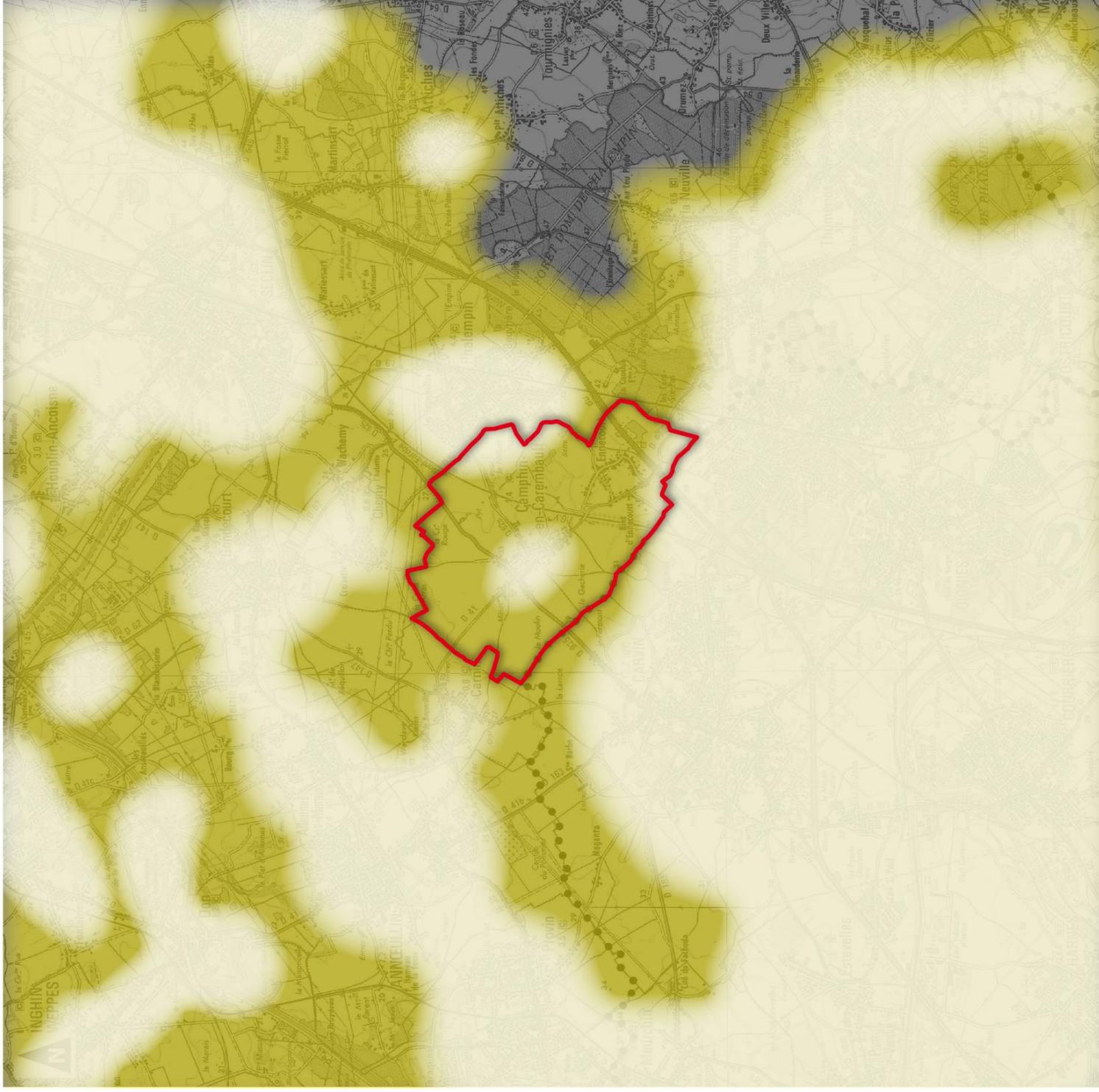


AVEX 2011

# Commune de Camphin-en-Carembault

## Plan Local d'Urbanisme

### Pollution Lumineuse



-  Limite communale
-  Zones de très forte pollution lumineuse (< 100 étoiles)
-  Zones de pollution lumineuse (< 250 étoiles)
-  Zones d'obscurité (>250 étoiles)



## 6. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

### 6.1. LES GRANDES ENTITÉS PAYSAGÈRES

La description des entités paysagères ci-après est issue de l'Atlas des Paysages du Nord Pas de Calais.

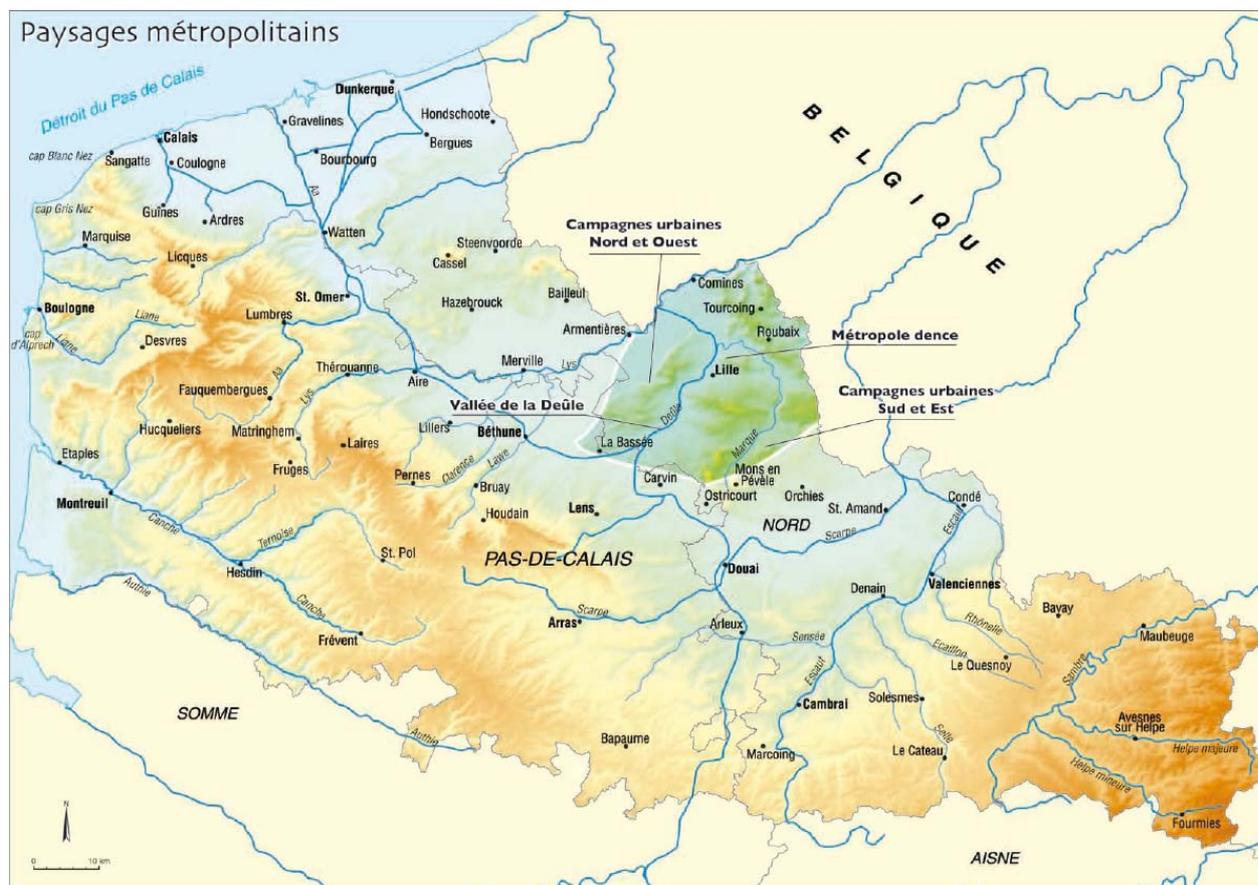
#### A. Paysages de la métropole

Au sein de la **Région Nord-Pas de Calais**, **Camphin-en-Carembault** se situe sur **les paysages de la métropole et plus précisément sur les paysages des campagnes urbaines sud et est.**

Celle-ci comporte quatre sous entités paysagères :

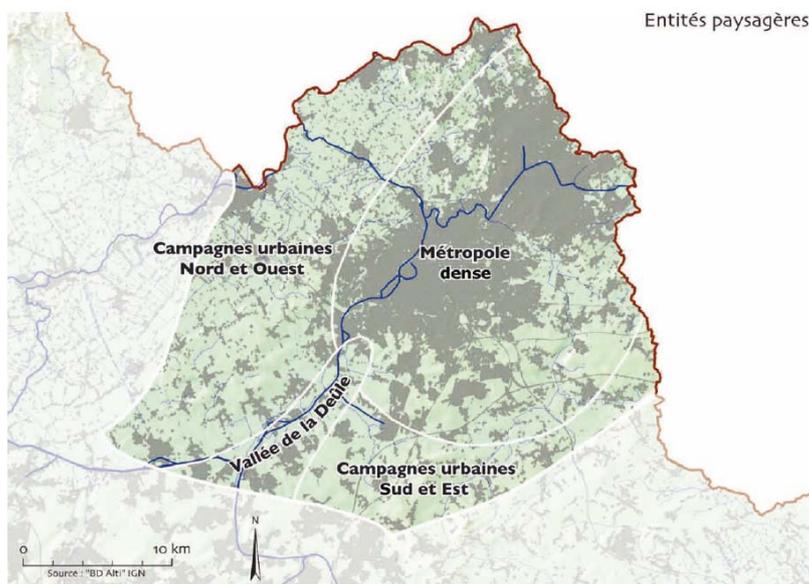
- Métropole dense ;
- Campagnes urbaines nord et ouest ;
- Callée de la Deûle ;
- Campagnes urbaines sud et est.

Les paysages de la Métropole lilloise sont ceux d'une aire urbaine dense, la plus dense de la région, et les limites de ce Grand paysage semblent s'imposer avec une certaine évidence. Autour des principales villes du grand ensemble métropolitain - Lille, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq - s'agglomèrent des villes moyennes dans un tissu urbain continu structuré par quelques grands axes. Puis, la ville change, offrant le **visage d'un tissu périurbain, dense encore**, plutôt industriel par ici et **plutôt rural par là**.



Pourtant, les limites du Grand paysage régional relèvent d'un relatif arbitraire, tant le phénomène urbain a progressé hors de son berceau d'origine, englobant par exemple la vallée industrielle de la Lys. Au Sud, c'est **la Pévèle périurbaine qui borde la Métropole, et vient mourir sur le plateau du Mélantois** ; tandis qu'au Sud-Ouest, une autre réalité urbaine s'affirme, celle du bassin minier, après la brève transition périurbaine ménagée par les Weppes en direction de Lens. À l'Ouest enfin, les paysages de la plaine de la Lys proposent une campagne largement «sous influence». L'Est de la Métropole est découpé par la frontière franco-belge, qui présente, ici comme souvent, un caractère symbolique tant les paysages métropolitains semblent s'y poursuivre.

Ainsi, les paysages métropolitains - le phénomène est national - voient **cohabiter des paysages de centre-ville et des ensembles pavillonnaires : une métropole dans un jardin résidentiel en constante extension**. Mais, l'enchevêtrement est de mise et la simplification impossible : les campagnes chics et les faubourgs ouvriers s'entremêlent, la ville nouvelle apparaît à l'écart du modèle urbain industriel dominant, et tandis que la ville-centre gagne des «parts d'image», les périphéries peinent à s'inventer dans un processus de connaissance/reconnaissance positif.



**Découpage de l'entité paysagère** Source : Atlas des Paysages

### B. Ambiances paysagères des paysages des campagnes urbaines sud et est

Les campagnes du Sud et de l'Est de la Métropole s'étendent de Seclin à la frontière franco-belge sur une vingtaine de kilomètres d'Est en Ouest et moins de dix kilomètres du Nord au Sud. Cette entité assemble les **paysages complémentaires du plateau du Mélantois et de la vallée de la Marque**. Avec une attention extrême, il est possible d'identifier aux confins orientaux de l'entité, au contact avec la frontière - de Leers à Baisieux - des paysages encore différents, marqués par les affluents de l'Escaut.

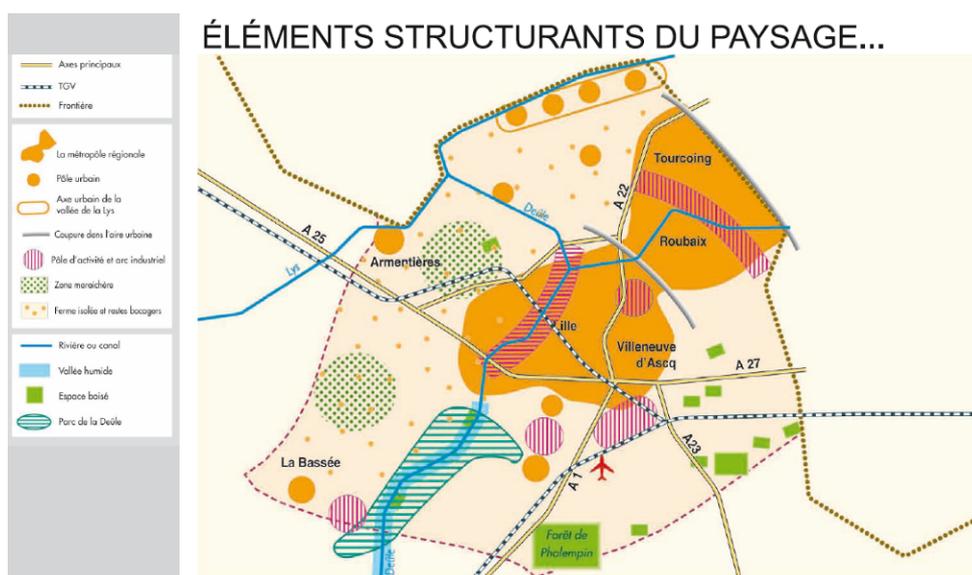
Les paysages des campagnes urbaines du Sud et de l'Est de la métropole s'organisent comme une **succession de «doigts» urbains et de «pénétrations rurales» décrivant ainsi une limite sinueuse entre la ville dense et sa déclinaison périurbaine**. Ainsi, une continuité urbaine s'organise, le long de la RD549, entre le faubourg d'Arras et Seclin, intégrant des quartiers de Wattignies et la zone industrielle de Seclin. L'urbanisation de Villeneuve d'Ascq compose également une «entrée urbaine en campagne» déclinée d'une manière cependant beaucoup moins dense le long de la RD941 en direction de Tournai. Comme cela a déjà été évoqué, la vallée de la Marque pénètre très profondément dans la ville, arrêtée comme par une digue par le Grand Boulevard reliant Lille à Roubaix. Dans une certaine mesure, l'importance du noeud d'infrastructures du Sud de la Métropole (échangeurs A1/A27/ A23 et noeud ferroviaire) génère une zone au statut ambigu, où demeure des traces agricoles.

### C. Éléments de prospective

Renouveler la ville, maîtriser et organiser la croissance urbaine, renforcer les axes urbains majeurs, s'appuyer sur la diversité de la trame urbaine, transformer l'image de la ville par la qualité urbaine, voici quelques-unes des orientations stratégiques du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en décembre 2002. Ces orientations apparaissent comme un véritable projet paysager dans un contexte de **forte tension foncière**

**entre les différents modes d'usage des sols.** En effet, dans une métropole de premier rang au niveau national, où les terrains sont fertiles et où l'agriculture demeure très active, quels doivent être les principes locaux d'un développement urbain durable ? Longtemps, la ville a poursuivi son extension envahissant les espaces ruraux séparant les grands pôles de la conurbation, s'étalant au delà des faubourgs, gagnant les campagnes le long des routes et des canaux, puis des autoroutes. Si les grands boulevards composent la colonne vertébrale de la métropole, l'expansion urbaine rayonne dans toutes les directions. **Les fortes densités de la ville du XIXème et du début du XXème siècle ont cédé la place aux zones pavillonnaires, que rien ne semble arrêter, ni les labours les plus prospères, ni les zones les plus humides.** Il existe dès lors un véritable enjeu à inventer la ville de demain en renouant avec les éléments majeurs de la culture urbaine métropolitaine, tout en intégrant le meilleur des attendus contemporains, en matière de développement durable en particulier. La capacité des collectivités à **diminuer sa «surconsommation» foncière et donc à maintenir des espaces non bâtis** est aussi l'occasion de préserver les ancrages territoriaux de la métropole nordiste. Ces espaces «ouverts» ne doivent pas être uniquement les lieux d'expression d'une nostalgie d'un autre âge, lorsque la campagne nourrissait la ville qui nourrissait la campagne. La valeur urbaine des espaces non bâtis est aussi forte que celle des espaces bâtis. L'agriculture périurbaine, les parcs urbains qui mêlent des lieux infiniment aménagés et des espaces laissés libres, les espaces naturels protégés, l'agriculture sur champs captant, les forêts et les bois, les rivières et les canaux, etc. sont des **espaces riches biologiquement et des producteurs de richesses économiques, mais aussi sociales.**

Partout, «dedans» comme «dehors», dans les centres les plus denses comme dans les secteurs les plus reculés des campagnes métropolitaines, les paysages changent. Ici, la ville se recompose sur elle-même, des quartiers sont transfigurés, des objets architecturaux apparaissent, des itinéraires se modifient au rythme de moyens de transports collectifs nouveaux. Là, les **villages modifient les formes de leur développement urbain, des parcs sont aménagés, des itinéraires de promenade balisés.** Le rayonnement national, mais aussi international de la métropole est devenu manifeste au cours de la dernière décennie. Un véritable volte-face d'image a été effectué entre TGV, évènements culturels, rayonnement universitaire, développement économique, mais aussi démographique de la métropole. La fin douloureuse de la période postindustrielle semble résolue et le territoire métropolitain semble résolument tourné vers l'avenir. Limitées hier aux vues de ses Grand' Places, les images que la métropole livre d'elle-même sont sans cesse plus nombreuses et plus diversifiées, révélant toute sa modernité, sa créativité. Du point de vue des paysages, un des enjeux tient à la mise en relation des espaces paysagers identitaires les uns avec les autres, et le Parc de la Deûle témoigne d'une mise en œuvre opérationnelle de cet attendu.



## 6.2. LES UNITÉS PAYSAGÈRES À CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

Les paysages de Camphin-en-Carembault sont **essentiellement agricoles et péri-urbain. Ils sont aussi très marqués par les infrastructures de transport.**

Le paysage est marqué par **quatre séquences paysagères** sur le ban communal de Camphin-en-Carembault :

- **Le village rural péri-urbain** avec le tissu urbain ancien correspondant au cœur des villages et le tissu péri-urbain correspondant aux extensions pavillonnaires ;
- **Les vestiges bocagers et lisières forestières ;**
- **La plaine agricole ouverte ;**
- **Les infrastructures de transport.**

### A. Le tissu urbain ancien du cœur du village

Les deux villages se sont développés autour de **plusieurs axes** de circulation historiques. Dans un premier temps par constructions successives au « coup par coup », en développement linéaire et en comblement des dents creuses.



*Tissu urbain ancien du cœur de Camphin*

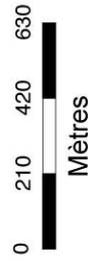
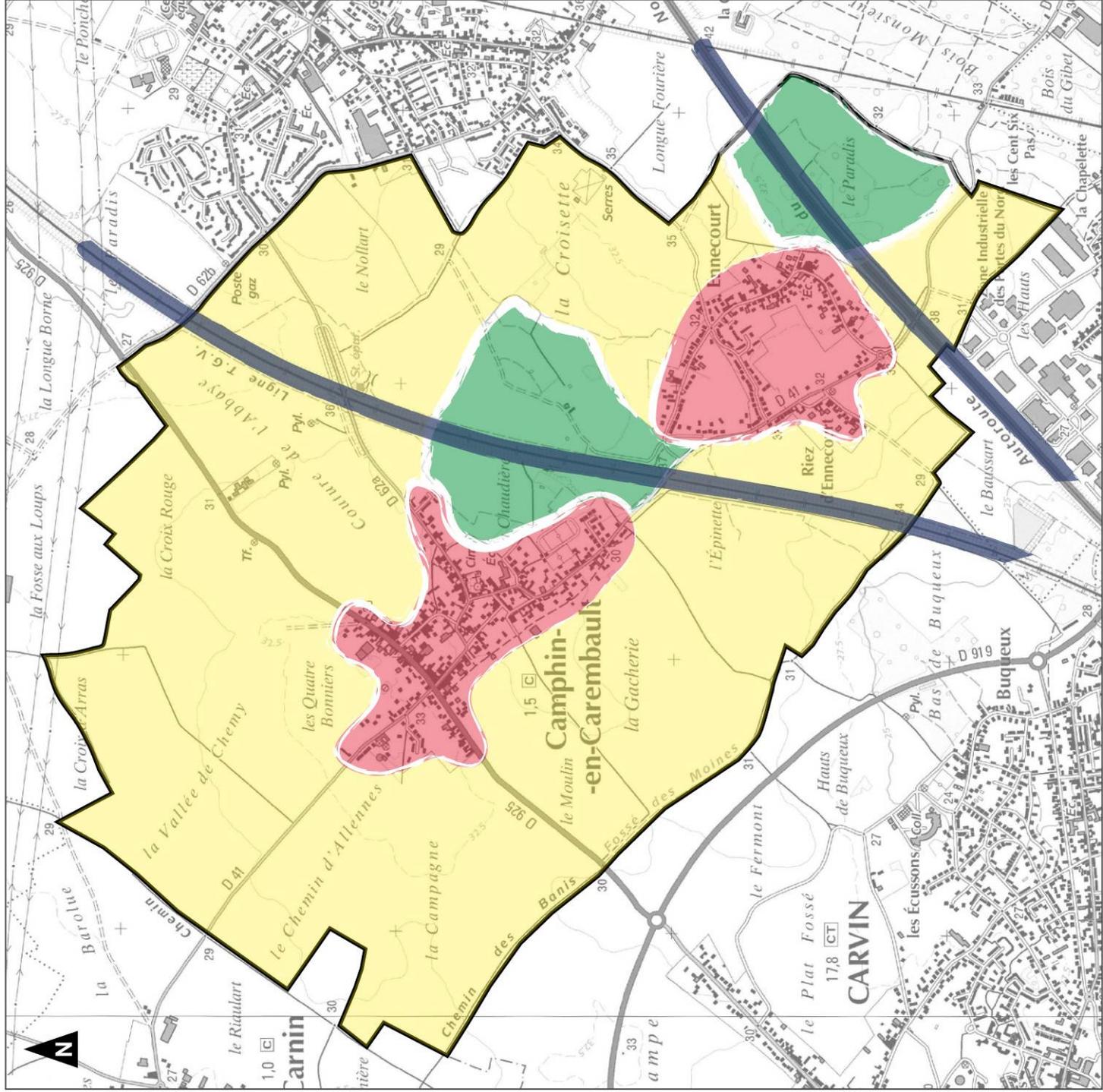
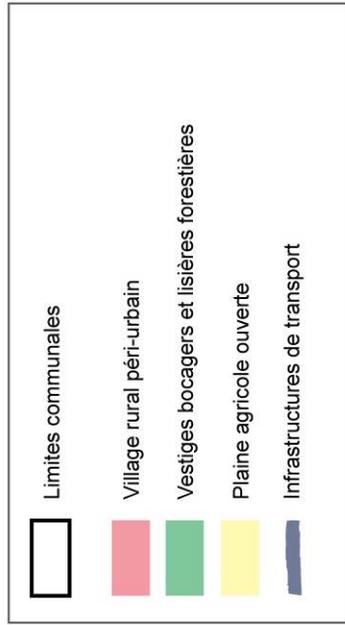


*Tissu urbain ancien du cœur d'Ennecourt*

# Commune de Camphin-en-Carembault

## Plan Local d'Urbanisme

### Entités paysagères



1:21 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

**B. Le tissu péri-urbain correspondant aux extensions pavillonnaires ;**

La commune, nous l'avons vu dans la partie analysant l'évolution des logements a connu une période de forte hausse de la construction. Ces nouvelles constructions ont changé les paysages urbains de la commune qui se péri-urbanise sur ses deux villages.



***Paysages péri-urbains***

### C. Les vestiges bocagers et lisières forestières

La commune est à l'interface entre la plaine agricole ouverte et la forêt de Phalempin. Plusieurs secteurs du territoire disposent encore de prairies, de bosquets, de haies, d'alignements d'arbres qui confèrent à la commune un halo de verdure. Ces caractéristiques permettent d'isoler les constructions des infrastructures de transports et de limiter les perceptions visuelles sur ces dernières depuis les villages.



*Secteurs de vestiges bocagers et de lisières forestières*



### D. La plaine agricole ouverte

La **matrice agricole** est **prégnante** sur le territoire communal. Effectivement, les **espaces dédiés à l'agriculture** sont plus que majoritaires et donnent une **vision très ouverte** à la commune.



*Grands espaces agricoles*



### E. Les infrastructures de transport

Enfin, le territoire communal est complété par la présence de **deux trois éléments marquants** du paysage : la ligne TGV, l'autoroute A1 et les routes. Bien que ces **voies de transport** ne soient pas nécessairement gage de **qualité visuelle**, leurs emprises en font des éléments majeurs qui prennent toute leur importance dans la **structuration du paysage**.



### 6.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES À CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

**Camphin-en-Carembault** présente des perceptions paysagères essentiellement créées par les constructions et les infrastructures de transports présents sur la commune. Le relief est en effet très peu marqué et les perceptions donc peu développées.

Plusieurs perceptions paysagères sont toutefois bien présentes :

- **Sur le village de Camphin et son clocher depuis la RD 925 au nord comme au sud ;**
- **Sur la forêt de Phalempin depuis les alentours d'Ennecourt ;**
- **Sur la vaste plaine agricole depuis les routes départementales ;**
- **Sur le village d'Ennecourt et ses extensions pavillonnaires depuis l'A1 ;**
- **Sur le relais TDF depuis pratiquement tout le territoire.**



*L'antenne TDF et l'église sont très présentes dans les paysages communaux*



## 7. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

### 7.1. L'OCCUPATION DU SOL

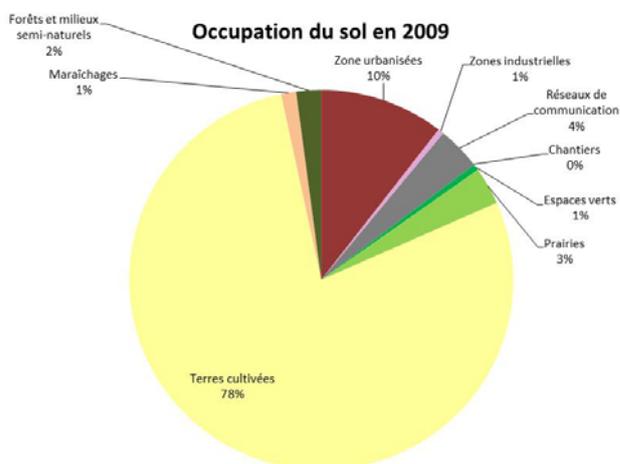
Les **cartes d'occupation** du sol de **1998, 2005 et 2009** à Camphin-en-Carembault présentent des évolutions majeures dans l'occupation des sols de la commune.

L'élément le plus marquant sur les cartes d'occupation du sol est **la forte prédominance des espaces agricoles**. En effet, les terres arables représentent **78% du ban communal** et les prairies environ 3% du territoire.

**Les espaces agricoles occupent donc plus de 91 % du territoire.**

Le **caractère rural du village** est toujours bien vivant, l'agriculture est bien un **moteur pour l'économie** et la **gestion des paysages** mais **la part de l'urbanisation est en hausse et a gagné 8 hectares en 10 ans pour représenter aujourd'hui plus de 10 % de la commune.**

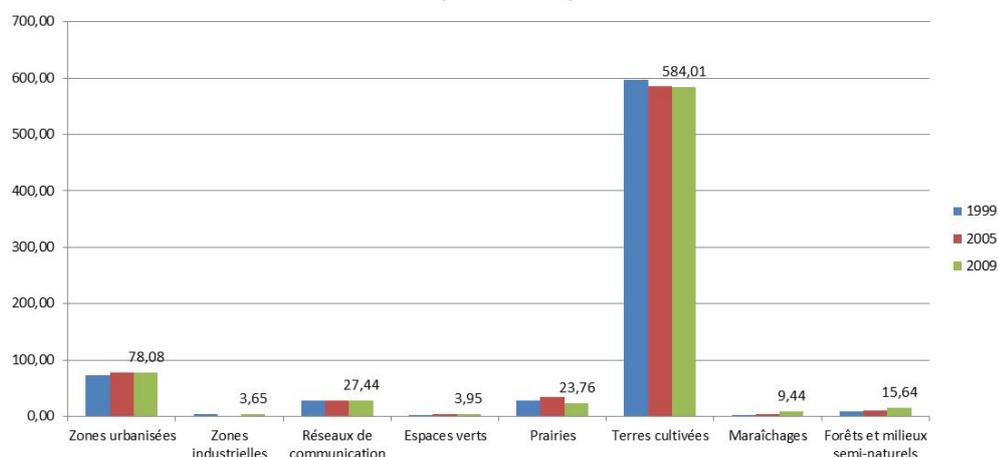
**Les infrastructures de transport occupent également une surface très importante avec plus de 4% de la commune soit plus de 27 hectares.**



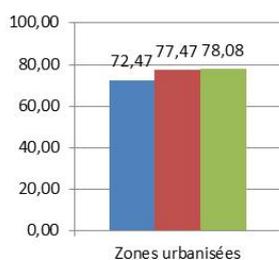
Occupation du sol	1998	2005	2009
Zones urbanisées	72,47	77,47	78,08
Réseaux de communication	27,36	27,36	27,44
Zones industrielles ou commerciales	4,59	0,62	3,65
Espaces verts artificialisés non agricoles	2,43	3,93	3,95
Terres cultivées	597,57	585,90	584,01
Maraîchages et serres	1,87	3,57	9,44
Prairies	28,71	34,17	23,76
Forêt et milieux semi-naturels	8,72	10,70	15,64

Source : SIGALE Nord-Pas de Calais – 1998, 2005 et 2009

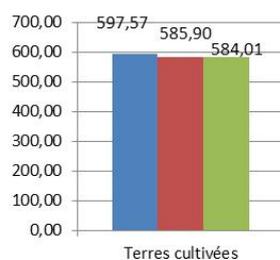
### Répartition de l'occupation du sol et évolution entre 1999 et 2009 (en hectare)



#### Evolution des surfaces des zones urbanisées entre 1999 et 2009



#### Evolution des surfaces des terres cultivées entre 1999 et 2009



#### Evolution des surfaces des zones de maraîchage entre 1999 et 2009



On remarque également une évolution des pratiques culturales avec une hausse des surfaces dédiées au maraîchage alors que les terres cultivées ont perdu environ 13 hectares.

Le territoire communal est fortement marqué par une consommation d'espaces importants avec plus de 8 hectares urbanisés en 10 ans. Pour rappel, le nombre moyen de nouveaux logements construits par an sur les dix dernières années est de 7. La consommation foncière a donc été en moyenne d'un peu plus de 1100 m<sup>2</sup> par logement.

Les pratiques culturales sont en cours d'évolution avec une perte de terres cultivées et une hausse des surfaces dédiées au maraîchage.

**Occupation du sol  
- 1998 -**

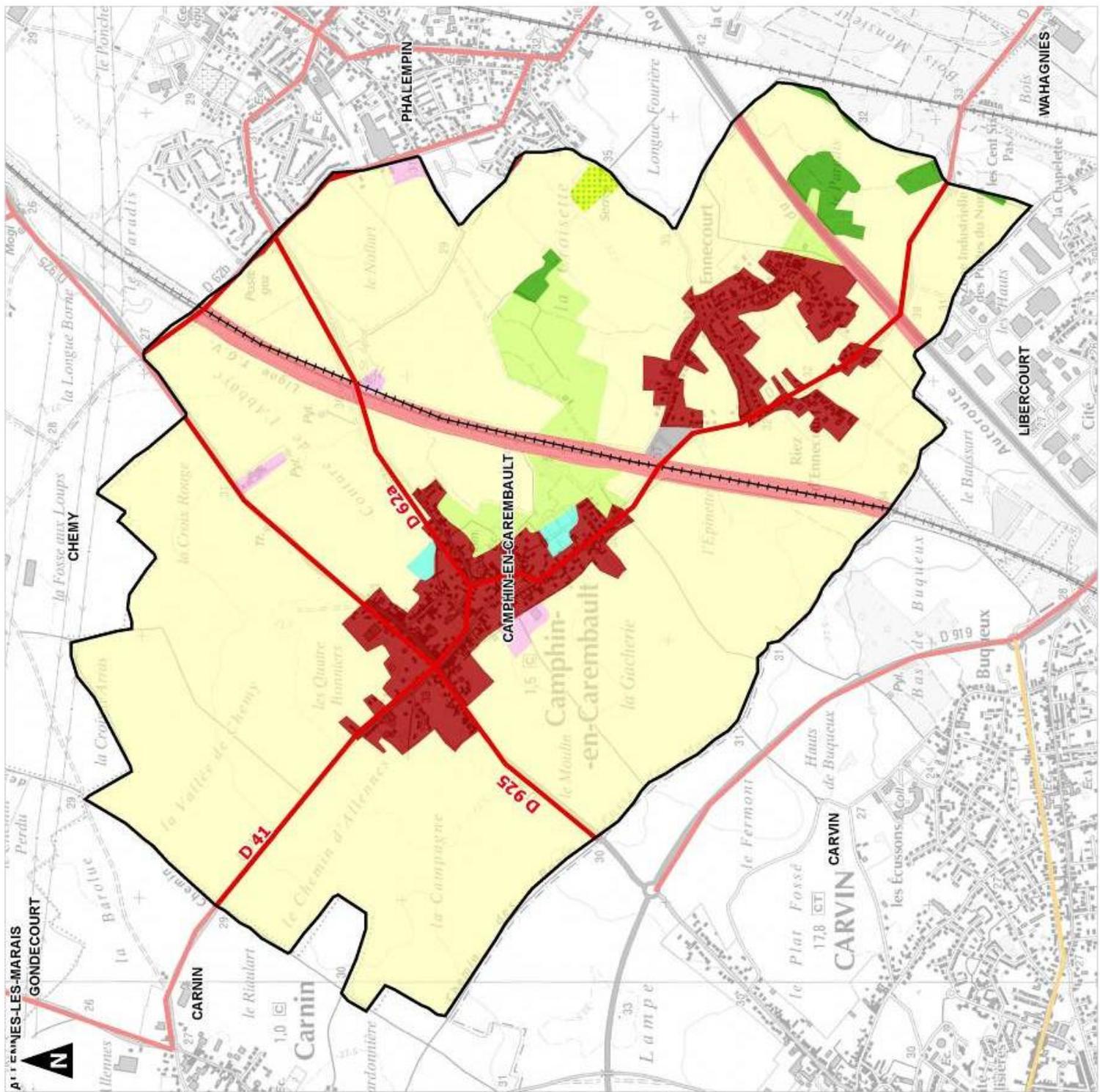
-  Commune de Camphin-en-Carembault
-  Limites communales
-  Axe départementale
-  Liaison locale
-  Voie ferrée
-  Zones urbanisées
-  Réseaux de communication
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Espaces verts artificialisés non agricoles
-  Chantiers
-  Terres cultivées
-  Maraîchages et serres
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels



**1:15 000**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



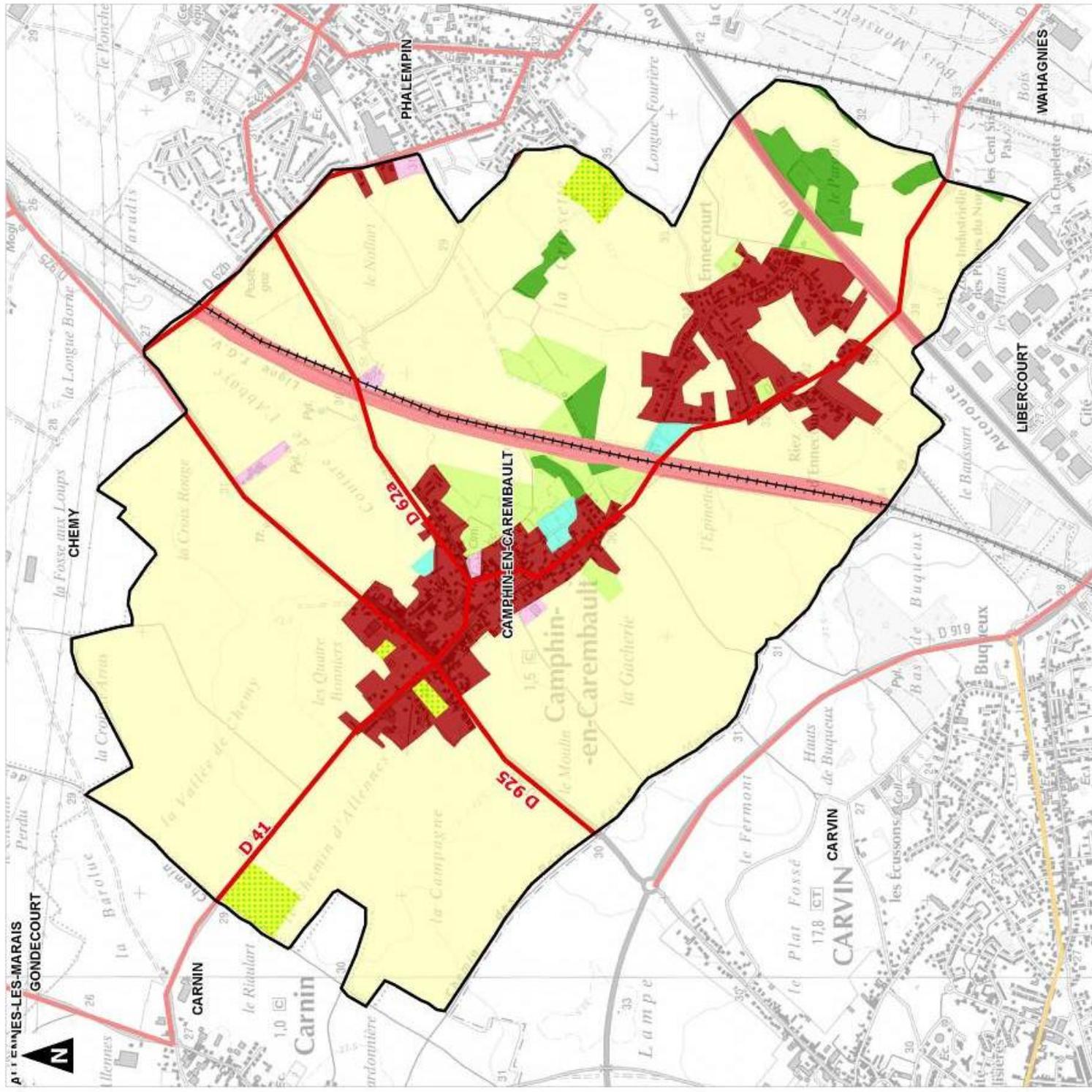
Rédaction : 03/04/2012  
Sources : IGN, BD Carthage, BD Carthage, BD Carthage  
Sources de données : BD Carthage de l'IGN, 2004 - ARIE, 2012 - IGN - SIGALE, 2009





**Occupation du sol  
- 2009 -**

-  Commune de Camphin-en-Carembault
-  Limites communales
-  Axe départementale
-  Liaison locale
-  Voie ferrée
-  Zones urbanisées
-  Réseaux de communication
-  Zones industrielles ou commerciales
-  Espaces verts artificialisés non agricoles
-  Terres cultivées
-  Maraîchage et serres
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels





## 7.2. LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DE CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

« La ville est un **paysage perçu** à un moment donné. Il s'agit d'un **héritage du passé** sur lequel l'homme **envisage l'avenir à travers ses projets**. Les **tissus urbains** sont en perpétuelles **évolutions et mutations** à travers les époques ».

### A. Développement urbain

Le **développement urbain** des villages de la commune est **très lié à l'activité agricole** qui l'ont façonné.

Le village, **d'origine agricole** se compose dans son centre ancien **d'un tissu urbain** relativement **dense et homogène** composé de **maisons élémentaires** et de maisons de **bourg à un étage, mitoyennes** sur les deux côtés avec des toits en tuiles et des murs en briques ou en briques rouge-barres. Au milieu de ce type de maison, il existe d'important **corps de ferme à cour fermée**.

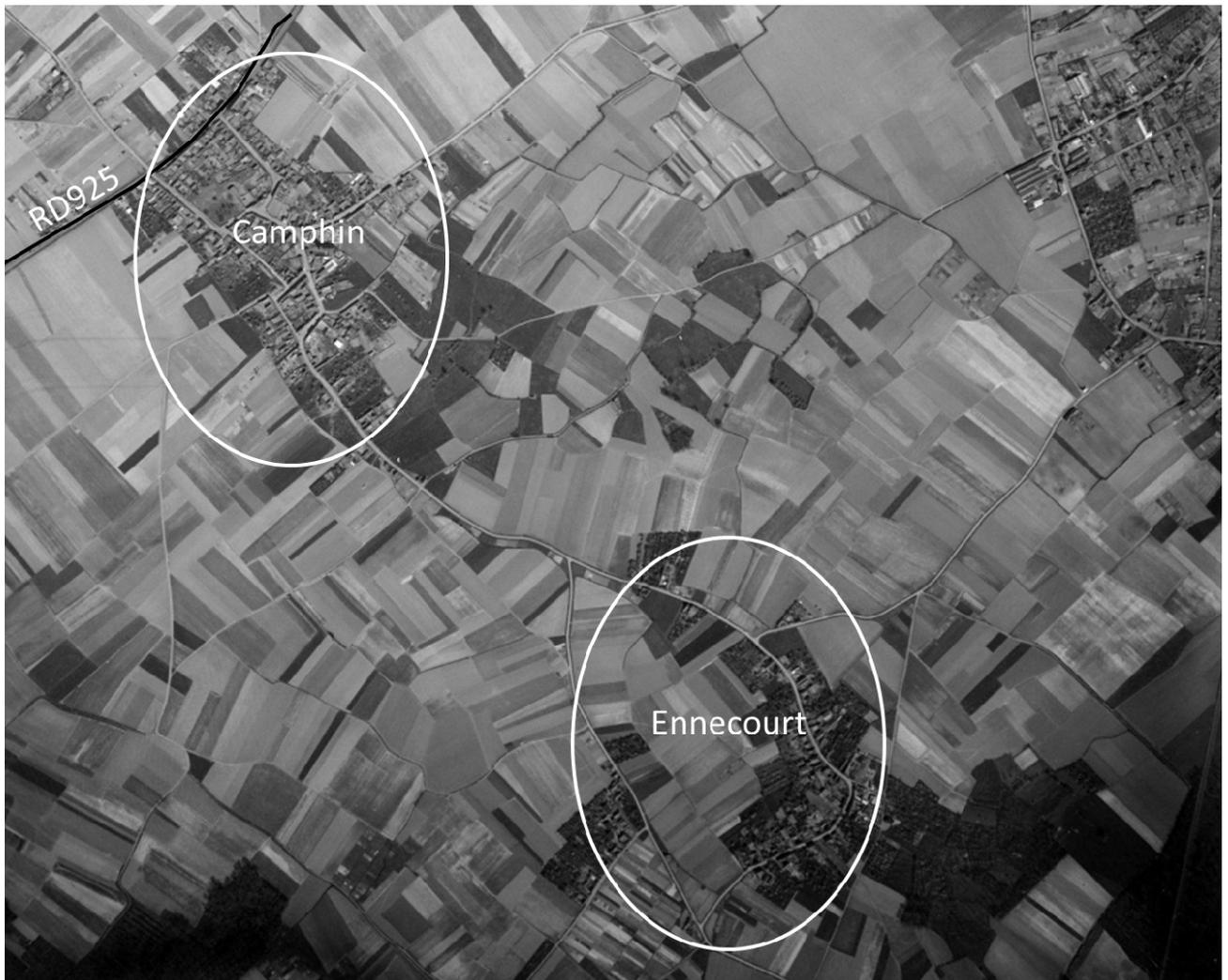
L'après-guerre marque le début de la périurbanisation et de la déconcentration de la métropole lilloise qui a créé une nouvelle fonction sur la commune : la fonction résidentielle qui a bouleversé les équilibres sur la commune.

### B. Photo-interprétation

Le premier constat que l'on peut faire avec la **photo aérienne de Camphin-en-Carembault en 1951** est la distance entre les deux villages de la commune et l'absence des infrastructures de transports : A1 et TGV.

Les deux villages n'ont pas encore connu d'expansion de leur urbanisation et on reconnaît aisément leurs plans respectifs composé des voies historiques de desserte de la commune.

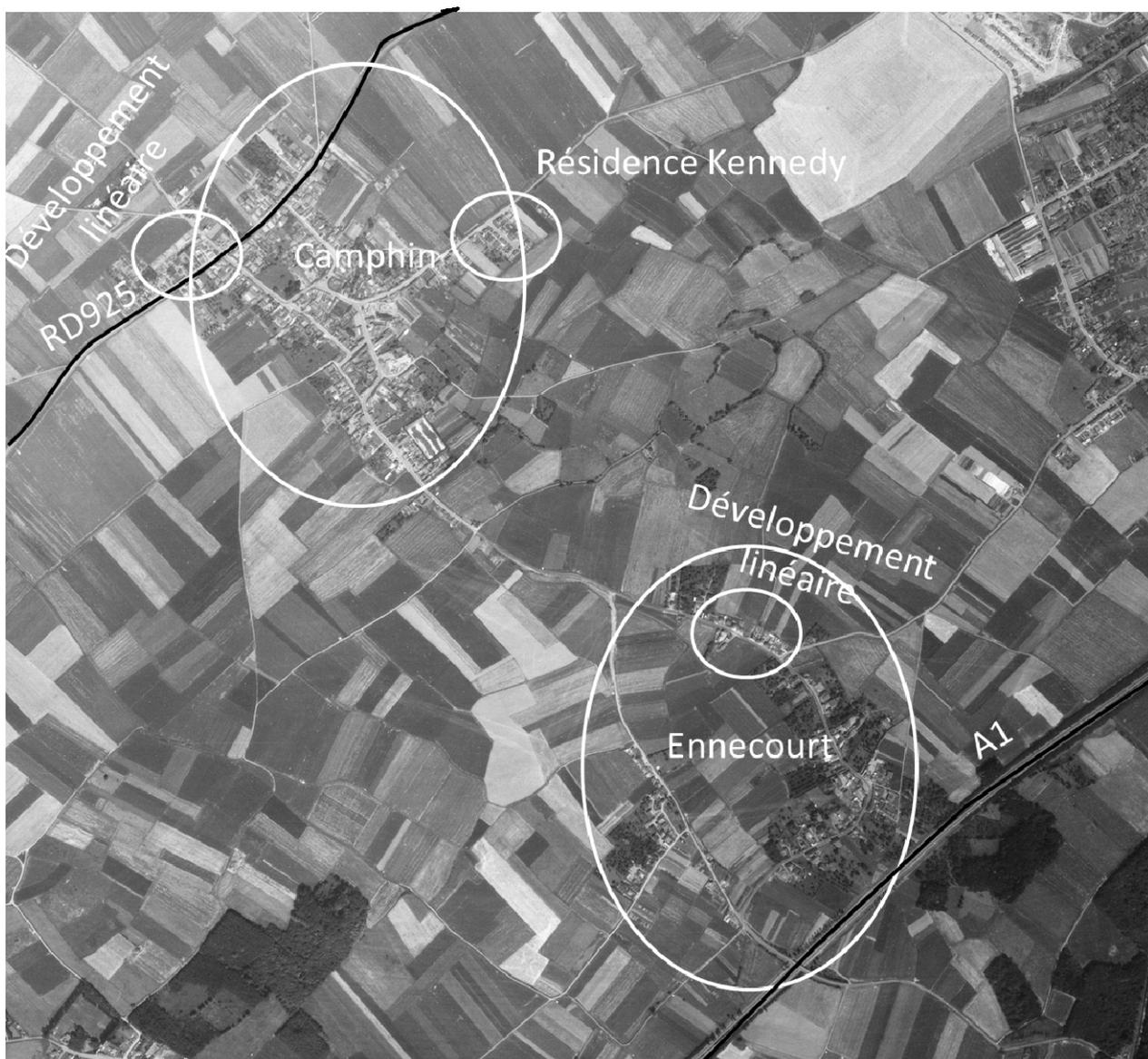
Les parcelles agricoles sont très présentes et occupent la majeure partie du ban communal.



Le **cadastre Napoléonien de 1898** montre que la structuration du village est identique en 1951. On retrouve notre plan et les nombreux corps de ferme sur cours fermées.

La commune s'est dans un premier temps développée d'une manière linéaire en s'appuyant sur la présence des axes de circulation.

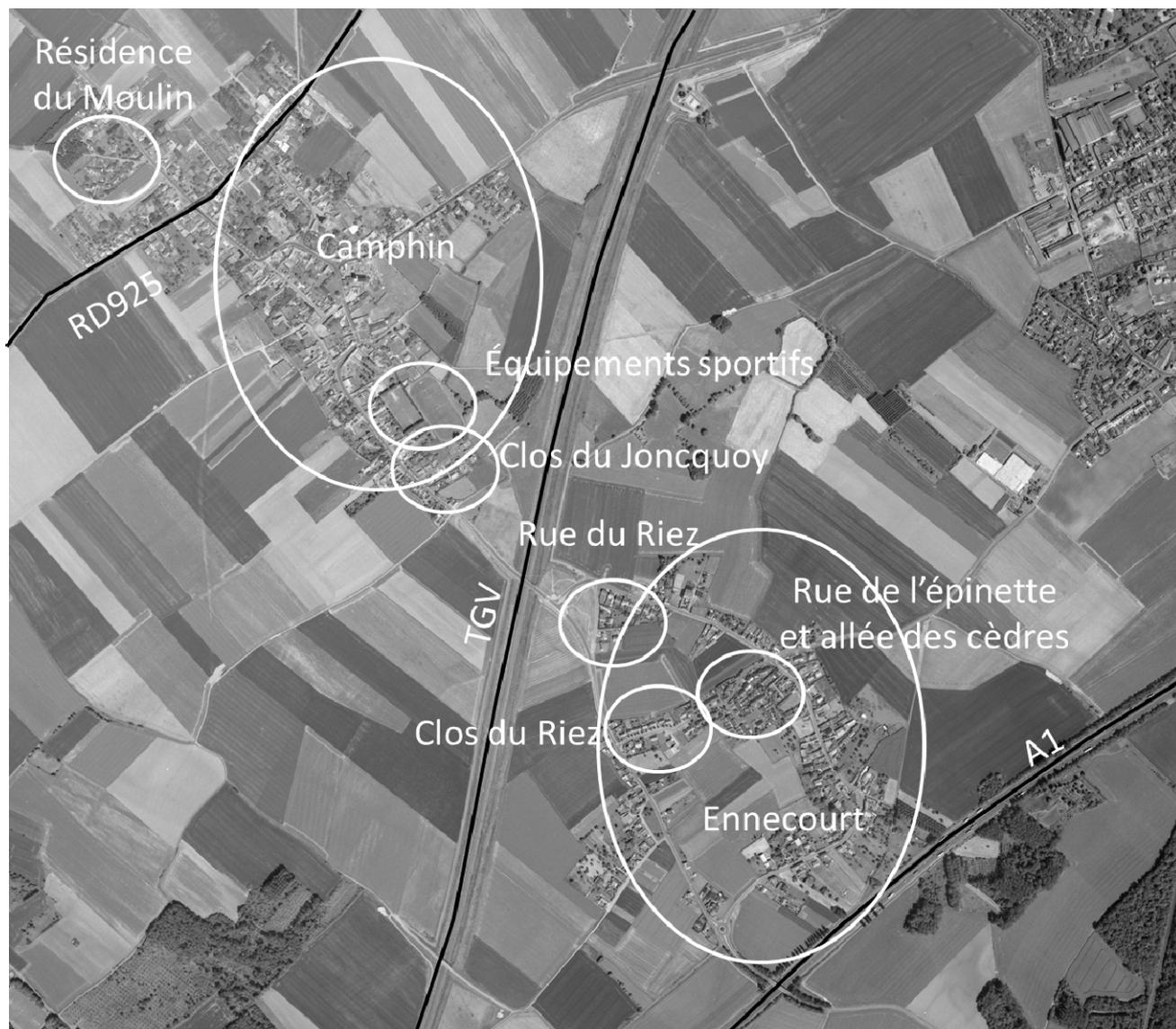
Les principaux axes, concentrent un nombre important de corps de fermes anciens. Ces axes sont les supports historiques du développement urbain des deux villages de la commune.



La **vue aérienne de 1971** marque, par rapport à celle de 1951 l'arrivée de l'A1 sur le ban communal.

En terme d'urbanisation, **c'est le village de Camphin qui connaît les changements les plus notables** avec la construction de la résidence Kennedy et quelques extensions linéaires le long de la nationale. Le village **d'Ennecourt n'a pas encore connu de développement** important des constructions.

Quelques **nouvelles constructions** sont apparues entre **1951** et **1971**, « *au coup par coup* » principalement en **extension linéaire** le long des axes existants. En effet, le réseau viaire de la commune n'a pas changé et s'appuie toujours sur le même plan que sur le cadastre Napoléonien.



La photo aérienne de 1994 marque l'arrivée **du TGV sur le territoire et surtout l'urbanisation impressionnante du village d'Ennecourt** qui s'avère plus importante que celle de Camphin. En effet, Ennecourt accueille maintenant des nouveaux logements sur des voies nouvelles dédiées dans le clos du riez et les rues de l'épinette et l'allée des cèdres. La commune ne développe donc plus son urbanisation d'une manière linéaire mais plus en épaisseur et en densification. Pour autant ce développement bénéficie essentiellement au village qui ne dispose pas des commerces et des équipements publics : Mairie, école (celle d'Ennecourt a fermé en 2007), équipements sportifs.

Le village de Camphin a connu lui aussi un développement de son urbanisation avec la résidence du moulin et le Clos du Joncquoy.

Enfin, la commune s'est dotée d'équipements sportifs.



La photo aérienne de 2011 est marquée **une fois de plus par l'évolution importante de l'urbanisation du village d'Ennecourt** avec des développements linéaires importants (notamment celui du riez d'Ennecourt) et l'extension du clos du Riez).

Le village de Camphin a plutôt connu une densification de son tissu urbain par le comblement des dents creuses.

La commune **présente désormais un visage moins rural et bien plus périurbain qu'il y a une cinquantaine d'années.**

**Camphin-en-Carembault** est un **village ancien d'origine** agricole qui s'est développé à partir d'un **noyau** puis en suivant **plusieurs rues** de manière linéaire. De **nouvelles constructions** se sont ajoutées au gré du temps à un tissu **urbain ancien, dense, mitoyen et en briques rouges.**

Les **mutations agricoles** sont particulièrement visibles avec **une progressive disparition des prairies** au profit d'espace de **grandes cultures** et l'apparition d'exploitations modernes de grandes tailles. Le risque induit par ces perpétuelles mutations est une forte **banalisation des paysages.** C'est **l'évolution des activités humaines** qui explique en grande partie les **mutations** que connaissent les paysages.

### 7.3.LA MORPHOLOGIE URBAINE DU VILLAGE

L'analyse du **développement urbain** de la commune de Camphin-en-Carembault à mis en évidence l'existence de **tissus urbains de nature assez différentes**. Aussi bien en terme d'implantation que de volumes. Il existe effectivement un tissu ancien et un tissu récent pavillonnaire qui présentent des morphologies bien différentes :

#### Tissus anciens :

- densité d'environ 12 logements par hectare ;
- l'espace public se forme à partir de l'espace privé ;
- le bâti se construit de mitoyen à mitoyen, et en front à rue ;
- Présence de nombreux bâtiments agricoles ou anciennement agricole.



*Exemples de constructions dans le tissu urbain ancien*



### Tissus pavillonnaires :

- densité bâtie de 14 à 20 logements par hectare mais avec une plus grande impression d'espace ;
- l'espace public ne se compose pas à partir de l'espace privé mais par le biais de la clôture ;
- homogénéité du bâti : implantation, hauteur ;
- pas de hiérarchie dans le réseau viaire ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives met en exergue les différents tissus en présence : centre ancien, secteur d'extension.

Les lotissements présentent une **homogénéité architecturale** qui ne rompent pas avec le style traditionnel régional : pentes de toit, briques rouges, etc.



### *Tissus pavillonnaires à Camphin-en-Carembault*



## 7.4.

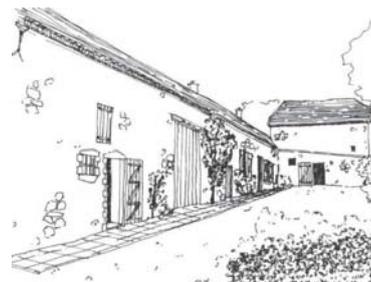
## LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

On peut distinguer **différentes formes de maisons et fermes anciennes** qui apportent du caractère et du charme au village de Camphin-en-Carembault. Il existe en effet de très nombreux corps de fermes dans le **centre ancien**.

### A. Les fermes

Les **paysages** sont marqués par différents types de fermes dont les formes et implantations ont variés avec le temps :

- élémentaires ou « bloc-à-terre » appelées aussi longères ;
- en « L » ;
- à cour semi fermée avec des bâtiments contigus en forme de fer à cheval ;
- à cour ouverte avec des bâtiments non contigus en forme de fer à cheval ;
- organisée autour d'une cour fermée ;
- a cour fermée.

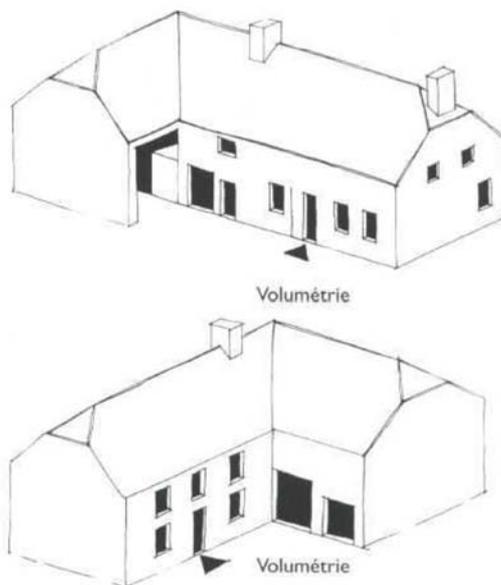


**Les fermes les plus courantes à Camphin-en-Carembault sont organisées autour d'une cour fermée ou semi-fermée** ainsi que les **fermes élémentaires**. Les autres formes sont plus marginales sur le ban communal.

#### Les fermes en L

La **ferme de plan en L** se caractérise par une implantation **de la grange perpendiculairement au logis**. De cette organisation résulte un espace extérieur, la cour. Cette forme peut être d'origine. Elle peut aussi résulter de l'adaptation de la ferme élémentaire à de nouvelles fonctions, laitières notamment.

- Implantation parallèle ou perpendiculaire à la voie
- Isolement sur sa parcelle
- Orientation déterminée par la façade principale
- Volumétrie horizontale
- Constructions majoritairement en rez-de-chaussée
- Régularité et équilibre des percements



Lorsque la ferme est **en L dès l'origine**, la grange est définie par la largeur de la porte charretière. Elle est alors en retour.

Dans le prolongement du logis elle suit la même ligne de faitage. Si la grange est construite dans un second temps elle peut **adopter diverses volumétries**. Les hauteurs et matériaux des linteaux des portes peuvent varier (bois, pierre bleue, brique, etc.) et leur agencement droit ou cintré.

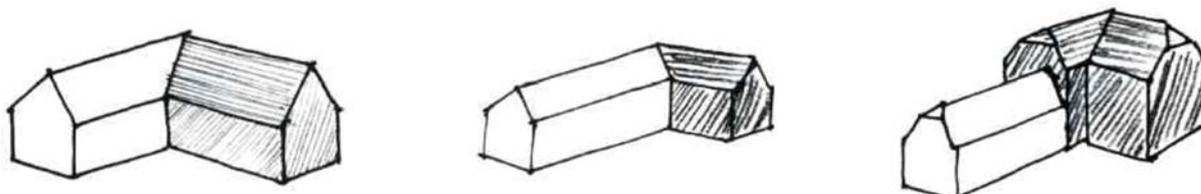
La **cour prend une forme différente** selon l'implantation du bâti :

- lorsque le logis est perpendiculaire à la voie, la cour sert d'espace tampon entre la rue et la ferme qui s'offre aux regards. Elle assure un rôle de liaison entre les différentes fonctions du bâti.

- lorsque le bâti est parallèle à la rue, la cour constitue un espace de dégagement intime ouvert sur le paysage à l'arrière.

**Les ouvertures** aussi diverses soient-elles, leurs positionnements dans l'ordonnement des façades de la ferme en « L » permettent une lecture extérieure des volumes fonctionnels internes (laiterie, cave, logis, etc.). Les encadrements sont en pierre de taille, en briques ou en dés de pierre.

**-inversion des proportions -surélévation et grange à unifâitage -quelques variantes**



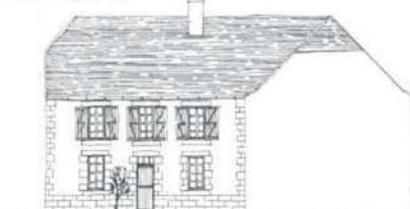
Les matériaux de maçonnerie sont la brique, la pierre ainsi que le grès et le schiste. L'association de matériaux et leur mise en œuvre dans la ferme en L permettent la lecture de l'évolution du bâti (surrélévation, etc.). La toiture est à deux pans avec une forte (>45°) et se compose d'une charpente en bois assemblés, d'une couverture de matériaux divers et d'éléments distinctifs (souches de cheminées, croupes, etc.).

cas en rez-de-chaussée

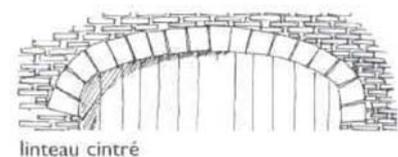


Facade principale

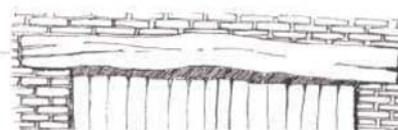
cas en r+1



Facade principale



lindeau cintré



lindeau droit

**Architecture variable selon la hauteur des bâtiments**

**Variantes dans les détails**

**Des éléments à caractère symbolique** peuvent également être présents en façade :

- le bandeau agrémenté en pierre de taille et de pays, une façade principale monotone en brique ;
- **les chronogrammes**, qui matérialisent la date de construction des bâtiments sur lesquels ils sont apposés (visible en haut des façades de certains bâtiments à **Camphin-en-Carembault**).



Le **cadastre Napoléonien de 1898** montre bien que **Camphin-en-Carembault** était un village composé de nombreuses fermes à l'époque. Elles **sont souvent en L ou à cours fermées**.

Aujourd'hui, il existe très peu de ferme en L à Camphin-en-Carembault. Celles qui l'étaient sur le cadastre de 1898 ont semble t'il **évolué vers des fermes organisées autour d'une cour fermée.**



*Ancienne ferme à cour carrée*



Il est également possible de voir plusieurs imposantes fermes à **cour fermée** (par les bâtiments) sur le cadastre de cette époque (forme carrée).

*Une ancienne ferme réhabilitée*

## B. Maisons élémentaires

La **maison élémentaire** est **une maison en rez-de-chaussée de petite taille**, correspondant à une forme d'habitat minimum. En milieu rural, les maisons élémentaires sont souvent situées dans **le noyau du village**. Elles participent par **leur mitoyenneté** à la structure en village rue. Elles ont souvent **été transformées** et certaines ne sont pas mitoyennes.

Ce type de maisons existe dans le **tissu urbain ancien**, elles sont **nombreuses à Camphin-en-Carembault** le long des rues les plus anciennes du village.

### *Quelques exemples de maisons élémentaires*

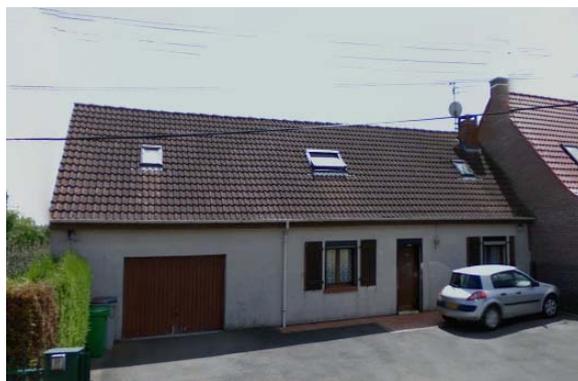


### C. Maisons pavillonnaires :

De manière générale, **les maisons récentes**, de types pavillonnaires correspondent à des **styles architecturaux très divers** quelque soit le lieu de leur implantation. Elles diffèrent fortement des constructions anciennes tant par leurs implantations, leurs formes que par les matériaux utilisés (crépis de teintes claires ou brique). Ces maisons se sont **greffées au tissu urbain ancien** lors d'opportunité et se sont également réalisées en extension le long des rues.



*Quelques exemples de l'architecture pavillonnaire communale*



Le **tissu urbain de Camphin-en-Carembault** s'est beaucoup développé au cours du **19<sup>ème</sup> siècle**. Aujourd'hui, le **centre ancien est en brique rouge** et le passé agricole est clairement visible. Les **constructions contemporaines** de logements **individuels** possèdent **des styles qui respectent globalement les matériaux et formes architecturales traditionnelles**.

## 7.5. LE PATRIMOINE BÂTI

### MONUMENT



### HISTORIQUE

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur **les monuments historiques** et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " *les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre " ;
- " *les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).

**La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état** (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.).

Il n'existe **aucun Monument Historique (MH)** à **Camphin-en-Carembault**.

### A. Le petit patrimoine communal

La commune ne dispose d'aucun monument historique. Elle n'est pour autant pas dépourvue de patrimoine intéressant tel que l'église, le presbytère et encore les murs rouge-barres.



*Presbytère, murs rouge-barres et Église sont les principaux patrimoines de la commune*

Il n'existe **aucun monument historique à Camphin-en-Carembault**. Cependant, le village possède un petit **patrimoine** révélateur de son passé rural et agricole avec notamment son église, son presbytère et ses murs rouge-barres.



## III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### 1. LE BILAN DU POS

#### 1.1. LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

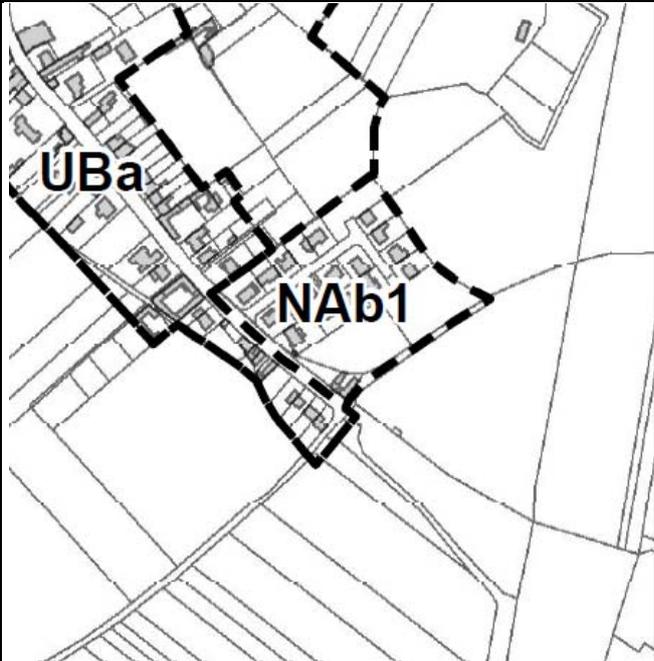
La commune de **Camphin-en-Carembault**, dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) **approuvé en 2000 puis modifié en 2011** (deux modifications simultanées). Ce document d'urbanisme de niveau communal n'est **pas compatible** avec plusieurs **évolutions réglementaires** importantes :

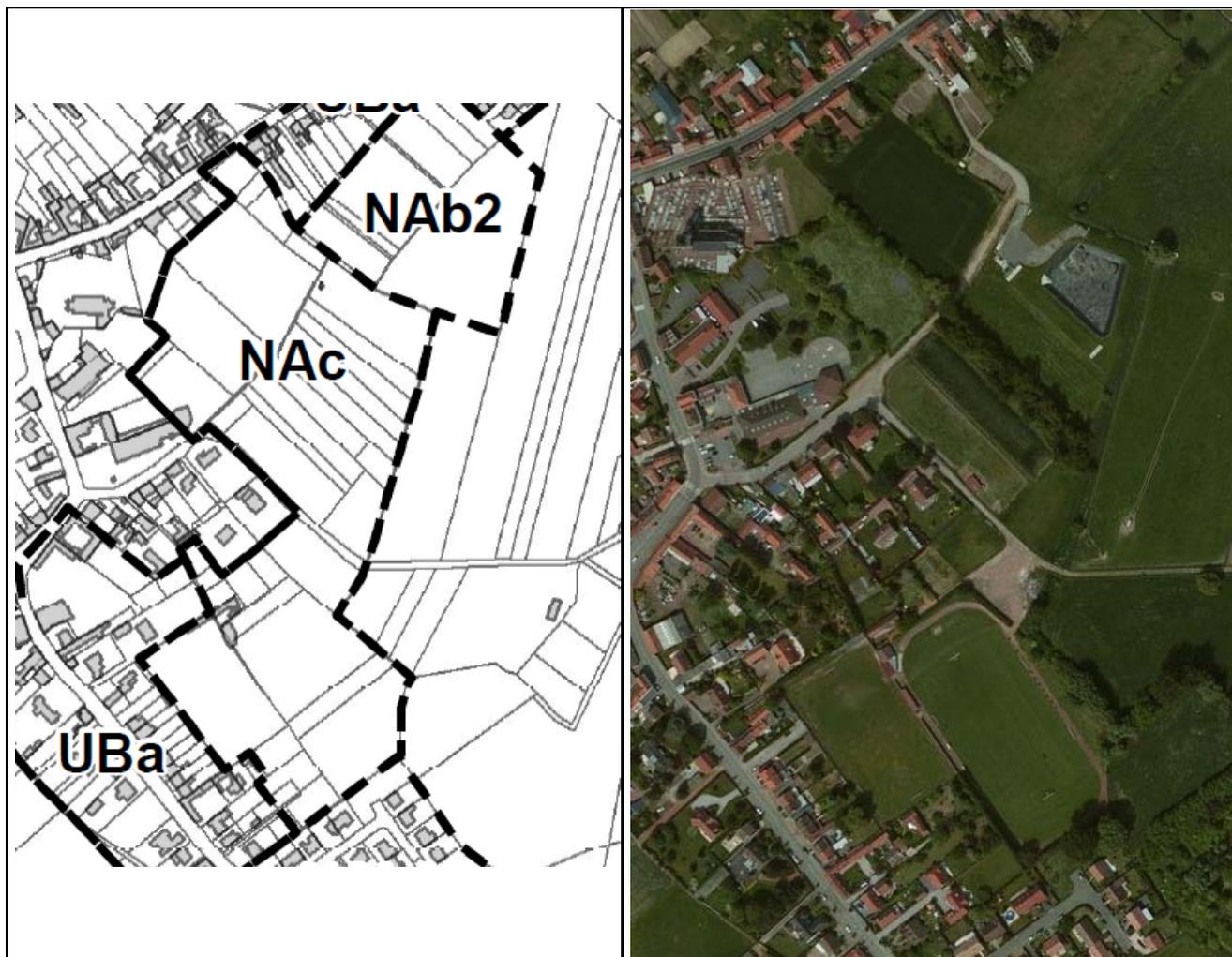
- le SDAGE Artois Picardie (approuvé le 16 Octobre 2009) ;
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dit « Grenelle II » de 2010 ;
- la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) de 2010.

Ces incompatibilités aux documents cadres et évolutions réglementaires ont amené les élus à réviser leur POS.

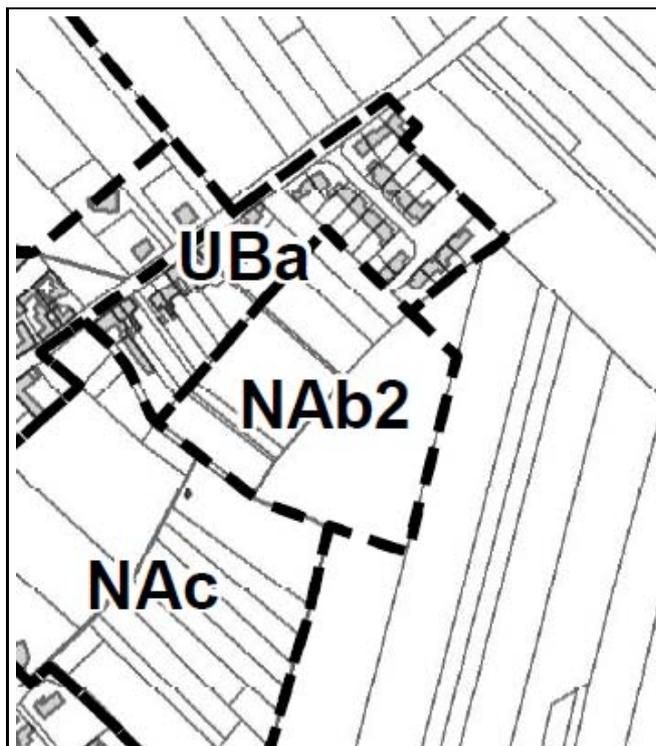
#### 1.2. LE BILAN DES ZONES D'URBANISATION FUTURE DU POS

Le POS approuvé en 2000 par la commune de Camphin-en-Carembault comprenait un total de 29,28 hectares de zones à urbaniser « NA ». Le tableau ci-dessous propose un bilan de l'urbanisation de ces zones.

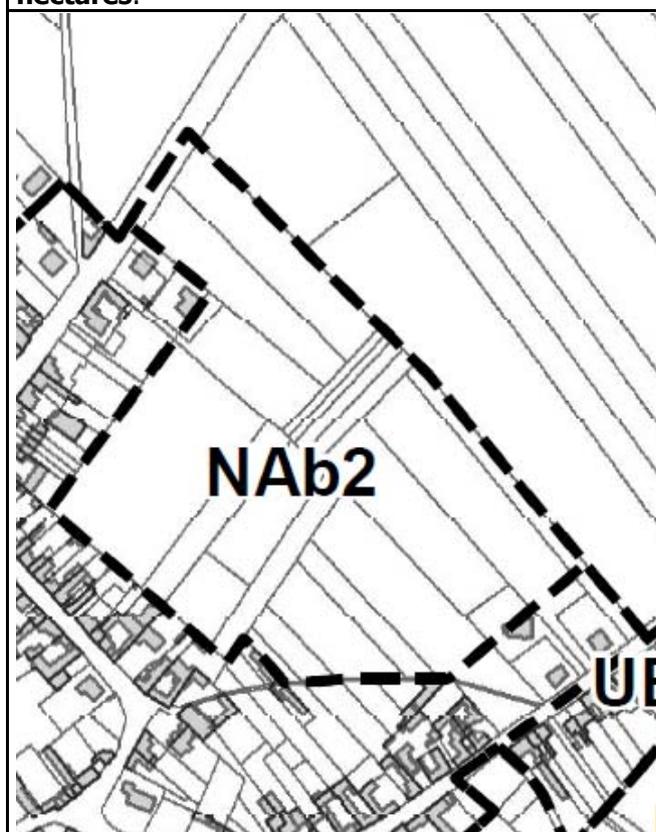
Zone NA du POS	Photo aérienne de 2011
	
<p>Cette zone NAb1 est urbanisée sur 1,1 hectare. Le rapport de présentation du POS précise qu'elle l'était déjà lors de la dernière révision du POS en 2000. Elle accueille 16 logements individuels pavillonnaires. Environ <b>0,5 hectare n'a pas été urbanisé</b>. Les parcelles vierges sont proches de la ligne TGV, en extension urbaine, à l'est du bourg de Camphin.</p>	



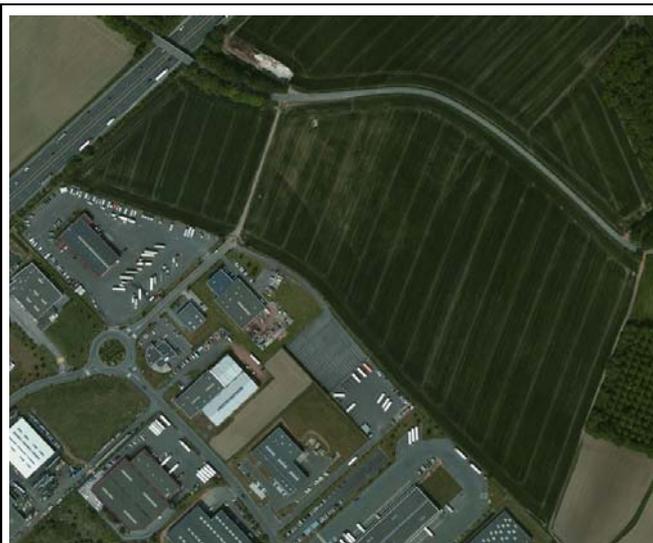
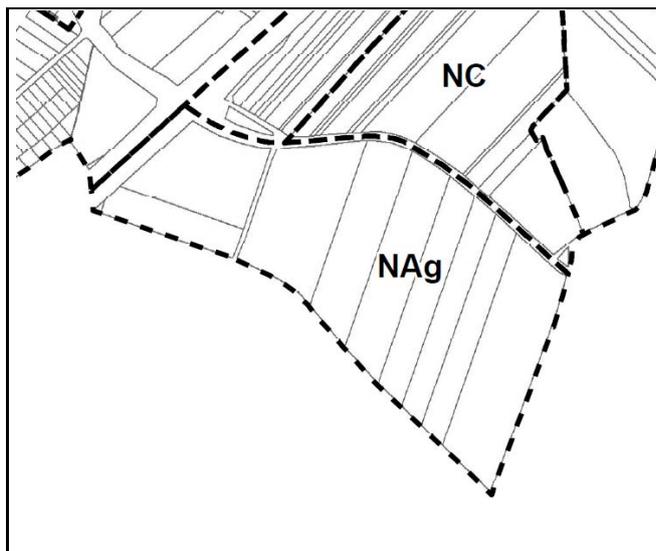
La zone NAc était vouée au développement des équipements publics et à la construction de logements sociaux. Elle accueille essentiellement des équipements publics sur ses parties nord (bassins d'eaux pluviales) et sud (terrains de sport). Sa destination très spécifique n'a pas facilité son urbanisation alors que le site est idéalement situé au cœur de village, à proximité de l'ensemble des équipements publics de la commune (école, médiathèque, Mairie, terrains de sport) et des commerces.  
Il totalise **6,5 hectares dont 2 sont occupés** par les terrains de sport et 0,7 par les bassins d'eaux pluviales.  
Le reste n'a pas été urbanisé.



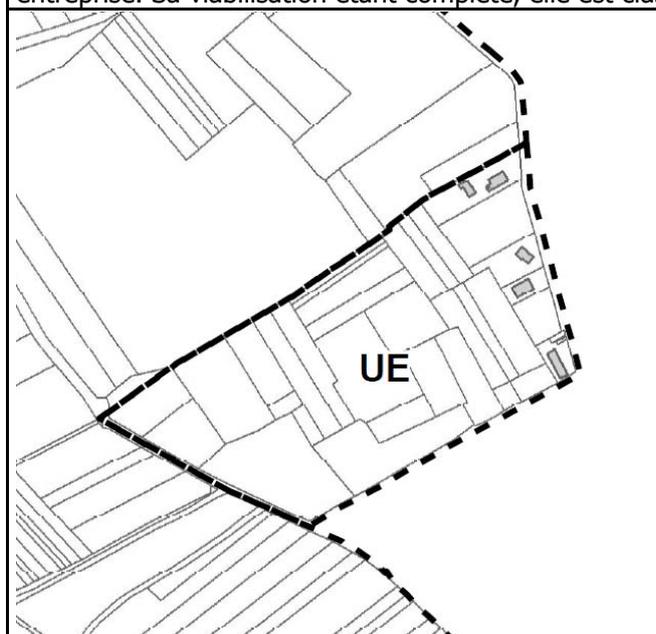
Cette zone NAb2 n'a pas été urbanisée. Une modification du PLU aurait été nécessaire pour cela. L'opportunité ne s'est pas présentée et la zone ne s'est jamais développée. Elle totalise **environ 2 hectares**.



Cette zone NAb2 **totalise 5,6 hectares**. Elle n'a pas été aménagée. Son positionnement présente toutefois des avantages entre deux rues et dans un secteur totalement encadré par le tissu urbain. Elle est également située à proximité du centre bourg de Camphin et de ses équipements et commerces.



Cette zone totalise **13,70 hectares**. C'est la seule du POS qui était vouée au développement économique. Elle est tout juste viabilisée et accueille déjà deux entreprises dont les bâtiments sont actuellement en cours de construction (et donc non visibles sur la photoaérienne de 2011). Elle peut encore accueillir une entreprise. Sa viabilisation étant complète, elle est classée en zone U au PLU.

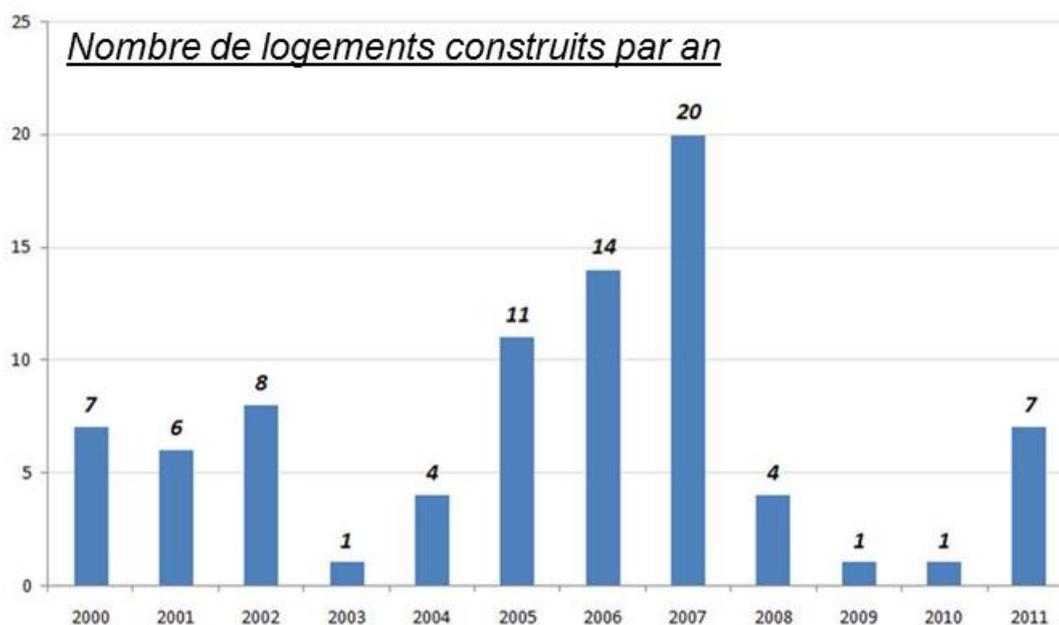


Cette zone était classée en zone UE dans le POS alors qu'elle n'est pas viabilisée. Elle n'est donc pas en capacité à accueillir des nouvelles constructions. Elle est concernée par une ZAC portée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault sur **environ 5 hectares** de sa surface. cette ZAC est à vocation de développement économique et d'équipements publics.

	U	NA	NC	ND
<b>POS 2000</b>	72,52	29,95	611,38	25,15
<b>Pourcentage</b>	9,81%	4,05%	82,73%	3,40%

Le POS de 2000 classait en zone d'urbanisation future près de 30 hectares du territoire communal. Depuis son approbation, ce sont **13,7 hectares qui ont été consommés** (ou le seront dans les mois qui viennent)

pour du développement économique. Aucune **zone NA destinée à l'habitat et aux équipements publics n'a par contre connu une urbanisation**. Pour autant, depuis 2000, la commune a connu la construction de **84 nouveaux logements**. Il existe donc un **rythme de construction élevé avec une moyenne de 7 nouveaux logements par an** depuis une dizaine d'années. Ces logements ont été exclusivement construits en zone U.



Depuis l'approbation du POS en 2000, **13,7 hectares de zones NA ont été urbanisés alors que 3,8 hectares l'étaient déjà (1 lotissement, bassin d'eaux pluviale et terrains de sport)**. Ces 13,7 hectares étaient destinés à du développement économique. Aucune zone NA à vocation d'habitat n'a donc connu un développement résidentiel, le territoire a pourtant connu un développement urbain important avec la construction de **84 nouveaux logements** en densification des tissus urbains (en zones U).

Plus de **12,5 hectares de zones NA n'ont donc pas été urbanisés**.

### 1.3. LES PROJETS EN COURS

#### A. Terrain n°1 – parcelle 652 – rue du Maréchal Foch à Ennecourt



**Localisation :** Partie Sud du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Prairie (pâturage)

**Nombre de logements prévus :** 4



#### B. Terrain n°2 – parcelles 718 et 719 – rue du Riez à Ennecourt



**Localisation :** Partie Ouest du secteur bâti

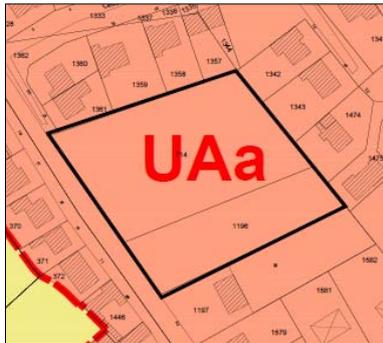
**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain décaissé (préparation d'un aménagement)  
– terrain bâti (construction non référencée par le cadastre)

**Nombre de logements prévus :** 4



### C. Terrain n°3 – parcelles 714 et 1196 – rue du Riez à Ennecourt



**Localisation :** Partie Ouest du secteur bâti

**Situation :** Terrain de grande taille situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain viabilisé

**Nombre de logements prévus :** 9 (« Le Clos du Riez »)



### D. Terrain n°4 – parcelle 412 – rue du Riez à Ennecourt

**Localisation :** Partie Ouest du secteur bâti



**Situation :** Terrain situé entre deux voies d'emprise publique, la RD 41 et la rue du Riez

**Occupation actuelle :** Construction en cours

**Nombre de logements prévus :** 1



### E. Terrain n°5 – parcelle 414 – rue du Riez à Ennecourt



**Localisation :** Partie Ouest du secteur bâti

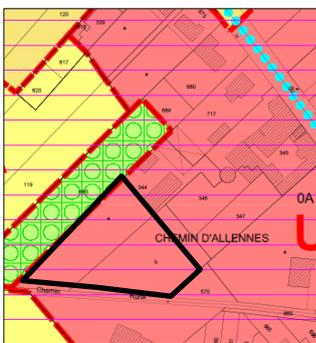
**Situation :** Terrain situé entre deux voies d'emprise publique, la RD 41 et la rue du Riez

**Occupation actuelle :** Parcelle en herbe

**Nombre de logements prévus :** 1



### A. Terrain n°6 – parcelle 344 – rue du Moulin à Camphin



**Localisation :** Partie ouest du tissu bâti

**Situation :** Terrain situé à l'arrière des anciens moulins, avec un accès sur la rue du Moulin

**Occupation actuelle :** Foncier en friche sur l'ancien site de la minoterie

**Nombre de logements prévus :** 7



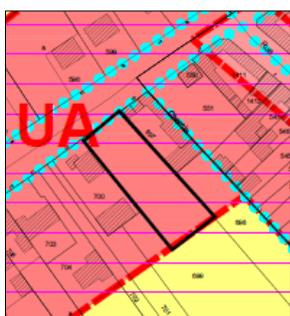
Depuis l'approbation du POS de 2000, **la commune a connu la construction de 84 logements et connaît la construction de 19 nouveaux logements sur le territoire.** Le POS de 2000 aura donc permis de **construire 103 logements supplémentaires** sur la commune en ne consommant que des espaces classés en zone U.

## 2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES

La « **dent creuse** » correspond à **une ou plusieurs parcelles comprises dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) du tissu urbanisé** disposant d'une desserte par une voirie carrossable et des réseaux minimum (eau potable, électricité). Il s'agit **d'un espace interstitiel** entre des constructions existantes. Une dent creuse, pour être considéré comme constructible, ne doit pas présenter **d'enjeux** liés au **milieu agricole** (proximité de bâtiment, desserte de champs), à la **biodiversité**, à la qualité d'une **zone humide** ou des **risques** et présente une façade en front à rue suffisante pour accueillir une construction. Une dent creuse ne doit pas être confondue **avec une coupure d'urbanisation** (espace séparant deux ensembles urbanisés) ou **un cône de vue paysager**.

### 2.1. LE RECENSEMENT DES DENTS CREUSES EXISTANTES A CAMPHIN

#### A. Dent creuse n°1 – parcelle 699 – RD 925



**Localisation :** Entrée Ouest du centre-bourg

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et un ancien corps de ferme

**Occupation actuelle :** Jardin privé

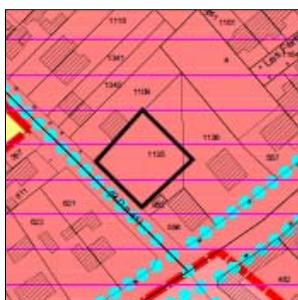
**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, situé au cœur du tissu urbain, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la RD 925

**Superficie constructible :** Environ 1 500 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



#### B. Dent creuse n°2 – parcelle 1135 – rue du Moulin



**Localisation :** Partie Nord du centre-bourg

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Jardin privé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue du Moulin

**Superficie constructible :** Environ 800 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



C.



C. Dent creuse n°3 – parcelles 1214, 1215 et 1216 – rue de la Libération et rue André Cochez



**Localisation :** Cœur du centre-bourg

**Situation :** Terrain de grande taille situé entre une maison individuelle et un corps de ferme à cour fermée

**Occupation actuelle :** Jardin privé

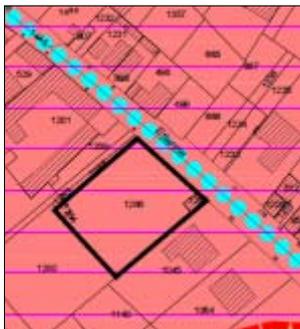
**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur les rues de la Libération et André Cochez. La largeur de façade ouverte sur ces deux rues (environ 95 mètres) permet d'envisager l'implantation de 3 constructions sur ce terrain. La qualité des murs rouge-barres nécessitera toutefois leur préservation ce qui limite le potentiel constructible de ce terrain.

**Superficie constructible :** Environ 2 800 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 3 constructions



D. Dent creuse n°5 – parcelle 1286 – rue Etienne Hennart



**Localisation :** Cœur du centre-bourg

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et un corps de ferme à cour fermée

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

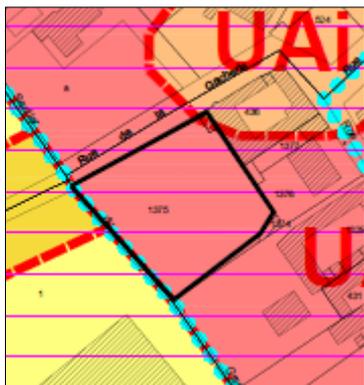
**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue Etienne Hennart

**Superficie constructible :** Environ 1 300 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



### E. Dent creuse n°6 – parcelle 1375 – rue de la Gacherie



**Localisation :** Partie Ouest du centre-bourg

**Situation :** Terrain situé entre un ancien corps de ferme à cour fermée et le sentier du Grand Chemin

**Occupation actuelle :** Jardin privé - verger

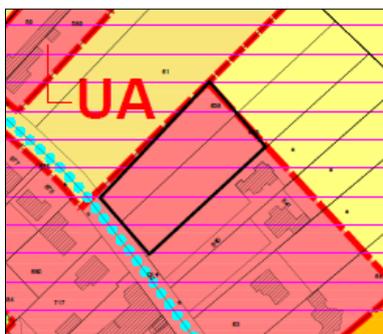
**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue de la Gacherie

**Superficie constructible :** Environ 1 800 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



### F. Dent creuse n°7 – parcelles 638 et 639 – Rue du Moulin



**Localisation :** Entrée Ouest du centre-bourg

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et un ancien corps de ferme

**Occupation actuelle :** parcelles agricoles cultivées

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, situé en bordure du tissu urbain, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue du Moulin

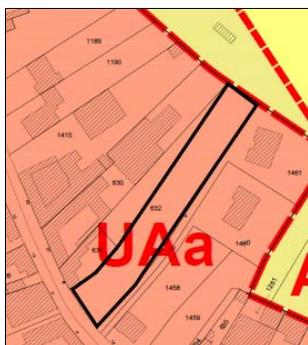
**Superficie constructible :** Environ 2 400 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 2 constructions



## 2.2. LE RECENSEMENT DES DENTS CREUSES EXISTANTES À ENNECOURT

### A. Dent creuse n°1 – parcelle 632 – rue des Deux Frères Alexandre



**Localisation :** Partie Est du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et un ancien corps de ferme à cour fermée

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue des Deux Frères Alexandre

**Superficie constructible :** Environ 2 000 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



### B. Dent creuse n°2 – parcelle 1459 – rue des Deux Frères Alexandre



**Localisation :** Partie Est du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue des Deux Frères Alexandre

**Superficie constructible :** Environ 850 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



### Dent creuse n°3 – parcelle 639 – rue des Deux Frères Alexandre



**Localisation :** Partie Est du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et le chemin rural n°13

**Occupation actuelle :** Pâturage

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue des Deux Frères Alexandre.

**Superficie constructible :** Environ 1 300 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible :** 1 construction



### D. Dent creuse n°4 – parcelle 1062 – RD 31



**Localisation :** Partie Sud du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la RD 31.

**Superficie constructible :** Environ 850 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible :** 1 construction



### Dent creuse n°5 – parcelle 137 – rue du Riez



**Localisation :** Partie Sud-Ouest du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue du Riez (RD 31).

**Superficie constructible :** Environ 600 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



### F. Dent creuse n°6 – parcelle 137 – rue du Riez



**Localisation :** Partie Ouest du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Jardin (potager)

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue du Riez (RD 31).

**Superficie constructible :** Environ 400 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



### G. Dent creuse n°7 – parcelle 743 – rue des Deux Frères Alexandre



**Localisation :** Partie Nord du secteur bâti

**Situation :** Terrain de grande taille situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain cultivé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la route d'Avesnes. La largeur de façade ouverte sur la rue d'Avesnes (environ 42 mètres) permet d'envisager l'implantation de 2 constructions sur ce terrain.

**Superficie constructible :** Environ 1 600 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 2 constructions



### H. Dent creuse n°8 – parcelle 743 – rue des Deux Frères Alexandre



**Localisation :** Partie Sud du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue des Deux Frères Alexandre

**Superficie constructible :** Environ 1 600 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



### A. Dent creuse n°9 – parcelle 1578 – Clos du Riez



**Localisation :** Partie Sud du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue du clos du Riez

**Superficie constructible :** Environ 500 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



### B. Dent creuse n°10 – parcelle 1578 – Clos du Riez



**Localisation :** Partie Sud du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

**Analyse :** Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'un accès direct sur la rue des frères Alexandre

**Superficie constructible :** Environ 500 m<sup>2</sup>

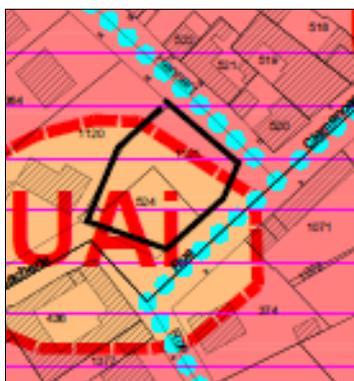
**Constructibilité possible:** 1 construction



### 2.3. LES TERRAINS NON MOBILISABLES À CAMPHIN

Il s'agit d'un terrain présent au sein du tissu constructible (zone U), mais ne pouvant être considéré comme un terrain à bâtir en raison de caractéristiques particulières.

#### A. Terrain n°1 - parcelles 524 et 1121 – rue Clémenceau



**Localisation :** Cœur du centre-bourg

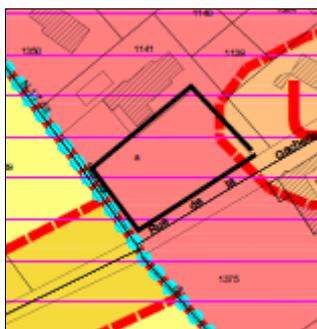
**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et l'emprise publique

**Occupation actuelle :** Terrain bâti

**Analyse :** Ce terrain étant déjà bâti il n'est pas possible de le considérer comme étant toujours potentiellement constructible pour de l'habitat



#### B. Terrain n°2 – parcelle 89a – rue de la Gacherie



**Localisation :** Partie Ouest du centre-bourg

**Situation :** Terrain situé au-devant d'une maison individuelle

**Occupation actuelle :** Jardin privé

**Analyse :** Il semble difficile de considérer ce terrain comme étant potentiellement constructible car il s'agit d'un jardin privé clôturé, planté de grands arbres et situé au-devant de l'habitation à laquelle il est joint.



### C. Terrain n°3 – parcelle 1331 – rue du Joncquoy



**Localisation :** Cœur de secteur bâti

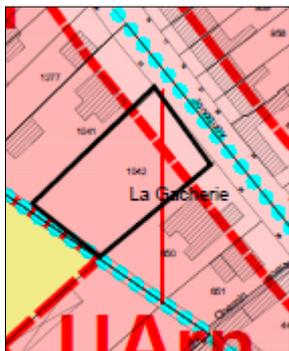
**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et un hangar

**Occupation actuelle :** Jardin privé – dépôt de matériel

**Analyse :** Ce terrain ne peut être considéré comme étant potentiellement constructible pour de l'habitat car il correspond à une parcelle privée utilisée à des fins de stockage. Le haut mur de briques qui le clôture bloque la vue de ce terrain depuis l'emprise publique.



### D. Terrain n°4 – parcelle 1042 – rue du Joncquoy



**Localisation :** Partie Sud du centre-bourg

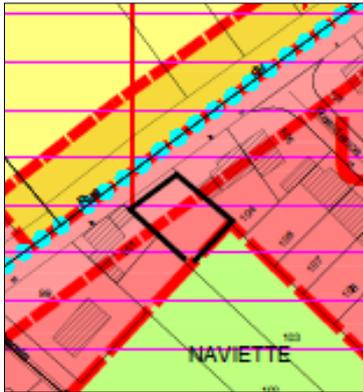
**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Jardin privé – voie d'accès

**Analyse :** Ce terrain correspond au jardin associé à la construction implantée sur la parcelle 1041. Ce jardin est planté d'arbres de haute taille et clôturé par une haie. Il n'apparaît ainsi comme n'étant pas mobilisable pour la construction d'une habitation.



E. Terrain n°5 – parcelle 103 – rue du 14 Juillet



**Localisation :** Partie Est du centre-bourg

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain bâti

**Analyse :** Ce terrain est déjà bâti d'une construction annexe non référencée par le cadastre. A ce titre il n'est pas mobilisable pour une construction d'habitat.



## 2.4. LES TERRAINS NON MOBILISABLES À ENNECOURT

### A. Terrain n°1 – parcelle 1541 – rue du Riez



**Localisation :** Partie Ouest du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et une parcelle publique (espace vert)

**Occupation actuelle :** Terrain bâti

**Analyse :** Ce terrain ne peut être comptabilisé parmi les terrains potentiellement constructibles en raison de son occupation par une maison individuelle encore non référencée par le cadastre.



### B. Terrain n°2 – parcelle 1530 – rue du Riez



**Localisation :** Partie Ouest du secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et un terrain délaissé en vue de servir de voie d'accès à un éventuel futur quartier d'habitation

**Occupation actuelle :** Terrain bâti

**Analyse :** Ce terrain ne peut être comptabilisé parmi les terrains potentiellement constructibles en raison de son occupation par une maison individuelle encore non référencée par le cadastre.





### E. Terrain n°5 – parcelle 1345 – Clos du Riez



**Localisation :** Cœur de secteur bâti

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et l'emprise publique

**Occupation actuelle :** Espace public (espace vert)

**Analyse :** Ce terrain correspond à une pelouse publique, aménagée au niveau d'un angle de rue. Participant à l'embellissement du cadre général du quartier, ce terrain n'est de ce fait pas mobilisable pour la construction d'un habitat.



### A. Terrain n°6 – parcelles 1483 à 1488 et 1195 – La Sapinière



**Localisation :** arrières de jardins et espaces verts du lotissement

**Situation :** Terrain situé entre une maison individuelle et l'emprise publique

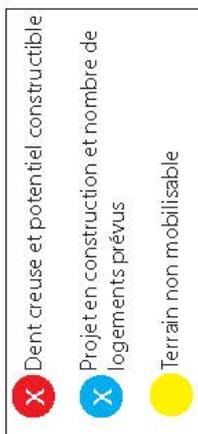
**Occupation actuelle :** jardins privés d'unités foncières déjà construites

**Analyse :** Ce terrain correspond à des fonds de jardins et des espaces verts du lotissement. Participant à l'embellissement du cadre général du quartier, ce terrain n'est de ce fait pas mobilisable pour la construction de logements.



## 2.5. SYNTHÈSE CARTOGRAPHIQUE DES DISPONIBILITÉS FONCIÈRES DU CENTRE-BOURG DE CAMPHIN

Le nombre de logements potentiellement constructibles dans la PAU est estimé à **9** unités par rapport au plan de zonage du PLU. Le village fait l'objet de **7** logements en projet de construction.





### 3. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

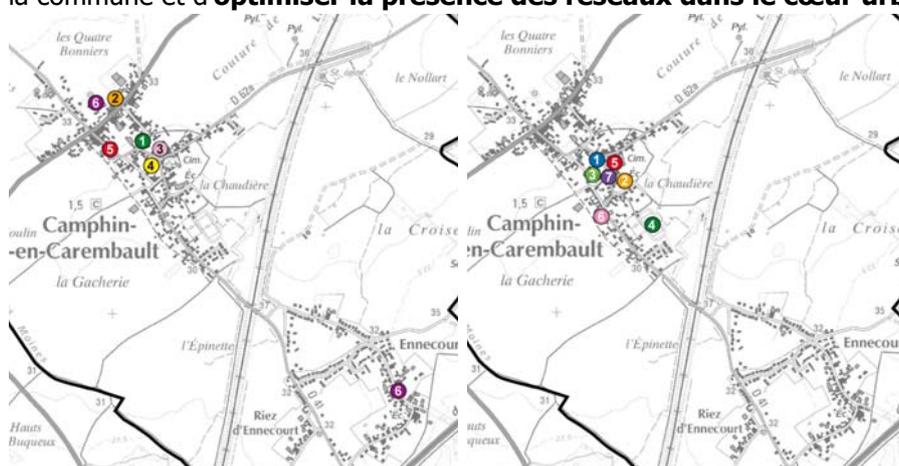
#### 3.1. ORIENTATION 1 - RENFORCER LA CENTRALITÉ URBAINE COMMUNALE

##### A. Objectif 1 - renforcer le cœur urbain de Camphin

Le **renforcement de la centralité urbaine** est un objectif prioritaire pour asseoir la place du centre dans l'armature urbaine et éviter de continuer l'urbanisation en extensions linéaires, à l'extérieur du village et sur le hameau d'Ennecourt.

Les **zones d'urbanisation future doivent dans ce sens être comprises dans le cœur urbain existant** ou dans les parties déjà urbanisées dans un objectif de densification. Cette stratégie de développement urbain permet de **conserver au mieux les entités agricoles et les coupures d'urbanisation** participant au cadre de vie rural du territoire mais également de faciliter le fonctionnement des équipements publics, des services et des commerces.

Enfin, cet objectif doit également permettre de **réduire les distances de déplacements** vers les pôles de centralités de la commune et d'**optimiser la présence des réseaux dans le cœur urbain**.



*Commerces et équipements marquent clairement la centralité de la commune sur le village de Camphin*

##### B. Objectif 2 - Stopper les extensions urbaines pour conserver l'unité du bâti

La municipalité souhaite **stopper le phénomène d'étalement urbain** (urbanisation linéaire) pour conforter l'identité du centre urbain de Camphin et limiter les besoins d'extensions de réseaux. Le besoin en logements et ses projections sur le foncier prennent en compte le **potentiel urbanisable au sein des parties actuellement urbanisées** (ne présentant pas d'enjeux liés à l'agriculture, à l'eau ou encore au milieu naturel et n'allant pas dans un principe d'étalement urbain).



*La commune a connu un étalement urbain important*



## 3.2. ORIENTATION 2 - AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

### A. Objectif 1 - Renforcer le pôle d'équipements publics

Les élus ciblent une urbanisation renforcée autour du centre du village. L'arrivée de nouvelles populations en plus de celle actuellement résidente va **accentuer les besoins en termes d'équipements et de services** notamment à travers les équipements scolaires, sportifs et culturels. La municipalité a déjà réalisé un effort important sur le renforcement et la modernisation des équipements publics. La commune dispose en effet d'une Mairie, d'une salle des fêtes et d'une médiathèque toutes neuves.

Les élus souhaitent poursuivre le **renforcement du pôle d'équipements publics dans le centre village**. Le projet prévoit la construction d'un **nouveau restaurant scolaire et d'une garderie**. Ce projet permettra de récupérer des salles aujourd'hui occupées pour ces deux fonctions pour aménager **deux nouvelles salles de classes qui répondent aux normes d'accessibilité**. La classe située à l'étage sera réaménagée pour une autre fonction.



*L'école, un des principaux équipements*

Sur ces équipements, les élus souhaitent réaménager les accès motorisés à l'école et à la médiathèque en aménageant un dépose-minute et des places de stationnement supplémentaires. L'objectif de ces aménagements est de faciliter les usagers dans leurs déplacements et manœuvres sur site mais aussi pour assurer une sécurité optimale des usagers des équipements concernés. La **mutualisation des parkings entre ces différents équipements** pour limiter la consommation foncière est bien entendu un dernier objectif porté par ces aménagements.

Certains services présents sur la commune génèrent des besoins de stationnement non pourvus aujourd'hui. Ce sont plusieurs activités libérales liées à la santé. Des aménagements du domaine public permettront de **développer l'offre de stationnement** et donc de sécuriser les déplacements dans le village.

### B. Objectif 2 - Pérenniser les services et les commerces

La richesse du cadre de vie de Camphin-en-Carembault passe par le confort des habitants vis-à-vis des commerces, services et équipements situés sur la commune. La centralité urbaine regroupe 95% de ces entités importantes pour le **confort des habitants et des usagers du territoire**. La commune a décidé de poursuivre cette dynamique en autorisant au travers des pièces opposables **l'implantation de commerces, services et équipements à proximité du centre-ville**. Les élus s'assurent aussi que les **constructions ou aménagements admis sont compatibles avec le caractère résidentiel** du centre bourg habité.



*L'ancienne Mairie sera une boulangerie*

Les élus prévoient également d'élargir le panel de commerces présents sur la commune avec **l'installation d'une boulangerie dans les locaux de l'ancienne Mairie**. Ce commerce était absent du territoire communal aujourd'hui, son ouverture concourra à **doter le territoire de commerces complémentaires** et situés dans un proche périmètre : boulangerie, boucherie et pharmacie.

### C. Objectif 3 – poursuivre l'aménagement d'espaces naturels de proximité

Les délaissés d'aménagement de la LGV Nord font l'objet depuis quelques années d'aménagements éco-paysagers ouverts au public.

Les élus **souhaitent poursuivre ces aménagements en travaillant à la mise en valeur du milieu naturel et à la sensibilisation** des habitants mais aussi des populations extérieures aux thématiques de l'écologie, de l'eau et du développement durable de façon plus générale.

La commune, épaulée par le Conseil Général envisage l'aménagement d'un circuit pédagogique de promenade à destination des familles avec l'installations de pontons et de panneaux d'interprétation.



*Les espaces naturels de proximité sont bien présents*

#### D. Objectif 4 – favoriser les mobilités durables

La qualité du cadre de vie de la commune passe par **des déplacements sécurisés. Les élus prévoient de préserver les liaisons piétonnes existantes et d'en créer** au sein des **futures opérations d'aménagement** avec des connexions vers les **principaux équipements communaux**.

Une ligne de transports en commun permet de **connecter la commune aux pôles urbains de Carvin, Seclin puis Lille**. Pour favoriser l'utilisation des transports publics, il faut que les futures zones d'habitation soient situées près des arrêts de transport en commun. Un arrêt de bus peut être considéré comme accessible lorsqu'il se trouve à une distance inférieure à 200 m des habitations, à condition que le cheminement d'accès soit sans obstacle. Dans le but de permettre une accessibilité à tous, les élus désirent **retenir des secteurs à urbaniser localisés à moins de 200 mètres d'un des arrêts de bus**.



*La commune dispose d'un maillage de chemins important*

Enfin, les **connexions vers les communes voisines et vers les secteurs de développement économiques** sont également en développement avec l'aménagement de la départementale **entre Ennecourt et Camphin**, en direction de **Carnin** et en direction de la **zone d'activités économiques**. Ces aménagements complètent ceux existants en direction de **Seclin et Carvin**.

#### E. Objectif 5 – limiter les impacts des infrastructures de transport sur le cadre de vie des camphinois

Les infrastructures de transports sont fortement développées sur le ban communal. Les élus souhaitent travailler sur la réduction des impacts sur la vie quotidienne de leurs concitoyens. Pour cela, le merlon anti bruit situé le long de l'A1 sera prolongé vers le nord afin de **terminer l'isolation acoustique du hameau d'Ennecourt**.

La circulation sur l'ancienne nationale, à travers le village de Camphin est extrêmement importante avec plus de 17000 véhicules par jour. **La commune s'associe au Conseil Général dans le projet de réalisation de la déviation du village** qui permettra de sécuriser les



*Les infrastructures de transport sont très présentes*

déplacements dans le village, de limiter les impacts sur la qualité de l'air et les niveaux sonores pour les riverains.

#### F. Objectif 6 – Conserver et recréer les éléments remarquables du patrimoine

Le territoire de Camphin-en-Carembault présente des séquences paysagères plus ou moins denses selon les quartiers. Le patrimoine végétal est de plus en plus discret sur le territoire et les élus aspirent à **maintenir les haies, les vergers, les prairies et autres arbres remarquables** présents sur le domaine privé comme sur le domaine public. Ces éléments participent à la reconnaissance de la qualité de vie sur le territoire.



*Le patrimoine bâti est de qualité sur la commune*

Le boisement est une ressource économique mais aussi le support d'une biodiversité très riche. C'est également un support majeur de la Trame Verte et Bleue Régionale. La commune veut **conserver les espaces forestiers présents sur le territoire** à travers l'utilisation de l'outil **Espace Boisé Classé (EBC)**. Ces espaces recensés prennent en compte la mutabilité de certains espaces qui évoluent en fonction de l'enjeu agricole et de l'application des documents cadres liés à l'enjeu écologique (Trame Verte et Bleue par exemple à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

La commune présente aussi ponctuellement **un patrimoine bâti agricole et rural que les élus veulent préserver pour l'intérêt architectural qu'il représente**. Ce patrimoine est présent au travers des **murs rouge-barres, du presbytère, de la ferme de l'abbaye ou encore de l'église**. Par ailleurs, **la qualité architecturale et urbaine du cœur des villages doit être respectée** à travers l'usage principal de la brique rouge orangée traditionnelle.

#### G. Objectif 7 - Requalifier les entrées de ville et la traversée du village par l'ancienne nationale

L'étalement urbain de Camphin-en-Carembault a peu à peu atténué la lisibilité des entrées de ville et donc de l'identité de la commune.

Les élus veulent **réserver certaines emprises foncières pour sécuriser l'arrivée d'usagers dans la partie actuellement urbanisée** (piéton, cyclistes et automobilistes) mais aussi pour **aménager plus qualitativement certaines entrées de ville** à l'image de celles présentes sur l'ancienne nationale.



*L'ancienne Nationale impacte le cadre de vie de la commune*

Le projet de déviation permettra également de **repenser la traversée routière du village** en lui donnant des caractéristiques de « rue d'un village de campagne » plutôt que d'« avenue de grande ville ».

#### H. Objectif 8 : conserver les caractéristiques des grands paysages communaux

La commune est inscrite à **l'interface entre la forêt de Phalempin et la plaine agricole du Carembault**. Les paysages sont parfois très ouverts, parfois très fermés en fonction de la présence du

couvert végétal. Les élus souhaitent préserver ces caractéristiques qui font le caractère du cadre de vie communal.

Les **paysages sont très fortement marqués par les grandes infrastructures** : A1, LGV, antenne TDF. Les impacts paysagers de ces éléments sont importants et les élus souhaitent que leur **territoire ne soit plus impacté à terme par l'aménagement de nouvelles grandes infrastructures**.



*La variété des paysages est un atout du territoire*

#### I. Objectif 9 - Conserver les cônes de vue

L'étalement urbain observé au fil des années sur le territoire de Camphin-en-Carembault a fermé plusieurs cônes de vue d'intérêt pour le cadre de vie et l'environnement paysager rural de la commune. Cette morphologie urbaine laisse aujourd'hui quelques opportunités foncières pour conserver ces cônes de vue majeurs.

Aussi l'urbanisation linéaire provoque un manque de repères pour les usagers du territoire. Les perceptions vers le centre du village et notamment vers le clocher de l'église sont des points essentiels pour assurer un repérage géographique. Les élus souhaitent donc **conserver les emprises foncières, repérées dans le diagnostic comme des cônes de vue majeurs exemptés de tous types de constructions**.

Les élus souhaitent **préserver ces connexions écologiques et autres espaces de respiration** liés à la prise en compte de la Trame Verte et Bleue Régionale. Le maintien d'une identité rurale passe par le **respect des ceintures vertes qui composent les coupures d'urbanisation**.



*Un des nombreux «cônes de vues» de la commune qu'il est nécessaire de préserver*

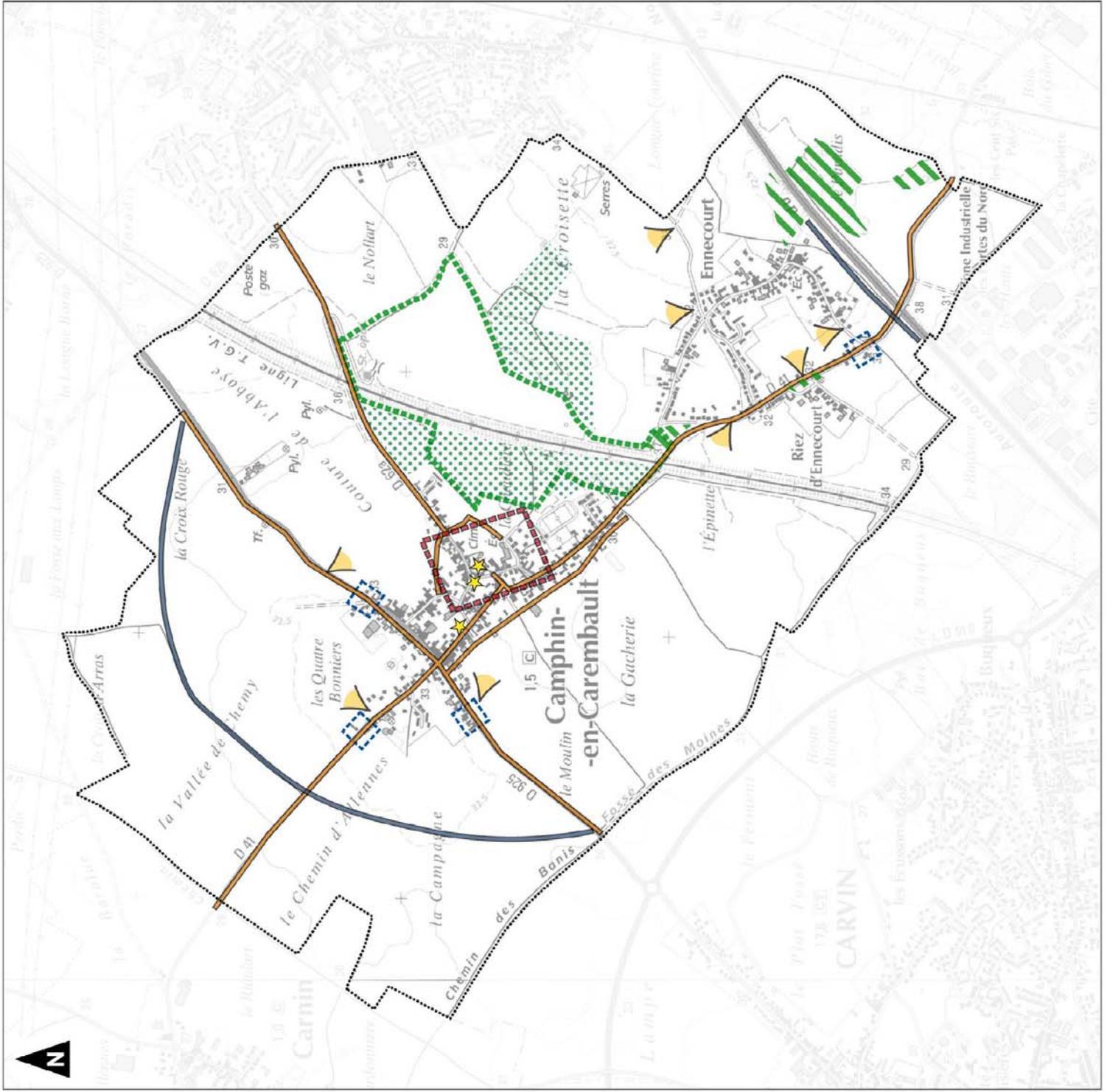
#### J. Objectif 10 : poursuivre le développement des communications numériques

Les communications numériques sont aujourd'hui indispensables pour nos concitoyens à la fois pour une utilisation personnelle et professionnelle. Elles doivent absolument être présentes et bien développées sur le territoire. C'est ce que prévoit le projet.

Commune de Camphin-en-Carembault  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Projet d'Aménagement  
 et de Développement Durables

**Orientation 2 : améliorer le cadre de vie**

-  Renforcer le pôle d'équipements publics
-  Pérenniser les services et les commerces
-  Poursuivre l'aménagement d'espaces naturels de proximité
-  Créer un circuit de promenade pédagogique
-  Favoriser les mobilités durables
-  Limiter les impacts des infrastructures de transport sur le cadre de vie des camphinois
-  Conserver les éléments remarquables du patrimoine
-  Bâti
-  Naturel
-  Recueillir les entrées de ville et la traversée du village par l'axe nationale
-  Conserver les caractéristiques des grands paysages communaux
-  Conserver les cônes de vue
-  Poursuivre le développement des communications numériques



### 3.3. ORIENTATION 3 - ASSEOIR UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ADAPTEE

#### A. Objectif 1 - Conforter l'identité rurale par une croissance démographique mesurée

En matière de **développement urbain lié à l'habitat**, l'ambition des élus est de projeter une programmation de **nouveaux logements à l'horizon 2030** de manière à **accroître la population de 11%** pour à terme, **atteindre environ 1871 habitants**.

Cet objectif est couplé avec celui de **renforcer les équipements et services communaux en termes qualitatif et quantitatif**. L'objectif est fixé à 146 nouveaux logements à l'horizon 2030 dont :

- 70 unités pour stabiliser la population, ce que l'on qualifie de « point mort » (en raison du desserrement des ménages projeté à 2,5 personnes par ménage) ;
- 76 unités pour accroître la population (avec l'objectif de croissance de 11%).

Ce choix de scénario d'une croissance démographique de l'ordre de 11% sur les 17 prochaines années se justifie au regard de la croissance de population de 10 % enregistrée sur la période 1999-2013 soit sur une durée de 14 ans **Les élus font donc le choix de poursuivre sur la même dynamique de hausse de population**.

	Recensements population			Evolution de la population selon 3 Scénarii			
	1990	1999	2013	Population stable	Hausse de la population		
				0%	5%	11%	13%
<b>A</b> Nombre d'habitants	1547	1538	1690	<b>1690</b>	<b>1775</b>	<b>1871</b>	<b>1910</b>
<b>B</b> Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2013)	490	524	620				
<b>C</b> Nombre de logements vacants (base de référence au 01/01/2013)	20	20	20				
<b>D</b> Part des logements vacants en % (base de référence au 01/01/2013)	4,08%	3,82%	3,23%				
<b>E</b> Nombre moyen d'occupants par logement sur la commune	3,16	2,94	2,73		2,50		
<b>F</b> Nombre moyen d'occupants par logement sur le SCOT	2,78	2,61	2,42		2,20		
<b>G</b> Nombre de résidences principales occupées en 2030	= A / E			676	710	748	764
<b>H</b> Part des logements vacants en 2030	5%			34	35	37	38
<b>I</b> Nombre de logements vacants à réoccuper d'ici 2030				14	15	17	18
<b>J</b>	<b>Besoin brut en logements = G - B + I</b>			<b>70</b>	<b>105</b>	<b>146</b>	<b>162</b>
<b>K</b> Logements potentiels dans la partie actuellement urbanisée (= logements considérés dans les dites "dents creuses")				20			
<b>L</b> Nombre de logements accordés participant à atteindre l'objectif (base de référence au 01/01/2013)				26			
	<b>Besoin net en logements = J - K - L</b>			<b>24</b>	<b>59</b>	<b>100</b>	<b>116</b>

Le calcul du **besoin en logements** est basé sur le scénario démographique choisi par les élus. Avec une **hausse de 11% de la population**, la commune sera **peuplée de 1871 habitants** (ligne A). En 2030, la taille moyenne des ménages sera de 2,5 personnes (ligne E). Pour accueillir 1871 habitants, la commune devra disposer de 748 logements (ligne G).

Ce besoin est ensuite pondéré par la prise en compte des **logements vacants** recensés sur le territoire. C'est l'objet du calcul du besoin total en logements (ligne J du tableau). Le territoire possède un faible taux de logements vacants c'est pourquoi aucun objectif prioritaire n'est ciblé pour reconquérir ces logements. Au contraire, le nombre de logements vacants est considéré comme faible. En effet, on considère que **5% de logements vacants est une part normale** pour équilibrer l'offre et la demande. Pour ne pas mettre la commune face à une absence d'offre par rapport à la demande, **le taux de 5% de logements vacants doit être considéré à l'horizon 2030 (contre 3,23% en 2013)**.

Il convient de préciser que le fait d'avoir peu de logements augmente la pression foncière. Exemple : Si 10 logements vacants sont recensés et que la commune a 5 demandes de ménages en cours, l'offre est satisfaisante et la pression des coûts sur l'immobilier et le foncier ne sera pas relevée. A l'inverse si le nombre de logements vacants est trop faible par exemple 3, et que les mêmes 5 ménages sont intéressés pour occuper ces logements, le prix du foncier et / ou de l'immobilier risque de croître et de participer ainsi à des difficultés d'accéder au logement pour des ménages aux revenus modestes. **La considération d'un taux à 5% permet donc d'éviter ce phénomène de spéculation foncière. Sur la commune de Camphin-en-Carembault, on considère que la pression est plutôt forte** (avec un taux inférieur à 5%) et que par conséquent le territoire doit compenser ce manque par la production de logements supplémentaires : **17 logements (ligne I du tableau)** permettant d'atteindre 5% de logements vacants sur le total de logements recensés en 2030.

Le besoin total en logements se calcule finalement en **additionnant le besoin lié au scénario choisi** (Ligne G) **au besoin lié à la vacance** (ligne I du tableau) soit **un besoin total de 146 logements** (ligne J du tableau).

#### **Sur les 146 logements projetés dans le PLU :**

- **70 logements contribueront au maintien de la population** communale (ligne J du scénario de population stable) en raison du phénomène de desserrement des ménages (qui passera de 2,75 personnes en moyenne par ménage à 2,50 personnes d'ici 2030 – chiffre estimé en parallèle avec ceux observés à l'échelle du SCOT) ;
- **76 logements permettront la croissance démographique** de l'ordre de 11% d'ici 2030 retenu par les élus.

La commune connaît plusieurs projets d'habitat actuellement. **Ces projets totalisent 26 nouveaux logements en cours de construction**<sup>1</sup> (ligne L du tableau). Elle dispose également de possibilités de construction d'un potentiel de **20 nouveaux logements en dents creuses**, dans le tissu urbain<sup>2</sup> (ligne K du tableau). Ces logements en cours de construction et en dents creuses participent à atteindre les objectifs démographiques fixés. Ils sont donc retirés du besoin total en logements ce qui permet de déterminer **le besoin en logements** pour des opérations d'ensemble hors PAU **qui est de 100 logements** (dernière ligne du tableau).

---

<sup>1</sup> Les projets de construction de logements en cours sont décrits au chapitre 1.3 – « Les projets en cours » de la partie III – Explication des choix retenus.

<sup>2</sup> Le potentiel de construction de logements en dents creuses est déterminé au chapitre 2 – « L'analyse des disponibilités foncières » de la partie III – Explication des choix retenus.

## B. Objectif 2 - Maîtriser les capacités d'accueil des opérations en cours

Parmi l'objectif de construction de logements fixé à 146 unités, un certain nombre d'opérations commencées depuis le début du travail sur le projet communal ou dont les permis de construire ont été délivrés, vont permettre de consommer ce « droit à construire ». Ainsi **26 logements font partie de ces opérations en cours** qu'il convient de déduire de l'objectif global. Ils étaient déjà tous compris dans le tissu « U » du zonage du Plan d'Occupation des Sols.

Le tissu urbain très étalé fait état de plusieurs emprises foncières (sans risque identifié ni enjeu lié à l'agriculture, au milieu naturel) dont l'emprise est suffisante pour admettre la projection de nouveaux logements. Ces emprises sont appelées « dents creuses ». **20 « dents creuses » ont été identifiées** et sont donc également à déduire de l'objectif initial en production de logements. En prenant en compte ces 20 dents creuses ajoutées aux 26 nouveaux logements accordés depuis le début du travail sur le PLU, environ **100 nouveaux logements sont à projeter dans le PLU.**



*La commune est l'objet de plusieurs projets de constructions mais dispose également de dents creuses*

## C. Objectif 3 - Urbaniser les nouveaux secteurs par une offre de logements complémentaires

L'objectif est de tendre vers un **développement maîtrisé** de la population qui est **adapté au territoire**, à sa dynamique actuelle et à la volonté des élus de conserver le cadre de vie.

La commune a retenu un objectif de croissance de 11% soit un devoir de construction d'environ 146 nouveaux logements. Pour une projection faite à l'horizon de 2030 et considérant le rythme de constructions de nouvelles résidences principales, cet objectif ne fait que suivre la tendance constatée ces 10 dernières années (indicateur d'environ 7 nouveaux logements par an d'ici 2030). Le projet considérant les logements en cours de construction et les logements potentiels en dents creuses, le besoin de développement de nouveaux logements en extension urbaine est de 100.

Les élus ont choisi de proposer un projet qui consomme le moins de foncier possible tout en s'intégrant dans le tissu urbain communal. La densité choisie est de **20 logements à l'hectare**. La densité moyenne sur la commune était jusqu'alors d'environ 12 logements à l'hectare. Le PLU respecte donc la loi de modernisation de la pêche et de l'agriculture et la loi engagement national pour l'environnement en proposant un projet raisonné en terme de consommation foncière.

Cette densité s'applique au travers d'une **mixité des typologies de logements** sur les nouvelles opérations. Ainsi, la diversité des besoins correspondant à la diversité des ménages de la commune sera retranscrit dans les opérations d'ensemble avec :

- Environ 50 % des logements en **maisons individuelles** sur des parcelles moyennes de 500 m<sup>2</sup> soit 50 logements ;
- Environ 30 % des logements en **maisons de ville** sur des parcelles moyennes de 400 m<sup>2</sup> soit 30 logements ;
- Environ 20 % des logements en **petits collectifs** sur des parcelles moyennes par logement de 200 m<sup>2</sup> soit 20 logements.

L'impact foncier des objectifs d'urbanisation (prise en compte de l'emprise au sol des opérations d'urbanisation)		Population stable		Hausse de la population					
		0%		5%		11%		13%	
<b>M</b>	<b>Besoin net en logements</b>	<b>24</b>		<b>59</b>		<b>100</b>		<b>116</b>	
	<i>Lots libres : 500 m<sup>2</sup></i>	50%	12	50%	30	50%	50	50%	58
	<i>Maisons mitoyennes (maisons de ville) : 400 m<sup>2</sup></i>	30%	7	30%	18	30%	30	30%	35
	<i>Petit collectif : 200 m<sup>2</sup></i>	20%	5	20%	12	20%	20	20%	23
<b>N</b>	Total (en ha) - emprise foncière des logements	0,98		2,43		4,09		4,76	
<b>O</b>	Total (en ha) - emprise foncière des logements + espaces publics et voiries + 20%	1,17		2,92		4,91		5,71	
	<i>Densité de logements / ha (sans prise en compte de la voirie et des espaces publics) = N / M</i>	<b>24</b>		<b>24</b>		<b>24</b>		<b>24</b>	
	<i>Densité de logements / ha (incluant la voirie et les espaces publics) = O / M</i>	<b>20</b>		<b>20</b>		<b>20</b>		<b>20</b>	

L'emprise totale des logements est donc d'environ 4,1 hectares (ligne N du tableau) auxquels il convient d'ajouter 20% d'espaces supplémentaires nécessaires à l'aménagement des espaces publics et de la voirie. Le besoin net en foncier est donc de **4,9 hectares** (ligne O du tableau).

#### D. Objectif 4 - Phaser les nouvelles opérations d'urbanisation

Le besoin évalué en supplément des projets en cours et des « dents creuses » est d'environ 70 logements. Il est à répartir sur les nouveaux sites à urbaniser. Ces secteurs dédiés à l'habitat ont été choisis en fonction de :

- ⇒ la proximité du centre urbain (proximité services / équipements / commerces) ;
- ⇒ la proximité des transports en commun ;
- ⇒ la qualité de la communication numérique ;
- ⇒ l'avancement des projets en cours et applicables dans le cadre du POS en vigueur sur la commune ;
- ⇒ la présence et la suffisance des réseaux ;
- ⇒ la requalification des possibilités d'urbanisation ;
- ⇒ l'optimisation de la connexion des modes doux ;
- ⇒ l'intégration des opérations dans la trame urbaine existante ;
- ⇒ leur impact nul ou limité sur l'activité agricole ;
- ⇒ la réutilisation de foncier en friche.

Les secteurs retenus pour une urbanisation future à vocation d'habitat sont celui situé entre la route nationale et la rue du 14 Juillet, celui situé sur et autour des anciens cours de tennis et celui situé entre l'école et le terrain de football.

L'urbanisation diffuse a créé des **espaces délaissés ou des enclaves agricoles**. Pour consommer **le foncier de manière raisonnée**, les élus ont décidé de projeter de nouveaux logements sur ces sites.

**Comme l'exige la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 Juillet 2010, chacun des sites à urbaniser fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).**



*Un des deux sites d'urbanisation : « Dame Anne »*

#### E. Objectif 5 - Permettre la stabilité des séniors et l'accueil de jeunes ménages

La commune a souhaité diversifier la typologie de logements projetés à travers des logements locatifs et en accession. Il s'agit d'être en mesure de répondre aux besoins de tous (jeunes couples, personnes âgées...) et de **favoriser le parcours résidentiel** pour le bon fonctionnement des équipements notamment les écoles.

**Les élus désirent accueillir des opérations de nouveaux logements** proposant une **mixité sociale et générationnelle** principalement situées à proximité des principaux commerces, services et équipements de la commune.

Commune de Camphin-en-Carembault  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Projet d'Aménagement  
 et de Développement Durables



**Orientation 3 : asseoir une croissance démographique adaptée**

-  Maîtriser les capacités d'accueil des opérations en cours
-  Construction(s) en projet
-  Dents creuse
-  Urbaniser les nouveaux secteurs par une offre de logements complémentaires
-  Phasier les nouvelles opérations d'urbanisation
-  Permettre la stabilité des séniors et l'accueil de jeunes ménages

### 3.4. ORIENTATION 4 - S'ASSOCIER À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR PORTER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ADAPTÉ

#### A. Objectif 1 – poursuivre l'aménagement de la zone du Carembault

La zone du Carembault totalise 12 à 13 hectares. Elle est en cours d'aménagement. Elle accueillera 3 entreprises dont 2 ont déjà obtenu leur permis de construire :

- Panattoni sur 10 hectares, dont 45000 m<sup>2</sup> de bâtiments. C'est une entreprise de logistique grand froid qui doit créer 200 emplois ;
- Papillon sur 1 hectare. C'est une entreprise transférée de Lesquin.
- 1 hectare est donc toujours disponible sur le site.

Le développement de cette zone d'activité en prolongement de celle existante sur la commune de Libercourt sera intégré dans les paysages communaux grâce à une butte paysagère le long du CD 41. La zone ne sera pas connectée au CD 41 afin de limiter les flux de circulation sur la commune et surtout dans les villages d'Ennecourt et Camphin. Elle sera par contre directement reliée aux réseaux de déplacements doux de la commune.

#### B. Objectif 2 – développer la fonction touristique

La commune porte des projets de développement d'un circuit de randonnée et d'un circuit de promenade pédagogique. Le positionnement de la commune en bordure de la forêt de Phalempin permet d'entrevoir le développement complémentaire d'autres activités de tourisme et de loisirs.

Ainsi, le projet privé d'aménagement d'un **centre équestre** en lisière de la forêt de Phalempin est inclus dans le PLU.

#### C. Objectif 3 – anticiper l'émergence de la ZAC des Près Lourés

La Communauté de Communes Pévèle Carembault porte un projet de développement d'une ZAC à vocation multiple sur la limite nord-est du territoire communal en prolongement du tissu urbain de Phalempin. Cette ZAC totalisera 5 à 6 hectares.

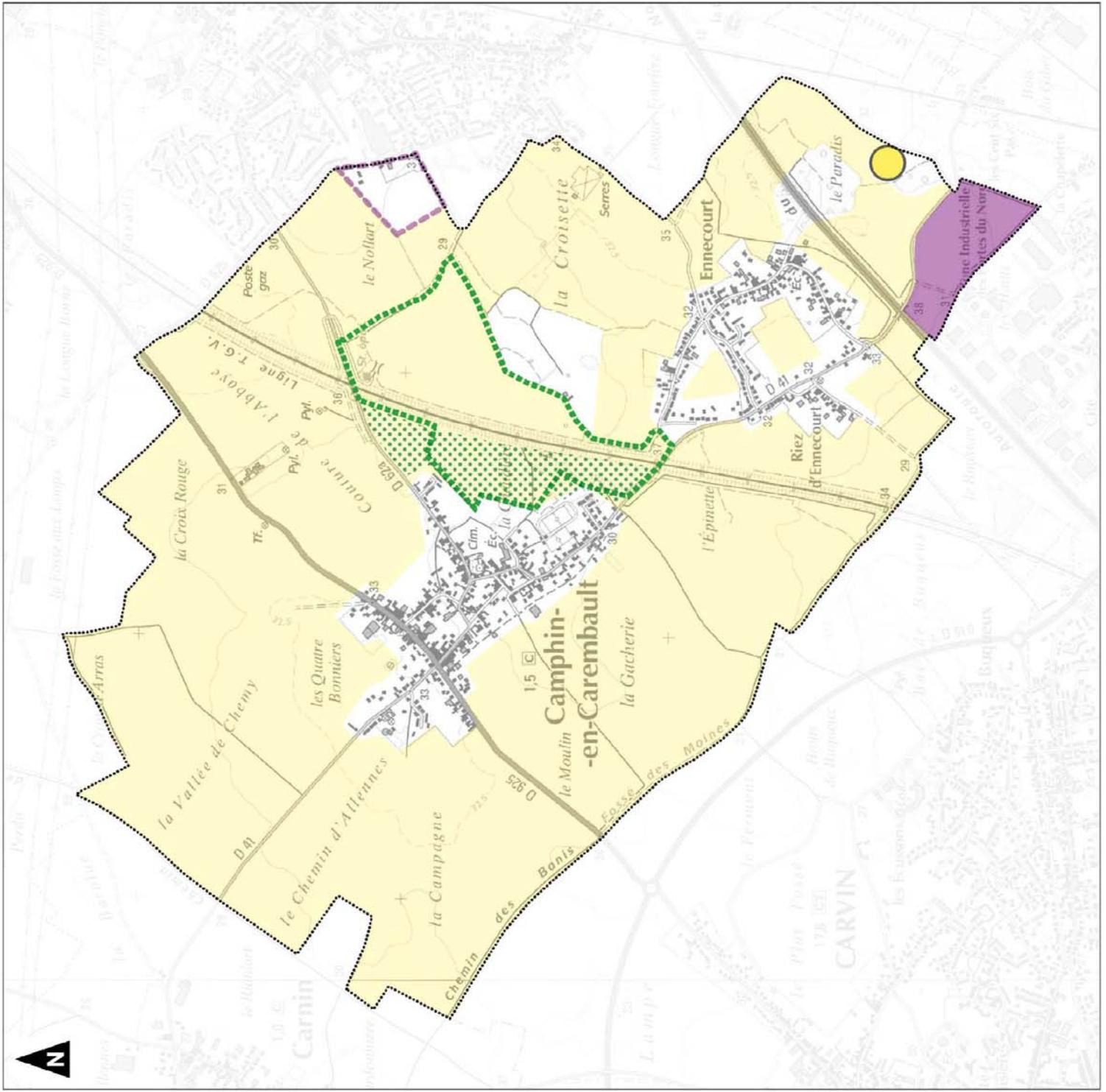
#### D. Objectif 4 - Affirmer les espaces agricoles pour garantir la pérennité de l'activité

Les élus marquent leur volonté de **préserver la place des espaces agricoles** qui représentent un élément **clé de l'économie locale** et participent pleinement à l'**identité rurale de la commune**. L'agriculture locale présente l'atout d'une activité diversifiée avec des pratiques culturelles adaptées à chaque mode de production. Cette diversité de production participe aussi à la qualité et à la diversité des paysages. Les espaces agricoles permettent aussi de créer des espaces de respiration dans un environnement bâti parfois dense. Ces espaces doivent être préservés de tous types de constructions.

Les mutations de l'activité agricole sont prises en compte. Le projet permet la construction ou l'aménagement de **gîtes**, de **chambres d'hôtes** et de **camping à la ferme**. L'aménagement **d'unités de vente directe**, l'agrotourisme et l'ouverture des endiveries au public sont également possible.

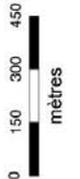
Certaines exploitations agricoles du territoire se situent encore à l'intérieur du tissu urbain. Les élus veulent que **les exploitations qui désirent s'éloigner des tissus urbains puissent relocaliser leurs activités** à l'écart de toutes les constructions existantes sur des terres agricoles.

Commune de Camphin-en-Carembault  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Projet d'Aménagement  
 et de Développement Durables



**Orientation 4 : s'associer à la communauté de communes pour porter un développement économique adapté**

-  Poursuivre l'aménagement de la zone du carembault;
-  Développer la fonction touristique;
-  Circuit de randonnée et secteur de promenade pédagogique;
-  Aménagement d'un centre équestre;
-  Anticiper l'émergence de la zicdes près tourés;
-  Affirmer les espaces agricoles pour garantir la pérennité de l'activité;



### 3.5. ORIENTATION 5 - INTÉGRER UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

#### A. Objectif 1 - Protéger le maillage hydraulique

Les élus partagent les directives territoriales concernant la préservation de la ressource en eau notamment à travers le SDAGE. Les cours d'eau, ruisseaux ou courants sont protégés sur leur emprise et à leurs abords de toutes constructions ou de retournement de pâtures.

#### B. Objectif 2 - Intégrer le risque d'inondation dans l'aménagement urbain

Les élus de Camphin-en-Carembault entendent appliquer le principe de précaution quant à la prise en compte du risque d'inondation. Le territoire communal est notamment sujet aux ruissellements et aux remontées de nappes.

#### C. Objectif 3 - Intégrer le risque mouvement de terrain

Les élus de Camphin-en-Carembault entendent appliquer le principe de précaution quant à la prise en compte du risque mouvement de terrain. Ce risque concerne des affaissements miniers et des retraits-gonflements d'argile.

#### D. Objectif 4 - Infiltrer les eaux pluviales pour limiter les rejets vers l'extérieur

Le SDAGE Artois Picardie impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsque c'est possible techniquement. Sur les milieux visés par des intentions d'urbanisation, l'infiltration est techniquement possible. Les élus souhaitent **profiter de cette opportunité pour gérer les eaux pluviales à l'échelle de chacun des projets.**

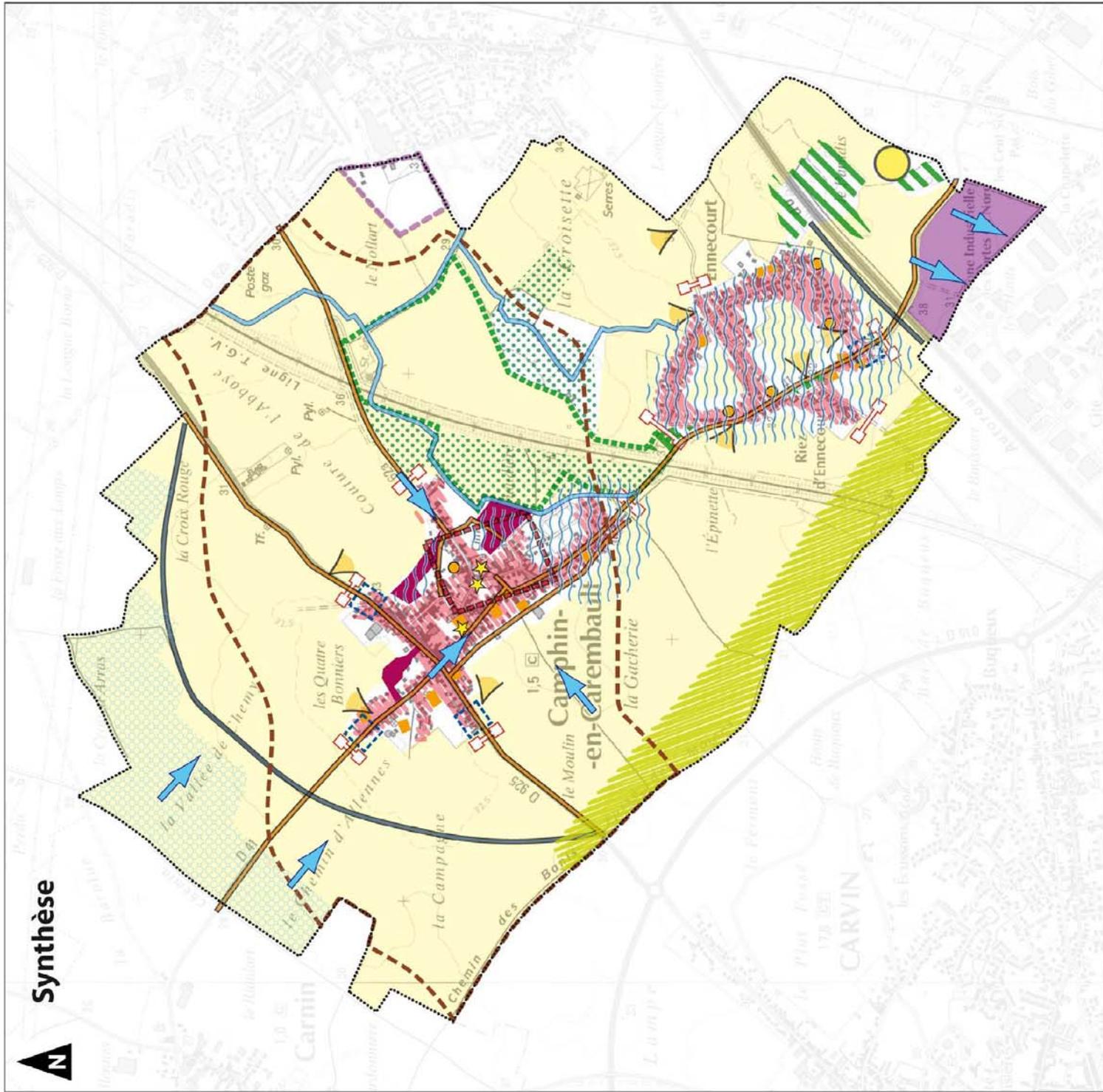
#### E. Objectif 5 - Maitriser la capacité des réseaux et la qualité de la ressource en eau

La concrétisation des projets urbains passe par une bonne **prise en compte de la capacité des réseaux existants** (pour l'assainissement, pour la desserte en eau potable comme pour la défense incendie). Les élus intègrent ces éléments dans le choix des sites à urbaniser notamment pour optimiser les réseaux existants et limiter leurs coûts d'extension.

Le nord-ouest du territoire est inclus dans le **PIG de protection des champs captants**. Cette protection permet de garantir qualitativement et quantitativement la desserte en eau potable de la métropole lilloise. Le PLU permet une bonne mise en œuvre de ce plan.



Commune de Camphin-en-Carembault  
Plan Local d'Urbanisme  
Projet d'Aménagement  
et de Développement Durables



**Orientation 1 : renforcer la centralité urbaine communale**

- Renforcer le cœur urbain de camphin
- Stopper les extensions urbaines pour conserver l'unité du bâti

**Orientation 2 : améliorer le cadre de vie**

- Renforcer le pôle équipements publics
- Revenir les services et les commerces
- Poursuivre l'aménagement d'espaces naturels de proximité
- Créer un circuit de promenade pédagogique
- Favoriser les mobilités durables
- Limiter les impacts des infrastructures de transport sur le cadre de vie des camphinois
- Conserver les éléments remarquables du patrimoine
- Bâti
- Naturel
- Requalifier les entrées de ville et la traversée du village par l'ancienne nationale
- Conserver les caractéristiques des grands paysages communaux
- Conserver les cônes de vue
- Poursuivre le développement des communications numériques

**Orientation 3 : assoier une croissance démographique adaptée**

- Maîtriser les capacités d'accueil des opérations en cours
- Construction(s) en projet
- Densité creuse
- Urbaniser les nouveaux secteurs par une offre de logements complémentaires
- Phaser les nouvelles opérations d'urbanisation
- Permettre la stabilité des séjours et l'accueil de jeunes ménages

**Orientation 4 : s'associer à la communauté de communes pour porter un développement économique adapté**

- Poursuivre l'aménagement de la zone du carembault
- Développer la fonction touristique
- Circuit de randonnée et secteur de promenade pédagogique
- Aménagement d'un centre équestre
- Anticiper l'émergence de la zacs des prés tourés
- Affirmer les espaces agricoles pour garantir la pérennité de l'activité

**Orientation 5 : intégrer une meilleure gestion des ressources naturelles**

- Protéger le maillage hydraulique
- Intégrer le risque d'inondation dans l'aménagement urbain
- Aves de ruissellement
- Remontées de nappe
- Intégrer le risque mouvement de terrain
- Affaissements miniers
- Retrait/gonflement des argiles
- Infiltrer les eaux pluviales pour limiter les rejets vers l'extérieur
- Maintenir la capacité des réseaux et la qualité de la ressource en eau
- Prise en compte du pic des champs captants

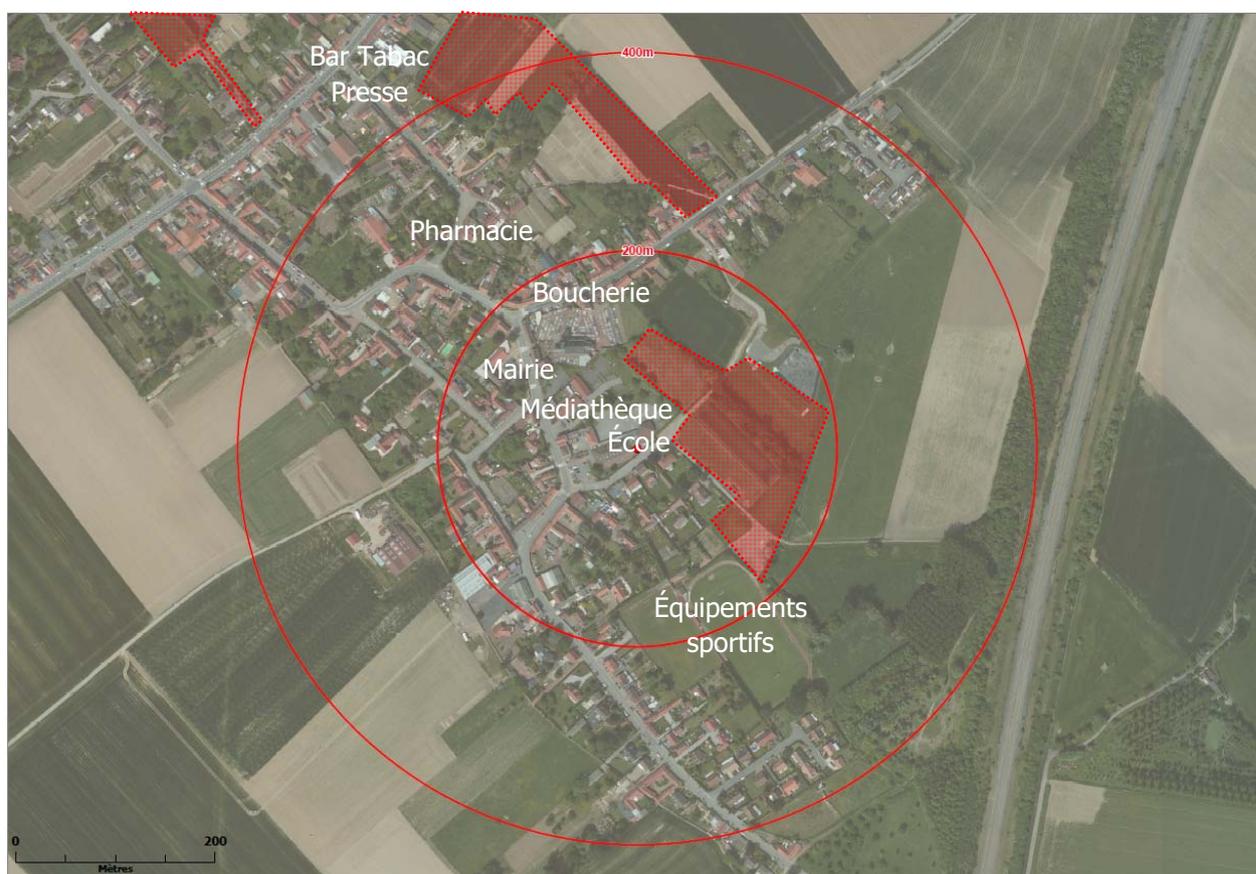
## 4. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

### 4.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OAP

Le projet de développement urbain d'habitat et des équipements publics et de mise en valeur des espaces publics s'appuie sur **3 grands secteurs à enjeux** pour la commune :

- « Dame Anne » entre la route nationale et la Rue du 14 Juillet ;
- « l'Abbaye » entre l'école, les bassins de rétention des eaux pluviales et les équipements sportifs ;
- Les « Anciens tennis » entre la route nationale et la rue du Moulin.

Le positionnement de ces deux zones de développement de l'habitat a été déterminé par leur **position centrale dans le tissu urbain communal**. En effet, chaque site est situé (en tout ou partie) à moins de 500 mètres de l'école, de la Mairie, de la Médiathèque, de l'arrêt de bus Arc en ciel et des principaux commerces et services. Ce positionnement permet **d'accueillir les nouveaux habitants à proximité de ces facteurs de qualité de cadre de vie**. Ainsi, les autres secteurs de la commune ne disposent pas de nouvelles extensions urbaines et se développeront par le comblement des dents creuses et le renouvellement du tissu urbain.



*Localisation des secteurs de projets d'habitat vis-à-vis des équipements et commerces  
(Bandes 200 m et 400 m depuis l'école)*

Le projet de développement économique et d'équipements communautaires s'appuie sur **un secteur à enjeux** situé sur l'extrême nord-est du ban communal en limite communale avec Phalempin. Ce projet est porté par la Communauté de Communes Pévèle Carembault au travers d'une ZAC : la ZAC des Prés Lourés.

Le projet communal s'appuie donc au total sur **4 secteurs qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation**. En fonction des enjeux propres à chaque secteur, la réflexion menée pour rédiger ces 4 OAP porte sur :

- le **volet habitat**. Elles permettent ainsi de fixer, pour les orientations concernant les quartiers de développement de l'habitat une densité minimale et une part minimale de logements par typologies.
- le **volet mobilité**. Elles permettent de garantir la continuité des cheminements doux. Elles limitent sur certains secteurs l'usage de la voiture au bénéfice des déplacements doux. Elles permettent également d'imposer ou d'interdire des accès aux futurs aménagements et de prévoir des aménagements des carrefours à créer. Elles garantissent un positionnement des futurs quartiers à proximité des équipements publics, des commerces, des services et des transports en commun.
- le volet **eau**. Elles permettent de garantir le bon positionnement vis-à-vis des risques d'inondation et de la préservation des zones humides.
- le volet **réseaux et défense incendie**. Elles étudient et garantissent le bon approvisionnement en eau potable, le bon raccordement au réseau d'assainissement et elles anticipent le développement du réseau de défense incendie.
- le **volet paysage**. En préservant certains éléments du paysage ou en imposant la création de nouveaux éléments, elles permettent de garantir une bonne intégration paysagère des nouveaux quartiers. En étudiant l'intégration dans la topographie locale des projets, leur intégration paysagère est également au cœur des préoccupations.
- le **volet qualité environnementale**. Les OAP traduisent un vrai travail sur la préservation et la création de couverts végétaux et d'espaces en eau. Elles s'intègrent dans le territoire en respect des zones humides, des ZNIEFF ou encore des Trame Vertes et Bleues des différentes collectivités.
- le **volet urbanisme**. Les OAP ont toutes fait l'objet d'une étude qui visait une « couture » entre les tissus urbains existants et à créer afin de ménager une continuité de l'urbanisation et non une juxtaposition de nouvelles constructions.
- **l'activité agricole**. Elles étudient et intègrent les différents impacts sur les exploitations agricoles. Leur positionnement a été pensé de manière à garantir la pérennité de toutes les exploitations dont le siège est situé sur la commune.
- **les communications numériques**. Elles étudient le positionnement de chaque opération au regard des connections numériques présentes à ce jour.

#### 4.2.OAP 1 – DAME ANNE

Dans l'ancien POS ce secteur urbain est classé en zone NAb2 destinée à une urbanisation à long terme. Ce secteur est central sur le territoire urbain communal. Il est situé à proximité immédiate d'un grand nombre d'équipements : Mairie, Salle des fêtes, restaurant scolaire, école, Médiathèque, etc. Le secteur est en connexion directe avec deux voies de circulation : la rue du 14 Juillet et la Route Nationale, son aménagement permettra de créer une nouvelle voie de liaison entre ces deux rues mais également d'améliorer le réseau de voies douces. La zone se compose de terres labourables, d'un petit boisement et de jardins potagers. Son positionnement idéal permet d'y envisager la construction de logements de typologies différentes permettant de développer un quartier mixte en termes de tailles de ménages et d'âge des ménages. Un potentiel minimal de **50 logements sera développé sur le site dont 22 pour des personnes âgées et/ou handicapées et/ou jeunes ménages**.

Les élus ont souhaité travailler sur la **qualité du cadre de vie** de ce secteur en préservant les jardins potagers et en préservant une grande partie du boisement. Le schéma impose également en ce sens la plantation de couverts végétaux sur les franges du site afin de proposer une bonne intégration paysagère de ce dernier.

Le site a une **emprise de 2,9 hectares dont environ 2,4 hectares pour l'accueil des logements projetés**. Il présentera une densité de **21 logements par hectare** qui est largement supérieure à la densité moyenne présente sur la commune. Il permet donc de **ne pas surconsommer le foncier** disponible sur le territoire. Les différentes typologies de logements permettront toutefois de proposer des logements individuels de type pavillonnaire et des logements locatifs sur des terrains plus petits. Enfin, dans une vision à très long terme de l'urbanisme communal, des possibilités d'urbanisation du nord du site seront préservées et son ouverture à l'urbanisation est échelonnée dans le temps grâce à l'inscription d'une partie du site en zone 2AU.

**Les justifications du positionnement du site vis-à-vis des réseaux, des enjeux environnementaux, des transports, des déplacements, des enjeux paysagers, de la topographie, des commerces et des services, etc. sont présentés dans la partie 2 - Les impacts sur l'environnement et les mesures de mise en valeur du titre IV- Évaluation des incidences environnementales du projet.**

#### 4.3.OAP 2 – L'ABBAYE

Dans l'ancien POS ce secteur urbain est classé en zone NAc destinée à l'accueil d'équipements publics et de logements sociaux. Ce secteur est central sur le territoire urbain communal. Il est situé à proximité immédiate d'un grand nombre d'équipements : Mairie, Salle des fêtes, restaurant scolaire, école, Médiathèque, équipements sportifs, etc. Le secteur est en connexion directe avec deux voies de circulation : la rue Leleu et le chemin du Sautoir Hague. La zone se compose de terres labourables, d'un petit boisement et de prairies essentiellement utilisées à titre de loisirs. Son positionnement idéal permet d'y envisager la construction de logements de typologies différentes permettant de développer un quartier mixte en termes de tailles de ménages et d'âge des ménages. Un potentiel minimal de **36 logements sera développé sur le site dont 10 pour des personnes âgées et/ou handicapées et/ou jeunes ménages**.

Les élus ont souhaité travailler sur la **qualité du cadre de vie** de ce secteur en préservant les liaisons douces existantes et les bassins de rétention des eaux pluviales et en réservant une emprise pour la construction d'un équipement sportif. L'OAP présente également un projet de **réorganisation des accès aux équipements** (école et médiathèque) avec la création d'un **dépose-minute** qui permettra de sécuriser les déplacements dans le centre de la commune aux heures de pointe. Le schéma travail également la question de **l'intégration paysagère** en imposant la plantation de couverts végétaux sur les franges du site. Le projet prévoit enfin une **réorganisation du stationnement** nécessitée par la présence des équipements sportifs et par l'aménagement du circuit de randonnée dont le départ sera situé sur le chemin du Sautoir Hague, à l'emplacement de la future aire de stationnement.

Le site a une **emprise de 4,2 hectares dont environ 1,7 hectare pour l'accueil des logements projetés**. Il présentera une densité de **21 logements par hectare** qui est largement supérieure à la densité moyenne présente sur la commune. Il permet donc de **ne pas surconsommer le foncier** disponible sur le territoire. Les différentes typologies de logements permettront toutefois de proposer des logements individuels de type pavillonnaire et des logements locatifs sur des terrains plus petits. Enfin, dans une vision à très long terme de l'urbanisme communal, des possibilités d'urbanisation du nord du site seront préservées.

**Les justifications du positionnement du site vis-à-vis des réseaux, des enjeux environnementaux, des transports, des déplacements, des enjeux paysagers, de la topographie, des commerces et des services, etc. sont présentés dans la partie 2 - Les impacts sur l'environnement et les mesures de mise en valeur du titre IV- Évaluation des incidences environnementales du projet.**

#### 4.4.OAP 3 – ANCIENS TENNIS

Dans l'ancien POS ce secteur urbain est classé en partie en zone U et en zone A. Ce secteur est situé sur des délaissés et des surfaces agricoles enclavées. Il est situé à moins de 500 mètres d'un grand nombre d'équipements : Mairie, Salle des fêtes, restaurant scolaire, école, Médiathèque, etc. Le secteur est en connexion directe avec deux voies de circulation : la rue du Moulin et la Route Nationale, son aménagement permettra d'améliorer le réseau de voies douces. La zone se compose de terres labourables, d'un petit boisement, des anciens cours de tennis et de jardins d'agrément. Son positionnement un peu plus excentré que les deux autres sites d'urbanisation, sur des surfaces plus réduites et dans un secteur moins dense permet

d'y envisager la construction de logements essentiellement de type pavillonnaire. Un potentiel minimal de **14 logements sera développé sur le site.**

Les élus ont souhaité travailler sur la **qualité du cadre de vie** de ce secteur en imposant la plantation de couverts végétaux sur les franges du site afin de proposer une bonne intégration paysagère de ce dernier.

Le site a une **emprise de 0,8 hectare pour l'accueil des logements projetés.** Il présentera une densité de **17 logements par hectare** qui est largement supérieure à la densité moyenne présente sur la commune. Il permet donc de **ne pas surconsommer le foncier** disponible sur le territoire. Ce site sera ouvert à l'urbanisation à moyen / long terme afin de bien échelonner dans le temps le développement urbain de la commune.

**Les justifications du positionnement du site vis-à-vis des réseaux, des enjeux environnementaux, des transports, des déplacements, des enjeux paysagers, de la topographie, des commerces et des services, etc. sont présentés dans la partie 2 - Les impacts sur l'environnement et les mesures de mise en valeur du titre IV- Évaluation des incidences environnementales du projet.**

#### 4.5. OAP 4 – LES PRES LOURES

Dans l'ancien POS ce secteur urbain est classé en zone UE destinée à l'accueil d'activités économiques, commerciales et d'équipements publics. Ce site est situé dans la continuité du tissu urbain de la ville de Phalempin. Il est visé par une **ZAC portée par la Communauté de Communes** et destinée à recevoir des équipements publics et des entreprises artisanales. Son positionnement est en effet idéal pour ces fonctions car **Phalempin est la commune la plus importante de la Communauté de Communes** et elle dispose d'atouts importants tels que la gare SNCF. L'aménagement de ce secteur présente plus un enjeu pour l'urbanisme de la ville de Phalempin que pour la commune de Camphin-en-Carembault.

La zone se compose de terres labourables et de quelques entreprises déjà présentes sur le site. Son positionnement permet d'y envisager la construction d'équipements publics communautaires et d'une zone réservée au développement de l'artisanat.

Les élus ont souhaité **travailler dans le prolongement des travaux effectués dans le cadre du dossier de ZAC.** Le schéma de l'OAP est donc la traduction de ce travail.

Le site a une **emprise de 5 hectares totalement dédiés à l'accueil d'équipements publics communautaires et d'entreprises.** Ce site est inscrit en zone 2Aue et sera ouvert à l'urbanisation après une modification du PLU. ainsi, le développement urbain et la consommation foncière sont maîtrisés.

**Les justifications du positionnement du site vis-à-vis des réseaux, des enjeux environnementaux, des transports, des déplacements, des enjeux paysagers, de la topographie, des commerces et des services, etc. sont présentés dans la partie 2 - Les impacts sur l'environnement et les mesures de mise en valeur du titre IV- Évaluation des incidences environnementales du projet.**

#### 4.6. BILAN DES VOLETS HABITAT ET CONSOMMATION FONCIÈRE DES OAP :

Le tableau ci-dessous présente, OAP par OAP les emprises foncières, la ou les vocations de la zone, le nombre minimal de logements projetés, les densités et la part de logements locatifs.

Numéro	type de projet	Zonage dans le règlement graphique	Surface (en hectare)	Surface destinée à la construction de logements (en hectare)	Nombre total de logements	Densité (avec prise en compte des voiries et espaces publics)	Nombre de logements locatifs	Part de logements locatifs
1	Habitat	1AUh, 2Auh et N	2,9	2,4	50	21,0	22	44,0%
2	Habitat / équipements	1AUh et UL	4,2	1,7	36	21,0	10	27,8%
3	Habitat	2Auh	0,8	0,8	14	17,0	0	0,0%
3	Développement économique / équipements	2AUe et UE	5	0				
TOTAL des OAP			12,9	4,9	100	20,0	32	32,0%

Le tableau permet de vérifier plusieurs points importants :

- La **surface** des secteurs destinés au **volet habitat** est bien de **4,9 hectares** comme le fixe le PADD ;
- La **part totale de logements locatifs** dans les nouvelles opérations de construction de logements est **d'1/3** et permet à l'objectif du PADD de diversifier les opérations d'habitat pour maintenir les seniors et accueillir des jeunes ménages de voir le jour ;
- La **densité moyenne des nouvelles opérations de logements** (avec prise en compte des voiries et espaces publics) est bien de **20 logements par hectare** comme le fixe le PADD.

Le tableau illustre d'autres informations importantes :

- Les **OAP permettent de cadrer** les aménagements de 12,9 hectares du territoire communal soit près de **1,6% de la surface de la commune** ;
- La totalité des surfaces de ces OAP étaient classées en zones U, A ou NA du POS. le PLU permet donc de mieux **cadrer le développement de la commune** et de dresser un « cahier des charges » à l'aménagement des secteurs d'enjeu du territoire.

## 5. LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) a pour objet de définir **les orientations générales** d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique, et le règlement écrit, entretiennent désormais **une relation de compatibilité avec lui**, ils sont quant à eux opposables.

Le **document graphique** – du règlement - reste **une pièce « opposable »** aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. La Loi précise que ces autorisations d'urbanisme doivent être « conformes » aux « règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme » (l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

### 5.1. LE CHAMP D'APPLICATION

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal (article L151-3 du Code de l'Urbanisme) :

« *Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :*

*1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;*

*2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.*

*Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.»*

Aussi, *il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* (Article L151-8 du Code de l'Urbanisme).

**Le PLU de Camphin-en-Carembault couvre donc l'intégralité du territoire communal.** Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le **règlement graphique** découpe ainsi le territoire communal de Camphin-en-Carembault **en zones aux vocations diverses**. L'article R.123-4 dispose en effet : « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9* ».

L'article R.123-4 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire communal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

**L'article R.123-9 précise :**

« [...] *Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ».

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées**.

## 5.2. LES ZONES URBAINES

**Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».**

Le **PLU de Camphin-en-Carembault** distingue **trois zones urbaines différentes** sur l'ensemble du territoire communal :

- Zone UA, zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces et aux services,
- Zone UE, zone urbaine spécifique affectée essentiellement à l'activité économique,
- Zone UL, zone urbaine spécifique réservée aux équipements publics et d'intérêt général.

La zone UA se compose de 5 secteurs :

- Secteur UAa : Secteur urbain à vocation principale d'habitat d'Ennecourt soumis à un aléa remontée de nappe
- Secteur UAi : Secteur urbain à vocation principale d'habitat soumis à un aléa inondation
- Secteur UAn : Secteur urbain à vocation principale d'habitat soumis à un aléa remontée de nappe
- Secteur UAr : Secteur urbain à vocation principale d'habitat soumis à un aléa ruissellement
- Secteur UArn : Secteur urbain à vocation principale d'habitat soumis à un aléa ruissellement et à un aléa remontée de nappe

La zone UE comporte 1 secteur :

- Secteur UEp : Secteur urbain à vocation principale économique dans une zone de production

La zone UL comporte 1 secteur :

- Secteur ULn : Secteur urbain à vocation principale d'équipement public soumis à un aléa remontée de nappe

Ces trois zones sont concernées par des secteurs d'indices « p » (production), « r » (ruissellement) et « n » (remontée de nappe) et « i » (inondé) qui sont spécifiques à la **mise en sécurité des populations et des biens vis-à-vis des risques**. Leur délimitation s'appuie sur les éléments du « Porter à Connaissance » fournis par le Préfet à la commune. Les règles qui y sont inscrites sont **issues de l'application de la doctrine** pour la prise en compte des risques dans les PLU fournie par la DDTM (ces éléments sont annexé au PLU). En effet, le code de l'urbanisme, dans son article **R123-11** paragraphe b stipule que « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

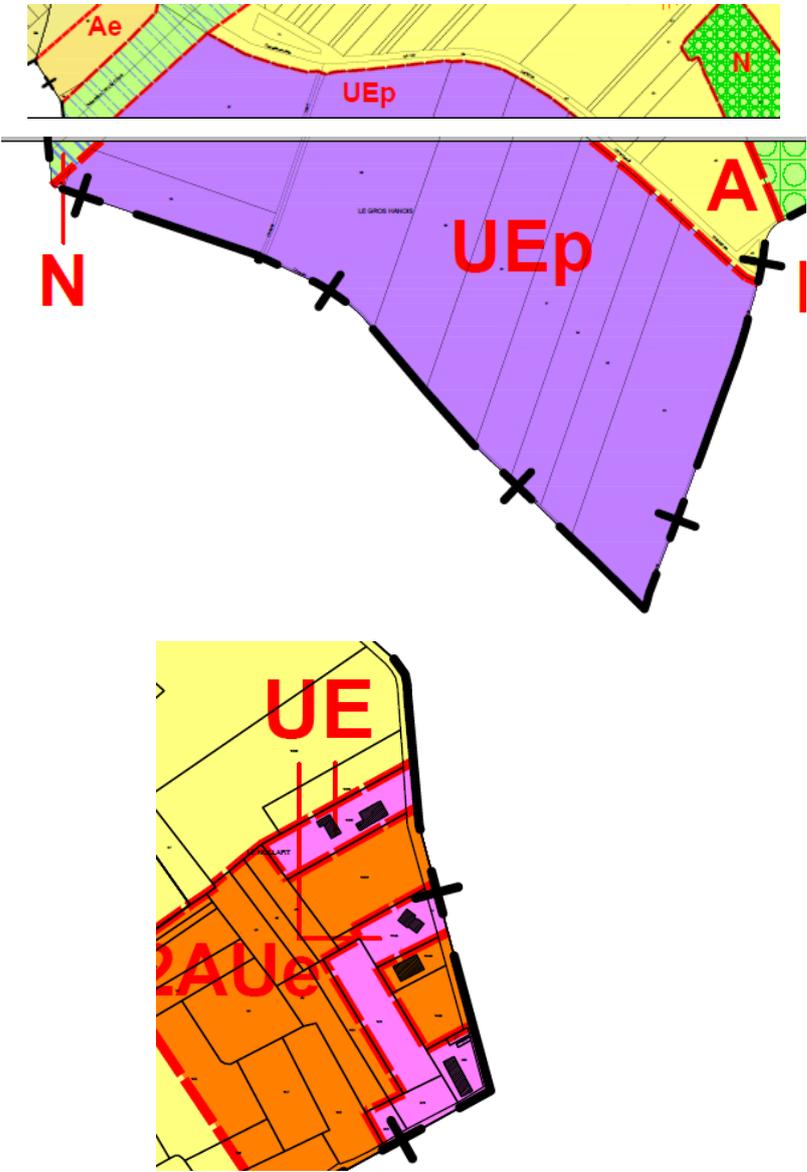
*b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »*



Zone	Secteur(s)	Extrait du plan de zonage
Zone UA	Zone UAa	

Justifications du zonage
<p>Le secteur UAa correspond au <b>village d'Ennecourt</b>. Il accueille un bâti <b>avec des fonctions urbaines essentiellement résidentielles</b>.</p> <p>Les <b>objectifs du PLU</b> pour cette zone sont de plusieurs ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préservation de la morphologie du village tout en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions et les adaptations nécessaires au mode de vie actuel ;</li> <li>• le maintien des possibilités de densification du tissu urbain ;</li> <li>• l'arrêt du développement linéaire de l'urbanisation.</li> </ul> <p>La grande différence de règlement avec la zone générique est visible aux <b>articles 6, 7 et 10</b>. Le tissu urbain <b>d'Ennecourt est en effet moins dense que celui de Camphin</b> ce qui justifie des règles de reculs par rapport aux voies et emprises publiques et par rapports aux limites séparatives qui autorisent une moindre densité afin de préserver les caractéristiques du village d'Ennecourt.</p> <p><b>Le secteur UAa s'étend sur une surface de 26,78 ha</b> soit 3,62% de la surface communale.</p>

## B. La zone UE

Zone	Secteur(s)	Extrait du plan de zonage
Zone UE	Zone UE (dont le secteur UEp)	

### Justifications du zonage

La zone UE correspond aux **secteurs destinés à accueillir un développement économique essentiellement basés sur l'industrie et l'artisanat.**

L'objectif de cette zone est de **privilégier un accueil des activités économiques industrielles et artisanales sur ces parcelles qui lui sont dédiées.**

La zone UE comprend un **secteur UEp** concerné par une zone de production

**La zone UE s'étend sur une surface de 14,34 hectares soit 1,94% de la commune (dont 12,92 hectares en secteur UEp)**





#### D. Récapitulatif des surfaces des zones U

Récapitulatif	Plan Local d'Urbanisme
<b>Zone UA (dont UAa, UAi, UAn, UAr et UArn)</b>	<b>62,43 ha soit 8,45% de la commune</b>
<b>Zone UE (dont UEp)</b>	<b>14,34 ha soit 1,94% de la commune</b>
<b>Zone UL (dont ULn)</b>	<b>3,94 ha soit 0,53% de la commune</b>
<b>TOTAL DES ZONES U</b>	<b>80,71 ha soit 10,92% de la commune</b>

### 5.3. LES ZONES A URBANISER

Les zones « **AU** » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, tels que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement le prévoient. Cette zone est nommée 1AU.
- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision préalables du Plan Local d'Urbanisme. Cette zone est nommée 2AU.

Le **PLU de Camphin-en-Carembault** distingue **trois types de zones à urbaniser différentes** sur l'ensemble du territoire communal :

- Zone 1AUh, zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ;
- Zone 2AUe, zone à urbaniser après modification du PLU à vocation principale de développement économique ;
- Zone 2AUh, zone à urbaniser après modification du PLU à vocation principale d'habitat.

A. Les zones 1AUh et 2AUh :

Zone	Secteur(s)	Extrait du plan de zonage
Zone 1AUh et 2AUh	La zone 1AUh et 2AUh de « Dame Anne »	

**Justifications du zonage :**

La zone 1AUh de Dame Anne doit permettre le **développement de logements dans le centre bourg de Camphin**. Elle est en effet **idéalement située en centre-ville et à proximité immédiate de l'ensemble des commerces, équipements et des services** de la commune.

La parcelle est **actuellement occupée par des terres labourables et un petit boisement**.

**La zone 1AUh de Dame Anne totalise environ 0,8 hectare**

**La zone 2AUh de Dame Anne totalise environ 1,5 hectare**

La zone 1AUh et la zone 2AUh de Dame Anne devront **se développer en respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Dame Anne**. Cette OAP cadre le développement de la zone et doit être respectée. Elle s'intéresse au **développement de ces 2,4 hectares avec une vision plus générale du devenir des espaces contigus**.

Zone	Secteur(s)	Extrait du plan de zonage
Zone 1AUh	La zone 1AUh « de l'Abbaye »	

#### Justifications du zonage :

La zone 1AUh de l'Abbaye doit permettre le **développement de logements dans le centre bourg de Camphin**. Elle est en effet idéalement située en centre-ville et à proximité immédiate de l'ensemble des commerces, équipements et des services de la commune.

La parcelle est **actuellement occupée par des terres labourables et des pâtures à vocation de loisir**.

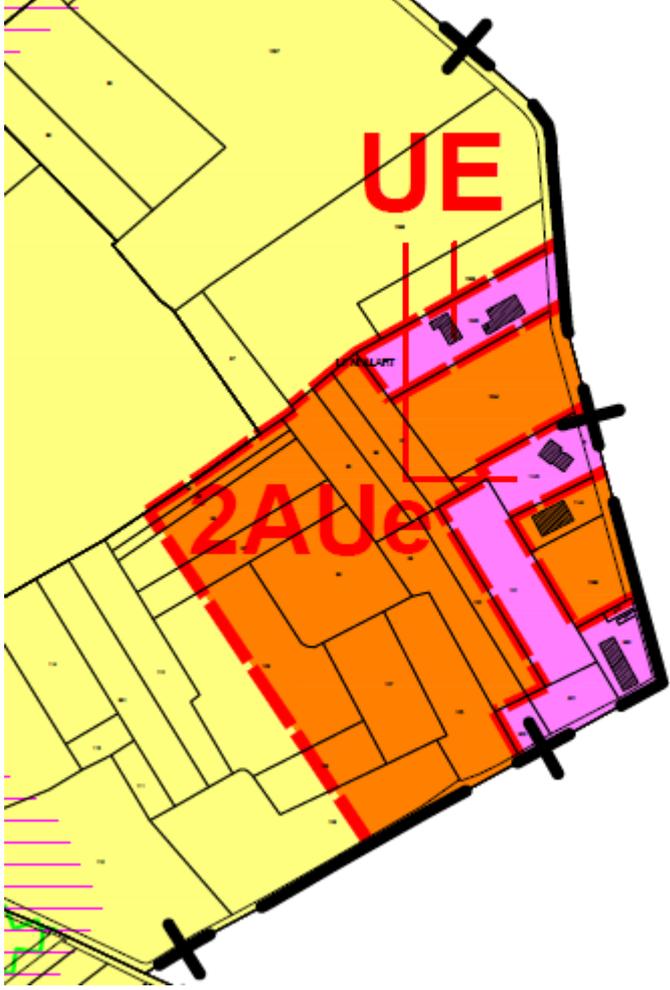
**La zone 1AUh de l'Abbaye totalise environ 1,7 hectare.**

La zone 1AUh de l'Abbaye devra **se développer en respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'Abbaye**. Cette OAP cadre le développement de la zone et doit être respectée. Elle s'intéresse au **développement de ces 1,7 hectare avec une vision plus générale du devenir des espaces et équipements publics du centre-bourg**.

Zone	Secteur(s)	Extrait du plan de zonage
Zone 2AUh	La zone 2AUh « des tennis »	

Justifications du zonage :
<p>La zone 2AUh des tennis doit permettre le <b>développement de logements dans le centre bourg de Camphin</b>. Elle est en effet idéalement située en centre-ville et à proximité immédiate de l'ensemble des commerces, équipements et des services de la commune.</p> <p>La parcelle est <b>actuellement occupée par des terres labourables, des cours de tennis et des jardins d'agrément et potagers</b>.</p> <p><b>La zone 2AUh des tennis totalise environ 0,9 hectare.</b></p> <p>La zone 2AUh des tennis devra <b>se développer en respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des tennis</b>. Cette OAP cadre le développement de la zone et doit être respectée. Elle s'intéresse au <b>développement de ces 0,8 hectare avec une vision plus générale d'insertion dans le tissu urbain</b>.</p>

B. La zone 2AUe :

Zone	Secteur(s)	Extrait du plan de zonage
Zone 2AUe	La zone 1AUe ne comprend pas de secteur	

Justifications du zonage
<p>La zone 2AUe doit <b>permettre le développement des activités économiques artisanales et des équipements publics communautaires</b> sur le site de la ZAC des Prés Lourés. Cette politique est portée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault.</p> <p><b>Ce secteur présente plusieurs avantages.</b> Il est situé <b>dans le prolongement du tissu urbain de Phalempin avec lequel il est très bien relié.</b> Il est situé <b>le long d'une route lui permettant de facilement rejoindre le réseau autoroutier (A1).</b> Il est situé <b>à proximité de la gare de Phalempin.</b> Enfin, il se situe <b>à proximité immédiate de la ville la plus peuplée de la Communauté de Communes.</b></p> <p><b>La zone 2AUe totalise 4,28 hectares soit 0,58% de la commune</b></p> <p><b>La zone 2AUe devra se développer en respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Prés Lourés qui cadre le développement de la zone et doit être</b></p>



**respectée. Elle sera ouverte à l'urbanisation après modification du PLU.**



C. Récapitulatif des surfaces des zones 1AU et 2AU

Récapitulatif	Plan Local d'Urbanisme
<b>Zone 1AUh</b>	<b>2,94 ha soit 0,40% de la commune</b>
<b>Zone 2AUh</b>	<b>2,17 ha soit 0,29% de la commune</b>
<b>Zone 2AUe</b>	<b>4,28 ha soit 0,58% de la commune</b>
<b>TOTAL DES ZONES AU</b>	<b>9,39 hectares soit 1,27% de la commune</b>

#### 5.4. LES ZONES AGRICOLES

Les **zones agricoles** sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique et économique des terres agricoles. **Cette zone A couvre 568,86 hectares soit 76,98 % du ban communal.** Seules les constructions en lien avec l'activité agricole peuvent être construites dans cette zone.

##### **Le zonage A distingue neuf secteurs :**

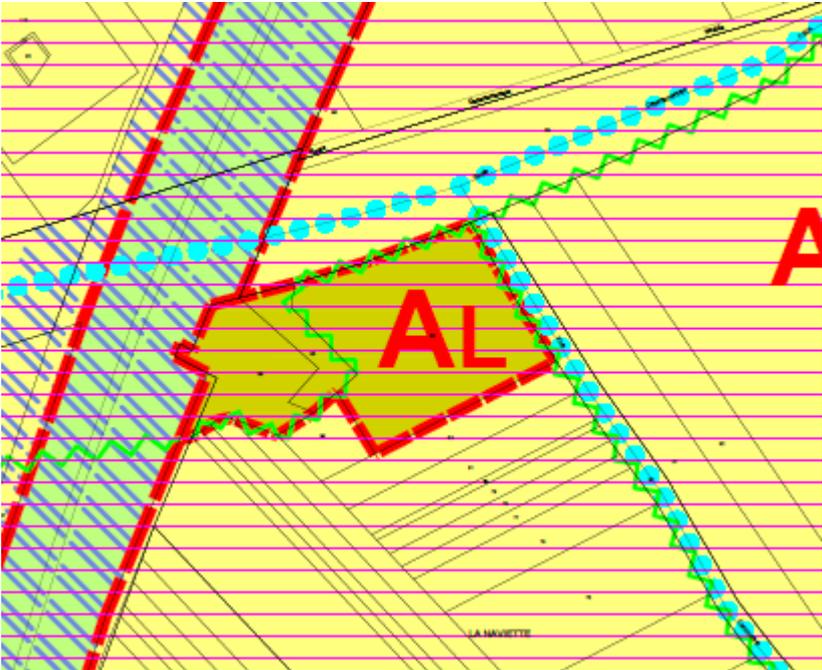
- Secteur A-S2 : Secteur agricole inclus dans le périmètre du PIG (Projet d'intérêt Général) des champs captants de la métropole lilloise
- Secteur Aa : Secteur agricole soumis à un aléa affaissement minier
- Secteur Aar : Secteur agricole soumis à un aléa affaissement minier et à un aléa ruissellement
- Secteur Ae : Secteur agricole d'entrée de ville
- Secteur AI : Secteur agricole accueillant la station d'épuration
- Secteur An : Secteur agricole soumis à un aléa remontée de nappe
- Secteur Ap : Secteur agricole en zone de production
- Secteur Apn : Secteur agricole en zone de production et soumis à un aléa remontée de nappe
- Secteur Ap-S2 : Secteur agricole en zone de production et inclus dans le périmètre du PIG (Projet d'intérêt Général) des champs captants de la métropole lilloise
- Secteur Ar : Secteur agricole soumis à un aléa ruissellement

La zone A est concernée par des secteurs d'indices « p » (production), « r » (ruissellement), « n » (remontée de nappe) et « a » (affaissement) qui sont spécifiques à la **mise en sécurité des populations et des biens vis-à-vis des risques**. Leur délimitation s'appuie sur les éléments du « Porter à Connaissance » fournis par le Préfet à la commune. Les règles qui y sont inscrites sont **issues de l'application de la doctrine** pour la prise en compte des risques dans les PLU fournie par la DDTM (ces éléments sont annexés au PLU). En effet, le code de l'urbanisme, dans son article **R123-11** paragraphe b stipule que « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

*b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »*

La zone A est concernée par des secteurs « S2 » qui permettent l'application réglementaire du Programme d'Intérêt Général de protection des champs captants de la métropole lilloise. Les périmètres et les règles sont directement issus de ce document.

A. Le secteur AI

Zone	Secteur(s)	Extrait du plan de zonage
Zone A	AI : qui accueille la station d'épuration	

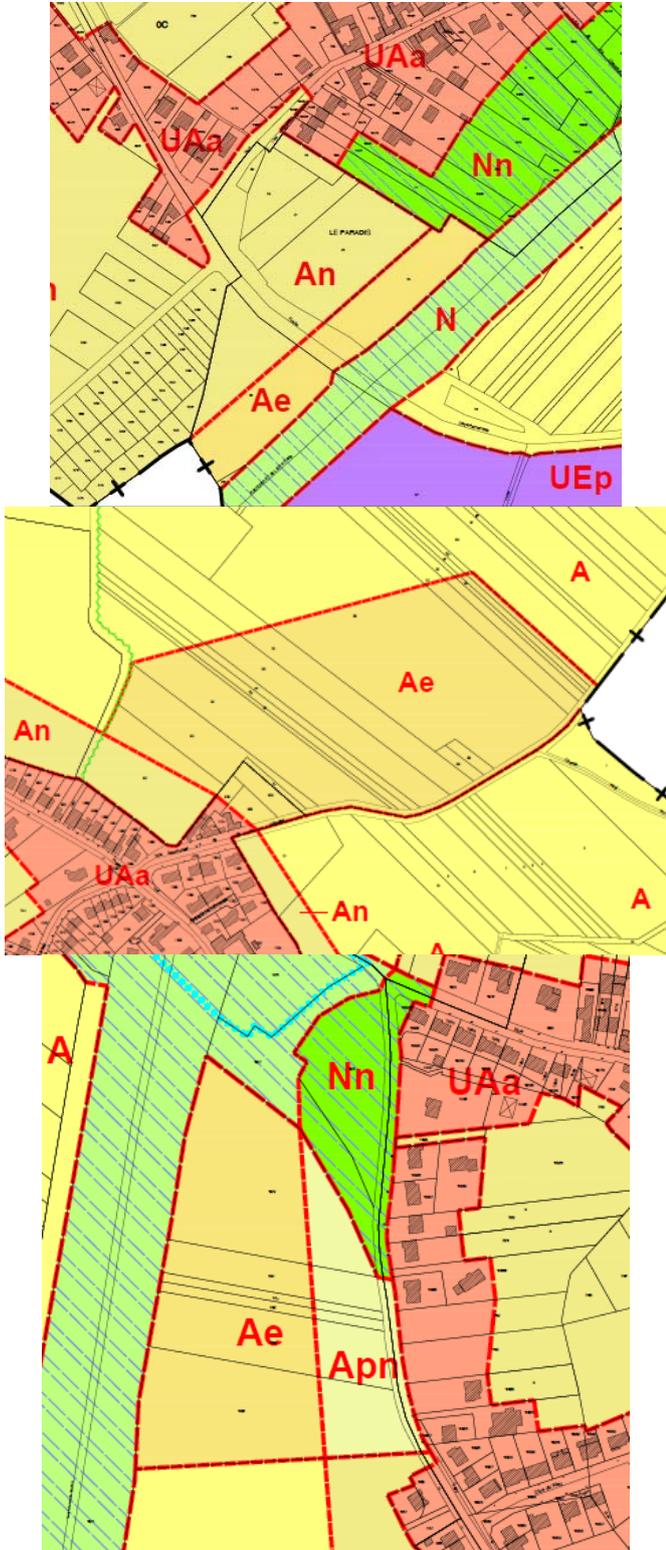
**Justifications du zonage :**

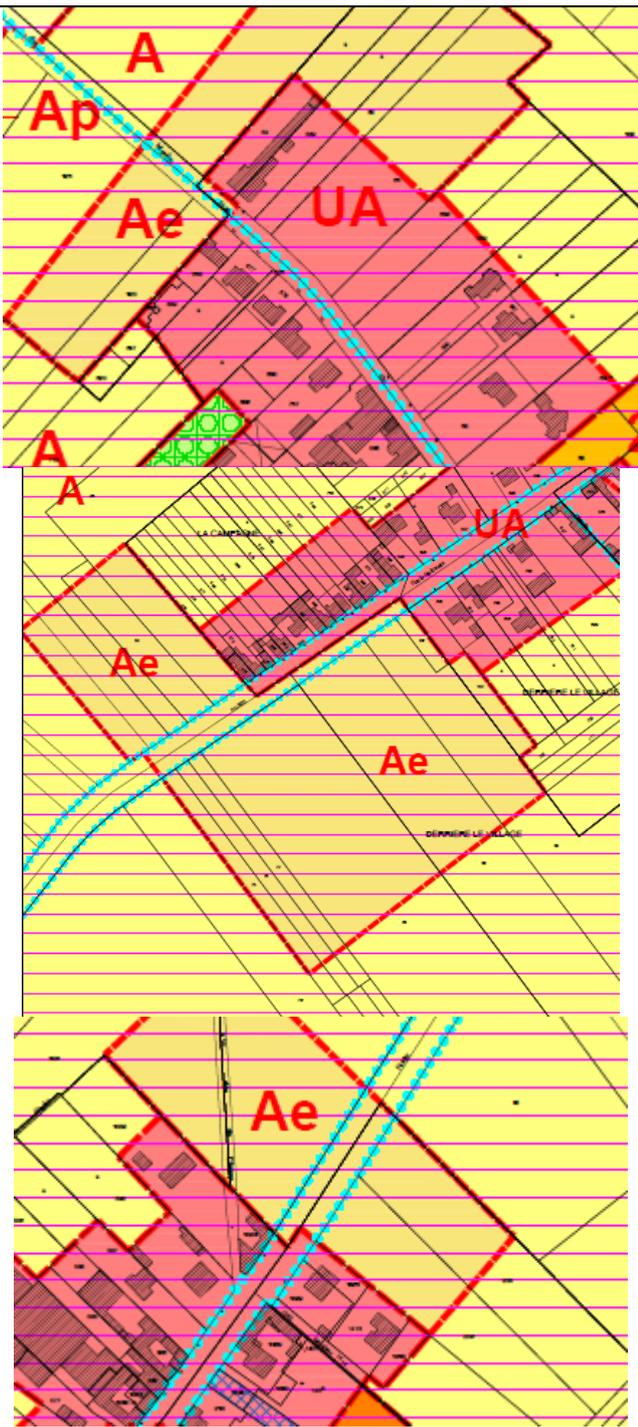
Ce secteur concerne les **parcelles de la station d'épuration** des communes de Camphin-en-Carembault et de Phalempin. Elle est située au milieu de la plaine agricole, sur un secteur isolé. Elle présente des besoins spécifiques en termes de constructions et d'occupation du sol.

Le développement des équipements liés aux besoins de la station d'épuration ne peuvent se faire, comme le prévoit le code de l'urbanisme qu'à la condition où les constructions **ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole**, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article R123-7 du code de l'urbanisme).

**Le secteur AI représente 1,67 hectare soit 0,23% du ban communal.**

B. Les secteurs Ae

Zone	Secteur(s)	Extrait du plan de zonage
<p><b>Zone A</b></p>	<p><b>Ae : agricole de protection des paysages</b></p>	 <p>The figure consists of three overlapping extracts from a zoning plan. The top extract shows a residential area (UAa) in red, a green area (Nn), a yellow area (An), an orange area (Ae), a light green area (N), and a purple area (UEp). The middle extract shows a large orange area (Ae) and yellow areas (An and A). The bottom extract shows a green area (Nn), a yellow area (Ae), a light green area (Apr), and a red area (UAa).</p>

<p><b>Zone A</b></p>	<p><b>Ae : agricole de protection des paysages</b></p>	
----------------------	--	---

**Justifications du zonage :**

**Ces secteurs concernent des parcelles agricoles présentant un enjeu paysager de protection des ouvertures paysagères, des cônes de vue et des coupures d'urbanisation déterminées lors du diagnostic paysager.**

Ils permettent de protéger le parcellaire en tant que terres agricoles à valeur agronomique tout en interdisant



la construction de nouveaux bâtiments afin de préserver la qualité des paysages agricoles et ruraux qu'ils représentent.

De plus amples justifications du positionnement de ces secteurs vis-à-vis des enjeux paysagers sont présentés dans la partie 2 - Les impacts sur l'environnement et les mesures de mise en valeur du titre IV- Évaluation des incidences environnementales du projet.

**Le secteur Ae représente 21,15 hectares soit 2,86% du ban communal.**

### C. La Zone A

La zone A rassemble l'ensemble des parcelles agricoles qui présentent une valeur agronomique et qui ne sont pas concernées par des enjeux qui ont justifié la détermination des secteurs présentés ci-dessus : station d'épuration, préservation des qualités paysagères des entrées de ville.

Seules **les constructions en lien avec l'activité agricole** peuvent être autorisées dans cette zone.

**La zone A couvre 568,86 hectares soit 76,98 % du ban communal**

### D. Récapitulatif des surfaces des zones A

Récapitulatif	Plan Local d'Urbanisme
<b>Zone A</b>	<b>381,63 ha soit 51,55 % de la commune</b>
<b>Secteur A-S2</b>	<b>22,87 ha soit 3,09% de la commune</b>
<b>Secteur Aa</b>	<b>45,69 ha soit 6,18% de la commune</b>
<b>Secteur Aar</b>	<b>0,66 ha soit 0,09% de la commune</b>
<b>Secteur Ae</b>	<b>21,15 ha soit 2,86% de la commune</b>
<b>Secteur Al</b>	<b>1,67 ha soit 0,23% de la commune</b>
<b>Secteur An</b>	<b>26,07 ha soit 3,53% de la commune</b>
<b>Secteur Ap</b>	<b>35,14 ha soit 4,76% de la commune</b>
<b>Secteur Apn</b>	<b>0,96 ha soit 0,13% de la commune</b>
<b>Secteur Ap-S2</b>	<b>30,28 ha soit 4,10% de la commune</b>
<b>Secteur Ar</b>	<b>2,51 ha soit 0,34% de la commune</b>
<b>TOTAL DES ZONES A</b>	<b>568,63 ha soit 76,95% de la commune</b>

## 5.5. LES ZONES NATURELLES

La **zone naturelle** « N » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la commune ainsi que les espaces présentant un enjeu paysager.**

### Les objectifs du PLU pour ces espaces naturels sont de plusieurs natures :

- la protection des espaces naturels des abords du tissu urbain ;
- la protection et la mise en valeur des espaces paysagers connexes des grandes infrastructures de transport ;
- la protection des boisements ;
- la protection des jardins ;
- la mise à l'abri des populations des biens des risques connus : affaissements miniers, inondations.

### Le zonage N distingue trois secteurs :

- Secteur Na : Secteur naturel soumis à un aléa affaissement minier
- Secteur Nn : Secteur naturel soumis à un aléa remontée de nappe
- Secteur Nr : Secteur naturel soumis à un aléa ruissellement

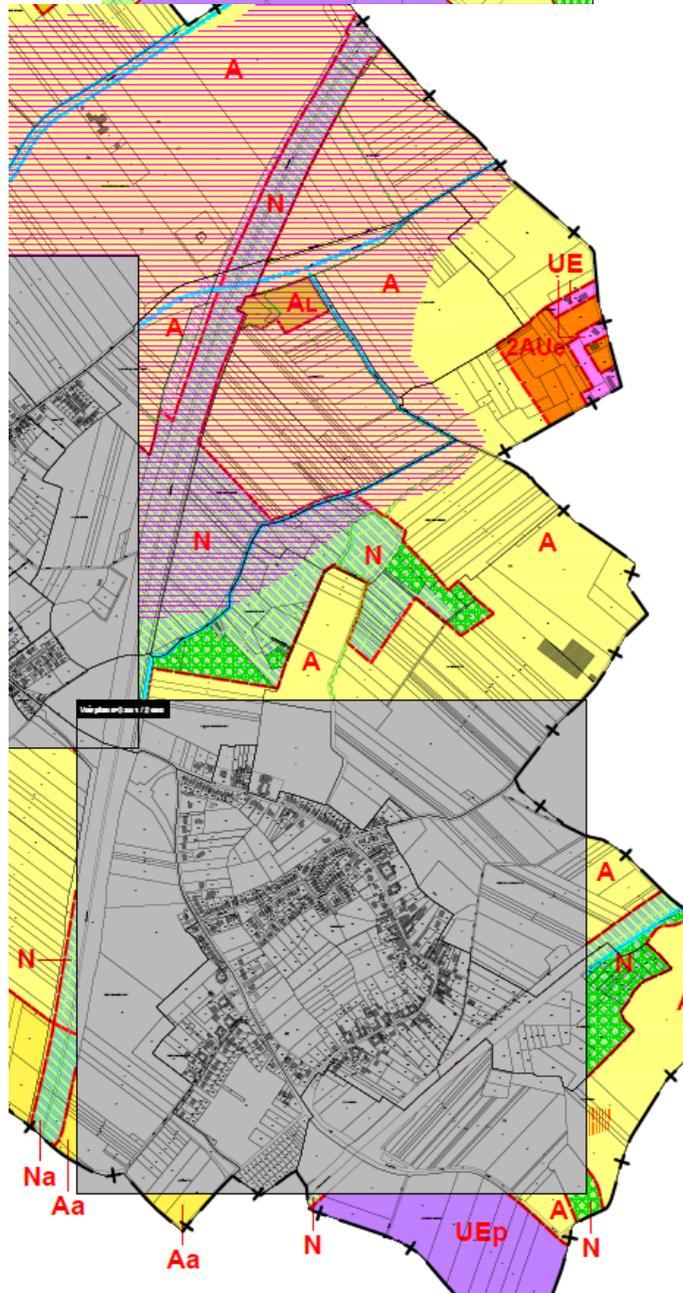
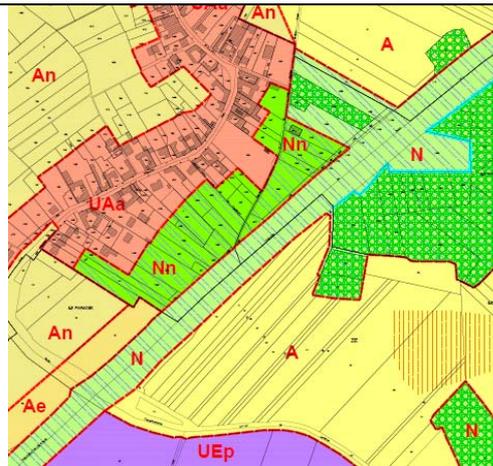
La zone N est concernée par des secteurs d'indices « r » (ruissellement), « n » (remontée de nappe) et « a » (affaissement) qui sont spécifiques à la **mise en sécurité des populations et des biens vis-à-vis des risques**. Leur délimitation s'appuie sur les éléments du « Porter à Connaissance » fournis par le Préfet à la commune. Les règles qui y sont inscrites sont **issues de l'application de la doctrine** pour la prise en compte des risques dans les PLU fournie par la DDTM (ces éléments sont annexé au PLU). En effet, le code de l'urbanisme, dans son article **R123-11** paragraphe b stipule que « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

*b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »*



Zone N

Zone N



### Justifications du zonage :

La zone N rassemble **les parcelles dont le caractère naturel doit être préservé**. Seules sont autorisées les occupations du sol ne remettant pas en cause le caractère naturel de ces parcelles et présentant un caractère d'intérêt général sont autorisés.

**La zone N représente 80,26 hectares soit 10,86% du ban communal.**

#### B. Récapitulatif des surfaces des zones N

Récapitulatif	Plan Local d'Urbanisme
<b>Zone N</b>	<b>72,58 hectares soit 9,82% du ban communal</b>
<b>Secteur Na</b>	<b>1,92 hectare soit 0,26% du ban communal</b>
<b>Secteur Nn</b>	<b>5,7 hectares soit 0,77% du ban communal</b>
<b>Secteur Nr</b>	<b>0,07 hectares soit 0,01% du ban communal</b>
<b>TOTAL DES ZONES N</b>	<b>80,26 ha soit 10,86% de la commune</b>

## 5.6. LES ESPACES PARTICULIERS :

Le document graphique est indissociable et complémentaire du règlement. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage, conformément aux dispositions prévues par les articles L113-1, L151-11, 2°, L151-19, L151-23, L151-38 et L151-41 du Code de l'Urbanisme.

**À Camphin-en-Carembault, ces espaces particuliers concernent les points suivants :**

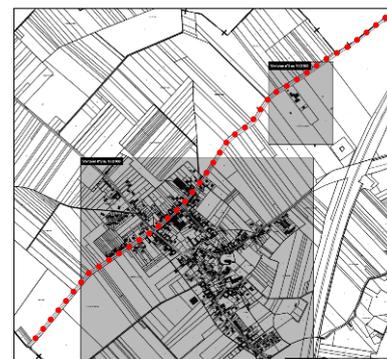
### A. La création et la préservation de cheminements doux (L151-38)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

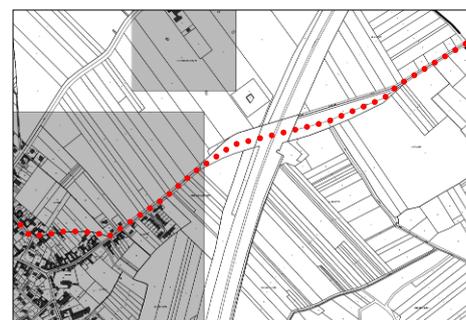
#### ⇒ **Chemin n°1 :**

Il s'agit de protéger les pistes cyclables aménagées le long de la RD 925 qui traverse le centre-bourg selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest. Ces pistes cyclables permettent ainsi d'atteindre en sécurité la ville de Carvin pour les cyclistes. Cette voie relie les limites Nord et Sud du territoire communal et s'étend sur une distance d'environ 2,5 km.



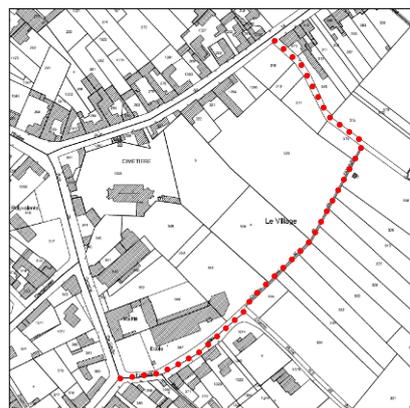
#### ⇒ **Chemin n°2 :**

Il est question de créer un cheminement doux au niveau de la RD 62a, voie qui relie la commune de Camphin-en-Carembault à la commune voisine de Phalempin, au Nord-Est. Ce chemin croise sur son passage la ligne à grande vitesse (LGV) Nord et s'étend sur une distance de 1,6 km environ.



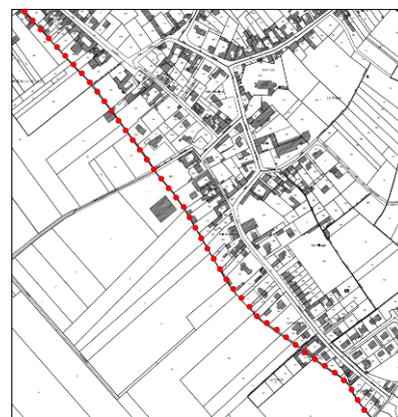
⇒ **Chemin n°3 :**

Il s'agit de protéger le cheminement doux reliant la rue du Général De Gaulle à la rue du 14 Juillet, dans le centre-bourg. Sur un tracé de 380 mètres environ, ce cheminement doux emprunte la rue Leleu, puis le chemin rural n°19 dit « de l'Abbaye » menant à la rue du 14 Juillet.



⇒ **Chemin n°4 :**

Ce cheminement reprend celui du chemin rural n°17 dit « Sentier du Grand Chemin au Moulin ». S'étendant sur une distance d'environ 1 km, ce chemin est parallèle à l'axe Nord-Ouest / Sud-Est suivi par la forme du centre-bourg de Camphin-en-Carembault. Il permet ainsi de relier les deux extrémités de ce centre-bourg sans avoir à le traverser.



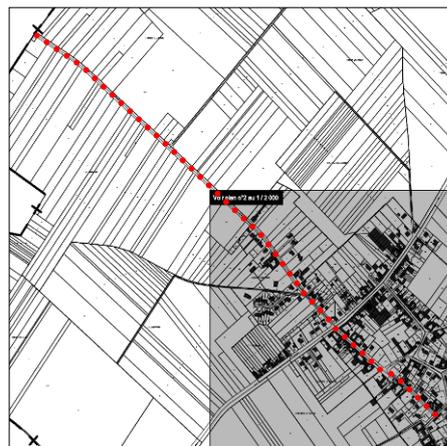
⇒ **Chemin n°5 :**

Ce chemin relie l'entrée Sud du centre-bourg à son cœur, en empruntant successivement la rue des Tilleuls, la rue du Joncquoy, la rue Eugène Cochez, puis la rue Clémenceau, sur une distance totale d'environ 600 mètres.



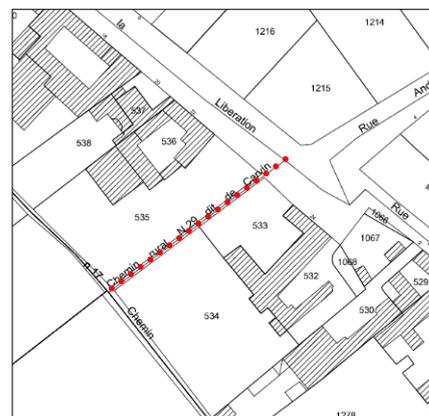
⇒ **Chemin n°6 :**

Sur une distance de 1,6 km environ, il s'agit de créer un cheminement doux (piste cyclable) reprenant successivement les tracés de la rue Etienne Hennart, puis de la rue de la Libération, avant d'emprunter la RD 41. Ce cheminement relie ainsi le cœur du centre-bourg à la limite Nord-Ouest du territoire communal et la commune voisine de Carnin.



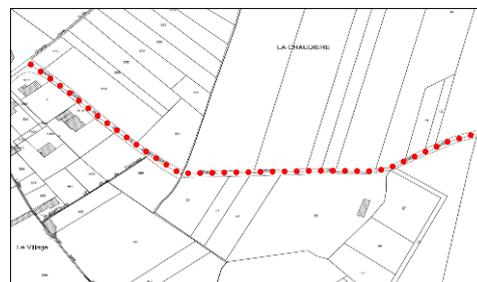
⇒ **Chemin n°7 :**

Il s'agit de protéger le chemin rural n°29 dit « de Carvin » reliant la rue de la Libération (chemin protégé n°6) au chemin rural n°17 (chemin protégé n°4). Il s'agit d'un chemin de petite taille (environ 65 mètres) permettant aux piétons qui le souhaitent de sortir ou d'entrer dans le cœur du centre-bourg depuis sa frange Ouest, sans être obligé de passer par le Nord ou le Sud.



⇒ **Chemin n°8 :**

Ce chemin est situé au Sud-Est du centre-bourg. Il correspond au chemin rural n°8 dit du « Sautoir Hague » et au chemin rural dit « chemin Perdu ». Il s'étend sur une distance d'environ 450 mètres et permet de relier l'extrémité Est de la rue Leleu (chemin protégé n°3) à la LGV Nord.



⇒

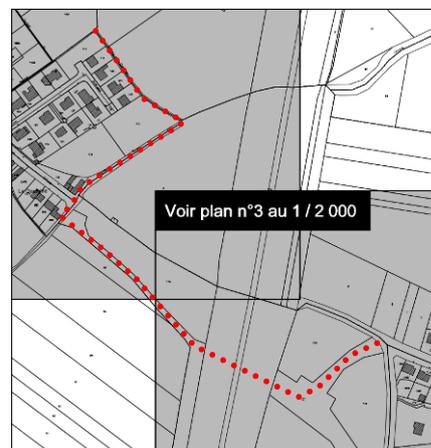
⇒ **Chemin n°9 :**

Il s'agit d'un chemin de grande taille (environ 1,8 km) reliant la RD 62a à l'entrée Nord du village d'Ennecourt. Ce chemin emprunte le tracé du chemin de la Valutte, puis celui du chemin rural n°10, pour enfin déboucher sur la rue des Frères Alexandre. Ce chemin offre un parcours de promenade intéressante à travers la campagne camphinoise.



⇒ **Chemin n°10 :**

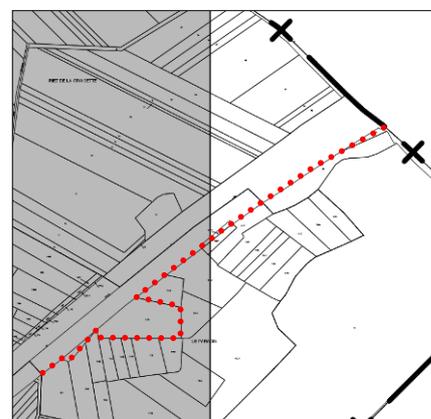
Ce chemin piétonnier, situé en bord de voie, relie les deux secteurs bâtis de la commune de Camphin-en-Carembault. Il emprunte successivement le sentier de la Chaudière, le chemin rural n°10, puis un sentier parallèle à la rue du Joncquoy (RD 41), avant de rejoindre la rue des Frères Alexandre (chemin protégé n°9). Au final, ce cheminement s'étend sur une distance d'environ 630 mètres.



⇒ **Chemin n°11 :**

Situé dans la partie Sud du territoire communal, ce chemin longe l'autoroute A1 sur une distance d'environ 680 mètres. Il permet de relier le chemin rural n°14 au lieu-dit du Paradis et à son boisement protégé au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme.

*Pas de photographie disponible.*



## B. Les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

L'article L151-41 a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de : « *délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

*1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*

*2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*

*3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*

*4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*

*5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.*

*En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.. »*

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

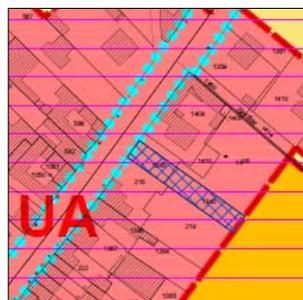
Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe de la règle écrite (le règlement). Cette liste, distinguant les emplacements réservés pour des équipements ou des espaces verts des emplacements réservés pour des aménagements particuliers de la voirie, indique le lieu et décrit sommairement le projet concerné, puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLUi peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

⇒ **Emplacement réservé n°1 :**

Cet emplacement s'étend sur les parcelles 1343 et 1345, au Nord du centre-bourg. Il est accessible depuis la RD 925, sur une superficie de 511 m<sup>2</sup>, et réservé en vue de procéder à l'aménagement d'un accès pour desservir le futur quartier d'habitation (zone 1AUh de Dame Anne).



### C. Les espaces boisés classés (L113-1) :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, sauf dans les cas suivants :

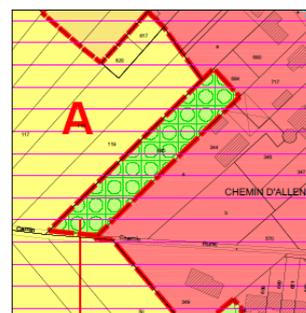
- ⇒ s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- ⇒ s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- ⇒ si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

#### ⇒ **Boisement n°1 :**

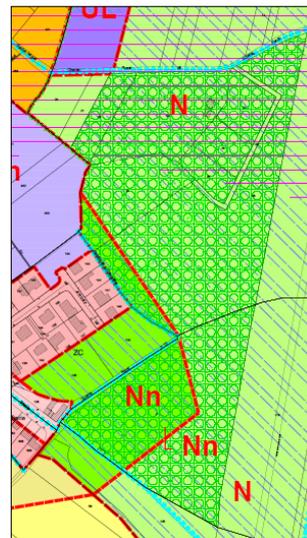
Il est question ici de protéger un boisement de petite taille (environ 2 300 m<sup>2</sup>), implanté au Nord du centre-bourg de Camphin-en-Carembault et accessible depuis le chemin rural n°2. La présence de ce boisement permet une meilleure intégration paysagère de l'entreprise implantée sur les parcelles 344, 345 et 346.

⇒



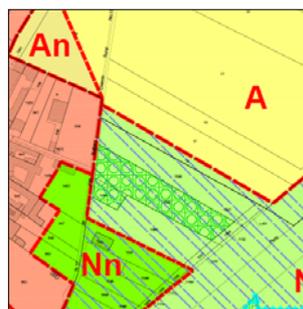
⇒ **Boisement n°2 :**

Ce boisement, d'une superficie de 4 hectares, se situe au Sud-Est du centre-bourg de Camphin-en-Carembault. Il sépare le secteur bâti de la LGV Nord et le protège ainsi des nuisances sonores liées au passage des trains. Il s'agit d'un boisement inégal, composé d'espaces libres, notamment dans sa partie Sud.



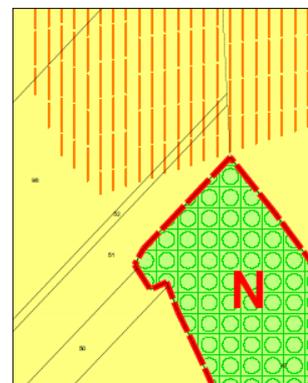
⇒ **Boisement n°3 :**

Il s'agit de procéder au remplacement d'un boisement détruit et situé au Sud du village d'Ennecourt, sur les parcelles 1036 et 1590. Ce boisement permet aux habitations situées plus au Nord d'être protégées des nuisances sonores et visuelles engendrées par la circulation automobile de l'autoroute A1.



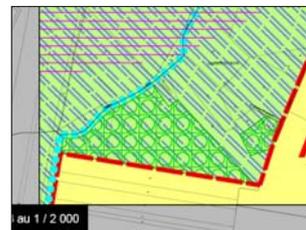
⇒ **Boisement n°4 :**

Ce boisement, d'une superficie de 1,3 hectare, se situe dans l'extrême partie Sud du territoire communal, à proximité de la RD 41. Ce boisement constitue la pointe Nord du Bois Monsieur.



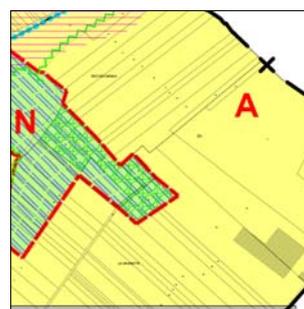
⇒ **Boisement n°5 :**

Ce boisement, d'une superficie de 1,7 hectare, se situe entre le centre-bourg de Camphin-en-Carembault et le village d'Ennecourt, à proximité de la ligne ferroviaire à grande vitesse. Il s'agit d'un boisement peu dense, planté artificiellement.



⇒ **Boisement n°6 :**

Ce boisement, d'une superficie d'environ 2 hectares, se situe dans la partie Est du territoire communal, au Nord du village d'Ennecourt. Sa présence apporte une plus-value au paysage du secteur, concerné avant tout par de grandes plaines agricoles.



#### D. La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti (L151-19) :

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Cette protection permet de prendre en compte des éléments tels que les calvaires, oratoires ou encore les chapelles. Ainsi, les travaux, installations et aménagements, pouvant porter atteinte à ces éléments identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).

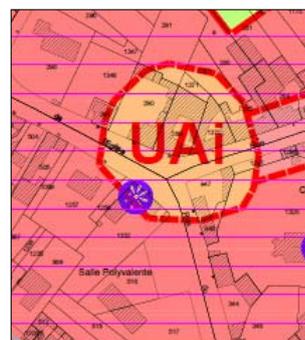
##### ⇒ **Élément n°1 : Église Saint-Médard**

Il s'agit de protéger cet édifice situé dans le cœur du centre-bourg. Composé d'un clocher en pierres blanches, cet édifice est également constitué de murs rouges-bars, comprenant des rangées de briques auxquelles se superposent des rangées de pierres. L'ensemble forme un édifice remarquable qui constitue l'un des points forts du patrimoine bâti de la commune.



##### ⇒ **Élément n°2 : Presbytère**

Ce bâtiment est implanté dans le cœur du centre-bourg. Il se constitue de murs rouges-barres, bien visibles depuis l'espace public et qui renforcent son esthétique. Il s'agit d'un bâtiment représentant parfaitement les lignes classiques des constructions du Carembault.



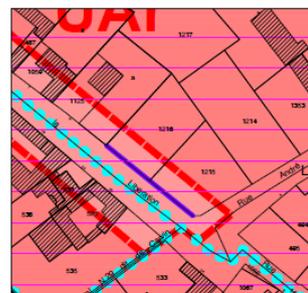
⇒ **Élément n°3 : Murs rouges-barres**

Cette construction se situe dans le village d'Ennecourt, sur la parcelle 395 (rue de Riez). Sa façade arbore des murs rouges-barres caractérisant l'architecture classique du Carembault. A ce titre, cette construction est à protéger.



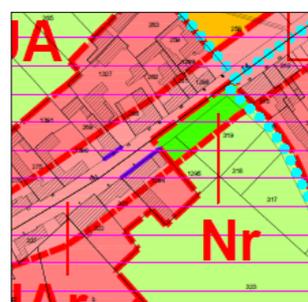
⇒ **Élément n°4 : Murs rouges-barres**

Il s'agit de protéger un mur clôturant les parcelles 1214, 1215 et 1216, à l'angle de la rue de la Libération et de la rue André Cochez. Ce mur se compose à la fois de pierres blanches et de briques, reprenant l'architecture classique du Carembault. Sa nette visibilité depuis l'espace public renforce son rôle d'atout dans le paysage bâti de la commune.



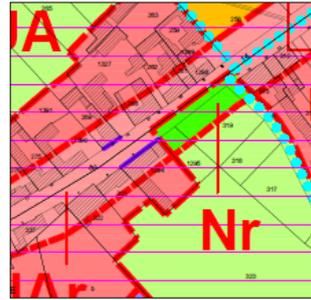
⇒ **Élément n°5 : Ancien corps de ferme**

Situé dans la rue du 14 Juillet, ce bâtiment est disposé en front à rue. Il s'agit d'un ancien corps de ferme, accompagné notamment d'un porche. Le mur pignon Est est constitué de rangées de pierres entrecoupées de briques, une architecture typique du Carembault.



⇒ **Élément n°6 : Maison particulière**

Il s'agit de protéger la façade d'une construction implantée dans la rue du 14 Juillet et disposée en front à rue. Cette habitation se compose d'un étage et des briques caractérisant l'architecture de la région.



## E. La protection et la mise en valeur du patrimoine éco-paysager (L151-23)

### ⇒ Fossé n°1 :

Il s'agit de protéger et de renforcer un fossé s'étendant depuis la limite Nord du territoire communal jusqu'au chemin rural dit du « chemin perdu ». Ce fossé assure le drainage d'une partie des eaux pluviales qui tombent sur la partie Est du territoire. Il s'étale sur une distance d'environ 2,2 km et est coupé en deux parties par le passage de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV).



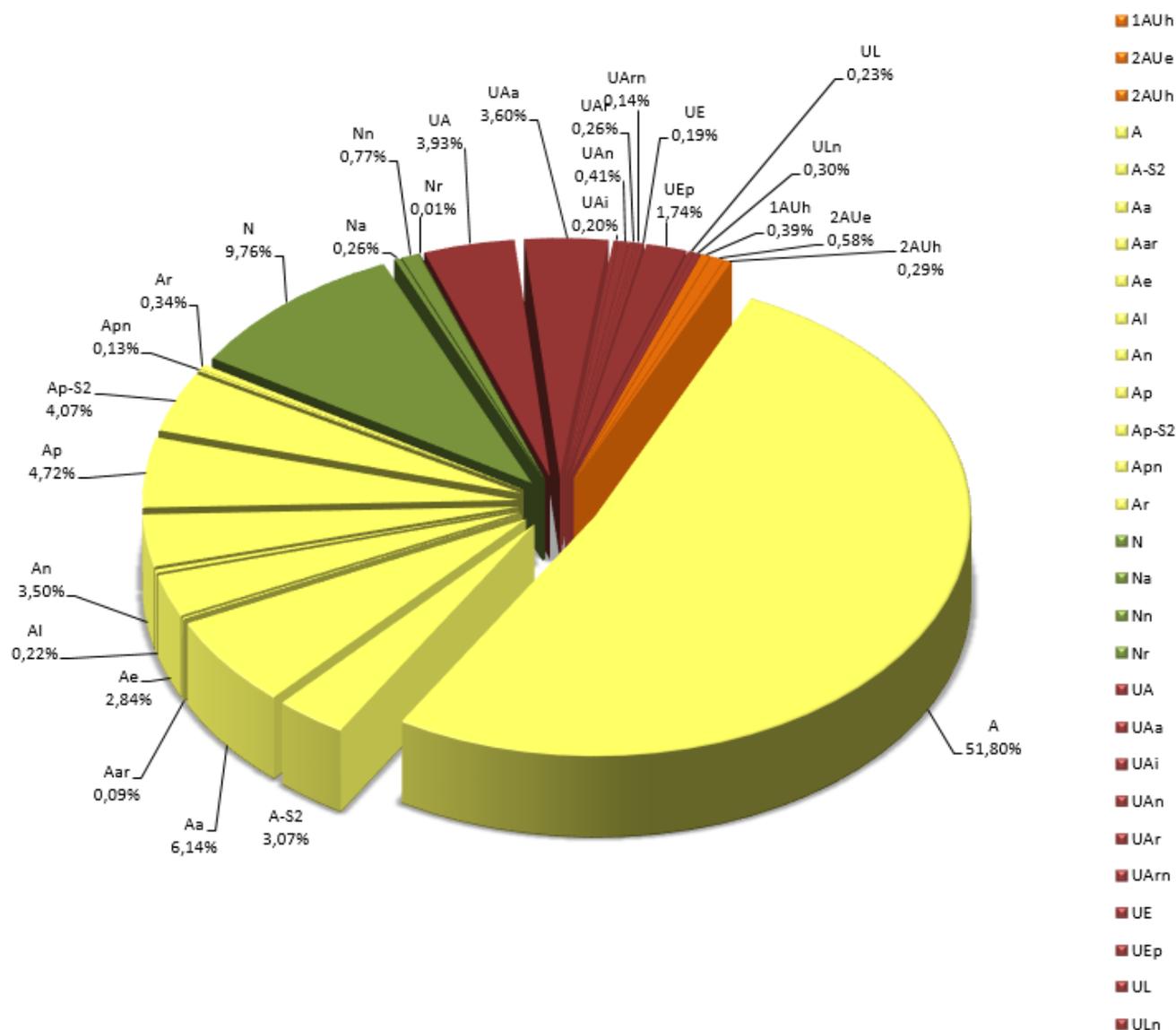
### ⇒ Fossé n°2 :

Ce fossé relie le chemin de la Valutte, à proximité de la station d'épuration, jusqu'à la frange Nord-Est du village d'Ennecourt. Ce fossé suit donc un axe Nord-Sud, à travers les plaines agricoles de Camphin-en-Carembault. Sa présence permet le drainage des eaux de pluie qui ruissellent dans la partie Sud-Est du territoire.



## 5.7. RÉCAPITULATIF DES ZONES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les zones urbaines et à urbaniser représentent **12,19%** du territoire communal ce qui caractérise nettement le **caractère rural** dans lequel la commune s'inscrit.



### Récapitulatif des zones et secteurs du PLU

Les élus ont encadré les emprises constructibles de la commune. La zone urbaine (**zone U**) s'étend sur une surface de **80,71 ha** et représente **10,92%** de la surface communale. L'extension du tissu urbain (**zones AU**) représente **1,27%** de la surface communale et **se différencie en 3 types de zones** dédiées principalement à de l'habitat, à du développement d'équipements publics et à du développement économique d'artisanat. **Ces 3 types de zones AU reflètent bien les grands enjeux urbains du territoire qui dépassent largement le cadre stricte du territoire communal.**

	U	AU	A	N
<b>PLU 2016</b>	<b>80,71</b>	<b>9,39</b>	<b>568,63</b>	<b>80,26</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>10,92%</b>	<b>1,27%</b>	<b>76,95%</b>	<b>10,86%</b>

Au global, **les superficies des différentes zones et de leurs secteurs respectifs** se décomposent de la manière suivante dans le **PLU de Camphin-en-Carembault** :

<b>Plan Local d'Urbanisme - 2016</b>			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
UA		<b>28,09</b>	3,80%
	UAa	<b>26,78</b>	3,62%
	UAi	<b>1,49</b>	0,20%
	UAn	<b>3,08</b>	0,42%
	UAr	<b>1,93</b>	0,26%
	UArn	<b>1,06</b>	0,14%
UE		<b>1,42</b>	0,19%
	UEp	<b>12,92</b>	1,75%
UL		<b>1,70</b>	0,23%
	ULn	<b>2,24</b>	0,30%
<b>TOTAL</b>	<b>U</b>	<b>80,71</b>	<b>10,92%</b>
1AUh		<b>2,94</b>	0,40%
2AUh		<b>2,17</b>	0,29%
2AUe		<b>4,28</b>	0,58%
<b>TOTAL</b>	<b>AU</b>	<b>9,39</b>	<b>1,27%</b>
A		<b>381,63</b>	51,64%
	A-S2	<b>22,87</b>	3,09%
	Aa	<b>45,69</b>	6,18%
	Aar	<b>0,66</b>	0,09%
	Ae	<b>21,15</b>	2,86%
	Al	<b>1,67</b>	0,23%
	An	<b>26,07</b>	3,53%
	Ap	<b>35,14</b>	4,76%
	Ap-S2	<b>30,28</b>	4,10%
	Apn	<b>0,96</b>	0,13%
	Ar	<b>2,51</b>	0,34%
<b>TOTAL</b>	<b>A</b>	<b>568,63</b>	<b>76,95%</b>
N		<b>72,58</b>	9,82%
	Na	<b>1,92</b>	0,26%
	Nn	<b>5,70</b>	0,77%
	Nr	<b>0,07</b>	0,01%
<b>TOTAL</b>	<b>N</b>	<b>80,26</b>	<b>10,86%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>739,00</b>	<b>100,00%</b>

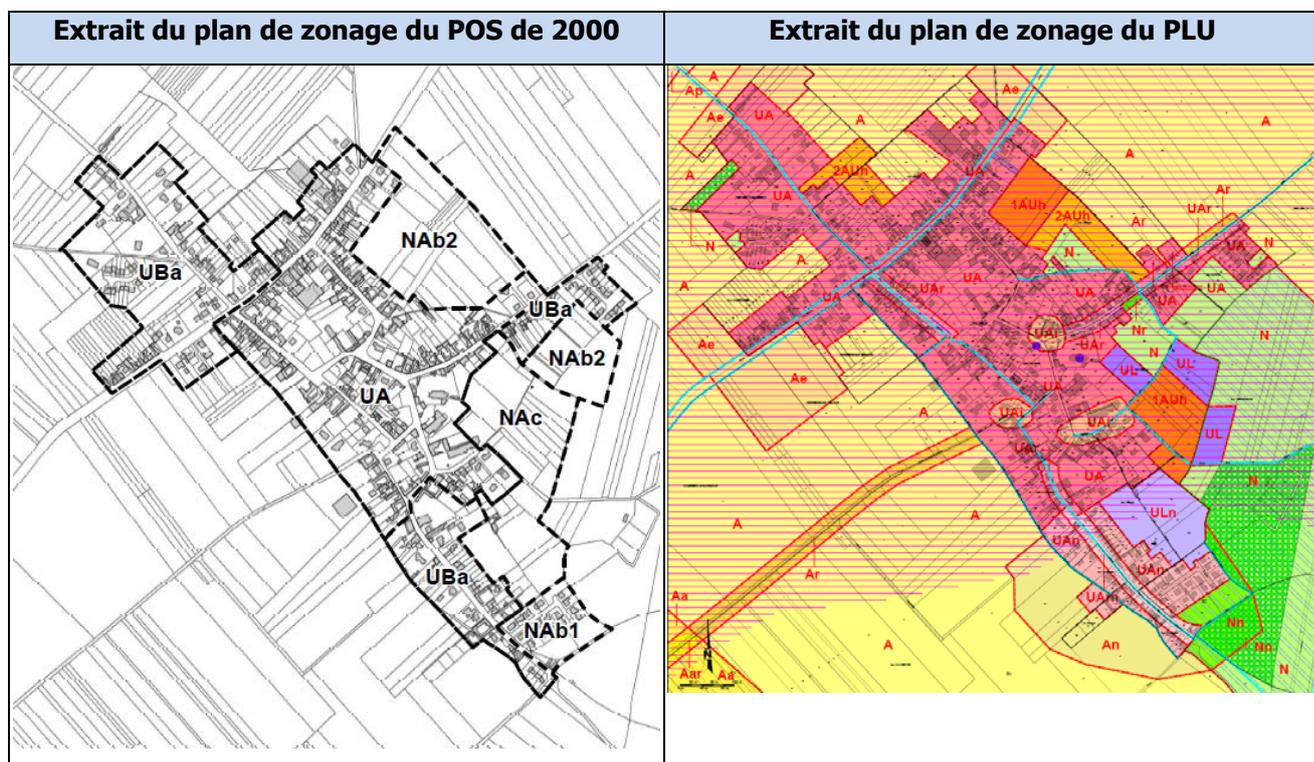


<b>Espaces Boisés Classés (EBC)</b>	<b>18,03</b>	<b>2,42%</b>
-------------------------------------	--------------	--------------

## 5.8. LES GRANDES ÉVOLUTIONS DES ZONES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DEPUIS LE PLU DE 2007

Ce chapitre n'a pas vocation à présenter d'une manière exhaustive les changements de zonage parcelle par parcelle mais simplement à **présenter et justifier les évolutions majeures** des limites des zones entre le POS et le PLU.

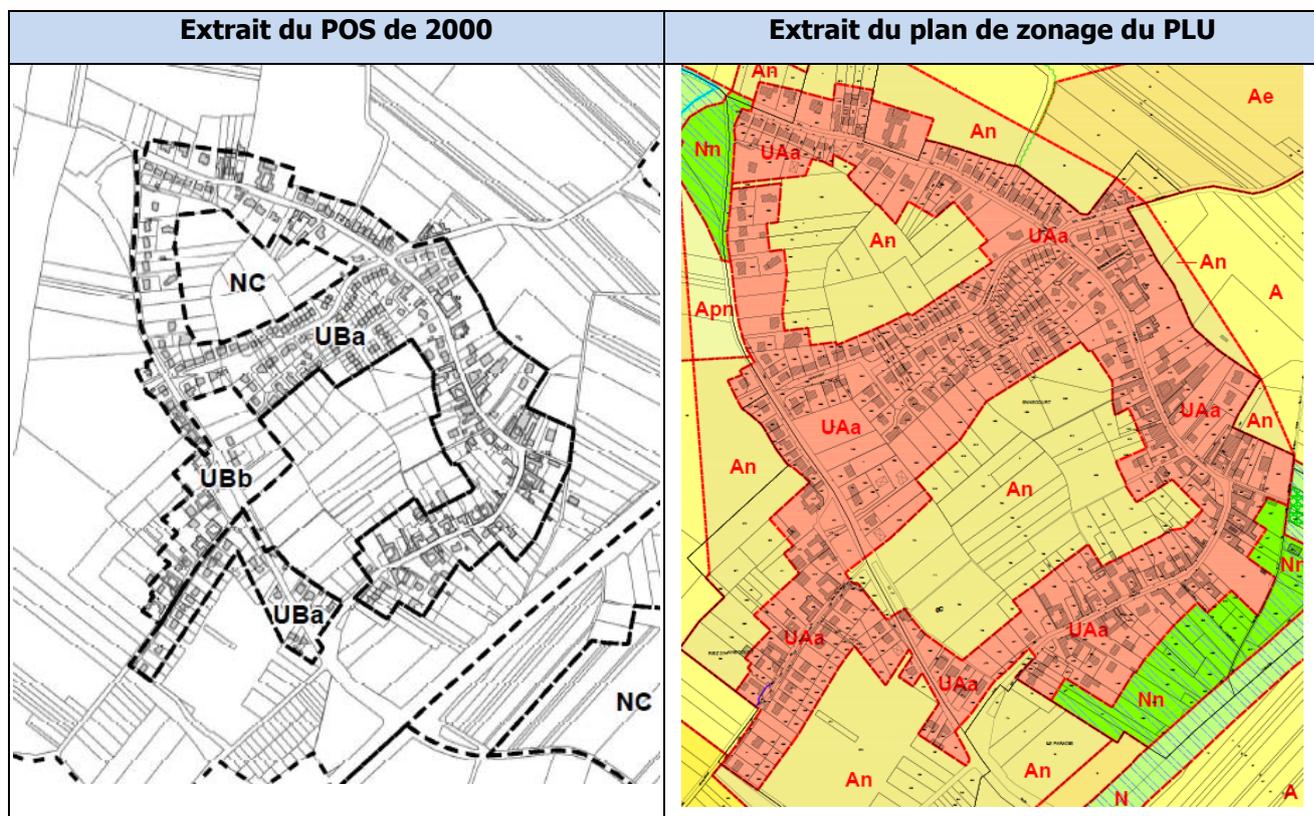
### A. A Camphin



Les grandes évolutions des limites du zonage sur ce secteur sont :

- Le classement en zone UA des logements situés en zone NAb1 au Clos du Joncquoy ;
- Le déclassement de parcelles inscrites en zones U mais situées en étalement linéaire ;
- La réduction de l'emprise des zones NAb2 que le projet démographique ne justifie plus ;
- La réduction de l'emprise de la zone NAc (équipements et logements sociaux) et le classement en zone UL de plusieurs d'entre elles (présence d'équipements) ;
- L'inscription de trois zones 1AUh à vocation d'habitat sur des anciennes zones UBa, NC, NAb2 et NAc ;
- La protection des entrées de villes par un secteur Ae de protection des paysages ;
- La protection des secteurs de nature en ville entre le tissu urbain et la LGV ;
- Une bien meilleure prise en compte des aléas inondation dans et en dehors du tissu urbain avec des secteurs « n » pour remontées de nappes, « i » pour inondées, « r » pour ruissellement et « p » pour les zones de production.

B. A Ennecourt



Les grandes évolutions des limites du zonage sur ce secteur sont :

- La fusion des secteurs UBa et UBb en secteur UAa, les élus n'ont plus jugé nécessaire cette différenciation ;
- La protection des entrées de villes et des cœurs d'îlots par un secteur Ae de protection des paysages ;
- La protection des secteurs de nature en ville entre le tissu urbain et l'A1 ;
- Une bien meilleure prise en compte des aléas inondation dans et en dehors du tissu urbain avec des secteurs « n » pour remontées de nappes, « i » pour inondées, « r » pour ruissellement et « p » pour les zones de production.

C. Sur les autres secteurs

Extrait du POS de 2000	Extrait du plan de zonage du PLU
<p>Les grandes évolutions des limites du zonage sur ce secteur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le passage d'une zone NAg (à vocation économique) en zone UE (à vocation économique) de la zone d'activité du Carembault car elle est totalement viabilisée ;</li> <li>- L'inscription d'un secteur A-S2 afin de permettre une bonne traduction du PIG de protection des champs captants ;</li> <li>- La réduction de l'emprise de la zone UE en limite de Phalempin et sa transformation en zone 1AUe (à vocation artisanale et équipements publics) afin de tenir compte de l'avancement de la ZAC portée par la Communauté de Communes ;</li> <li>- Une bien meilleure prise en compte des aléas inondation dans et en dehors du tissu urbain avec des secteurs « n » pour remontées de nappes, « i » pour inondées, « r » pour ruissellement et « p » pour les zones de production.</li> </ul>	

#### D. Bilan des évolutions du zonage entre le PLU de 2007 et le nouveau PLU

Les tableaux ci-dessous permettent de comparer les surfaces des zones du POS avec celles du PLU.

ZONE	SURFACE DU POS		SURFACE du PLU		évolution	
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	en ha	en %
U habitat et équipements	61,86	8,4%	66,37	9,0%	4,51	7,3%
AU habitat et équipements	16,25	2,2%	5,11	0,7%	-11,14	-68,6%
<b>TOTAL Habitat et équipements</b>	<b>78,11</b>	<b>10,6%</b>	<b>71,48</b>	<b>9,7%</b>	<b>-6,63</b>	<b>-8,5%</b>
U économique	10,66	1,4%	14,34	1,9%	3,68	100,0%
AU économique	13,70	1,9%	4,28	0,6%	-9,42	-68,8%
<b>TOTAL Economie</b>	<b>24,36</b>	<b>3,3%</b>	<b>18,62</b>	<b>2,5%</b>	<b>-5,74</b>	<b>-23,6%</b>
<b>TOTAL Urbanisation (Habitat, équipements et économie)</b>	<b>102,47</b>	<b>13,9%</b>	<b>90,10</b>	<b>12,2%</b>	<b>-12,37</b>	<b>-12,1%</b>
Agricole	611,38	82,7%	568,63	76,9%	-42,75	-7,0%
Naturel	25,15	3,4%	80,26	10,9%	55,11	219,1%
<b>TOTAL Naturel et agricole</b>	<b>636,53</b>	<b>86,1%</b>	<b>648,89</b>	<b>87,8%</b>	<b>12,36</b>	<b>1,9%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>739,00</b>	<b>100,0%</b>	<b>738,99</b>	<b>100,0%</b>	<b>-0,01</b>	<b>0,0%</b>

D'une manière globale tout d'abord, on remarque que les surfaces des **zones vouées à l'habitat** (dont les équipements publics) **sont en baisse de 8,5 % (-6,63 hectares)**. Les surfaces des zones U « habitat et équipements » sont en hausse de 4,51 hectares et les **surfaces des zones AU sont en baisse de 11,14 hectares**. Cet élément marque la volonté d'un meilleur encadrement du développement du tissu urbain communal puisque les seules surfaces nécessaires au projet démographique communal ont été classées comme constructibles.

L'examen du volet voué au développement économique permet d'aboutir au même constat avec une **baisse globale de 23,6% des surfaces dédiées au développement économique** (soit une baisse de 5,74 hectares). Cette baisse ne retire pour autant pas les possibilités de développement économique du territoire qui dispose toujours de plus de 18 hectares de surfaces dédiées dont environ 4,28 hectares restent à aménager.

**Enfin, les zones naturelles et agricoles sont en hausse de 1,9 % avec un gain de 12,36 hectares.** Les zones agricoles perdent 42,75 hectares (- 7 %). Cette baisse s'explique par une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU. C'est la zone N qui bénéficie en effet de cette baisse et non une urbanisation. Les zones agricoles sont toujours les plus représentées avec plus de 76,9% du territoire communal.

**Les zones naturelles gagnent 55,11 hectares (+219,1 %).** Cette hausse s'explique essentiellement par le travail effectué sur la préservation des espaces de nature en ville et à proximité du tissu urbain de la commune, le travail sur les protections paysagères aux abords des grandes infrastructures de transport et la bonne prise en compte des secteurs de nature de proximité.

**Globalement le PLU propose donc une meilleure prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels par une protection des terres plus importante que ce que proposait le POS.**

ZONE	SURFACE DU POS		SURFACE du PLU		évolution
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	
UA	19,80	2,7%	62,43	8,4%	215,3%
UB	42,06	5,7%			-100,0%
UE	10,66	1,4%	14,34	1,9%	34,5%
UL			3,94	0,5%	100,0%
<b>TOTAL U</b>	<b>72,52</b>	<b>9,8%</b>	<b>80,71</b>	<b>10,9%</b>	<b>11,3%</b>
NAb1 / 1AUh	1,83	0,2%	2,94	0,4%	60,7%
NAg / 2AUe	13,70	1,9%	4,28	0,6%	-68,8%
NAb2 / 2AUh	7,88	1,1%	2,17	0,3%	-72,5%
NAc	6,54	0,9%			-100,0%
<b>TOTAL NA / AU</b>	<b>29,95</b>	<b>4,1%</b>	<b>9,39</b>	<b>1,3%</b>	<b>-68,6%</b>
NC / A	611,38	82,7%	568,63	76,9%	-7,0%
<b>TOTAL NC / A</b>	<b>611,38</b>	<b>82,7%</b>	<b>568,63</b>	<b>76,9%</b>	<b>-7,0%</b>
ND / N	25,15	3,4%	80,26	10,9%	219,1%
<b>TOTAL ND / N</b>	<b>25,15</b>	<b>3,4%</b>	<b>80,26</b>	<b>10,9%</b>	<b>219,1%</b>
<b>TOTAL Commune</b>	<b>739,00</b>	<b>100%</b>	<b>738,99</b>	<b>100%</b>	<b>0,0%</b>

Les évolutions de surface entre le POS et le PLU sont les suivantes :

- **Le total des surfaces des zones U est en hausse de 11,3 %**, les zones U du PLU représentent aujourd'hui 10,9 % de la surface de la commune. Cette hausse s'explique essentiellement par le classement en zone U de deux zones NA (la zone d'activité du Carembault et le lotissement du Clos du Joncqoy).
- **Le total des surfaces des zones AU est en baisse de 68,6%**, elles représentent 1,3 % de la commune. Cette baisse s'explique par :
  - o Le passage de la zone d'activité du Carembault du NA en U car elle est aménagée ;
  - o Le passage du lotissement du Clos du Joncqoy du NA en U car il est aménagé ;
  - o Le déclassement de plusieurs parcelles NA du POS en A ou N dans le PLU.
- **La somme des zones U et NA(AU) passe de 102,47 hectares dans le POS à 90,10 hectares dans le PLU soit une baisse de 12,8 %.**
- Le total des surfaces des **zones A est en baisse de 7,0 %** soit 42,75 hectares.
- Enfin, le total des **surfaces des zones N augmente de 219,1 %** soit de 55,11 hectares.
- **La somme des zones A et N passe de 636,53 hectares dans le POS à 648,89 hectares dans le PLU soit une hausse de 1,9%.**

## 6. LE RÈGLEMENT ECRIT

### 6.1. LE CHAMP D'APPLICATION

Le règlement – avec son document graphique – constitue une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

**Le règlement du PLU de Camphin-en-Carembault réunit :**

- les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- les règles particulières applicables à chacune des zones ;

**Ces dispositions générales sont rappelées dans le préambule du règlement du PLU. Les principales dispositions générales sont les suivantes :**

- Le champ d'application : La règle d'urbanisme organisée par le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal de Camphin-en-Carembault ;
- La division du territoire : Le Plan Local d'Urbanisme de Camphin-en-Carembault découpe le territoire communal en zones différenciées et désigne les espaces particuliers.

Les règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

### 6.2. LE CONTENU DES ARTICLES

Le règlement du PLU déroule seize articles. Le Grenelle II de l'Environnement a créé deux nouveaux articles (15 et 16) sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le titre I du règlement du PLU décrivait les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire considéré. Ce titre 1 n'entre plus dans le contenu réglementaire - obligatoire - du PLU, mais demeure un préambule utile – voire nécessaire - à la compréhension et à l'application du règlement.

Le caractère de la zone, présenté dans le « chapeau » du chapitre concernant la zone et définissant son affectation dominante, n'entre plus dans le contenu réglementaire du PLU. Cette évolution est cohérente avec l'objectif de mixité urbaine, que proclame la « loi SRU », et qui conduit, en principe, à admettre toutes les occupations et les utilisations du sol.

#### A. Les articles 1 et 2 (les alinéas 1 et 2 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières.

#### B. L'article 3 (l'alinéa 3 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 3 permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles, et de préciser les conditions d'accès aux terrains à partir des voies actuelles ou futures, quelle que soit leur nature, privée ou publique.

#### C. L'article 4 (l'alinéa 4 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 4 fixe les conditions de la desserte des terrains constructibles par les réseaux collectifs d'adduction d'eau, d'alimentation en électricité, d'évacuation des eaux pluviales, et d'évacuation des eaux usées, ainsi que

celles de la réputation des déchets. La capacité de ces réseaux est un élément important dans la définition des partis d'aménagement, en particulier, dans la répartition entre les zones U et les zones AU du PLU.

#### D. L'article 5 (l'alinéa 5 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Le contenu de cet article a été abrogé par la loi ALUR.

#### E. Les articles 6, 7, et 8 (les alinéas 6, 7, et 8, de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Les articles 6, 7, et 8 fixent l'implantation des constructions par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres. Ces règles concourent à la création de la forme urbaine : Elles déterminent la perception des espaces publics ( les perspectives, les places, les fronts bâtis), la lisibilité des espaces non accessibles ( les jardins privés le long des voies, les espaces entre les constructions), ainsi que la perception des espaces non visibles ( les boisements en fond de parcelle, l'aération des cœurs d'îlot).

#### F. L'article 9 (l'alinéa 9 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 9 régit l'emprise au sol des constructions. En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet d'influer efficacement sur la morphologie urbaine ; en outre, elle correspond à la volonté d'aérer le tissu urbain, et de limiter l'imperméabilisation des sols.

#### G. L'article 10 (l'alinéa 10 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 10 définit un plafond maximal – un velum - au-dessus duquel la construction ne peut être édifiée, et module ce velum en fonction de la distance à l'espace public et dans les « zones de transition ». La détermination de la hauteur répond à un souci de qualité du paysage urbain, destiné à garantir l'intégration des constructions neuves dans leur tissu environnant et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de l'espace urbain.

#### H. L'article 11 (l'alinéa 11 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 11 définit l'aspect extérieur des constructions : Les règles générales utilisées ne doivent pas permettre les constructions ou les installations qui, par leurs volumes, leurs matériaux, ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, ou des paysages ; autant que faire se peut, elles doivent aussi conserver un caractère normatif. Toutefois, ces règles générales ne doivent pas exclure la création de formes architecturales contemporaines, dont le caractère d'intérêt public est affirmé par l'article 1er de la Loi du 3 janvier 1977, dès lors que ces formes nouvelles respectent l'environnement et valorisent l'espace urbain.

#### I. L'article 12 (l'alinéa 12 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 12 fixe les normes du stationnement des véhicules.

#### J. L'article 13 (l'alinéa 13 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 13 définit des règles en ce qui concerne l'aménagement des espaces libres. Les règles visent à préserver un tissu urbain aéré et boisé, et à transformer les espaces libres, en général, et, en particulier, les espaces libres laissés par les reculements sur les voies publiques ou privées, en espaces verts ou boisés : L'article 13 impose, dans la plupart des zones, la plantation d'arbres de haute tige en fonction d'un ratio minimal (un arbre par tranche de 200 mètres carrés d'espace libre). Enfin, l'article 13 définit les règles applicables aux éléments remarquables du paysage naturel ou urbain de Camphin-en-Carembault, ainsi désignés par le document graphique au titre de l'article L151-19 et L151-23.

#### K. L'article 14 (l'alinéa 14 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Le contenu de cet article a été abrogé par la loi ALUR.

#### L. L'article 15 (l'alinéa 15 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 15 fixe des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article est un outil réglementaire complétant les obligations de constructions traduites dans les réglementations thermiques 2012 et 2020 notamment.

#### M. L'article 16 (l'alinéa 16 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 16 régleme les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Ce dernier doit permettre d'inciter l'aménagement de nouvelles connexions à haut débit ou de fibres optiques dans les nouvelles opérations d'aménagement par exemple.

#### N. Les articles obligatoires

Seuls sont obligatoires, dans le règlement, les articles concernant l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives (les articles 6 et 7). Toutefois, dans la mesure où le PLU de Camphin-en-Carembault vise à maintenir la qualité des espaces publics urbains et des espaces agricoles ou naturels, apparaissent nécessaires, selon les zones, des règles concernant l'implantation des constructions nouvelles sur un même terrain (l'article 8), des règles concernant l'emprise des constructions nouvelles sur leur terrain (l'article 9), des règles concernant la hauteur absolue ou relative des constructions nouvelles (l'article 10), des règles concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (l'article 11), des règles concernant l'environnement libre des constructions nouvelles (l'article 13).

### 6.3. MISE À L'ABRI DES POPULATIONS ET DES BIENS DES RISQUES CONNUS :

Les différentes zones du PLU de la commune sont concernée par des secteurs du PPRI de Wahagnies-Ostricourt, d'indices « p » (production), « r » (ruissellement), « n » (remontée de nappe), « a » (affaissement) et « i » (inondé) qui sont spécifiques à la **mise en sécurité des populations et des biens vis-à-vis des risques**. Les règles qui y sont inscrites sont **issues de l'application de la doctrine** pour la prise en compte des risques dans les PLU fournie par la DDTM (ces éléments sont annexé au PLU). En effet, le code de l'urbanisme, dans son article **R123-11** paragraphe b stipule que « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

*b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »*

Les articles 1, 2, 6, 7, 9, 11 contiennent des règles spécifiques à ces secteurs.

#### 6.4. APPLICATION DU PIG DE PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS :

La zone A est concernée par des secteurs « S2 » qui permettent l'application réglementaire du Programme d'Intérêt Général de protection des champs captants de la métropole lilloise. Les périmètres et les règles sont directement issus de ce document.

#### 6.5. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> <li>les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation si l'occupation du terrain doit se poursuivre durant plus de 3 mois. Ce sous-article est supprimé car la durée prescrite est jugée comme étant inutile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La création d'établissements industriels est interdite afin de ne pas entraîner de nuisances pour les secteurs d'habitations et leurs occupants.</li> </ul>
Zone UA / 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> <li>le stationnement isolé de caravanes pour plus de 3 mois. Ce sous-article est supprimé car la durée prescrite est jugée comme étant inutile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation sont interdits afin d'éviter les conflits de voisinage et d'améliorer ainsi le cadre de vie des constructions voisines existantes.</li> </ul>
Zone UA / 1AUh		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les terrains de camping-caravanage, les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits afin d'éviter les conflits de voisinage et d'améliorer ainsi le cadre de vie des constructions voisines existantes.</li> </ul>
Zone UA / 1AUh		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le stationnement isolé de caravanes est interdit afin d'éviter les conflits de voisinage et d'améliorer ainsi le cadre de vie des constructions voisines existantes.</li> </ul>
Zone UA / 1AUh		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets ou de véhicules désaffectés sont interdits afin de ne pas confronter les nuisances liés au dépôt de déchets avec des secteurs d'habitations.</li> </ul>
Zone UA / 1AUh		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ouverture de toute carrière est interdite afin de ne pas entraîner de nuisances pour les secteurs d'habitations et leurs occupants.</li> </ul>
Zone UE / UL / 1AUe / A / N		<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non prévus à l'article 2 sont interdits, car contraire à la destination de la zone.</li> </ul>

## 6.6. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.</li> <li>- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sous-articles supprimés car n'étant plus en accord avec le nouveau règlement du PLU, notamment en ce qui concerne les types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés auxquels il est fait référence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;</li> <li>- Maintenir l'intérêt des éléments du patrimoine bâti recensés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme dans le règlement graphique ;</li> <li>- Maintenir l'intérêt des éléments du patrimoine éco-paysager recensés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme dans le règlement graphique ;</li> <li>- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme ;</li> <li>- Respecter des mesures de prévention et des mesures de préconisations pour les constructions situées dans un secteur concerné par la zone de retrait/gonflement d'argiles</li> </ul> </li> </ul> <p>Ceci afin de garantir le respect des choix effectués par les élus dans le cadre de l'élaboration du PLU en matière de protection du patrimoine naturel et architectural de la commune.</p>
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les constructions à usage d'habitation ou d'annexe à une habitation, les abris de jardin, les constructions à usage d'artisanat, de commerce, de bureaux, de services et d'équipements collectifs. Sous-article supprimé car jugé comme étant incompatible avec le nouveau caractère de la zone.</li> </ul>	
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les lotissements et opérations groupées. Sous-article supprimé car incompatible avec le nouveau règlement du PLU.</li> </ul>	

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont admis sous certaines conditions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements à usage d'activité comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone</li> <li>• le camping à la ferme et le stationnement de 2 à 5 caravanes pour plus de 3 mois sous réserve de réaliser les équipements nécessaires et des rideaux d'arbres de hauteur suffisants.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les différents types de camping-caravanage admis dans le présent article peuvent être refusés ou admis sous réserve de prescriptions spéciales s'ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou l'exercice des activités agricoles ou à la conservation des milieux naturels.</p> <p>Sous-articles supprimés car autorisant des installations jugées comme étant incompatibles avec la caractère de la zone défini par le PLU</p>	/
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et reconstructions de bâtiments à usage d'habitation situés à moins de 200 mètres de la Route Départementale n° 925, repéré au plan des obligations diverses par une sinusoïde, doivent répondre aux prescriptions d'isolement acoustique contre les bruits extérieurs, imposées par l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978, repris pour information dans l'annexe documentaire.</li> </ul> <p>Sous-article supprimé car jugé comme étant devenu obsolète.</p>	/
Zone UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments admis sous réserve sont mentionnés afin de permettre le bon fonctionnement et le respect de la destination affectée à la zone en question.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Secteur A1		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure nécessaires à l'assainissement sont admis, sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles, du fait de leur conception, d'altérer la qualité des eaux dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li> </ul> <p>Ceci afin de permettre le bon fonctionnement de l'assainissement, tout en veillant à ce que ces installations n'engendrent pas de dégradation de l'environnement naturel et agricole.</p>
Secteur Ae		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clôtures nécessaires à l'activité agricole sont admises pour permettre la protection de l'activité présente.</li> </ul>
Secteur Ae		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ceci, afin de faciliter l'installation de ces équipements, tout en veillant à ce qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement agricole du secteur.</li> </ul>
Zones A et N		<p>Sont admis les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et les conditions d'habitabilité des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le nombre de logements et dans la limite maximale de dans la limite de 20% de la surface du logement à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Sont admis les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation à l'identique.</p> <p>Ces deux points permettent de garantir la conformité aux lois ALUR et AAAF</p>

## 6.7. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / 1AUh / A	<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les terrains dont la longueur de façade est inférieure à 40 mètres ne peuvent comporter qu'un seul accès à la voie publique, conçu en double sens ou deux accès conçus en sens unique. Sous-article supprimé car jugé comme étant trop complexe à appliquer et trop contraignant pour les habitants de la zone.</li> </ul>	<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, directement ou pas, afin d'assurer une desserte suffisante pour l'usage qui est fait des bâtiments existants et donc interdire la création de voies d'accès clandestines, ainsi que pour assurer la protection de ces bâtiments en cas de sinistre.</li> </ul>
Zone UL	/	<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ainsi que pour assurer la protection de ces bâtiments en cas de sinistre.</li> </ul>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A	<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les terrains dont la longueur de façade est supérieure à 40 mètres peuvent comporter deux accès automobiles à la voie publique. Les terrains comporteront un accès à la voie publique. Sous-article supprimé car jugé comme étant trop contraignant pour les habitants de la zone.</li> </ul>	<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., afin d'assurer la bonne desserte ainsi que la protection des bâtiments en présence.</li> </ul>
Zone UA / 1AUh	<p><u>Au sujet de la voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune voie publique ou privée ne doit avoir une largeur inférieure à 4 mètres. Toutefois, sur une longueur de 10 mètres à compter de la voie publique, cette largeur ne peut être inférieure à 5 mètres. Sous-article supprimé car jugé comme fixant une largeur minimale de voie publique ou privée trop restreinte. Ce sous-article est par ailleurs jugé comme étant trop complexe à appliquer.</li> </ul>	<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Est également considéré comme accès tout chemin de desserte reliant à la voie publique 2 lots ou parcelles au maximum. Dans ce cas la largeur de cet accès ne pourra être inférieure à 4 mètres, afin d'assurer le passage pour tout type de véhicule.</li> </ul>
Zone UA / 1AUh	<p><u>Au sujet de la voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Toutefois, dans le cas de "placettes" qui participent à une composition d'ensemble, l'opportunité de ne pas prolonger la voie pourra être retenue dans le cadre plus général d'un plan d'aménagement au niveau de la commune. Sous-article supprimé car faisant référence à un plan d'aménagement désormais inapplicable.</li> </ul>	<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La distribution des postes d'hydrocarbure doit être assurée en dehors de la voie publique, afin d'assurer le bon fonctionnement des accès et le passage des véhicules en sécurité.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UE / 1AUh / 1AUe / A		<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, afin d'assurer la sécurité de ces usagers et des activités présentes dans la zone.</li> </ul>
Zone UE / 1AUe		<p><u>Au sujet des accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les accès doivent être organisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voirie externe et assurer une visibilité suffisante (courbe de voie, etc...). Ceci, afin d'assurer une certaine sécurité pour ces engins et leurs conducteurs.</li> </ul>
Zone UA / UL / 1AUh		<p><u>Au sujet de la voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés, afin d'assurer une largeur de voie suffisante pour répondre aux besoins de passage des habitants du secteur concerné.</li> </ul>
Zone UA / UL / 1AUh		<p><u>Au sujet de la voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune voie publique ou privée ne doit avoir une largeur inférieure à 5 mètres, afin d'assurer une largeur de voie suffisante pour répondre aux besoins de passage des habitants du secteur concerné, ainsi que pour les véhicules de secours et de services publics.</li> </ul>
Zone UA / UL / 1AUh		<p><u>Au sujet de la voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune voie ouverte à la circulation automobile ne doit avoir une largeur de plateforme inférieure à 8 mètres, afin d'assurer le bon fonctionnement de la circulation automobile.</li> </ul>
Zone UA / UL / 1AUh / 1AUe		<p><u>Au sujet de la voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment, afin de ne pas contraindre les habitants du secteur, ainsi que les services publics, dans l'accès aux habitations.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UE		<p><u>Au sujet de la voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, afin de ne pas contraindre les entrepreneurs présents dans la zone dans l'accès à leur site de travail et de production.</li> </ul>
Zone UE / 1AUe		<p><u>Au sujet de la voirie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque parcelle ne peut avoir qu'un seul accès pour véhicules automobiles sur la voie publique ou privée, afin d'éviter qu'un nombre excessif et non maîtrisé d'accès ne se développe, au risque de devenir dangereux pour l'ensemble de la circulation automobile.</li> </ul>
Zone N		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cet article ne doit pas obligatoirement être réglementé. Il pourra éventuellement l'être lorsque le PLU fera l'objet d'une révision ou d'une modification.</li> </ul>

#### 6.8. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A	<p><u>Au sujet des eaux résiduaires industrielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Sous-article supprimé en raison de l'évolution de la législation en vigueur à laquelle il est fait référence.</li> </ul>	<p><u>Au sujet de l'alimentation en eau potable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau, afin de garantir aux usagers l'accès à l'eau potable pour leurs besoins quotidiens, dans des conditions qui évitent les gaspillages de la ressource en eau.</li> </ul>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A	<p><u>Au sujet des réseaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. Sous-article supprimé en vue de procéder à une réécriture plus précise.</li> </ul>	<p><u>Au sujet de l'alimentation en eau industrielle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des activités industrielles présentes dans la zone, tout en s'assurant que l'alimentation en eau respecte les normes en vigueur.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A	<p><u>Au sujet des réseaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les lotissements et opérations groupées, les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées en réseau souterrain. Il est en outre conseillé la pose de fourreaux en vue d'un éventuel raccordement au réseau câblé. Sous-article supprimé afin de pouvoir imposer de manière claire la pose de fourreaux dans le cadre d'opérations groupées ou de lotissements.</li> </ul>	<p><u>Au sujet des eaux usées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le raccordement, par canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction, afin d'éviter que l'évacuation des eaux usées domestiques ne se fasse à travers un « relâchement » de ces eaux directement dans le milieu naturel. En l'absence d'un réseau raccordé à une station d'épuration publique, un dispositif d'assainissement autonome doit être installé conformément aux dispositions en vigueur, afin de garantir la mise en place d'un système d'assainissement pour toute construction entreprise dans la zone.</li> </ul>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A	/	<p><u>Au sujet des eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposer la récupération des eaux pluviales et la gestion à la parcelle, afin de permettre une réutilisation de ses eaux de pluie ou à défaut une évacuation respectueuse de l'environnement.</li> </ul>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A	/	<p><u>Au sujet des eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux, afin de permettre une réutilisation de ses eaux de pluie ou à défaut une évacuation respectueuse de l'environnement.</li> </ul> <p>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, afin d'assurer la bonne évacuation de ces eaux, sans engendrer de coûts pour les services publics.</p>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A	/	<p><u>Au sujet des eaux résiduaires industrielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, afin de préserver le milieu naturel d'une pollution.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A		<p><u>Au sujet des réseaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les réseaux sont enterrés, afin d'éviter la dégradation du paysage par la présence de câbles aériens. Dans le cadre d'opérations groupées et dans les lotissements, la pose de fourreaux en vue d'un éventuel raccordement à de nouveaux réseaux est obligatoire, afin de veiller au groupement des réseaux.</li> </ul>
Zone N		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cet article ne doit pas obligatoirement être réglementé. Il pourra éventuellement l'être lorsque le PLU fera l'objet d'une révision ou d'une modification.</li> </ul>

#### 6.9. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si la surface, la situation ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de travaux publics ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable. Sous-article supprimé car jugé comme étant insuffisamment précis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour être constructible, tout terrain doit avoir une longueur de façade à rue au moins égale à 6 mètres, afin d'éviter la construction d'habitation sur des terrains trop étroits.</li> </ul>
Zone UA		<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutefois, la construction sur des terrains existants dont la longueur de façade est inférieure à 6 mètres est autorisée pour permettre: <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'édification d'un garage particulier</li> <li>- la reconstruction de bâtiments existants détruits par sinistre</li> <li>- la construction ou la reconstruction de bâtiments dans le cas de "dent creuse" telle que définie en annexe.</li> <li>- l'implantation de constructions liées aux réseaux de distribution (EDF, TELECOM, etc.)</li> </ul> </li> </ul> <p>Ceci, afin de ne pas contraindre les propriétaires déjà présents dans la zone à entreprendre ce type de travaux.</p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA		<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de partage ou de division parcellaire de terrain en vue de la construction, la longueur de façade à rue de chaque terrain résultant de la division doit être au moins égale à 8 mètres, afin d'éviter la construction d'habitation sur des terrains trop étroits.</li> </ul>
Zone UA		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces règles de minimum de front à rue ne s'appliquent pas aux parcelles (2 maximum) existantes ou créées en arrière-plan par division, et reliées à la voie publique par un chemin d'accès faisant partie intégrante du ou des lots, afin de ne pas contraindre les propriétaires concernés.</li> </ul>
Zone UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cet article n'est pas réglementé afin de ne pas contraindre la destination des parcelles</li> </ul>

#### 6.10. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer ; les rampes de garage doivent également respecter ce recul. Ceci afin d'assurer une certaine homogénéité dans l'alignement de ces constructions, en limite de l'emprise publique ou en recul par rapport à celui-ci.</li> </ul>
Zone UA		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'alignement est à moins de 6 mètres de l'axe de la voie, les constructions doivent respecter un recul de 6 mètres à compter du dit axe, afin d'assurer une certaine homogénéité dans l'alignement de ces constructions.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA		<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'autre part, les constructions en retrait de la limite de construction sont autorisées sous réserve que la rupture d'alignement porte sur un front à rue supérieur ou égal à 15 mètres et que l'aménagement proposé ne compromette pas la bonne tenue de la voie et des espaces libres intérieurs, afin de s'assurer que le front bâti ne soit pas concerné par des irrégularités trop importantes. Dans ce cas, le retrait ne pourra être inférieur à 5 mètres, afin que les retraits entrepris ne soient pas excessifs. Dans le cas d'une construction édifiée sur un terrain situé à l'angle de 2 voies, cette règle peut ne s'appliquer qu'à partir de la voie qui assure la desserte de la construction si la seconde voie est un chemin non ouvert à la circulation automobile et si le projet ne compromet pas la sécurité du carrefour, afin de ne pas compromettre les projets des propriétaires présents dans la zone, tout en s'assurant que ces projets soient sans danger pour la circulation automobile.</li> </ul>
Secteur UAa		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions doivent être édifiées en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer ou respecter les marges de recul figurant au plan. Les rampes de garages doivent également respecter ce recul. Ceci, afin d'inscrire ces nouvelles constructions dans la continuité de celles déjà existantes.</li> </ul>
Secteur UAa / UL		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'une construction édifiée sur un terrain situé à l'angle de 2 voies, cette règle peut ne s'appliquer qu'à partir de la voie qui assure la desserte de la construction si la seconde voie est un chemin non ouvert à la circulation automobile et si le projet ne compromet pas la sécurité du carrefour, afin de s'assurer que ces projets soient sans danger pour la circulation automobile.</li> </ul>
Zone UA / UAa / UL / 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas de "dent creuse", la limite d'implantation en façade à rue peut être imposée à partir de celle des constructions voisines. Sous-article supprimé car jugé comme étant trop contraignant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En bordure des chemins piétonniers existants, à modifier ou à créer, les constructions doivent respecter un recul de 2 mètres minimum à compter de l'axe de ce piétonnier, afin d'assurer une largeur de passage suffisante pour les piétons.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UAa / UL / 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce recul peut être réduit à 1 mètre de l'axe pour la partie du piétonnier qui débouche sur une placette entre 2 bâtiments qui n'ont pas d'ouverture sur ce chemin. Sous-article supprimé car jugé comme étant trop complexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les marges de recul imposées ci-dessus, est admis l'aménagement de constructions existantes dans la mesure où le projet est compatible avec l'ensemble des autres règles. Ceci afin de ne pas contraindre le développement de projets de constructions n'engendrant pas de dégradations particulières du cadre bâti.</li> </ul>
Zone UA / UAa	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les marges de recul imposées ci-dessus, est admis l'aménagement de constructions existantes dans la mesure où :               <ul style="list-style-type: none"> <li>b) le projet ne remet pas en cause plus de la moitié du bâtiment existant et que la surface de plancher hors oeuvre nette ne dépasse pas 250 m<sup>2</sup>. Dans ce cas le projet devra présenter une architecture soignée compatible avec le milieu environnant.</li> </ul> </li> </ul> <p>Lorsque le projet de construction (lotissement ou opération groupée) intéresse un îlot ou un ensemble d'îlots ou un terrain d'au moins 2 000 mètres carrés ayant un front à rue de plus de trente mètres, les règles d'implantation par rapport aux emprises publiques ne s'appliquent pas, sauf pour les garages qui, en cas de recul sur l'alignement, doivent respecter un recul minimal de 5 mètres.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement de services publics telles que postes de transformation E.D.F. , autocommutateurs de téléphone, etc. dont la surface au sol est inférieure ou égale à 15 m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure ou égale à 3,20 mètres à l'égout du toit. Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant</p> <p>Sous-article supprimé car jugé comme étant trop complexe et méritant une réécriture par le nouvel PLU.</p>	<p><i>En bordure de l'autoroute A1 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions seront implantées avec un recul minimum de 50 mètres par rapport à la limite d'emprise de l'autoroute. Ceci, afin de ne pas entraîner de risque d'accident entre les activités présentes dans la zone et la circulation automobile empruntant l'autoroute.</li> </ul>
Zone UE / 1AUe		

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UE / 1AUe		<p><u>En bordure de l'autoroute A1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans ce retrait, une bande de 30 mètres située le long de l'autoroute sera arborée et engazonnée par l'aménageur de la zone d'activité, afin d'assurer une certaine intégration paysagère des bâtiments liés aux activités économiques et visibles depuis l'autoroute. Le surplus, compris entre 30 et 50 mètres, pourra être aménagé en parking paysager, destiné exclusivement aux véhicules légers et comportant un arbre de développement moyen toutes les 2 places, afin de permettre la création de nouvelles places de stationnement, tout en veillant à ce que ces installations n'entraînent pas de dégradations paysagères.</li> </ul>
Zone UE / 1AUe		<p><u>En bordure de l'autoroute A1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune publicité ou enseigne publicitaire ne pourra être visible de l'autoroute en dehors de l'indication de la raison sociale de l'entreprise. L'enseigne sera placée directement sur le bâtiment ou contenue dans un caisson plein parallèle au bâtiment. Ceci afin d'éviter que ne se développe à outrance une publicité entraînant également une dégradation paysagère.</li> </ul>
Zone UE / 1AUe		<p><u>En bordure de l'autoroute A1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quais de déchargement sont interdits le long de la façade autoroutière, afin de ne pas exposer à la vue des automobilistes les marchandises qui entrent et sortent quotidiennement des entreprises présentes dans la zone.</li> </ul>
Zone UE / 1AUe		<p><u>En bordure de la RD 41 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie, afin d'assurer une certaine sécurité entre les activités présentes dans la zone et la circulation routière.</li> </ul>
Zone UE / 1AUe		<p><u>En bordure des voies internes de la zone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement, afin d'assurer une certaine sécurité entre les activités présentes dans la zone et la circulation routière.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UL / 1AUh		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions doivent être édifiées en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer ou respecter les marges de recul figurant au plan. Les rampes de garages doivent également respecter ce recul. Ceci afin d'assurer une certaine sécurité pour les utilisateurs des équipements publics et habitants présents dans la zone vis-à-vis de la circulation automobile.</li> </ul>
Zone A / N		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions doivent être édifiées en retrait de 15 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Ceci afin d'assurer une certaine homogénéité dans l'alignement de ces constructions, en recul par rapport à l'emprise publique.</li> </ul>

#### 6.11. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas de bâtiment ne joignant pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative du terrain ne peut être inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 4 mètres. Cette distance horizontale ne pourra en aucun cas être inférieure à 4 mètres. Cette règle ne s'applique ni aux jambages de lucarnes ni aux pentes de toitures.</li> </ul> <p>Sous-article supprimé car ne faisant pas de différence entre les murs ouverts et les murs aveugles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, c'est-à-dire contiguës aux limites séparatives latérales du terrain. Ceci, afin d'assurer une certaine densité bâtie dans la zone concernée.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutefois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le projet de construction intéresse un terrain dont la longueur de façade est égale ou supérieure à 13 mètres, le bâtiment peut ne prendre qu'une des deux limites séparatives.</li> <li>- au-delà d'une distance de 7 mètres mesurée à partir de l'alignement ou de la limite de construction imposée, une implantation en retrait de ces limites est admise.</li> <li>- au-delà d'une bande de 15 mètres à compter de l'alignement, et hormis dans le cas de lot situé en arrière-plan tel que prévu à l'article UA5, l'implantation de bâtiments en limite séparative n'est possible que :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsqu'il s'agit de bâtiments, dont la hauteur n'excède pas 3,20 mètres en limite parcellaire et la pente de toiture 45°</li> <li>b) lorsqu'il s'agit de 2 bâtiments qui se jouxtent ou qui résultent d'opérations conjointes de construction</li> <li>c) dans le cas de "dent creuse", si elle correspond effectivement à une mise en mitoyenneté avec les habitations voisines.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Ceci afin de ne pas contraindre de manière trop forte les propriétaires de la zone dans leurs travaux, en fonction de la largeur de leur terrain en façade.</p>
Zone UA		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans tous les cas de retrait par rapport à la voie, les constructions doivent être édifiées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en limite séparative</li> <li>- Soit avec un recul d'au moins 3 mètres si le mur qui fait face à la limite séparative est aveugle ;</li> <li>- Soit avec un recul d'au moins 4 mètres si le mur qui fait face à la limite séparative comporte des ouvertures ;</li> </ul> </li> </ul> <p>Ceci afin de faire en sorte qu'une certaine homogénéité soit respectée dans les modes d'implantation du bâti.</p> <p>Cette règle ne s'applique ni aux jambages de lucarnes ni aux pentes de toitures, afin de ne pas être trop contraignante pour les propriétaires de la zone concernée.</p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Secteur UAa / 1AUh		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La construction de bâtiment joignant la limite parcellaire est autorisée :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intérieur d'une bande de 15 mètres de profondeur à compter de l'alignement ou de la limite de construction qui s'y substitue.</li> <li>- A l'extérieur de cette profondeur de 15 mètres, à l'exception des lots situés en arrière-plan prévus à l'article UA5, dans les cas suivants :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>o lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,20 mètres en limite parcellaire et la pente de toiture 45°</li> <li>o lorsqu'il s'agit de deux bâtiments qui se jouxtent ou qui résultent d'opérations conjointes de construction.</li> <li>o dans le cas de "dent creuse" l'implantation en limite parcellaire au-delà de la bande de 15 mètres peut être admise si elle correspond effectivement à une mise en mitoyenneté avec les habitations voisines.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Ceci afin de ne pas contraindre de manière trop forte les propriétaires de la zone dans leurs travaux.</p>
Secteur UAa / 1AUh		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans tous les cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent être édifiées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit avec un recul d'au moins 3 mètres si le mur qui fait face à la limite séparative est aveugle ;</li> <li>- Soit avec un recul d'au moins 4 mètres si le mur qui fait face à la limite séparative comporte des ouvertures ;</li> </ul> </li> </ul> <p>Ceci afin de faire en sorte qu'une certaine homogénéité soit respectée dans les modes d'implantation du bâti.</p> <p>Cette règle ne s'applique ni aux jambages de lucarnes ni aux pentes de toitures, afin de ne pas être trop contraignante pour les propriétaires de la zone concernée.</p>
Zone UA / UAa / 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De même, les équipements de service public, tels que transformateurs E.D.F., autocommutateurs de téléphone, dont la surface au sol est inférieure ou égale à 15 m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure ou égale à 3,20 mètres à l'égout du toit, peuvent être implantés à 1 mètre minimum des limites séparatives à conditions que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement (par exemple, utilisation de matériaux tels que briques, tuiles ...,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions arrières d'habitations existantes, ne jouxtant pas la limite séparative et implantées à moins de 4 mètres de celle-ci, sont autorisées, afin de ne pas contraindre les propriétaires de constructions déjà existantes dans l'entreprise de ce type de travaux. A condition que la distance comptée horizontalement de tout point de cette extension au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à celle du bâtiment existant sans pouvoir être inférieure</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
	<p>accompagnement végétal). Sous-article supprimé car jugé comme étant inutile.</p>	<p>à 2 mètres, afin d'éviter les risques de conflits de voisinage liés notamment à la perte de visibilité et d'ensoleillement dans le cas d'une construction de grande taille.</p>
<p>Zone UA / UAa / 1AUh</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les stationnements de caravanes autorisés à l'article UA.1 doivent respecter un recul minimal de 10 mètres à compter des limites séparatives. Sous-article supprimé car jugé comme étant trop contraignant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En ce qui concerne les annexes d'une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur inférieure ou égale à 3,2 mètres sans fondations et non attenants à l'habitation, une implantation à 1 mètre minimum de la limite séparative est possible, afin de ne pas contraindre trop fortement la construction de ce type d'annexes, tout en s'assurant qu'une distance de recul minimum soit néanmoins respectée afin de ne pas entraîner de conflits de voisinage.</li> </ul>
<p>Zone UE / 1AUe</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Toute construction doit être implantée à une distance L de la limite séparative au moins égale à la moitié de sa hauteur. Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 5 mètres par rapport aux limites séparatives internes de la zone et à 10 mètres par rapport aux limites externes de la zone. Cette marge de 10 mètres sera plantée d'arbres et arbustes.</li> </ul> <p>Les dépôts à l'air libre et les aires de stationnement doivent également respecter ces dispositions.</p> <p>Ceci, afin d'assurer une distance suffisante entre les bâtiments pour permettre le passage de véhicules ainsi que l'entretien des constructions.</p>
<p>Zone UL / N</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative opposée ne peut être inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 4 mètres. Cette distance horizontale ne pourra en aucun cas être inférieure à 4 mètres</li> </ul> <p>Ceci, afin d'assurer une distance suffisante entre les bâtiments et les équipements publics de la zone pour permettre le passage de véhicules ainsi que l'entretien de l'ensemble.</p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone A		<ul style="list-style-type: none"> <li>Un recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites séparatives est à respecter pour toutes les constructions.</li> </ul> <p>Ceci, afin d'assurer une distance suffisante entre les bâtiments de la zone pour permettre le passage de véhicules ainsi que l'entretien de l'ensemble.</p>
Zone N		<ul style="list-style-type: none"> <li>En ce qui concerne les abris de jardin autorisés dans le secteur Nj, une implantation à 1 mètre minimum de la limite séparative est possible, afin de ne pas contraindre trop fortement la construction de ce type d'annexes, tout en s'assurant qu'une distance de recul minimum soit néanmoins respectée afin de ne pas entraîner de conflits de voisinage.</li> </ul>

#### 6.12. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions situées sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière qu'elles satisfassent aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les baies éclairant les pièces d'habitation ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sous-article supprimé car jugé comme étant trop complexe et par là-même inapplicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance minimale de 8 mètres, afin de permettre le passage aisé des véhicules de secours et de service public en cas de besoin. Cette distance minimale peut toutefois être réduite dans le cas de bâtiments d'une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur inférieure ou égale à 3,20 mètres ou de contraintes techniques dûment justifiées, afin de ne pas contraindre l'implantation de ces bâtiments de petite taille.</li> </ul>
Zone A / N		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cet article n'est pas réglementé car il n'est pas jugé nécessaire de procéder à la réglementation de cet article en raison de la destination de la zone.</li> </ul>

### 6.13. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UAa / UL / 1AUh / A / Ae / N		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cet article n'est pas réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables des bâtiments.</li> </ul>
Zone UE / 1AUe		<ul style="list-style-type: none"> <li>La surface imperméabilisée ne pourra excéder 85 % de la superficie du terrain, afin de garantir un minimum d'infiltration des eaux de pluie sur chaque parcelle.</li> </ul>
Secteur AI		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'emprise au sol est limitée à 80% de l'unité foncière, afin de préserver une certaine "aération" dans le tissu bâti tout en fixant une certaine densité.</li> </ul>

### 6.14. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé, fixé par le Plan d'Occupation des Sols, ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Pour le calcul de cette distance, il sera tenu compte de la largeur d'emprise de la voie existante ou de la largeur de la voie prévue au Plan d'Occupation des Sols ou de l'obligation envisagée audit plan de construire en retrait de l'alignement. En aucun cas il ne sera tenu compte des reculs volontaires sur l'alignement.</li> </ul> <p>Sous-article supprimé car faisant référence au Plan d'Occupation des Sols devenu caduque avec l'approbation du nouveau PLU.</p>	

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dépassement égal au 1/10 de la largeur de la voie et au maximum de 1 mètre est admis lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entiers d'étages droits. La même tolérance est admise pour les murs pignons, cheminées, saillies et autres éléments de construction reconnus indispensables.</li> </ul> <p>Sous-article supprimé car jugé comme étant trop complexe à appliquer.</p>	/
Zone UA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement. Sous-article supprimé car jugé comme étant insuffisamment précis.</li> </ul>	/
Zone UA / 1AUh	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En aucun cas la hauteur d'une construction à usage d'habitation ne peut dépasser 8 mètres à l'égout des toitures et 12 mètres au faitage, afin d'assurer une meilleure harmonisation des hauteurs entre les constructions principales. Aucune construction ne pourra excéder 3 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, afin que ne soient pas construites des habitations de hauteur excessive.</li> </ul>
Secteur UAa / UE / UL / 1AUe / A	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En aucun cas, la hauteur d'une construction à usage d'habitation ne peut dépasser 8 mètres à l'égout des toitures et 10 mètres au faitage, afin d'assurer une meilleure harmonisation des hauteurs entre les constructions principales.</li> </ul>
Zone UA / UAa / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En ce qui concerne les autres bâtiments cette hauteur maximale est portée à 16 mètres au faitage, notamment pour ne pas contraindre le bon fonctionnement des activités qui peuvent être présentes dans la zone. Toutefois un dépassement de cette limite pourra être admis dans le cas de contraintes techniques justifiées, toujours pour ne pas contraindre le bon fonctionnement des activités éventuellement présentes dans la zone.</li> </ul> <p>Ne sont pas soumis à ces règles les équipements d'infrastructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône E.D.F. etc.) ainsi que les édifices culturels, afin de ne pas contraindre le fonctionnement de ces infrastructures, ni l'attrait touristique de ces édifices.</p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone N		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La hauteur est limitée à 6 mètres au faitage, afin d'assurer une meilleure harmonisation des hauteurs entre les constructions principales.</li> </ul>

## 6.15. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

### 6.16.

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.</li> </ul> <p>Sous-article supprimé car jugé comme étant insuffisamment précis et nécessitant une réécriture par le nouveau PLU.</p>	<p><i>Au sujet du principe général :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, afin d'assurer la préservation de l'image qui est propre à la commune de Camphin-en-Carembault et de son paysage urbain.</li> </ul>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N		<p><i>Au sujet des dispositions particulières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : a) tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions devront être en harmonie avec l'architecture régionale du Carembault. Ceci afin de respecter le cadre bâti traditionnel propre à la commune.</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
<p>Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N</p>	<p><u>Au sujet des dispositions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : b) maçonnerie : Les teintes vives, et en particulier le blanc pur, sont interdits sur les pignons et murs aveugles. Sont interdits : les revêtements par plaques de pierre ou de marbre, les briquettes de parement (tuileaux et mulots) à l'exception de celles dont l'aspect de finition est rigoureusement identique à celui de la brique de terre cuite. Dans le cas de transformations de façades ou d'extension de construction existante, les caractéristiques architecturales du bâtiment doivent être respectées, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les linteaux de briques, les modénatures et décors. Le remplacement de linteaux de briques par des linteaux de bois, béton ou autre, est interdit. Dans le cas où le mauvais état de la brique nécessite la pose d'un enduit, celui-ci sera réalisé en ciment et peint dans la gamme des ocres. Un revêtement en plaquettes pourra également être admis à condition que l'aspect de finition de celles-ci soit identique à celui de la brique. Le crépi est interdit.</li> </ul> <p>Sous-articles supprimés afin de procéder à une réécriture complète de cet article par le nouveau PLU.</p>	<p><u>Au sujet des dispositions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : b) maçonnerie : Les constructions seront d'aspect brique de terre cuite naturelle. Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues. Peuvent être admises les constructions réalisées dans le style authentique des "rouges barres" sous réserve de l'utilisation exclusive des matériaux traditionnels (briques et pierres de type Lezennes) et du respect des proportions classiques entre ces deux matériaux L'aspect ciment brut est interdit.</li> </ul> <p>Ceci afin de respecter le cadre bâti traditionnel propre à la commune.</p>
<p>Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N</p>	<p><u>Au sujet des dispositions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : c) couverture : Les matériaux de couverture devront être d'aspect tuile ou d'aspect ardoise de type régional (tuiles de terre cuite ou ardoises). La couleur des tuiles devra se situer dans la gamme des rouges-orangés. L'utilisation d'autres matériaux de couverture, comme la tuile béton, peut être admise à condition que la couleur se situe dans la gamme des rouges-orangés. Sont interdits les matériaux de ton clair, hormis les matériaux translucides pour les vérandas. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une construction d'architecture contemporaine sauf en ce qui concerne la nature et la couleur des matériaux de couverture.</li> </ul>	<p><u>Au sujet des dispositions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : c) couverture : Les toitures doivent être à deux versants avec ou sans brisis. La pente de toiture sera comprise entre 40 et 50 degrés En dehors des brisis et des coyaux, les ruptures de pente ne sont admises que pour des excroissances de la toiture principale destinées à la couverture d'annexes de faible importance. Les toitures-terrasses ne sont admises que pour les annexes et les ajouts de faible importance par rapport à la construction principale. Les matériaux de couverture devront être d'aspect tuile ou d'aspect ardoise</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
	<p>Sous-articles supprimés afin de procéder à une réécriture complète de cet article par le nouveau PLU.</p>	<p>Ceci, afin de respecter le cadre bâti traditionnel de la commune et de ne pas entraîner de conflits de voisinage qui seraient dû à une perte d'ensoleillement lié à une toiture voisine trop imposante.</p>
<p>Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N</p>	<p><u><i>Au sujet des dispositions particulières :</i></u>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : d) ouvertures : Les ouvertures devront être plus hautes que larges. Les baies de grande largeur ne sont tolérées que pour l'éclairage des séjours et pièces à usage commercial.</li> </ul> <p>Sous-articles supprimés car jugé comme étant trop complexes.</p> </p>	<p><u><i>Au sujet des dispositions particulières :</i></u>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : d) ouvertures : Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon, des lucarnes ou des châssis de toit. Les ouvertures devront être de dimensions sensiblement plus réduites que celles du rez-de-chaussée. Les ouvertures en toiture ne pourront représenter plus du tiers de la longueur du toit.</li> </ul> <p>Ceci, afin de ne pas porter atteinte au paysage bâti traditionnel de la commune.</p> </p>
<p>Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N</p>	<p><u><i>Au sujet des dispositions particulières :</i></u>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : les lignes électriques et téléphoniques doivent être enterrées dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.</li> </ul> <p>Sous-articles supprimés afin de procéder à une réécriture complète de cet article par le nouveau PLU.</p> </p>	<p><u><i>Au sujet des dispositions particulières :</i></u>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : e) aspect général : Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent former un tout avec la construction principale et être traités en harmonie avec le reste de la construction. Les façades visibles des voies publiques, les pignons ou murs mitoyens au-dessus des héberges doivent être en harmonie avec le reste de la construction. Les antennes paraboliques, quelles que soient leurs dimensions, ne doivent pas être visibles de la voie publique</li> </ul> <p>Ceci, afin de ne pas porter atteinte au paysage bâti traditionnel de la commune.</p> </p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N		<p><u>Au sujet des dispositions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : f) la cote altimétrique 0,00 mètre du rez-de-chaussée ne doit en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre à partir du niveau du terrain naturel.</li> </ul> <p>Ceci, afin d'éviter qu'une atteinte soit portée au paysage bâti général de la zone, ainsi que pour éviter les conflits de voisinage dû par exemple à la perte d'ensoleillement que pourrait entraîner le non respect de cette règle.</p>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N		<p><u>Au sujet des dispositions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : g) les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique ou dissimulées derrière un rideau de verdure.</li> </ul> <p>Ceci, afin d'assurer le respect du paysage bâti.</p>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N		<p><u>Au sujet des dispositions particulières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation : h) clôtures : les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul des constructions, doivent être constituées soit par des haies vives composées d'essences locales, soit par des grilles, soit par des grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 0,80 mètre. La hauteur maximale des clôtures et portes de clôtures est limitée à 2 mètres. Les clôtures doivent être en harmonie avec la façade. Des clôtures pleines ne sont admises que lorsqu'elles répondent à une utilité tenant à la nature de l'occupation du sol (pas de plaque en façade). Les clôtures en limites séparatives, édifiées ou non à cheval sur la limite, ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur. Dans le cas où deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du terrain inférieur. Les clôtures en limites séparatives seront prioritairement réalisées au moyen d'un grillage ou d'une haie composée</li> </ul>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
		<p>d'essences locales pour les constructions à édifier en opération d'ensemble (lotissement ou permis groupé), la hauteur ou l'aspect des clôtures doivent donner lieu à des prescriptions particulières pour uniformisation d'aspect. Cette règle concerne également les clôtures sur limite séparative non comprises dans les marges de recul. En l'absence de prescriptions, les règles ci-dessus s'appliquent.</p> <p>Ceci, afin d'assurer le respect du paysage bâti et de limiter les risques de conflits de voisinage.</p>
<p>Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A</p>		<p><u><i>Au sujet des dispositions particulières :</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les autres constructions L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit. La couleur des matériaux de toiture doit s'apparenter à celle de la tuile naturelle, dans la gamme des rouges. Toutefois, une autre teinte pourra éventuellement être retenue si elle assure une bonne intégration paysagère du projet.</li> </ul> <p>Les équipements techniques (transformateurs etc.) ainsi que les hangars agricoles feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p> <p>Ceci, afin de ne pas porter atteinte au paysage bâti traditionnel de la commune.</p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Secteur 1AUe / N		<p><u><i>Au sujet des dispositions particulières :</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les autres constructions</li> </ul> <p>L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit. La couleur des matériaux de toiture doit s'apparenter à celle de la tuile naturelle, dans la gamme des rouges. Toutefois, une autre teinte pourra éventuellement être retenue si elle assure une bonne intégration paysagère du projet.</p> <p>Les équipements techniques (transformateurs etc.) ainsi que les hangars agricoles feront l'objet d'un accompagnement végétal.</p> <p>Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels ils s'intégreront.</p> <p>Les bâtiments, quelle que soit leur destination, et les terrains, quelle que soit leur utilisation, doivent être aménagés de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.</p> <p>Ceci, afin de ne pas porter atteinte au paysage bâti traditionnel de la commune.</p>

## 6.17. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / 1AUh	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les établissements industriels : une place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.</p> <p>Sous-articles supprimés en vue de procéder à une révision des superficies mentionnées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.</li> </ul> <p>Sont exigées au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les constructions comportant au moins 2 logements : deux places de stationnement au minimum par logement. Dans le cas de logements financés par un prêt aidé par l'État, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement pas logement ;</li> <li>- pour les constructions comportant au moins 1 logement : deux places de stationnement par logement doit être aménagée sur le terrain garage non compris ;</li> <li>- pour les constructions à usage de bureau (y compris les bâtiments publics) : une surface affectée au stationnement au moins égale à 50% de la surface de plancher de l'immeuble.</li> </ul> <p>Ceci, afin de répondre aux besoins des habitants et actifs du quartier.</p>
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les établissements commerciaux : une place de stationnement par 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors oeuvre nette au delà des 240 premiers m<sup>2</sup>.</li> <li>• Pour les établissements d'enseignement : une place de stationnement par classe.</li> </ul> <p>Sous-articles supprimés en vue de procéder à une révision des superficies mentionnées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités d'application : En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 150 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Toutefois, le constructeur ne sera pas tenu de réaliser dans un rayon de 150 mètres les emplacements qui lui font défaut si ceux-ci sont au nombre de deux maximum.</li> </ul> <p>Ceci afin de laisser plus de liberté aux aménageurs dans la création des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la zone.</p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UL / 1AUh / 1AUe		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités d'application : Pour l'ensemble des services publics et parapublics, la réduction de ces normes peut être admise à titre exceptionnel si le pétitionnaire fait la preuve que ses besoins sont inférieurs à ceux qui résultent de l'application de la règle générale. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</li> </ul> <p>Ceci, afin de ne pas contraindre le bon fonctionnement de ces services.</p>
Zone UE / 1AUe		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des aires de stationnement et d'évolution devront être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour subvenir aux besoins des constructions réalisées. Sur chaque terrain, des surfaces suffisantes doivent être réservées : - pour l'évolution, le chargement, déchargement et stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service, - pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.</li> </ul> <p>Ceci, afin de répondre aux besoins des activités économiques en présence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans tous les cas, le stationnement et l'évolution des véhicules doivent être réalisés en dehors de l'emprise publique, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la circulation automobile, ni des services publics.</li> </ul>
Zone UL		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des aires de stationnement et d'évolution devront être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour subvenir aux besoins des constructions réalisées, afin de répondre aux besoins des activités économiques en présence. Dans tous les cas, le stationnement et l'évolution des véhicules doivent être réalisés en dehors de l'emprise publique, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la circulation automobile, ni des services publics.</li> </ul>
Zone A / N		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, afin de ne pas perturber la circulation automobile et de répondre aux besoins des habitants du quartier.</li> </ul>

### 6.18. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / 1AUh		<p><u>Au sujet des règles générales de plantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre abattu doit être remplacé.</li> <li>• Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.</li> <li>• Les espaces plantés au sol, ou en terrasse, doivent couvrir au moins 20% de la surface du terrain.</li> </ul> <p>Afin d'assurer une certaine présence d'espaces végétalisés dans la zone.</p>
Zone UE / 1AUe		<p><u>Au sujet des règles générales de plantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre abattu doit être remplacé.</li> <li>• Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.</li> <li>• Les espaces plantés au sol, ou en terrasse, doivent couvrir au moins 15% de la surface du terrain sauf dans les parcelles à l'angle de deux ou plusieurs voies inférieures à 800 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Afin d'assurer une certaine présence d'espaces végétalisés dans la zone.</p>
Zone UL		<p><u>Au sujet des règles générales de plantation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre abattu doit être remplacé.</li> <li>• Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.</li> <li>• Les espaces plantés au sol, ou en terrasse, doivent couvrir au moins 20% de la surface du terrain sauf dans les parcelles à l'angle de deux ou plusieurs voies inférieures à 800 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Afin d'assurer une certaine présence d'espaces végétalisés dans la zone.</p>
Zone UA / 1AUh		<p><u>Au sujet des règles particulières de plantation :</u></p> <p>Ces règles sont écrites afin d'assouplir les modalités de plantations d'espèces végétales, tout en s'assurant que celles-ci seront respectées afin de permettre la présence d'un certain niveau d'espaces verts dans la zone.</p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / 1AUh		<p><u>Au sujet des règles particulières de plantation</u></p> <p>• Les terrains classés comme "espaces boisés à protéger" sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ceci, afin de respecter les prescriptions du-dit Code.</p>
Zone UE / 1AUe		<p><u>Au sujet des règles particulières de plantation</u></p> <p>• Les marges de recul par rapport aux voies doivent comporter des espaces verts plantés ; des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage et de parkings ainsi que les dépôts, afin d'assurer une certaine intégration paysagère de ces installations.</p>
Zone UE / 1AUe		<p><u>Au sujet des règles particulières de plantation</u></p> <p>• Les marges de recul en bordure de zone, prescrites à l'article UE7, doivent être traitées en espaces verts comportant des arbres de haute tige et des buissons ou des haies. Il en est de même pour la marge de recul prescrite à l'article UE6 en bordure de l'autoroute A 1. Ceci afin d'assurer une meilleure intégration paysagère des installations présentes dans la zone et faire en sorte qu'elles ne soient pas visibles "à nu" depuis l'autoroute.</p>
Zone UE / 1AUe		<p><u>Au sujet des règles particulières de plantation</u></p> <p>• Toutes les plantations effectuées dans ce secteur devront être exclusivement composées d'essences locales, en particulier les espèces à feuillage non caduc telles que thuyas, lauriers ... sont à proscrire. Ces plantations permettront une meilleure intégration des constructions dans l'environnement et rappelleront la forêt de Phalempin toute proche. Ceci afin de s'assurer que les essences plantées s'intègre parfaitement dans l'environnement local de la commune et ne représente pas de menaces pour les essences déjà implantées.</p>
Zone A		<p>• Toute construction ou ensemble de constructions à usage agricole doit être entouré par des rideaux ou des bosquets d'arbres de haute tige complété par des arbres et arbustes à feuilles persistantes, afin d'assurer une certaine intégration paysagère de ces installations.</p>

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone A		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'essence régionale. Ceci afin de s'assurer que les essences plantées s'intègre parfaitement dans l'environnement local de la commune et ne représente pas de menaces pour les essences déjà implantées.</li> </ul>
Zone N		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article ne doit pas obligatoirement être réglementé. Il pourra éventuellement l'être lorsque le PLU fera l'objet d'une révision ou d'une modification.</li> </ul>

#### 6.19. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 1,00</li> <li>• Le coefficient d'occupation du sol n'est pas applicable aux constructions ou aménagements de bâtiments publics scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure.</li> </ul> <p>Sous-articles supprimés car cet article ne doit pas être obligatoirement réglementé par le nouveau PLU.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article n'est pas réglementé afin d'optimiser la constructibilité à l'échelle de la parcelle.</li> </ul>

#### 6.20. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet article n'est pas réglementé afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010). Cet article pourra être renseigné lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.</li> </ul>

### 6.21. LES JUSTIFICATIONS DE L'ARTICLE 16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Zones et secteurs concernés	Justifications des éléments du POS supprimés par le PLU	Justifications des éléments écrits dans le règlement du PLU
Zone UA / UE / UL / 1AUh / 1AUe / A / N		<ul style="list-style-type: none"><li>• Cet article n'est pas réglementé afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010). Cet article pourra être renseigné lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.</li></ul>

## IV - EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

L'article **R.123-2-4e du Code de l'Urbanisme** dispose que le rapport de présentation du PLU **évalue les incidences** des orientations du plan sur **l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa **préservation et de sa mise en valeur**.

Pour **chaque objectif du PADD**, il convient de :

- ⇒ **évaluer** les diverses répercussions ou les conséquences, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, du projet retenu, sur les espaces naturels, les paysages naturels, le milieu écologique, l'environnement urbain
- ⇒ **décrire** les mesures et les précautions prises pour préserver l'environnement naturel et les paysages, l'environnement urbain et les bâtiments patrimoniaux, pour prévenir les risques de nuisances et de pollutions, pour pallier les différents impacts abordés dans le paragraphe précédent, et pour appliquer les prescriptions supracommunales.

En effet, **la mise en œuvre du PLU** entraînera bien évidemment des changements sur l'environnement naturel et urbain. Cependant, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation, ou des dispositions du règlement, qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées.

Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

### 1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, **au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires**, les objectifs stratégiques de la Commune de Camphin-en-Carembault.

Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans **les deux pièces directement opposables aux pétitionnaires** (le règlement et son document graphique).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇒ **positif** : À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, comme les mesures de mise en valeur du bocage, auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇒ **négatif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité, sur l'emploi, comme sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.



Elles sont ainsi **inscrites dans le projet territorial** de la commune de **Camphin-en-Carembault**, et dans **les 5 orientations** générales du **PADD** :

- ⇒ Renforcer la centralité urbaine communale
- ⇒ Améliorer le cadre de vie
- ⇒ Assoir une croissance démographique adaptée
- ⇒ S'associer à la Communauté de Communes pour porter un développement économique adapté
- ⇒ Intégrer une meilleure gestion des ressources naturelles.

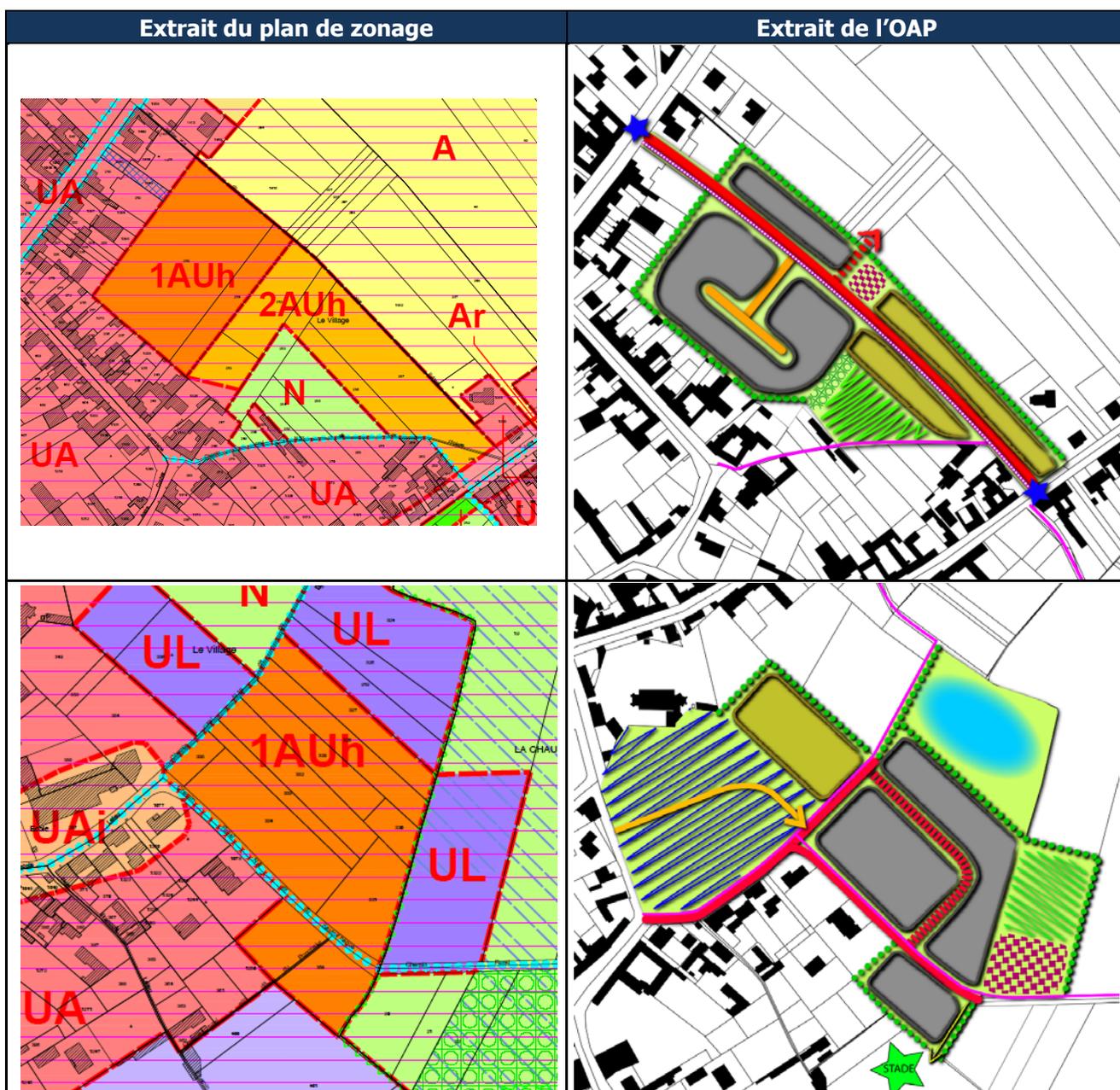
D'une manière générale, le **PLU est fondé sur le choix d'une évolution naturelle** de la population compte tenu des éléments actuels de prévision, de **1690 habitants au 1er janvier 2013**, à **environ 1871 habitants d'ici 2030** en préservant les qualités du cadre de vie et le tissu économique local.

## 2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR

### 2.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

#### A. Volet habitat

La commune a anticipé **ses besoins futurs en matière de logements d'ici 2030** en ciblant **trois zones 1AU** d'une superficie totale de **4,9 hectares** à vocation principale d'habitat.



Comme le montrent les extraits du plan de zonage ci-dessus, **seuls les volets habitat des Orientations d'Aménagement et de Programmation** se trouvent en zones à urbaniser (1AUh et 2AUh). En effet, la partie équipement du projet (qui sera évoquée ensuite) dispose d'un zonage différent.

L'emprise des logements de la **zone 1AU et 2AU** est de **4,9 hectares pour 100 logements**. La densité de logements hors voiries et espaces publics est de **20 logements par hectare**. Cette densité inclue les

aménagements nécessaires à la voirie et aux espaces publics eux même nécessaires à l'aménagement de la zone.

Les « **dents creuses** » relevées dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de **Camphin-en-Carembault** présentent un potentiel total d'environ **20 logements réalisables d'ici 2030**.

Par essence, ces terrains feront l'objet d'une **rétenction foncière importante** d'ici 2030 (Cf : Partie 1 sur l'analyse des disponibilités foncières).

**Le choix des élus de déduire ces 20 logements du besoin foncier en zone 1AU d'ici 2030 sans appliquer de rétenction foncière sur les dents creuses montre leur engagement pour préserver les terres naturelles et agricoles et pour adopter une consommation raisonnée du foncier.**

De plus, la commune recense **actuellement plusieurs projets de constructions de logements qui totalisent 26 nouveaux logements**. Le potentiel de logements en dents creuses et dans les projets totalise donc 46 nouveaux logements sur des secteurs où les permis d'aménager sont délivrés voir même plusieurs permis de construire. Ces espaces sont donc déjà considérés comme anthropisés et le nouveau PLU n'artificialise pas ces secteurs qui le sont déjà ou vont l'être dans un avenir très proche.

Si l'on considère la globalité de ce volet « habitat », **le nouveau PLU permet de construire 164 logements en consommant 4,9 hectares de foncier en zone 1AU** (le reste étant en projet ou en comblement de dents creuses). La densité moyenne des nouvelles opérations planifiées et recensées est de **20 logements à l'hectare**.

De plus, le tissu urbain accueille actuellement 620 logements sur un peu plus de 65,89 hectares soit une densité de **9,4 logements par hectares**. Le projet de PLU prévoit non seulement des densités de 20 logements à l'hectare sur les zones 1AUh mais il permet en plus de densifier le tissu urbain qui disposera de 766 logements sur près de 70 hectares soit une densité de **10,8 logements à l'hectare** en 2030.

Tissu urbain en 2014 (UA + UL) (en ha)	Nombre de logements en 2014	Densité du tissu urbain en 2014 (en logements par hectare)	Tissu urbain en 2030 (UA + UL + 1AUh) (en ha)	Nombre de logements en 2030	Densité du tissu urbain en 2030 (en logements par hectare)
65,89	620	9,4	70,79	766	10,8

Le projet de PLU permet donc d'une part de densifier le tissu urbain et d'autre part de **ne consommer que 4,7 hectares de foncier pour accueillir 146 logements** supplémentaires.

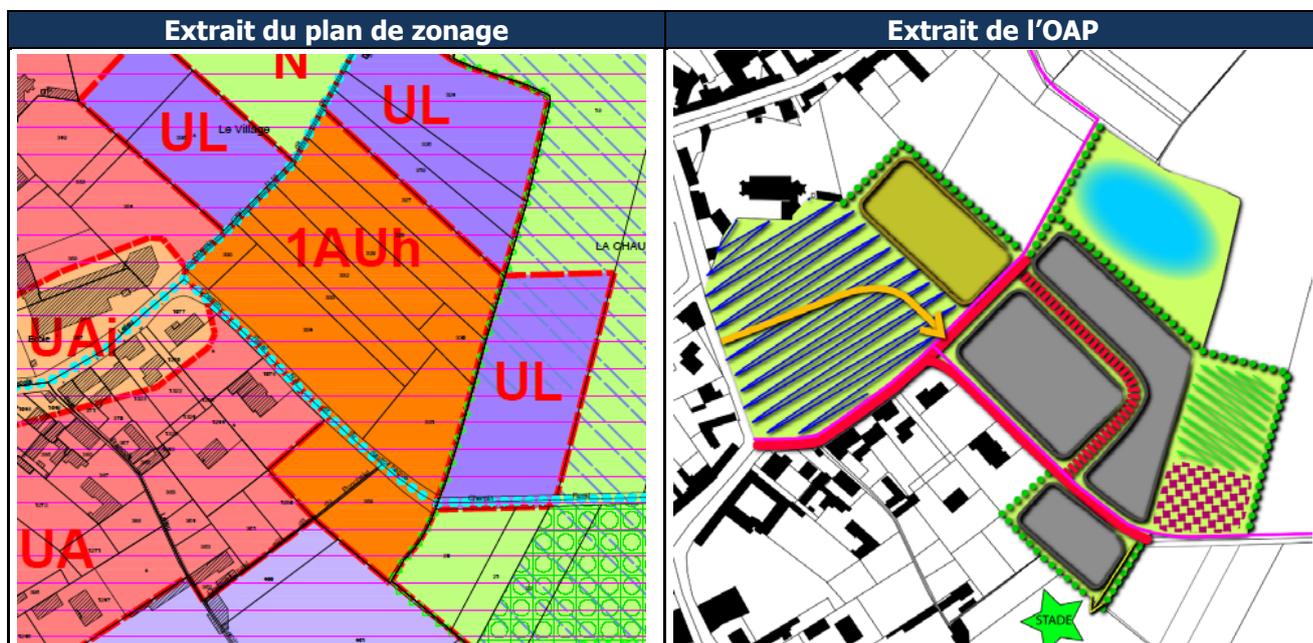
## B. Volet équipement et développement économique

La commune prévoit **ses besoins futurs en matière de réorganisation et d'extension d'équipements d'ici 2030 et en matière de développement économique artisanal** en ciblant des zones **UL** d'une superficie totale de **3,94 hectares** et **1AUe** d'une superficie totale de **5 hectares**. Ces secteurs étaient dans le POS pour la plupart inscrits dans les zones UA, UE et NAc.

Plusieurs secteurs à enjeux pour les équipements publics et le développement économique ont été déterminés :

- Le secteur situé entre le projet d'habita de l'Abbaye et les équipements sportifs. Ce secteurs de **5600 m<sup>2</sup>** accueillera une aire de stationnement qui desservira la **nouvelle salle de sports**, les terrains de sports et le départ de la **randonnée** par le Chemin du Sautoir Hague.
- Le secteur de la ZAC des Prés Lourés sur une superficie de 5 hectares qui accueillera un mix équipements publics / activités artisanales.

Les zones UL englobent d'autres secteurs mais sur lesquels aucun projet de réorganisation ou de construction d'équipements n'est actuellement prévu. La consommation foncière de ces projets est donc d'environ 5,6 hectares.



### C. Bilan de la consommation foncière

**Les choix réalisés par les élus** dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme **s'avèrent raisonnables en matière de consommation foncière**. Ils sont en cohérence avec les ambitions exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment celle **de préserver les éléments remarquables du patrimoine naturel et celle de maintenir l'activité agricole**.

**La consommation foncière projetée dans le PLU est la suivante :**

- ⇒ 4,9 hectares dédiés à l'habitat en zone 1AU pour une densité totale de 20 logements/ha ;
- ⇒ 5,6 hectares pour le volet développement économique et équipements.

**Au global, la consommation foncière nette, toutes typologies et affectations confondues est de 10,5 hectares. Parmi ces surfaces, environ 5 hectares restent d'initiative intercommunale. Le projet des élus de Camphin-en-Carembault s'appuie donc sur un besoin foncier de 5,5 hectares environ.**

### 2.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT

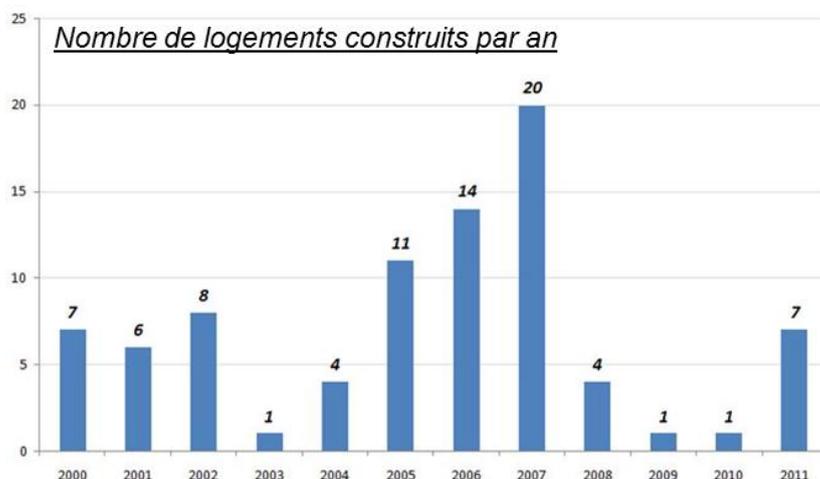
Les **surfaces dédiées à l'accueil d'un minimum de 146 logements supplémentaires** dans le PLU **d'ici 2030** se décomposent ainsi :

- **26 logements en cours de construction dans les projets en cours ;**
- **20 dents creuses permettant une densification du tissu urbain (en zones UA et UB) ;**
- 100 logements projetés sur les 3 zones 1AUh dont 32 logements locatifs.

### A. Le projet de construction de logements :

Le **besoin brut est de 146 nouveaux logements** pour atteindre **une croissance démographique de 11% d'ici 2030** conformément au scénario retenu par les élus. De ce besoin brut **ont été déduits 20 logements en dents creuses et 26 logements en cours de construction** soit un **besoin de 100 logements supplémentaires**.

Entre 2000 et 2011, **84 nouveaux logements** ont vu le jour sur la commune de Camphin-en-Carembault, **ce qui équivaut à un rythme de construction de 7 logements par an** depuis une dizaine d'années.

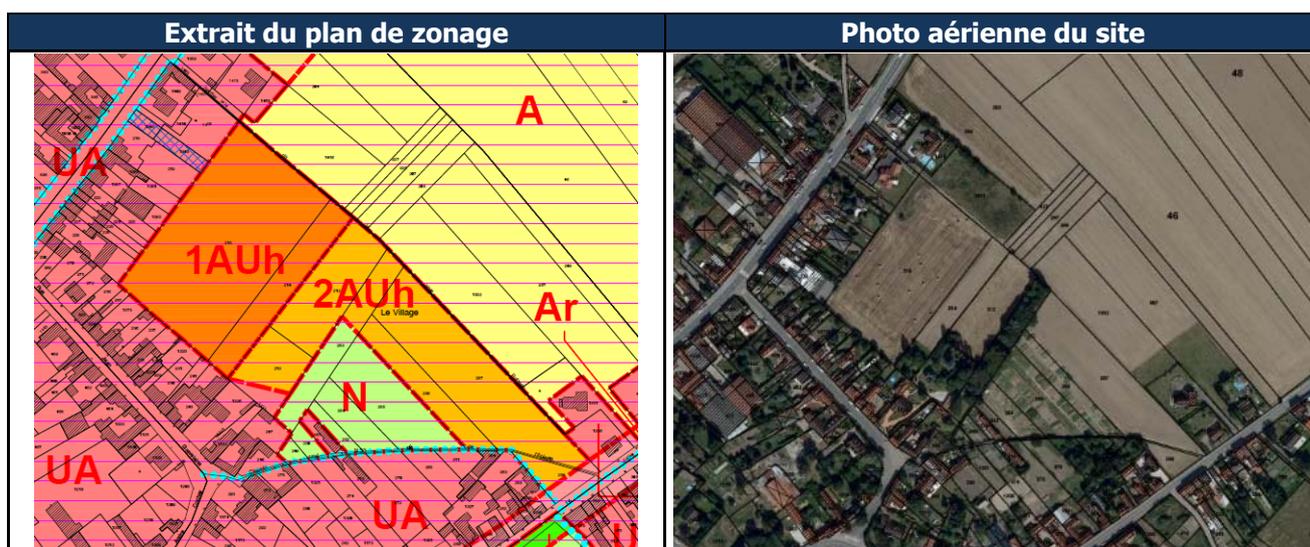


Les **146 nouveaux logements** projetés et répartis d'ici **2030** ne remettront pas en cause le bon fonctionnement des équipements communaux. Cela **représentera environ 8 nouveaux logements par an**.

**Ce rythme de construction permet de poursuivre la dynamique de construction enregistrée sur la commune entre 2000 et 2011.** Le PLU permet donc de mieux cadrer le développement du territoire tout en conservant un rythme de construction correspondant à ses besoins.

### 2.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le volet habitat et équipements de la commune ne consomme que très peu d'espace (**5,5 hectares**) alors que le **volet développement économique et équipements de la communauté de communes consomme 5 hectares de foncier** sur le territoire communal.



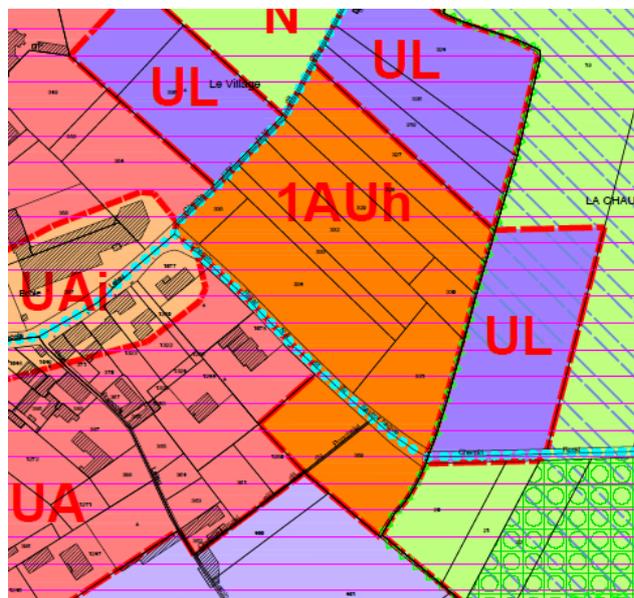
Ce site porte un projet d'habitat. Situé en continuité du tissu urbain dont il sera un prolongement naturel sur ses parties ouest, sud et est, il **concerne des terres labourables, des jardins et un petit boisement**. Ce site était concerné par une zone NAb2 dans le POS. À ce titre il n'était pas concerné par le remembrement effectué dans le cadre de la construction de la LGV Nord (Ligne à Grande Vitesse). Il présente donc des espaces agricoles que les exploitants savent condamnés. Le PLU a de plus réduit l'emprise de cette zone NAb2. L'impact du PLU est donc moindre que celui du POS.

La consommation foncière de ce site se présente ainsi :

- 1,9 hectare de terres labourables enclavées entre les habitations, les jardins et le boisement ;
- 0,2 hectare de jardins potagers ;
- 0,3 hectare de boisement.

La consommation de foncier agricole concerne :

- 1,9 hectare de l'exploitation n°7



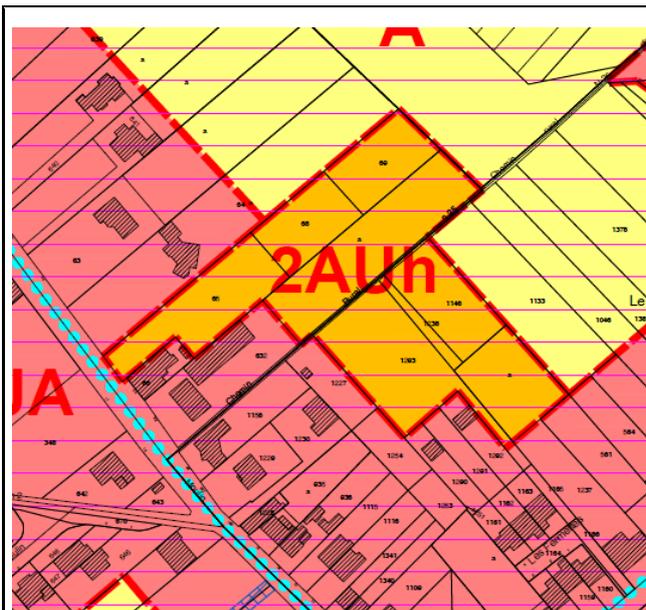
Ce site porte un projet d'habitat, de construction d'équipements publics et de réorganisation de l'espace public. Situé en continuité du tissu urbain dont il sera un prolongement naturel sur ses parties ouest et sud, il concerne des pâtures à vocation de loisir, un parking, une parcelle en fouilles archéologiques et un petit boisement.

Ce site était concerné par une zone NAC dans le POS. A ce titre il n'était pas concerné par le remembrement effectué dans le cadre de la construction de la LGV Nord (Ligne à Grande Vitesse). Il présente donc des espaces agricoles que les exploitants savent condamnés. Le PLU a de plus réduit l'emprise de cette zone NAC. L'impact du PLU est donc moindre que celui du POS.

La consommation foncière de ce site se présente ainsi :

- 0,4 hectares de fouilles archéologiques ;
- 0,2 hectare de parking ;
- 0,2 hectare de boisement ;
- 1,7 hectare de pâtures à vocation de loisirs dont une partie appartient à la Mairie et au CCAS.

Ce site ne présente aucune consommation de foncier agricole.



Ce site porte un projet d'habitat. Situé en continuité du tissu urbain dont il sera un prolongement naturel sur ses parties ouest, sud et est, il **concerne des terres labourables**, des **anciens terrains de tennis** et **des jardins**.

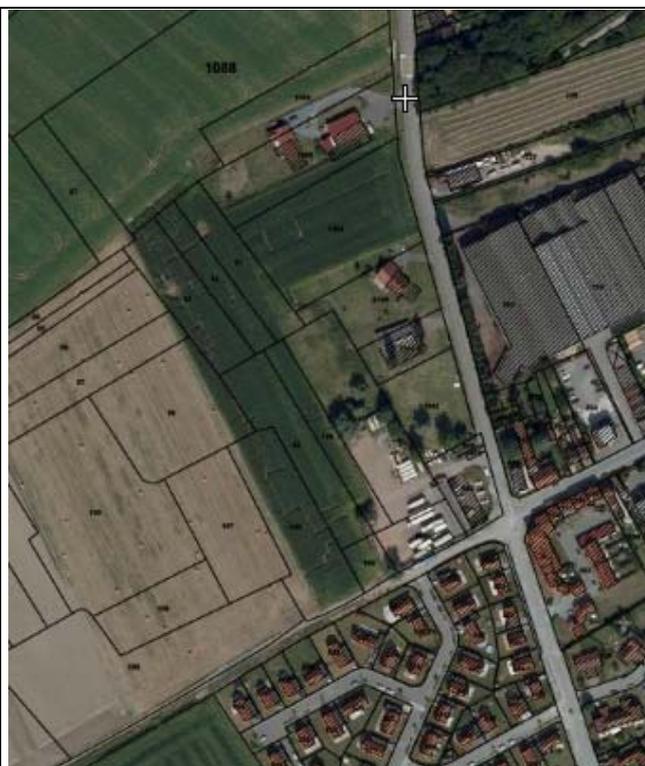
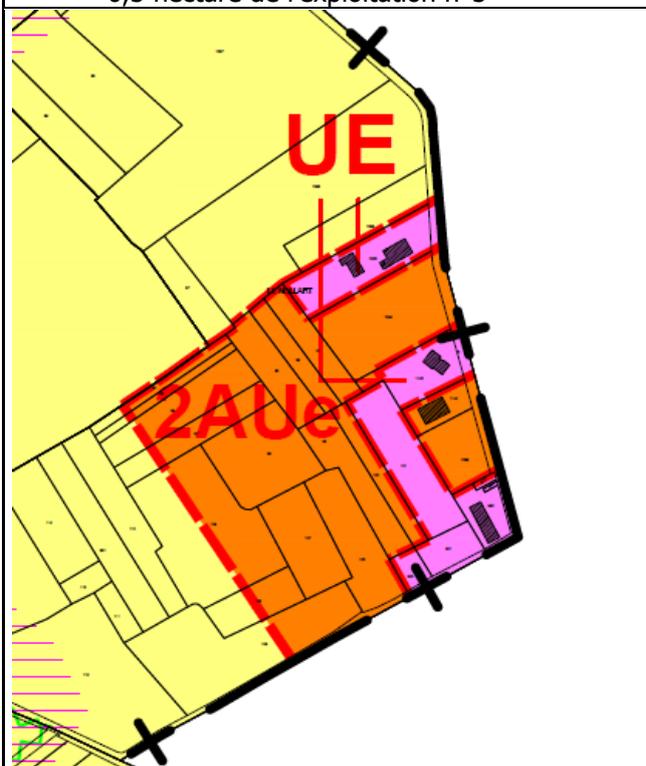
Ce site était concerné par des zones UBb et A dans le POS. Il a été intégré au projet suite à la demande via la concertation des habitants du secteur qui se plaignent du manque d'entretien des anciens cours de tennis.

La consommation foncière de ce site se présente ainsi :

- 0,3 hectare de terres labourables enclavées entre les habitations, le tennis et les jardins
- 0,15 hectare de cours de tennis ;
- 0,35 hectare de jardins.

La consommation de foncier agricole concerne :

- 0,3 hectare de l'exploitation n°3



Ce site porte un projet de construction d'équipements publics et de développement de l'artisanat. Situé en continuité du tissu urbain de Phalempin dont il sera un prolongement naturel sur ses parties est et sud, il concerne essentiellement des terres labourables

Ce site était concerné par une zone UE dans le POS qui totalisait un peu plus de 10 hectares. A ce titre il n'était pas concerné par le remembrement effectué dans le cadre de la construction de la LGV Nord (Ligne à Grande Vitesse). Il présente donc des espaces agricoles que les exploitants savent condamnés. Le PLU a de plus réduit l'emprise de cette zone UE. L'impact du PLU est donc moindre que celui du POS.

La consommation foncière de ce site se présente ainsi :

- 0,4 hectares de délaissés ;
- 1 hectare d'espaces anthropiques ;
- 3,7 hectares de terres labourables.

La consommation de foncier agricole concerne :

- 1,4 hectare de l'exploitation n°9
- 2,3 hectares d'autres exploitations n'ayant pas participé à la concertation

Le **bilan de cette consommation de foncier agricole** est :

- **0,3 hectare de terres labourables** sur le site « cours de tennis »
- **1,9 hectare de terres labourables** sur le site « Dame Anne »
- **1,7 hectare de pâtures** sur le site de « l'Abbaye » ;
- **3,7 hectares de terres labourables** sur le site « Les Prés Lourés ».

L'agriculture communale est largement tournée sur le maraichage et l'horticulture. La SAU moyenne des exploitations est de 25 hectares. Plus aucune exploitation ne pratique l'élevage.

La **réelle consommation de foncier agricole** qui peut avoir un impact sur les exploitations est donc **de 5,9 hectares** sur les 10,5 hectares de projets d'urbanisation portés par le PLU. A l'aune des espaces agricoles qui totalisent plus de 670 hectares du territoire communal, la **perte de terres agricoles est négligeable** (- 0,83 %).

La rencontre des agriculteurs réalisée le 19 novembre 2014 a permis de préciser quels sont les exploitants concernés par les projets d'urbanisation des 5,9 hectares de terres agricoles et de mesurer les impacts sur leur fonctionnement.

	surfaces consommées par le	commune du siège de l'exploitation	surface totale de l'exploitation	Types d'activités de l'exploitation	perte de surface pour l'exploitant
exploitation n°3	0,3	Chemy	53	élevage taurillon / polycultures (pommes de terre, betterave, maïs, blé)	0,57%
exploitation n°7	1,9	Camphin-en-Carembault	94	polycultures (endives, pommes de terre, betteraves)	2,02%
exploitation n°9	1,4	Phalempin	88	blé tabac légumes (toutes cultures plein champs)	1,59%
autre exploitant non identifié	2,3				

Les 3 exploitations concernées perdent entre 0,57 et 2,02 % de leurs terres. Il s'agit d'exploitations de taille importante. Aucune de ces exploitations ne pratique de maraichage ou d'horticulture.

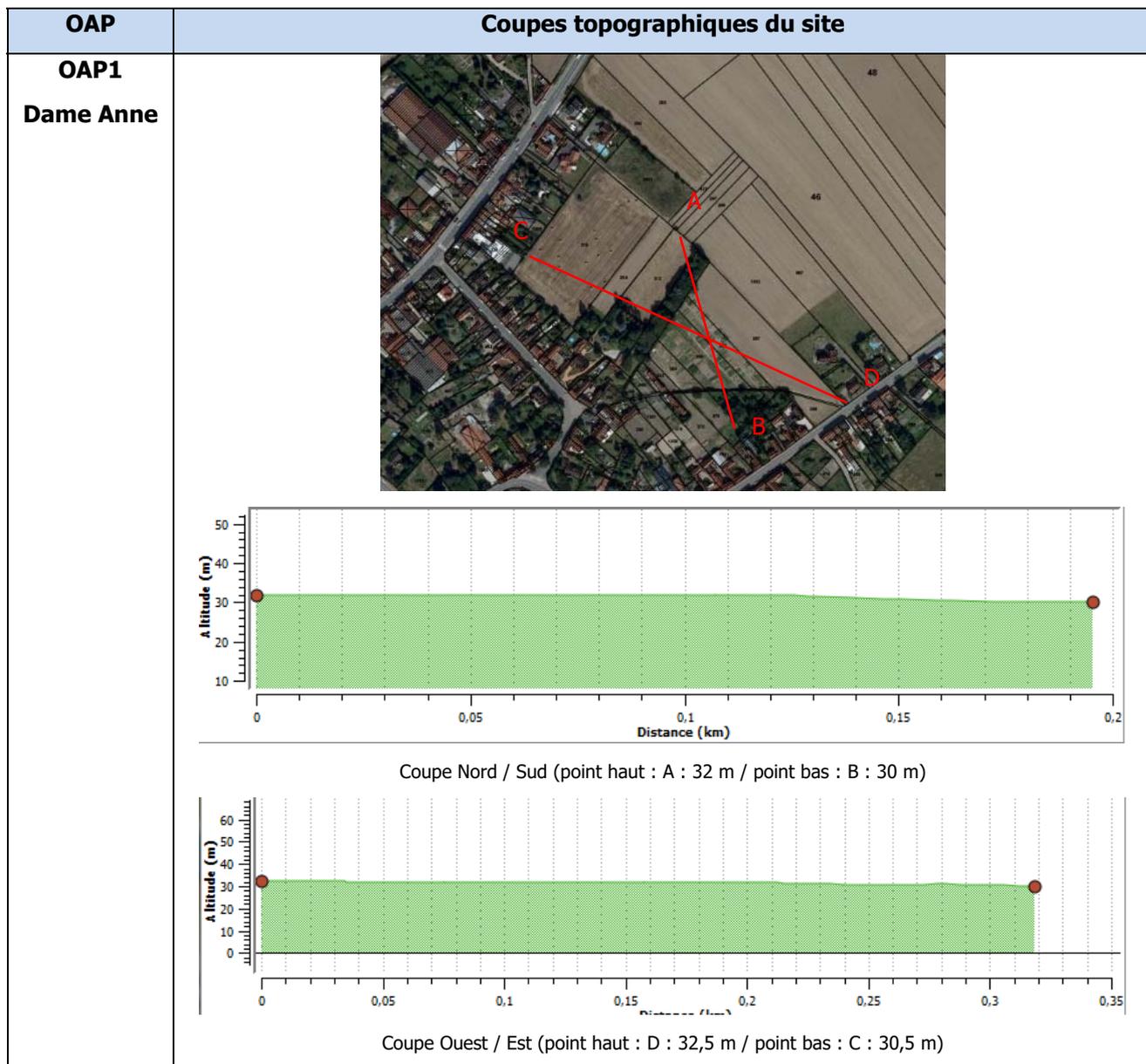
Les 2,3 % de terres agricoles pour lesquelles l'exploitant n'a pas été identifié sont situés sur le périmètre de la ZAC des Prés-Lourés. Ils sont donc concernés par une zone 2AUe qui sera ouverte à l'urbanisation à long terme. Les impacts sur l'activité agricole sont donc réduits pour l'instant sur ce site.

Les données présentées dans le tableau ci-dessus permettent de démontrer que le projet de PLU ne remettra pas en cause la viabilité économique des exploitations de la commune. Les exploitations concernées sont des exploitations de taille importante et dont la perte de surfaces agricole ne devrait pas engager leur viabilité économique.

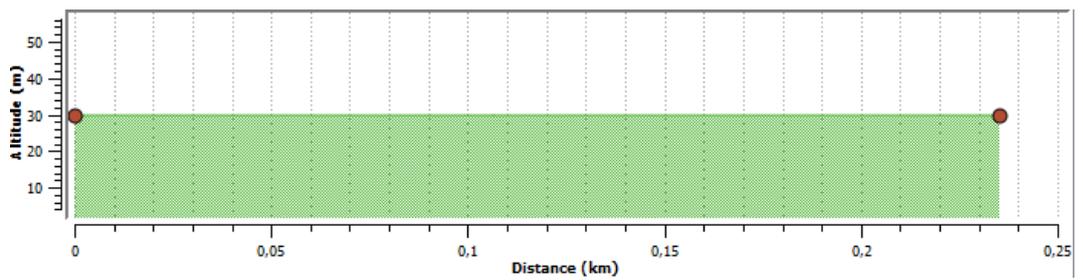
## 2.4. LA PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE

Comme indiqué dans l'État Initial de l'Environnement, **la topographie du territoire est très peu marquée puisque la commune se situe dans la plaine du Carembault : les altitudes varient de 25 à 37,5 mètres.**

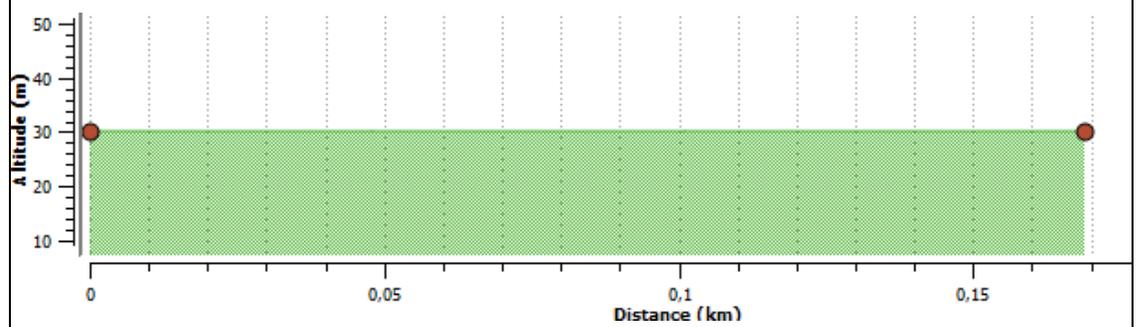
Les zones visées par les OAP présentent, comme la plupart des secteurs de la commune une topographie très faible.



**OAP 2**  
**L'Abbaye**

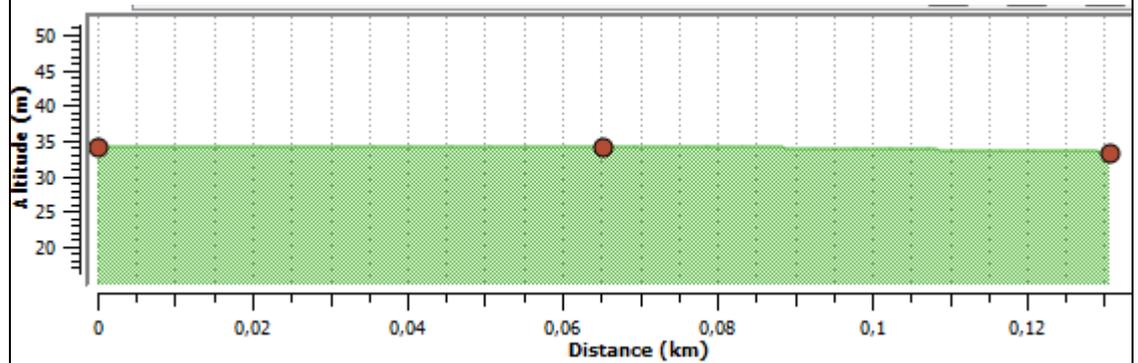


Coupe Nord / Sud (point haut : A : 30 m / point bas : B : 30 m)

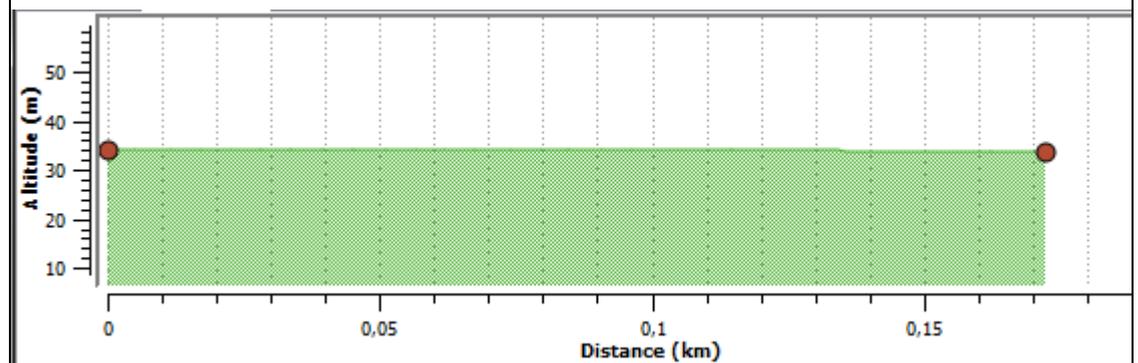


Coupe Ouest / Est (point haut : D : 30 m / point bas : C : 30 m)

**OAP 3**  
**Le Tennis**



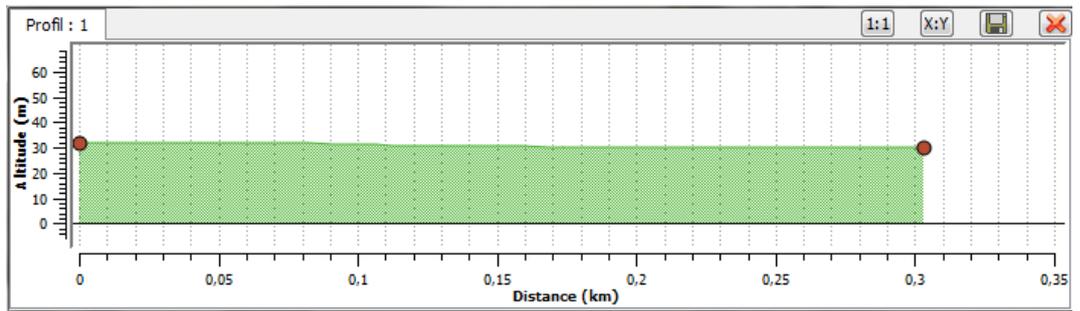
Coupe Nord / Sud (point haut : A : 34 m / point bas : B : 33 m)



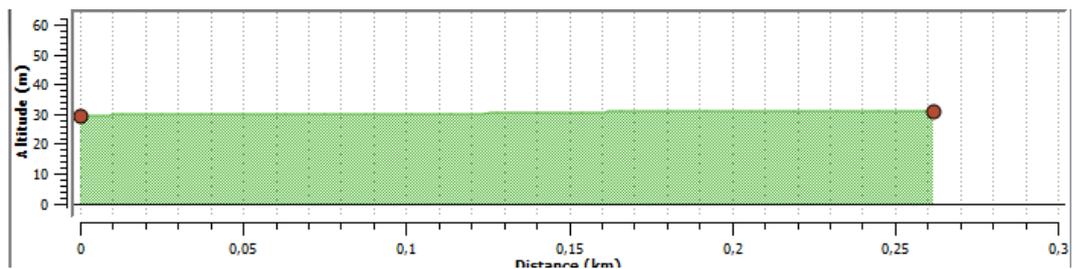
Coupe Ouest / Est (point haut : C : 34 m / point bas : D : 33 m)

**OAP 4**

**Les Prés  
Lourés**



Coupe Nord / Sud (point haut : A : 32 m / point bas : B : 30 m)



Coupe Ouest / Est (point haut : D : 31 m / point bas : C : 29 m)

**Les sites présentent très peu de relief.** Le risque de ruissellement est très faible.

Par la future imperméabilisation de ces secteurs, **les aménagements des sites devront faire l'objet d'une étude hydraulique** pour connaître la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales (à évacuer par un réseau dédié ou gérer sur site par l'intermédiaire de noues drainantes, voir d'un point de collecte des eaux pluviales).

## 2.5. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

### A. Échelon communal

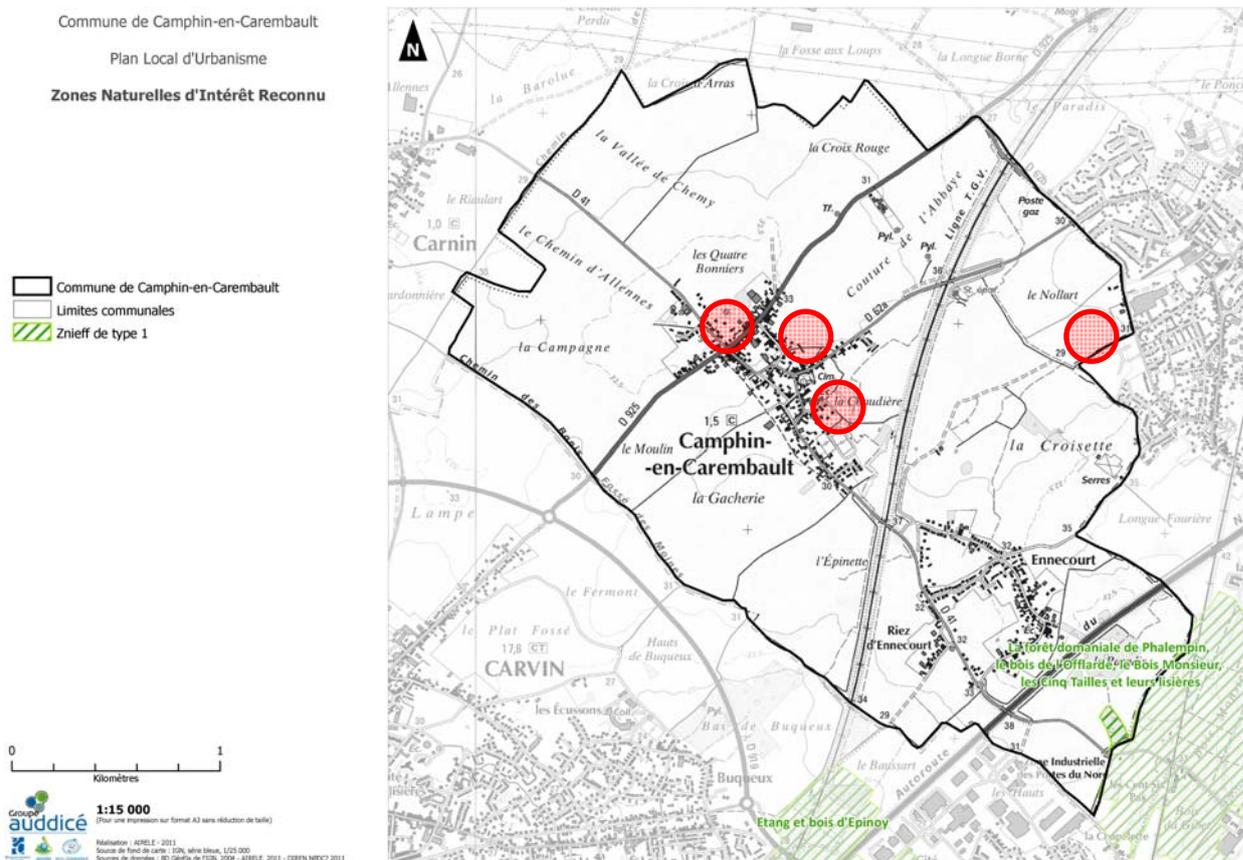
**L'état initial de l'environnement** a mis en évidence la présence d'une ZNIEFF de type I sur le territoire communal. Il s'agit de la ZNIEFF nommée « La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, le Bois Monsieur, les cinq Tailles et leurs lisières »

IL n'y a pas d'autres espaces et milieux naturels dont l'intérêt est inventorié sur le ban communal : ni ZNIEFF de type II, ni site du réseau Natura 2000, ni réserve naturelle, ni Espace Naturel Sensible, ni Zone à Dominante Humide du SDAGE. La commune est par contre concernée par plusieurs corridors et espaces recensés dans la trame verte et bleue régionale.

Pour prendre en compte les milieux naturels, le zonage Naturel (N) du PLU concerne **80,78 hectares** des 739 hectares de Camphin-en-Carembault. **De nombreux milieux ont été intégrés à la zone Naturelle :**

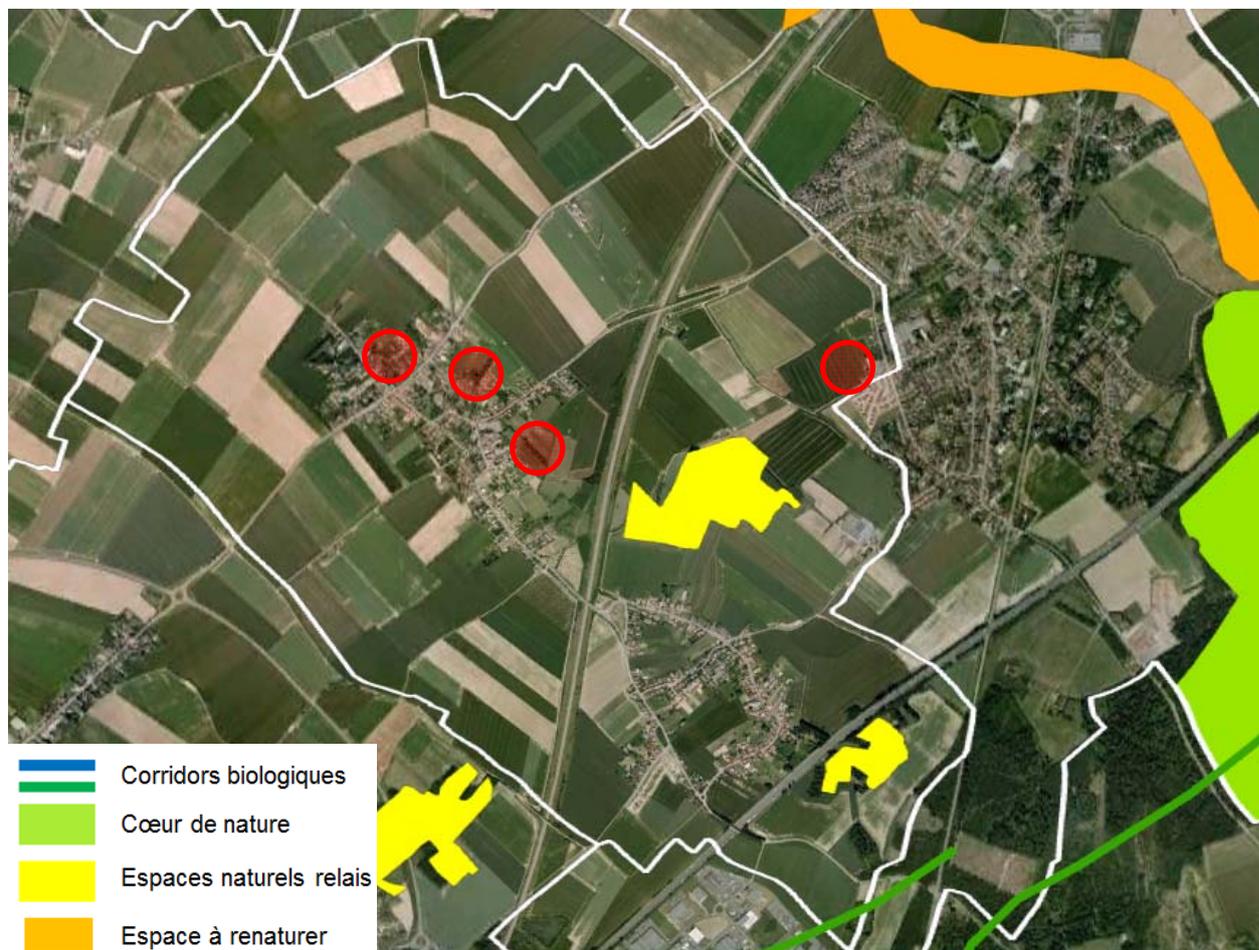
- ⇒ Les boisements du territoire communal ;
- ⇒ Les pâtures ;
- ⇒ Les délaissés des grandes infrastructures de transport.

**Le zonage du POS totalisait 25,15 hectares de zones N. Le nouveau PLU classe donc plus de 55 hectares supplémentaires en zone N. Le PLU aura donc un effet bénéfique indéniable sur la qualité écologique du territoire.**



## B. Au niveau des zones 1AU

Le positionnement des secteurs de projets urbain (habitat, équipements et développement économique) ne concerne aucun site d'enjeu environnemental recensé dans l'État Initial de l'Environnement. Les zones AU du PLU se situent sur des secteurs de terres labourables, de parkings, de délaissés ou de jardins. Ces espaces ne semblent pas correspondre aux milieux naturels de la ZNIEFF présente sur le territoire. **Les impacts du projet de PLU sur la biodiversité sont donc très limités.**



**Le PLU ne remet donc pas en cause le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Nord-Pas-de-Calais. Il permet au contraire de protéger les espaces concernés dans ce schéma par un classement en zone naturelle dans le PLU (ce qui n'était pas le cas du POS).**

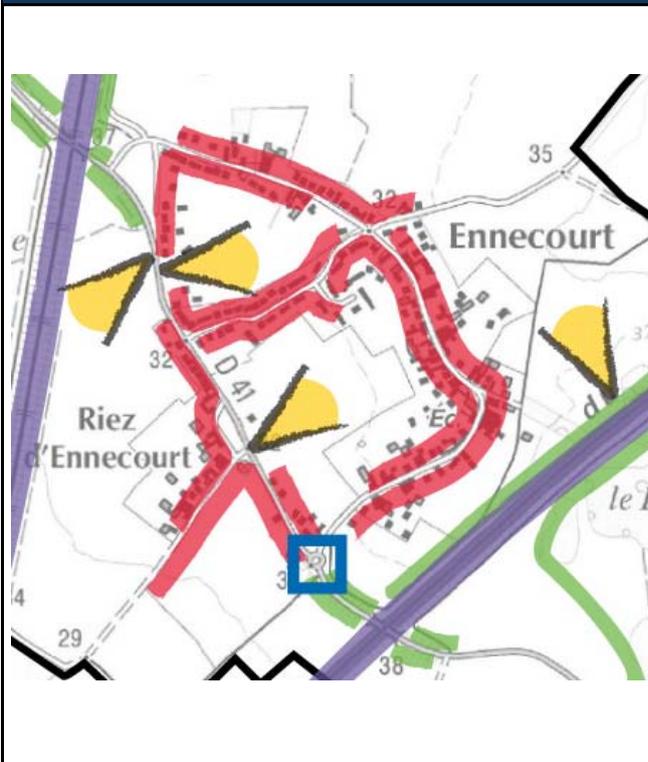
## 2.6. LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

La commune présente des entités paysagères variées. Ces **enjeux ont été fortement intégrés à la réflexion**. Ainsi, le PLU :

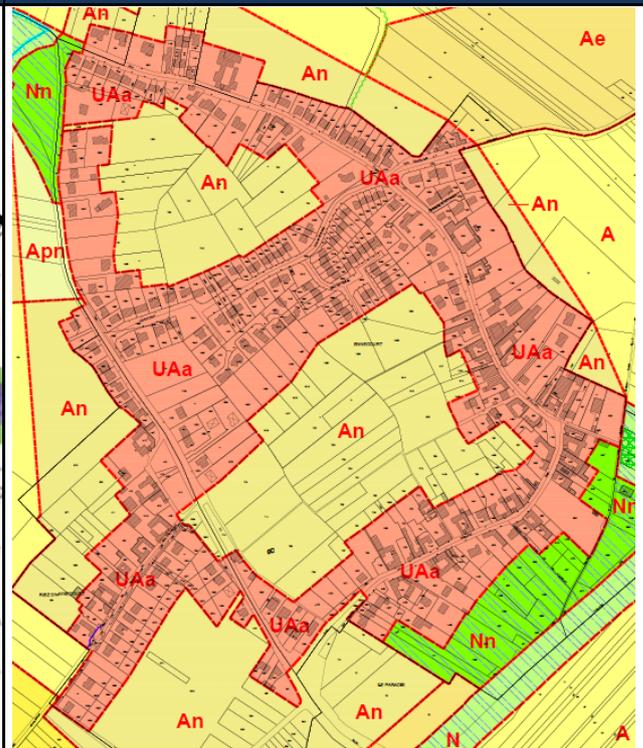
- Crée un secteur Ap où les constructions agricoles sont interdites **afin de protéger les paysages d'entrées de ville et les cônes de vue paysagers** ;
- Protège les **boisements** grâce aux Espaces Boisés Classés ;
- Dispose les **secteurs de développement dans le centre du village de Camphin** et impose la préservation ou la plantation de linéaires bocagers afin de traiter les franges du bâti ;
- **Stoppe le développement linéaire** des villages fortement impactant pour les paysages ruraux.

Extrait de la carte des perceptions paysagères	Extrait du plan de zonage
<p>La prise en compte des perceptions paysagères du territoire ont été traduites dans les pièces du dossier au travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la protection des cônes de vue et des entrées de ville grâce à un secteur Ae ;</li> <li>- Du positionnement des zones d'urbanisation n'impactera pas les paysages locaux car ils sont situés en dehors des cônes de vue ;</li> <li>- De la protection des secteurs de boisements et de prairies par des zones N.</li> </ul> <p>Les <b>grandes caractéristiques des paysages du village de Camphin</b> sont donc préservées.</p>	

**Extrait de la carte des perceptions paysagères**



**Extrait du plan de zonage**



La prise en compte des perceptions paysagères du territoire ont été traduites dans les pièces du dossier au travers :

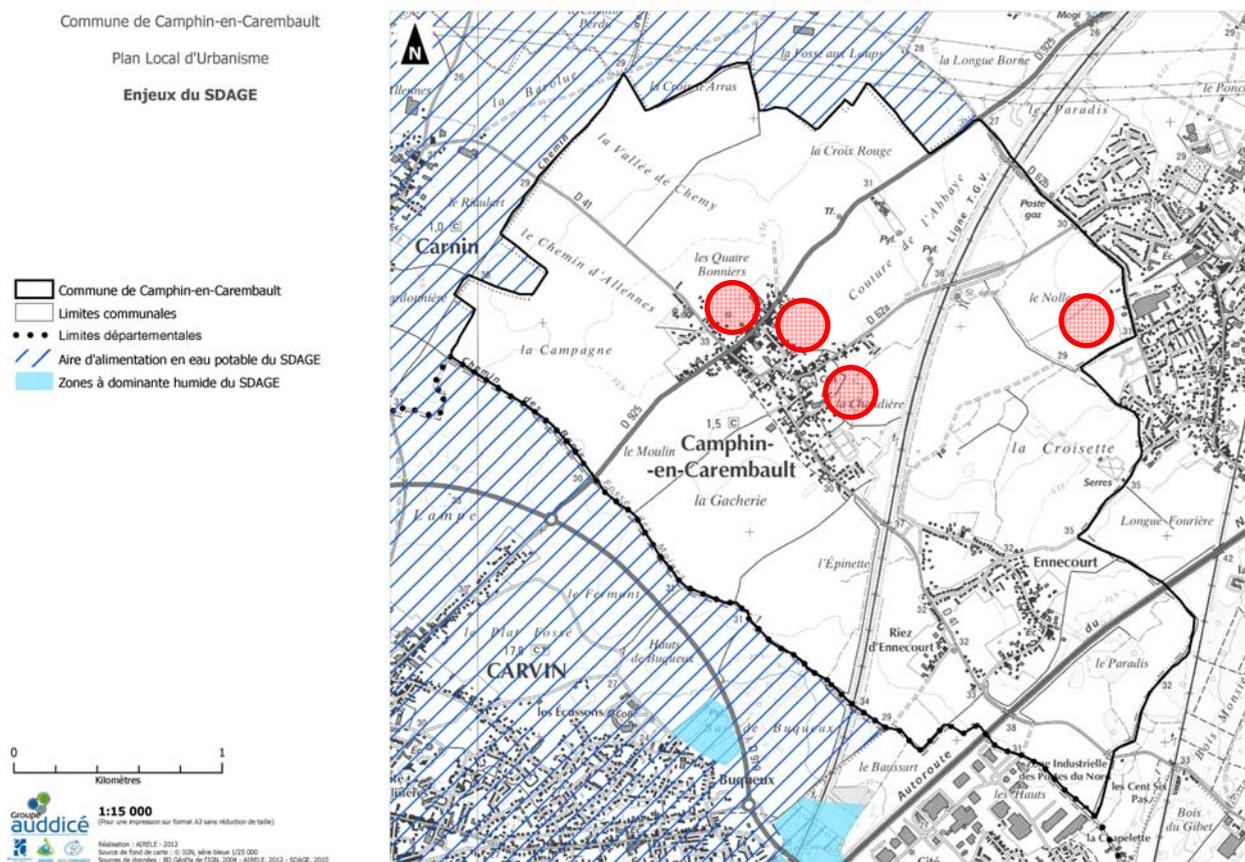
- De la protection des cônes de vue et des entrées de ville grâce à un secteur Ae ;
- De la protection des secteurs de boisements et de prairies par des zones N.

Les **grandes caractéristiques des paysages du village de Ennecourt sont donc préservées.**

## 2.7. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU

### A. Les zones à dominante humides

**Les zones à dominante humide (ZDH)** du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) **Artois Picardie** ont été intégrées à la réflexion. Le territoire communal n'est pas pourvu.



**Le projet communal est compatible avec la présence des ZDH qui n'existent pas sur la commune.**

La commune fait partie du périmètre du SAGE Marque-Deûle qui est en cours de rédaction et qui n'a donc aucune existence légale. Le PLU ne doit donc pas encore en tenir compte.

### B. Les zones inondables

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI), de Wahagnies-Ostricourt.

La commune est également concernée par **trois secteurs inondés, plusieurs zones de production, plusieurs axes de ruissellement, un secteur d'affaissement minier et deux secteurs où la sensibilité de remontée de nappe est jugée comme présente par la DDTM**. Cette donnée a été intégrée au règlement afin d'être conforme à l'Article R123-11 du code de l'urbanisme :

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels



### C. L'alimentation en eau potable

La commune de **Camphin-en-Carembault** a confié sa compétence de distribution d'eau potable au Syndicat USAN qui regroupe les communes de Camphin-en-Carembault et Phalempin. C'est la Société des Eaux du Nord qui en a la régie.

**La commune est parcourue par 11 kilomètres de conduites d'alimentation en eau potable qui desservent 594 clients.**

La commune est alimentée par les captages de Flers-en-Escrebieux. Ces captages sont au nombre de 9. En 2008, 9 642 334 m<sup>3</sup> d'eau y étaient prélevés pour une autorisation de prélèvement de 10 220 000 m<sup>3</sup> (sources : Agence de l'Eau Artois-Picardie). Il est donc **encore possible de prélever 577 666 m<sup>3</sup> par an soit environ 10 fois la consommation d'eau moyenne annuelle de la commune** de Camphin-en-Carembault. **Les captages de Flers-en-Escrebieux sont donc largement capables de fournir l'eau nécessaire au projet de construction de la commune de Camphin-en-Carembault.**

### D. L'assainissement collectif et non collectif

La quasi-totalité des logements de la commune est desservie par le réseau d'assainissement collectif. **Seul un logement ne dispose pas de ce réseau. Il est inscrit en zone N sur lequel la création de nouveau logement est interdite.** Cette prescription permet de garantir le **positionnement de l'ensemble des nouveaux logements sur un secteur inclus en assainissement collectif** dans le zonage d'assainissement.

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement sont traitées à la **station d'épuration de Camphin-en-Carembault dont la capacité est de 7 700 équivalents habitants.** Cette station traite les effluents des communes de Camphin-en-Carembault et Phalempin soit 6100 habitants.

La station est entièrement neuve. Elle met en œuvre une technique de rhizocompostage encore unique dans la région. Elle a été **conçue afin de couvrir les besoins en assainissement des deux communes pour les 20 prochaines années.** Le projet communal de développement est donc couvert par ce tout nouvel outil.

La commune ne dispose d'aucun zonage d'assainissement.

## 2.8. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

### A. Risque sismique

**Camphin-en-Carembault** se situe dans une **zone de sismicité faible (2)** comme une grande partie de la région Nord-Pas de Calais. La planche n°4/4 du règlement graphique rappelle cette information.

Une réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à **l'article 4** de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à **la classification et aux règles de construction parasismique applicables** aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

### B. Risque d'inondation et remontées de nappes

Voir partie sur la prise en compte de l'eau.

### C. Le risque d'affaissement minier

La commune est concernée par **un secteur d'affaissement minier repris sur la carte des risques fournie dans le cadre du Porter à Connaissance de l'État.**

Cette donnée a été intégrée au règlement afin d'être conforme à l'Article R123-11 du code de l'urbanisme :

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »

Pour éviter **toute accentuation du risque lié à cette zone d'affaissement minier, le secteur a été inscrit dans un secteur « a » pour affaissement. Toute construction y est interdite.**

#### D. L'aléa retrait : gonflement d'argiles

**Camphin-en-Carembault** se situe dans un secteur **relativement argileux qui nécessite des mesures de prise en compte pour les constructions.**

Cette donnée a été intégrée au règlement graphique afin d'être conforme à l'Article R123-11 du code de l'urbanisme :

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

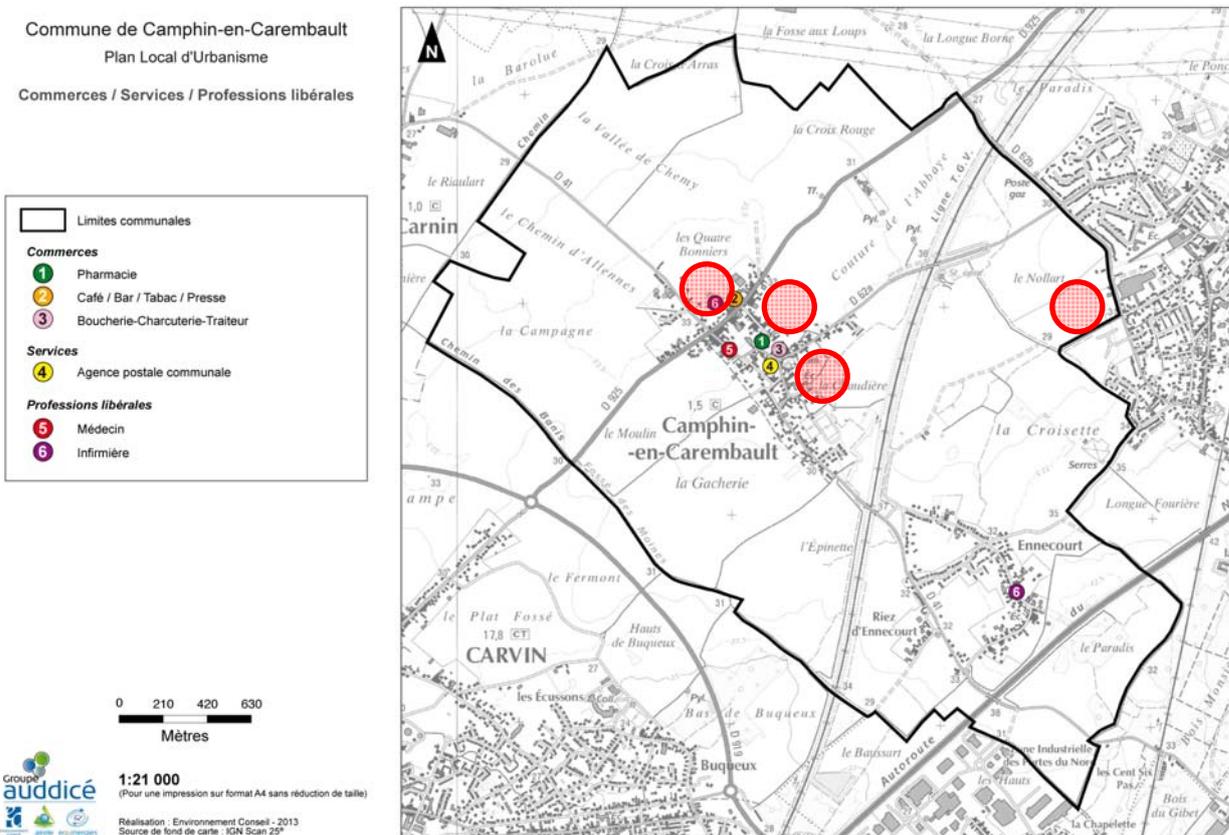
Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »

## 2.9. LA PRISE EN COMPTE DES COMMERCES, EQUIPEMENTS ET SERVICES

### A. Les commerces, équipements et services de première nécessité

Les **commerces, équipements et services** sont essentiellement situés dans le village de Camphin. Ils présentent une diversité intéressante et permettent aux habitants de réaliser des **trajets relativement courts et faisables à pied pour se rendre dans les commerces et services de première nécessité** ou encore en direction des **principaux équipements publics**. Le positionnement des nouveaux quartiers d'habitat a été pensé afin que les nouveaux habitants soient situés au plus proche de ces commerces, services et équipements. Ainsi chaque site disposé à accueillir un projet d'ensemble de développement de l'habitat est situé **à moins de 500 mètres de l'école, de la Mairie, de la Médiathèque et des principaux commerces et services de la commune.**



*Localisation des secteurs de projet d'habitat vis-à-vis des équipements.*

Commune de Camphin-en-Carembault  
Plan Local d'Urbanisme  
Equipements publics

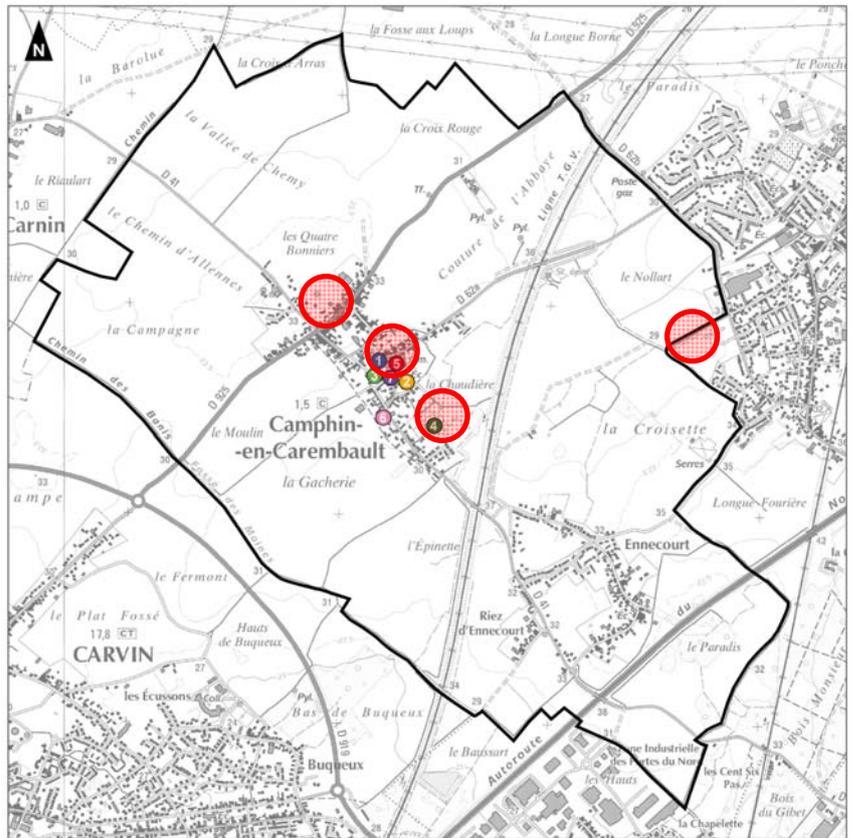
- Limites communales
- 1 Mairie
- 2 Ecole / Garderie / Restaurant scolaire
- 3 Salle des fêtes
- 4 Complexe sportif
- 5 Cimetière
- 6 Salle de musique
- 7 Médiathèque

0 210 420 630  
Mètres

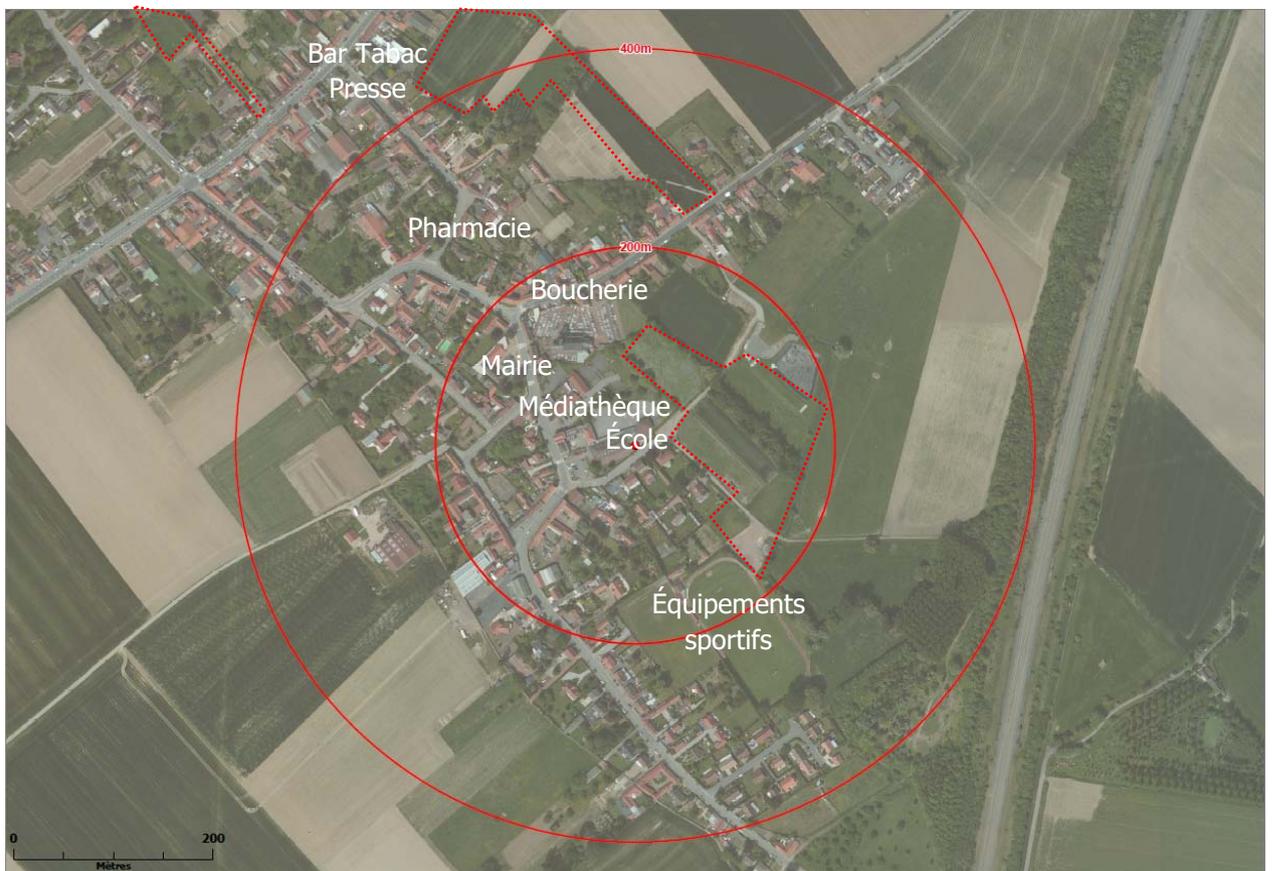


1:21 000  
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : Environnement Conseil - 2013  
Source de fond de carte : IGN Scan 25°



**Localisation des secteurs de projets d'habitat vis-à-vis des commerces et services**



**Localisation des secteurs de projets d'habitat vis-à-vis des équipements et commerces  
(Bandes 200 m et 400 m depuis l'école)**



## B. Les réseaux numériques

La commune présente une couverture numérique de qualité. Les projets d'habitat sont bien desservis par les réseaux numériques.

### 2.10. LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

#### A. Les transports en commun

**Camphin-en-Carembault** ne fait pas partie d'un Syndicat Mixte des Transports. Le village est desservi par les **lignes 229 et 233** du réseau de transport en bus Arc-en-Ciel du **Conseil Général** qui relie les villes de Carvin à Lille via Seclin.

Il est donc possible de rejoindre **trois pôles importants** par le bus depuis la commune de Camphin-en-Carembault. **Les deux lignes existantes proposent 21 allers-retours par jour vers Lille et Carvin.**

Si **l'offre de transports en bus** existe bien à Camphin-en-Carembault, ses **horaires** restent **inadaptés** pour **rejoindre les pôles d'emplois** au quotidien. Les élus ont toutefois été vigilants sur le positionnement des secteurs d'urbanisation qui sont situés à moins de 400 mètres des arrêts du réseau Arc en Ciel.

Le centre de Camphin est situé à **environ 2,5 kilomètres de la gare** de Phalempin qui dispose d'une **excellente desserte en TER vers Lille et Douai**. C'est un atout que les élus ont souhaité mettre en avant en terme de développement des transports en commun et de la multimodalité des modes de déplacements..

#### B. Les voies douces

La commune dispose d'un **réseau de voies douces relativement bien développé**. Le projet de PLU permet de continuer à développer ce réseau en protégeant les voies douces existantes et en imposant la réalisation de nouvelles voies douces au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme. Les projets de développement de l'habitat ont été disposés au maximum à proximité d'une voie douce.

### 2.11. LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

**Camphin-en-Carembault** dispose **d'une école communale**. **La commune dispose de 7 classes occupées et peut aménager une classe supplémentaire dans les locaux soit une capacité d'accueil totale de 240 élèves. Les effectifs sont aujourd'hui de 183 élèves. La capacité d'accueil est donc de 57 élèves supplémentaires.**

La politique d'accueil des enfants sur la commune est très développée. La commune a en effet engagé la rénovation du restaurant scolaire. Elle dispose d'une garderie, d'une médiathèque et de terrains de sports. Elle projette enfin la construction d'un équipement sportif à proximité de l'école qui permettra de renforcer et de diversifier les équipements.

Camphin-en-Carembault	Groupe scolaire Jean Macé
2008	196
2009	199
2010	191
2011	180
2012	183
<i>Moyenne d'élèves par classe</i>	<b>26</b>
<i>Nombre de classes occupées</i>	7
<i>Nombre de classes libres</i>	1
<i>Capacité totale d'élèves</i>	240
Capacité d'accueil restante	57

La commune accueille aujourd'hui 183 élèves alors qu'elle accueille 620 ménages. Il y a donc en moyenne 0,3 élèves par ménage.

Le projet communal projette la construction de **146 logements d'ici 2030**. Sur une base de 0,23 enfant scolarisé par nouveaux logements, il y aura environ **34 nouveaux élèves** supplémentaires habitants à Camphin-en-Carembault d'ici 2030. Les écoles permettent d'envisager l'accueil de 57 élèves supplémentaires. La commune dispose donc d'équipements scolaires en capacité à accueillir les nouveaux élèves projetés dans le PLU.

**Les autres équipements publics (terrains de sports, mairie, médiathèque) répondront aux besoins de la population sans faire l'objet de travaux supplémentaires. Afin de compléter l'offre d'équipements publics, les élus ont prévu la construction d'un équipement sportif polyvalent à proximité de l'école.**

Il est rappelé que tous les nouveaux **Équipements Recevant du Public (ERP)**, publics ou privés devront **intégrer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite**. Trois textes régissent l'accessibilité aux équipements recevant du public :

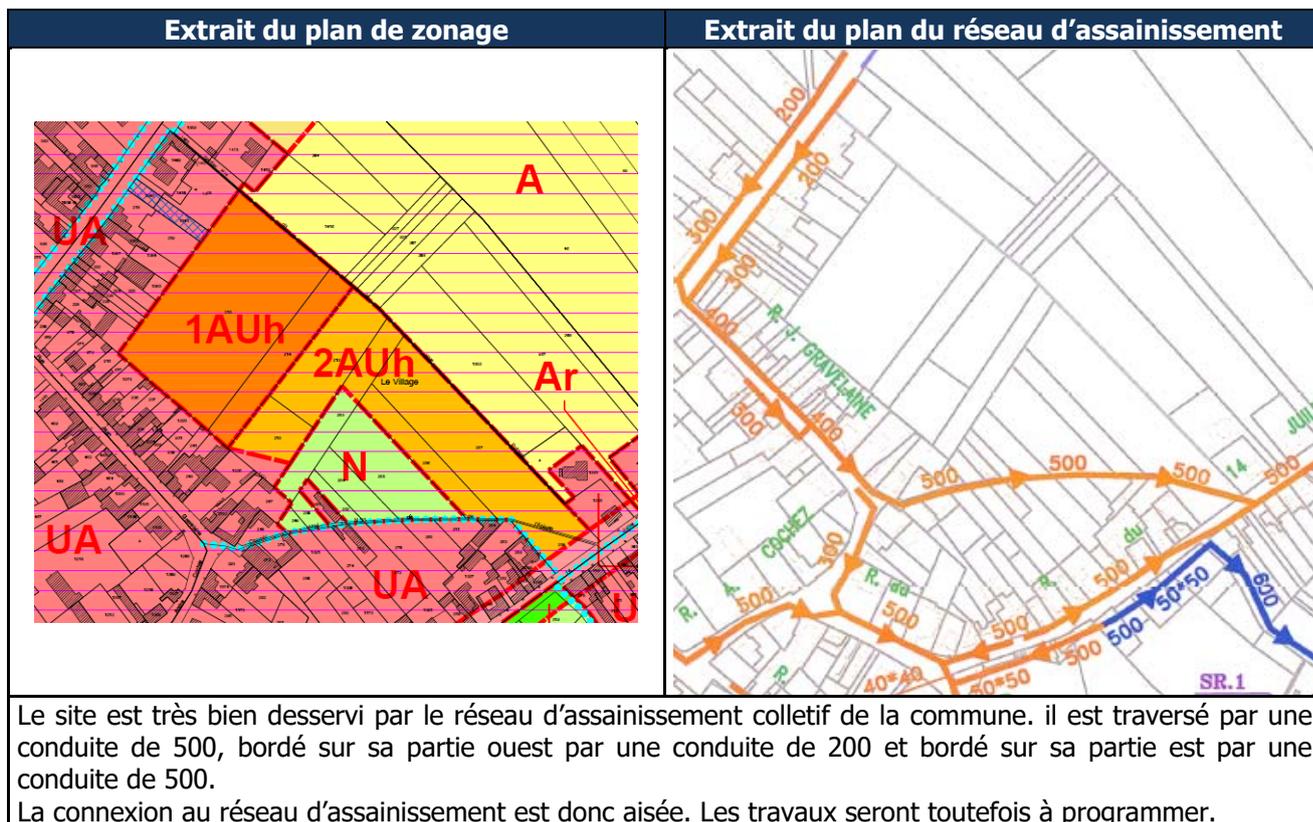
- loi du 1 février 2005, à partir du 1er janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.
- arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 : les nouvelles constructions, ou nouvelles créations, d'E.R.P. devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate.
- arrêté du 21 mars 2007 : les E.R.P. existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.

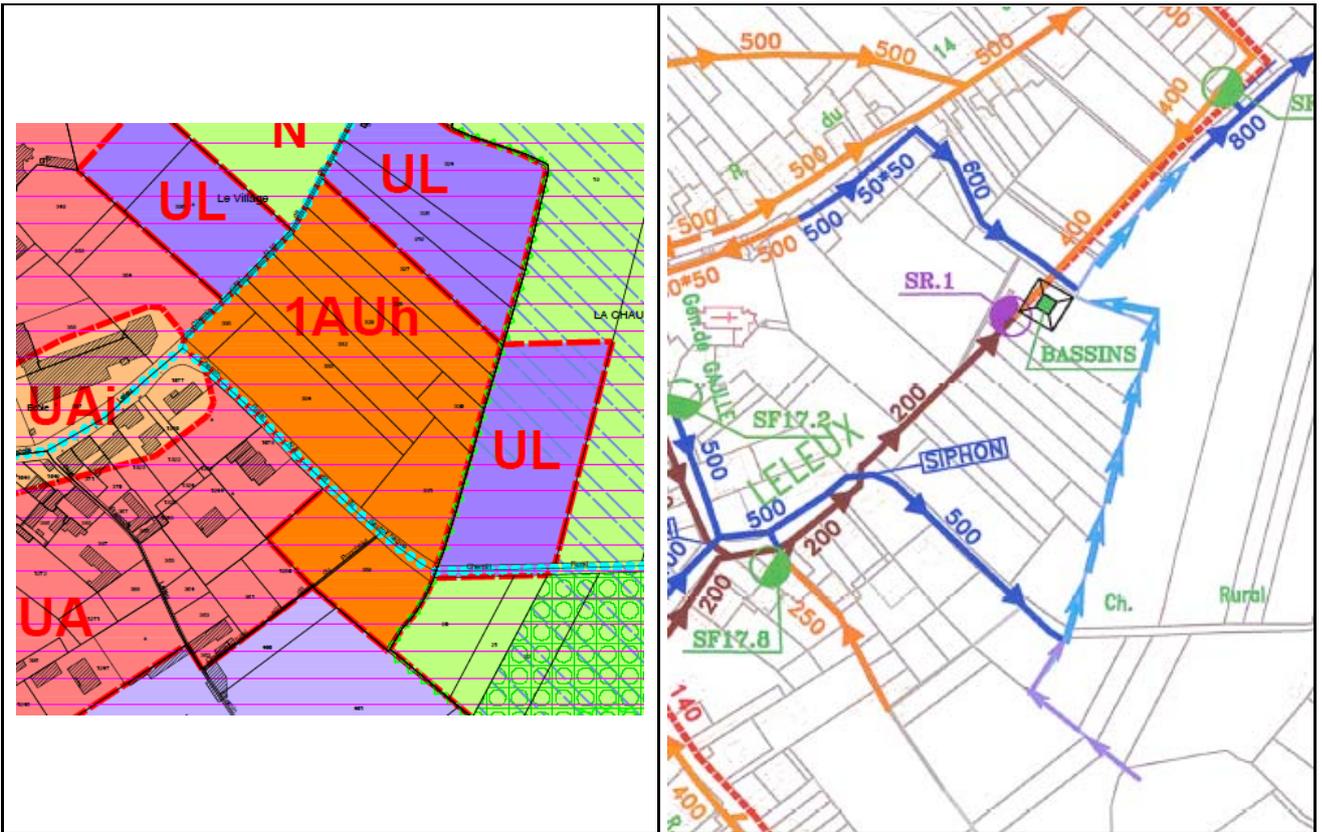
## 2.12. LA PRISE EN COMPTE DES RÉSEAUX

### A. Assainissement

Le **réseau d'assainissement collectif** est présent sur l'ensemble des projets ou à leur toute proche proximité.

**Des travaux de connexion à l'existant seront bien entendu à prévoir.**

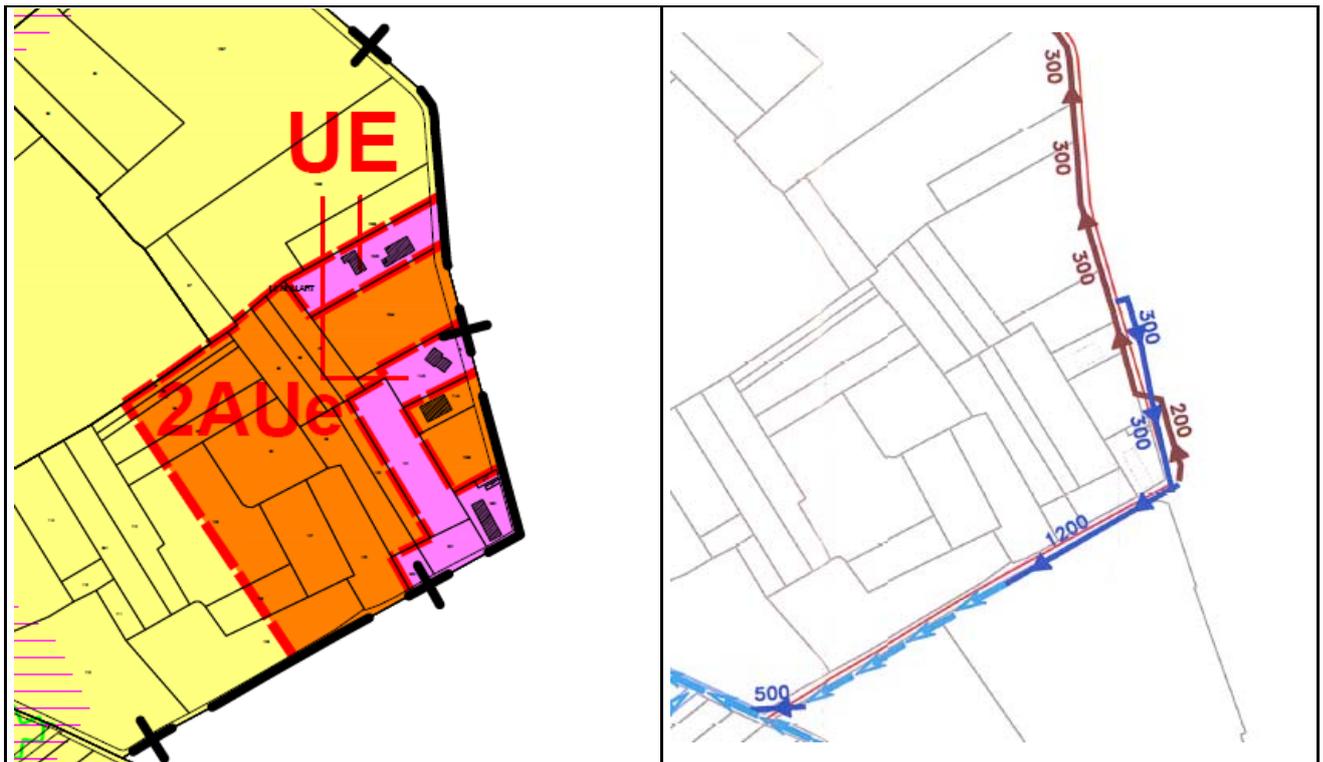




Le site est très bien desservi par le réseau d'assainissement collectif de la commune. Il est traversé par une conduite de 200. Il est également bien desservi par le réseau d'eau pluviale et les fossés d'évacuation des eaux pluviales sur ses parties est.  
La connexion au réseau d'assainissement est donc aisée. Les travaux seront toutefois à programmer.



Le site est très bien desservi par le réseau d'assainissement collectif de la commune. Il est bordé par une conduite de 400 et une conduite de 300. La connexion au réseau d'assainissement est donc aisée. Les travaux seront toutefois à programmer.



Le site est très bien desservi par le réseau d'assainissement collectif de la commune. Il est bordé sur sa partie est par une conduite de 200 et 300. Il est également bien desservi par le réseau de fossé d'évacuation des eaux pluviales sur ses parties est et sud.

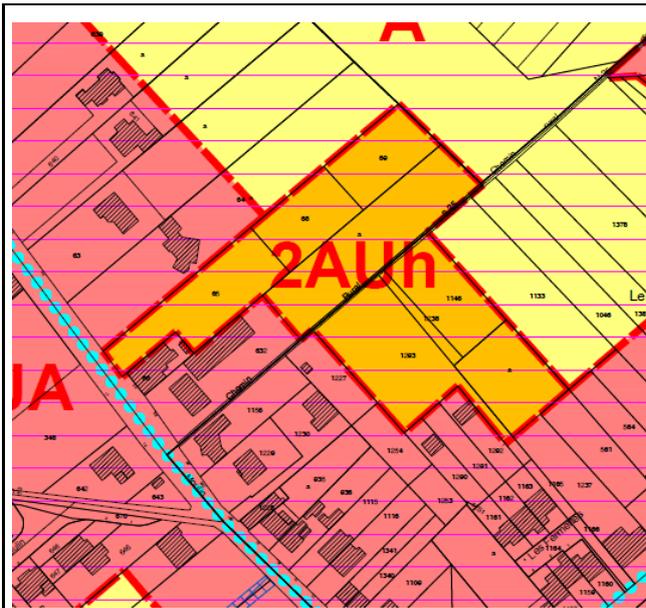
La connexion au réseau d'assainissement est donc aisée. Les travaux seront toutefois à programmer.

## B. Eau Potable

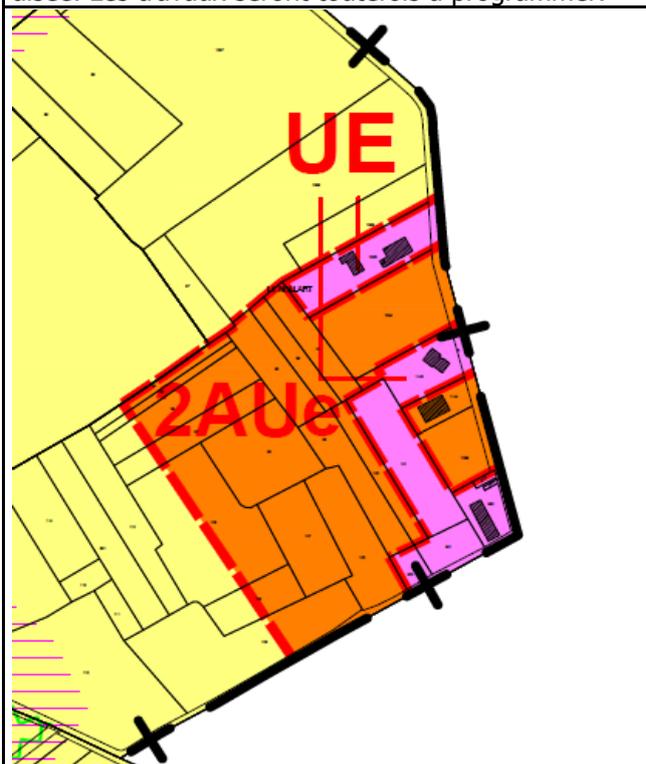
Le **réseau d'eau potable** est présent sur l'ensemble des projets ou à leur toute proche proximité.

**Des travaux de connexion à l'existant seront bien entendu à prévoir.**

Extrait du plan de zonage	Extrait du plan du réseau d'eau potable
<p>Le site est très bien desservi par le réseau d'eau potable. Il est bordé par des conduites de 60 mm sur ses limites ouest et sud et par une conduite de 125 mm sur sa limite est. La connexion au réseau d'eau potable est donc aisée. Les travaux seront toutefois à programmer.</p>	
<p>Le site est très bien desservi par le réseau d'eau potable. Il est bordé par des conduites de 60 mm sur sa limite sud et par une conduite de 110 mm sur sa limite nord. La connexion au réseau d'eau potable est donc aisée. Les travaux seront toutefois à programmer.</p>	



Le site est très bien desservi par le réseau d'eau potable. Il est bordé par des conduites de 160 mm sur sa limite sud et par une conduite de 60 mm sur sa limite est. La connexion au réseau d'eau potable est donc aisée. Les travaux seront toutefois à programmer.



Ce site est desservi par le réseau d'eau de Phalempin.

### C. Défense incendie

Le **réseau de défense incendie** est présent sur l'ensemble des zones habitées de la commune.

**Des travaux de connexion à l'existant seront bien entendu à prévoir.**

### 2.13. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE

Les prévisions en matière de démographie et d'habitat, ciblent une **augmentation prévisionnelle de 181 habitants d'ici 2030**. Le parc immobilier nécessaire est estimé à **environ 146 logements**.

#### A. La réglementation thermique applicable aux bâtiments neufs

Pour les **constructions neuves**, il existe depuis plusieurs années une réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire, appelée **Réglementation Thermique** (notée RT). Cette dernière **évolue tous les cinq ans** et devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de **réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre**. L'objectif de ces accords est d'atteindre **une réduction de 40% des consommations en énergie primaire** des bâtiments neufs à l'horizon 2020 par rapport à ceux construits selon la RT 2000.

#### B. Les mesures envisagées pour réduire les consommations énergétiques

**L'apport des énergies renouvelables** par le biais du **bois**, du **solaire** ou du **vent** par exemple permettra d'une part de réduire les consommations d'énergies fossiles, d'autre part les émissions de CO2 et, au sens large, de gaz à effet de serre. **L'évolution des techniques et des modes de constructions** participera aux mêmes objectifs.

Pour permettre aux bâtiments d'évoluer en cohérence avec les réglementations thermiques à venir, **le règlement du PLU rend possible le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre**.

#### C. La prise en compte de l'air

**Le PLU dispose de certaines orientations** (projets ou règles) **favorables aux modes de circulation douce**, particulièrement dans les **zones U et AU (urbanisation future)**, en adéquation avec les objectifs de **développement durable**.

Les **zones 1AUh** créées inscrites au PLU ont pour objectif de **développer des nouveaux logements dans le tissu urbain existant ou en prolongement du tissu urbain**. Elles sont toutes situées à **proximité immédiate des commerces, équipements et services existant sur le territoire**. Elles sont **également toutes à moins de 400 mètres d'un arrêt de bus du réseau Arc en Ciel**. La volonté de réduire les distances entre équipements et habitat a bien été étudiée par les élus pour définir le volet habitat du PLU.

Le PLU propose également **une urbanisation propice au développement d'une diversité de fonctions** (habitat, activités et équipements), toutes **assez rapprochées** sur le territoire communal.

Ce schéma de développement est propice à un **raccourcissement des distances de déplacements**, à la **réduction des émissions de polluants** et au recours à des **modes doux**.

### 2.14. LA PRISE EN COMPTE DES DÉCHETS

La commune dispose d'un service de collecte des déchets en porte à porte. Le tri sélectif est en place sur le territoire. La commune adhère, via la Communauté de Communes au Symidème qui gère les déchetteries du Pays de Pévèle au Pays des Weppes.

La déchetterie la plus proche de Camphin-en-Carembault est celle de Thumeries. En 2011, elle a recueilli un peu plus de 8000 tonnes de déchets.

Le tableau suivant présente les quantités de déchets traités sur le territoire du Symidème en 2011. (Sources : rapport d'activité 2011 du Symidème).

	Typologie de déchets produits	Symideme	Equivalent par habitant
		en tonnes / an	en kg/hab/an
Déchets	Ordures ménagères résiduelles	26 303	222
	Déchets verts	19 969	165
	déchetteries	38 843	320
	Encombrants	1 363	11
	Produits recyclés	14 770	122

*Projection des volumes de déchets produits sur la commune (source des données Symideme 2011)*

L'arrivée de **181 habitants supplémentaires** renvoie à la production de **142 tonnes de déchets supplémentaires par an** ce qui représente une hausse de **0,15 %** des déchets produits sur le territoire du Symideme.

Type de déchets	Equivalent par habitant	+181 habitants	part dans le total des déchets
	en kg/hab/an	en tonnes/an	en tonnes/an
Ordures ménagères résiduelles	222	40	0,15%
Déchets verts	165	30	0,15%
Déchetteries	320	58	0,15%
Encombrants	11	2	0,15%
Produits recyclés	122	22	0,15%

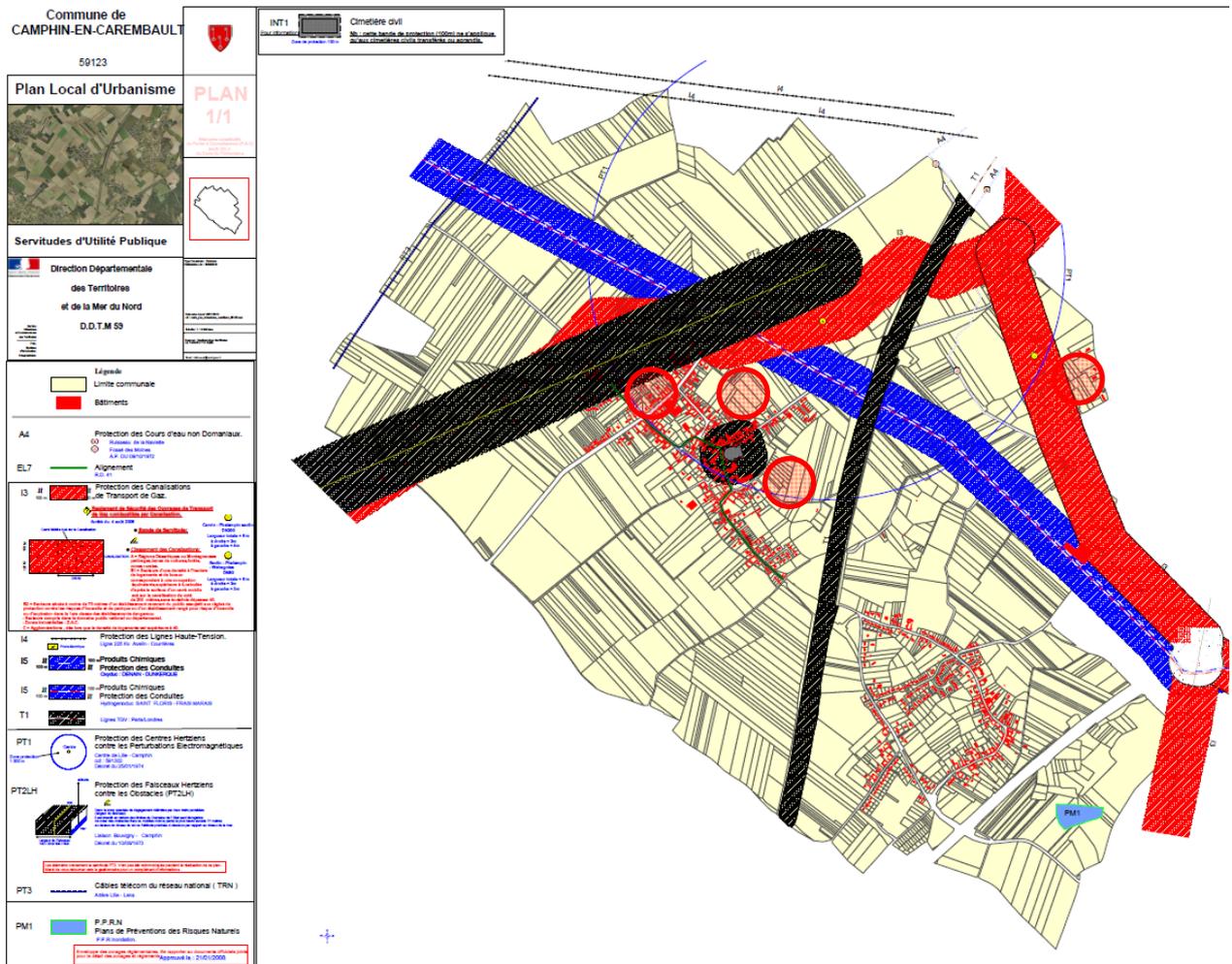
**La croissance démographique projetée sur la commune de Camphin-en-Carembault compte pour une croissance de +0,15% de la quantité de déchets produits.**

## 2.15. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le ban communal est grevé de plusieurs **servitudes d'utilité publique** pour lesquels il nécessaire d'évaluer les incidences du PLU.

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
<b>A4</b>	<b>POLICE DES EAUX</b>	Ruisseau de la Naviette Fossé des Moines	D.D.T.M. SEE
<b>I4</b>	<b>ELECTRICITE</b>	Ligne AVELIN – COURRIERES	RTE
<b>I3</b>	<b>GAZ</b>	Canalisation CARVIN - PHALEMPIN Canalisation SECLIN -	GRT Gaz Nord Est

		PHALEMPIN	
<b>I5</b>	<b>PRODUITS CHIMIQUES</b>	Oxyduc : DENAIN - DUNKERQUE Hydrogénoduc : SAINT- FLORIS - FRAIS MARAIS	AIR LIQUIDE
<b>T1</b>	<b>VOIES FERREES</b>	Ligne : T.G.V. - NORD	SNCF
<b>EL7</b>	<b>ALIGNEMENT</b>	R.D. 41	CG 59
<b>PT1</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b>	Centre de LILLE - CAMPHIN	France Telecom URR Nord Pas de Calais
<b>PT2</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b>	Liaisons hertziennes : LILLE BOUVIGNIES - LILLE CAMPHIN	France Telecom URR Nord Pas de Calais
<b>PT3</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b>	Câbles T.R.N.: Artère LILLE - LENS	France Telecom URR Nord Pas de Calais
<b>PM1</b>	<b>RISQUES NATURELS</b>	P.P.R. Inondation Wahagnies - Ostricourt	DDTM
<b>INT1</b>	<b>CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL</b>	Cimetière civil de Camphin- en-Carembault	Commune





Les projets de développement urbain **ne remettent pas en cause la bonne tenue des servitudes** d'utilité publique car leur positionnement a été pensé en ce sens.

### 3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### 3.1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 a réformé l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme. Ainsi l'article R121-14 du code de l'urbanisme stipule :

« I.- **Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :**

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- 6° Les **plans locaux d'urbanisme intercommunaux** qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 ;
- 8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 ;
- 9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

II.- **Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :**

- 1° Les **plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;**
- 2° **Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 3° **Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne** qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

III.- **Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas** défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° **Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. »

Le territoire de la commune de **Camphin-en-Carembault ne comprend pas de site Natura 2000, n'est pas une commune littorale, n'est pas en zone de montagne. L'élaboration du PLU ne relève donc ni du I, ni du II de l'article R121-14.**

**Une demande d'examen au cas par cas a donc été adressée à l'autorité environnementale le 7 aout 2013.**

#### 3.2. RÉSULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

La préfecture a répondu à la demande d'examen au cas par un **arrêté en date du 16 septembre 2013 qui dispense le PLU de la commune de Camphin-en-Carembault d'évaluation environnementale.**

## V - LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

### 1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES A ÉVALUER

En application **des dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme**, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures compensatoires envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

## 2. LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 1 RENFORCER LA CENTRALITE URBAINE COMMUNALE	OBJECTIF 1 RENFORCER LE CŒUR URBAIN DE CAMPHIN	population de Camphin	Commune / INSEE / ASPIC	Unité d'habitants	Une fois par an
		population de Ennecourt	Commune / INSEE / ASPIC	Unité d'habitants	Une fois par an
		Nombre de commerces	Commune	Unité d'habitants	Une fois par an
		Nombre de services	Commune	Unité d'habitants	Une fois par an
		Nombre d'équipements publics	Commune	Unité d'habitants	Une fois par an
	OBJECTIF 2 STOPPER LES EXTENSIONS URBAINES POUR CONSERVER L'UNITÉ DU BÂTI	Nombre de logements construits dans les "dents creuses"	Commune	Unité de dent creuse bâtie	Une fois par an
		Nombre de logements construits dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Nombre de logements construits sur les zones 1AUh	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Nombre de logements construits en extension urbaine	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Densité des opérations de logements construits	Commune	Logement / m <sup>2</sup> (hors espaces publics et voiries)	A chaque opération

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
<b>ORIENTATION 2 AMELIORER LE CADRE DE VIE</b>	<b>OBJECTIF 1 RENFORCER LE PÔLE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS</b>	Nombre d'équipements publics	Commune	Équipement public	Une fois par an
		Aboutissement du projet de nouvel équipement sportif	Commune	Unité d'aboutissement du projet	Une fois par an
		aboutissement du projet de nouveau restaurant scolaire et de nouvelle garderie	Commune	Unité d'aboutissement du projet	Une fois par an
		Aboutissement du projet de réorganisation des accès aux équipements	Commune	Unité d'habitants	Une fois tous les 5 ans
		Nombre de stationnements dans le centre-ville	Commune	Unité d'habitants	Une fois tous les 5 ans
	<b>OBJECTIF 2 PÉRENNISER LES SERVICES ET LES COMMERCES</b>	Nombre de commerces sur la commune et par quartier	Commune	Commerce	Une fois par an
		Nombre de services sur la commune et par quartier	Commune	Service	Une fois par an
	<b>OBJECTIF 3 POURSUIVRE L'AMÉNAGEMENT D'ESPACES NATURELS DE PROXIMITÉ</b>	Surface de prairies permanentes	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
		Surface des boisements	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
		Linéaire de haies arrachées	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Linéaire de haies replantées	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Linéaire de chemins de randonnée aménagés	Commune / CG59	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
	<b>OBJECTIF 4 FAVORISER LES MOBILITÉS DURABLES</b>	Linéaire de cheminements piétons aménagés	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Linéaire de voies cyclables aménagées	Commune / CG 59	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Linéaire de chemins de randonnée aménagés	Commune / CG 59	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
	<b>OBJECTIF 5 LIMITER LES IMPACTS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT SUR LE CADRE DE VIE DES CAMPHINOIS</b>	Linéaire de merlons d'isolation acoustique de l'A1	Commune / DDTM	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Réalisation du projet de déviation de Camphin	Commune / CG 59	Unité de réalisation	Une fois tous les 5 ans

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
<b>ORIENTATION 2 AMELIORER LE CADRE DE VIE</b>	<b>OBJECTIF 6 CONSERVER ET RECRÉER LES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE</b>	Surface de prairies permanentes	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
		Surface des boisements	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
		Linéaire de haies arrachées	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Linéaire de haies replantées	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Qualité écologique de la ZNIEFF	Commune / CG 59 / DREAL	Qualité écologique	Une fois tous les 5 ans
		Réhabilitation des édifices culturels remarquables	Commune	Unité d'édifice	Une fois tous les 2 ans
		Réhabilitation des édifices ruraux remarquables	Commune	Unité d'édifice	Une fois tous les 2 ans
		Réhabilitation des édifices civils remarquables	Commune	Unité d'édifice	Une fois tous les 2 ans
	<b>OBJECTIF 7 REQUALIFIER LES ENTRÉES DE VILLE ET LA TRAVERSÉE DU VILLAGE PAR L'ANCIENNE NATIONALE</b>	Qualité des entrées de ville	Commune	Qualité paysagère	Une fois tous les 5 ans
		Réaménagement de la traversée routière de Camphin par l'ancienne nationale	Commune / CG 59	Unité de réalisation	Une fois tous les 5 ans
		Nombre de cônes de vue préservés	Commune	Nombre de cônes de vue	Une fois tous les 2 ans
		Nombre d'entrées de ville traitées	Commune	Surface réaménagée en m <sup>2</sup>	Une fois tous les 3 ans
	<b>OBJECTIF 8 CONSERVER LES CARACTÉRISTIQUES DES GRANDS PAYSAGES COMMUNAUX</b>	Surface de prairies permanentes	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
		Surface des boisements	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
		Linéaire de haie	Commune	Mètre linéaire	Une fois tous les 2 ans
		Surfaces en eau	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
		Surfaces des terres agricoles	Commune / Bureau d'étude	Hectare	Une fois tous les 5 ans
	<b>OBJECTIF 9 CONSERVER LES CÔNES DE VUE</b>	Nombre de cônes de vue préservés	Commune	Nombre de cônes de vue	Une fois tous les 2 ans
	<b>OBJECTIF 10 POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS</b>	Qualité des communications numériques	Commune	Débits de connexion	Une fois tous les 2 ans

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
<b>ORIENTATION 3 ASSEOIR UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ADAPTEE</b>	<b>OBJECTIF 1 CONFORTER L'IDENTITÉ RURALE PAR UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE MESURÉE</b>	Nombre d'habitants	Commune / INSEE / ASPIC	Unité d'habitants	Une fois par an
		Desserrement des ménages	Commune / INSEE	Nombre moyen de personnes par logement	Une fois par an
		Nombre de logements construits dans les opérations d'ensemble	Commune / SYTADEL	Unité de logements	Une fois par an
	<b>OBJECTIF 2 MAÎTRISER LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DES OPÉRATIONS EN COURS</b>	Rétention foncière	Commune	Nombre de terrain mobilisable non bâti	Une fois par an
		Nombre de logements construits dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Densité des opérations de construction en renouvellement urbain	Commune	Densité en logement par hectare	Une fois par an
		Nombre de logements construits en zone U	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Densité des opérations de construction de logements en zone U	Commune	Densité en logement par hectare	Une fois par an
		Nombre de logements construits en zone AU	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Densité des opérations de construction de logements en zone AU	Commune	Densité en logement par hectare	Une fois par an
	<b>OBJECTIF 3 URBANISER LES NOUVEAUX SECTEURS PAR UNE OFFRE DE LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>	Nombre de logements locatifs construits sur la commune	Commune	Unité de logements locatifs aidés	Une fois par an
		Nombre de logements construits sur la commune	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Nombre de logements locatifs construits sur les zones 1AUh	Commune	Unité de logements locatifs aidés	Une fois par an
		Nombre de logements construits sur les zones 1AUh	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Nombre de logements de type "individuel" construits sur les zones 1AUh	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Nombre de logements de type "maison de ville" construits sur les zones 1AUh	Commune	Unité de logements	Une fois par an
		Nombre de logements de type "petit collectif" construits sur les zones 1AUh	Commune	Unité de logements	Une fois par an
	<b>OBJECTIF 4 POSITIONNER LES NOUVELLES OPÉRATIONS D'URBANISATION</b>	Nombre de zones 1AUh urbanisées	Commune	Unité de zone	Une fois par an
		Surface des zones 1AUh urbanisées	Commune	M <sup>2</sup>	Une fois par an
		Densité des zones 1AUh urbanisées	Commune	Logement / m <sup>2</sup> (hors espaces publics et voiries)	Une fois par an
	<b>OBJECTIF 5 PERMETTRE LA STABILITÉ DES SÉNIORS ET L'ACCUEIL DE JEUNES MÉNAGES</b>	Nombre de logements locatifs construits sur la commune	Commune	Unité de logements locatifs aidés	Une fois par an
		Nombre de logements locatifs construits en zone 1AUh	Commune	Unité de logements locatifs aidés	Une fois par an
		Nombre de logements de type "petit collectif" construits sur la commune	Commune	Unité de logements	Une fois par an
Nombre de logements de type "petit collectif" construits sur les zones 1AUh		Commune	Unité de logements	Une fois par an	

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
ORIENTATION 4 S'ASSOCIER À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR PORTER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ADAPTÉ	OBJECTIF 1 POUR SUIVRE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DU CAREMBAULT	Nombre d'entreprises	Commune / CAD	Unité d'entreprise	Une fois tous les 2 ans
		Surface libre dans la zone d'activité	Commune / CAD	M <sup>2</sup>	Une fois tous les 2 ans
		Nombre d'emplois	Commune / CAD	Nombre d'emplois	Une fois tous les 2 ans
	OBJECTIF 2 DÉVELOPPER LA FONCTION TOURISTIQUE	Fréquentation des chemins de randonnée	Commune / CG 59	Unité de randonneur	Une fois tous les 2 ans
		Capacité d'hébergement touristique	Commune / propriétaires	Nombre de lits	Une fois tous les 2 ans
		Nombre de centres équestres	Commune / Chambre d'agriculture	Unité de centre équestre	Une fois tous les 3 ans
		Nombre de projets de diversification aboutis	Commune / Chambre d'agriculture	Unité de projets	Une fois tous les 3 ans
	OBJECTIF 3 ANTICIPER L'ÉMERGENCE DE LA ZAC DES PRÈS LOURÉS	Nombre d'entreprises	Commune / CAD	Unité d'entreprise	Une fois tous les 2 ans
		Surface libre dans la zone d'activité	Commune / CAD	M <sup>2</sup>	Une fois tous les 2 ans
		Nombre d'emplois	Commune / CAD	Nombre d'emplois	Une fois tous les 2 ans
		Nombre d'équipements communautaires	Commune / Communauté de Communes	Unité d'équipement	Une fois par an
		Fréquentation des équipements communautaires	Commune / Communauté de Communes	Nombre de visite	Une fois par an
	OBJECTIF 4 AFFIRMER LES ESPACES AGRICOLES POUR GARANTIR LA PÉRENNITÉ DE L'ACTIVITÉ	Surface des terres agricoles	Commune / SCOT / Chambre d'agriculture	Hectare	Une fois tous les 3 ans
		Nombre d'exploitants agricoles (siège)	Commune / Chambre d'agriculture	Unité d'exploitation agricole	Une fois tous les 3 ans
		Nombre de centres équestres	Commune / Chambre d'agriculture	Unité de centre équestre	Une fois tous les 3 ans
		Nombre de projets de diversification aboutis	Commune / Chambre d'agriculture	Unité de projets	Une fois tous les 3 ans

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
<b>ORIENTATION 5 INTEGRER UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES</b>	<b>OBJECTIF 1 PROTÉGER LE MALLAGE HYDRAULIQUE</b>	<i>Linéaire de cours d'eau entretenus</i>	<i>Commune</i>	<i>Mètre linéaire</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>
	<b>OBJECTIF 2 INTEGRER LE RISQUE D'INONDATION DANS L'AMÉNONAGEMENT URBAIN</b>	<i>Nombre d'évènements liés à un débordement de nappe</i>	<i>Commune / BRGM</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
		<i>Nombre d'évènements liés au ruissellement</i>	<i>Commune / BRGM</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
	<b>OBJECTIF 3 INTEGRER LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN</b>	<i>Nombre d'évènements liés à du retrait/gonflement d'argiles</i>	<i>Commune / DDTM</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
		<i>Nombre d'évènements liés à la sismologie</i>	<i>Commune / BRGM</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
		<i>Nombre d'évènements liés aux affaissements miniers</i>	<i>Commune / BRGM</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
	<b>OBJECTIF 4 INFILTRER LES EAUX PLUVIALES POUR LIMITER LES REJETS VERS L'EXTÉRIEUR</b>	<i>Nombre d'évènement de ruissellement</i>	<i>Commune</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
		<i>Nombre de dispositifs de gestion des eaux à la parcelle</i>	<i>Commune</i>	<i>Unité de dispositif</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
	<b>OBJECTIF 5 MAITRISER LA CAPACITÉ DES RÉSEAUX ET LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU</b>	<i>Nombre d'évènement de pollution de la nappe</i>	<i>Commune</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>
		<i>Qualité de l'eau potable</i>	<i>Commune / Eaux du Nord</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Tous les ans</i>
<i>Quantité de l'eau potable</i>		<i>Commune / Eaux du Nord</i>	<i>Unité d'évènement</i>	<i>Tous les ans</i>	